

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 500-17-134025-256

CLAUDE PAQUIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE

I. INTRODUCTION

1. La présente concerne l'une des pires erreurs judiciaires reconnues de notre histoire, celle subie par Monsieur Claude Paquin (le **Demandeur**).
2. **Le Demandeur détient le triste record de la plus longue privation injustifiée de liberté jamais documentée au Québec.**
3. Sa trajectoire illustre un engrenage judiciaire dantesque : des fautes étatiques, graves, grossières et malveillantes, qui l'ont enfermé pendant l'essentiel de sa vie adulte dans un laminoir institutionnel écrasant, irréversible et sans échappatoire.
4. Pendant plus de quarante ans à clamer son innocence, le Demandeur a été privé de sa liberté, de sa famille et de toute destinée personnelle.
5. Trois faits révèlent le caractère inouï et sans précédent du préjudice subi :
 - i. Une privation de liberté injustifiée de plus de 41 ans : la plus longue erreur judiciaire jamais recensée au Québec.
 - ii. Une double condamnation injustifiée à la peine maximale pour le crime le plus grave du droit canadien.
 - iii. Une exonération à l'âge de 81 ans : le plus vieil innocent jamais acquitté au Canada.
6. Le Demandeur, aujourd'hui âgé de 83 ans, a été injustement privé de sa liberté plus de la moitié de sa vie.

7. À l'âge du bilan, voici ce que la vie adulte lui aura réservé :
 - i. En 1983, une condamnation à perpétuité pour un double meurtre prémédité qu'il n'a pas commis.
 - ii. 18 ans et 3 mois d'incarcération illégale, principalement sous sécurité maximale, suivis de 23 ans et 2 mois sous liberté conditionnelle sévère.
 - iii. Son acquittement le 6 novembre 2024, après l'intervention du ministre fédéral de la Justice et l'abandon subséquent des poursuites par le DPCP.
8. Ce n'est qu'à la suite d'une enquête des bénévoles du Projet Innocence Québec (le **Projet Innocence**), menée pendant plus de dix ans par l'honorable Lida Sara Nouraié (aujourd'hui juge à la Cour du Québec), Me Nicholas St-Jacques, Ad. E., Me Julie Harinen et plusieurs étudiants en droit, que la véritable ampleur de l'injustice a été révélée¹.
9. Et la preuve accumulée est accablante.
- 9.1. Depuis le dépôt de la présente demande, la preuve que les Défendeurs ont été contraints de communiquer confirme et aggrave ce portrait. Elle établit que les Défendeurs détenaient, depuis quarante ans, la preuve de leur propre faute, consignée dans leurs propres écrits institutionnels.
10. D'une part, elle révèle que la condamnation du Demandeur reposait sur le faux témoignage d'un délateur compromis s'étant systématiquement parjuré, que la Cour d'appel qualifiera par la suite de « témoin taré » et qui sera subséquentement discrédité.
11. D'autre part, cette preuve expose une succession de fautes graves imputables au Service de police de la Ville de Montréal (le **SPVM**), à la Sûreté du Québec (la **SQ**) et au Directeur des poursuites criminelles et pénales (le **DPCP**), et aux ministères desquels ils relevaient, soit le ministère de la Justice du Québec (**MJQ**) et le ministère de la Sécurité publique (**MSP**, collectivement avec DPCP, le MJQ, le SPVM et la SQ, les **Défendeurs**).
12. Ces fautes, bien que distinctes, relèvent d'une responsabilité conjointe et solidaire : l'enquête policière fautive a permis la poursuite fautive, et inversement. Discrètement dissimulées, elles ne seront découvertes *que des années plus tard*.
13. Leur origine remonte à 1978.
14. Le 1^{er} octobre 1978, les corps de Ronald Bourgouin (**Bourgouin**) et de Sylvie Revah (**Revah**) sont découverts à Saint-Colomban.

¹ **Pièce P-1** : Demande de révision de la condamnation selon les articles 696.1 et suivant du *Code criminel*, L.R.C., c. C-43, du 22 janvier 2020 [Mémoire Projet Innocence].



15. L'enquête, d'abord confiée à la SQ, est ensuite transférée au Service de police de la communauté urbaine de Montréal (devenu depuis le SPVM).
16. En avril 1981, le SPVM développe le Projet Écho, un réseau de délateurs-collaborateurs destiné à appuyer plusieurs enquêtes criminelles du crime organisé².
17. *Des années plus tard*, les rapports Guérin³ et Boisvert, produits par deux commissions indépendantes mandatées par le MJQ et le MSP — dont la première, à la suite des plaintes de délateurs du Projet Écho⁴ — concluront que l'usage, surtout dans les années 1980, de délateurs multirécidivistes récompensés par des « avantages exorbitants » a entraîné des dérapages majeurs et compromis la crédibilité de « l'ensemble du processus judiciaire »⁵.
18. La relation entre le SPVM et le délateur au cœur de la présente affaire incarne exactement les dérives dénoncées par ces experts et qui mèneront des années plus tard à des réformes au sein des ordres policiers.
- 18.1. Plus encore, les délateurs au cœur du scandale ayant mené à ces réformes avaient été formés selon le modèle du délateur central au procès du Demandeur. Quelques jours avant ce procès, ils témoignaient ensemble dans le dossier qui allait déclencher le scandale et mener aux recommandations du Rapport Guérin.
19. Au centre du Projet Écho se retrouve Bernard Provençal (**Provençal**), délateur multirécidiviste notoire, qui agit sous la direction du sergent-détective Guy Gelderbloom (**Gelderbloom**) du SPVM.
20. Dans les premiers mois de sa collaboration avec les autorités, le délateur Provençal fait une déclaration incriminant⁶ quatre individus, les accusant d'être les auteurs du double meurtre de Saint-Colomban, nommément le Demandeur, Michel Telmosse (**Telmosse**), Jean-Pierre Gauthier (**Gauthier**) et Robert Décarie (**Décarie**).
21. Il décrit une entreprise commune, avec un rôle attribué à chaque individu, et des meurtres commis à la résidence du Demandeur, à des moments séparés.

² **Pièce P-2** : Mario Roy, « Provençal, le proscrit », *La presse*, Montréal, samedi le 30 janvier 1982.

³ **Pièce P-3** : Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle, *Rapport*, Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité publique, décembre 1991.

⁴ **Pièce P-4** : André Cédilot, « L'ex-délateur Bernard Provençal veut réintégrer ses quartiers de Parthenais », *La presse*, Montréal, vendredi le 5 juillet 1991, à la p A5.

⁵ **Pièce P-5** : Anne-Marie Boisvert, La protection des collaborateurs de la justice : éléments de mise à jour de la politique québécoise, Rapport final présenté au ministre de la Sécurité publique, juin 2005, à la p 14.

⁶ **Pièce P-6** : Déclaration de témoin, S.Q. 179-781001-013, déclaration de Bernard Provençal, 15 juin 1981, aux pp 1-30.



22. En 1982, le SPVM célèbre publiquement sa collaboration avec Provençal, décrit comme leur « protégé »⁷, tandis que les policiers du Projet Écho sont salués par les journaux comme des « super-flics »⁸ et ses « anges-gardiens »⁹.
23. La preuve découverte ultérieurement confirme un *modus operandi* apparent de certains sergents-détectives du SPVM et de la SQ à cette époque, composé de tactiques d'intimidation et d'incitation alléguées de témoins.
24. À différentes reprises entre 1981 et 1983, plusieurs policiers du SPVM, dont Gelderbloom, et de la SQ, dont Fauchon, approchent le Demandeur pendant qu'il est en détention et en l'absence de son avocat¹⁰. Ils tentent de le convaincre de corroborer faussement les dénonciations de Provençal en accusant les autres individus identifiés par ce dernier, soit Telmosse, Gauthier et Décarie.
25. Malgré les demandes répétées, le Demandeur refuse de se parjurer, ne pouvant témoigner véridiquement sur un crime auquel il n'a pas participé.
26. Certains policiers lui admettent savoir qu'il est innocent, mais veulent néanmoins compter sur son témoignage pour appuyer celui de leur délateur-vedette, Provençal. Devant le refus du Demandeur de se parjurer, à plusieurs occasions, différents policiers du SPVM, dont Gelderbloom, le menacent d'emprisonnement à perpétuité¹¹.
27. Le 3 mars 1983, la dénonciation de Provençal entraîne l'accusation du Demandeur et des trois autres coaccusés¹².
28. Le 1^{er} juin 1983, le procès du Demandeur et ses coaccusés s'ouvre. Le 23 juin 1983, après quinze jours de procès, la pièce maîtresse de la preuve du DPCP, le témoignage du délateur Provençal, entraîne la condamnation du Demandeur pour deux meurtres au premier degré¹³.
29. Jusqu'à l'épuisement des recours du Demandeur, les Défendeurs omettent de lui divulguer un large volume de preuve disculpatoire ou autrement pertinente.

⁷ **Pièce P-7** : Mario Roy, « Opération Echo. Les super-flics du local 222 », *La presse*, Montréal, dimanche 3 février 1982, à la p. A8.

⁸ P-7 : Mario Roy, « Opération Echo. Les super-flics du local 222 », *La presse*, Montréal, dimanche 3 février 1982, à la p. A8.

⁹ P-2 : Mario Roy, « Provençal, le proscrit », *La presse*, Montréal, samedi le 30 janvier 1982.

¹⁰ **Pièce P-8** : Affidavit de Claude Paquin, 14 mai 2018.

¹¹ **Pièce P-8** : Affidavit de Claude Paquin, 14 mai 2018.

¹² **Pièce P-9** : Acte d'accusation de M. Claude Paquin, daté du 1^{er} juin 1983.

¹³ **Pièce P-10** : Léopold Lizotte, « Les délateurs reviendront à la barre », *La presse*, Montréal, le samedi 25 juin 1983 à la p. A11.



30. Entre autres, les Défendeurs ont omis de divulguer des éléments essentiels, dont des preuves matérielles, des déclarations policières contredisant la version officielle, des notes sur une perquisition sans mandat à la résidence de la conjointe du Demandeur, et les révélations d'un témoin direct identifié par la famille de la victime comme ayant été approché par de allégués policiers *avant la découverte des corps* identifiant Provençal comme le responsable des meurtres et cherchant encourageant le membre de la famille à tuer Provençal¹⁴.
31. Au procès, ce que savent ou ne pouvaient ignorer les Défendeurs, mais n'ont pas divulgué au jury et au Demandeur, c'est notamment que :
- i. **Le témoin central, le délateur Provençal, s'est parjuré en impliquant le Demandeur** dans les crimes — ce qu'il finira par admettre¹⁵.
 - ii. Malgré ses dénégations au procès et contrairement aux représentations de la Couronne à la Cour, en réalité, Provençal bénéficie secrètement de paiements hebdomadaires, d'avantages matériels, d'une immunité continue et totale, et d'un traitement carcéral préférentiel du SPVM, en échange de son témoignage¹⁶.
 - iii. La principale preuve matérielle liant le domicile du Demandeur aux meurtres — des coussins verts retrouvés près des corps, que la poursuite prétend provenir du domicile du Demandeur — provient d'une perquisition policière effectuée sans mandat auprès de la conjointe du Demandeur, effectuée *après* la découverte des corps (**la Perquisition Robichaud**). Cette perquisition **est documentée dans les notes policières**¹⁷, n'est jamais divulguée à la défense.
 - iv. La preuve nouvelle établit que le seul document consignait la présence de ces coussins sur les lieux de découverte des dépouilles, soit une liste de contrôle des pièces à conviction formule n° 94 de la SQ (**Inventaire**), est altéré ou falsifié quant à au moins cinq éléments.
 - v. La preuve nouvelle établit que le policier du SPVM contrôleur du délateur Provençal a fait l'objet de plaintes écrites dont pour falsification de la preuve dans le dossier du Demandeur, que ces plaintes ont été rapportées directement à la haute direction du SPVM, et que de façon concomitante aux auditions disciplinaires qu'il subissait, ce policier a communiqué avec son homologue de la SQ pour lui demander de fermer le dossier d'enquête dans le dossier du Demandeur, en lui représentant faussement que les appels des accusés avaient été rejetés, *deux ans* avant l'épuisement de leurs recours d'appel.

¹⁴ **Pièce P-11** : *Infra*, paras. 358 et ss. Rapport d'enquête du Groupe de la révision des condamnations criminelles (le **GRCC**) aux pp 29 et ss [Rapport d'enquête du GRCC].

¹⁵ **Pièce P-12** : Affidavit de Bernard Provençal, 16 janvier 1996 à la p.2.

¹⁶ *Infra*, paras. 228 et ss.

¹⁷ P-11 : Rapport d'enquête du GRCC à la p.33.



32. En plus d'empêcher le Demandeur de prendre connaissance d'éléments de preuve disculpatoires, les défauts de divulgation du DPCP bénéficient prévisiblement au SPVM et la SQ, en occultant et ratifiant judiciairement les nombreuses actions et omissions négligentes de l'enquête policière.
33. Les policiers de la SQ et du SPVM n'ont jamais interrogé les témoins les plus cruciaux — ni la personne identifiée comme dernier contact de l'une des victimes, ni Bernard Provençal (pendant trois ans) malgré un reçu à son nom trouvé sur les lieux du crime, ni les témoins clés au cœur même de leur propre théorie d'enquête.
34. Les policiers ont sciemment dissimulé ces informations disculpatoires révélant qu'ils savaient ou ne pouvaient ignorer l'implication du délateur Provençal dans les meurtres dès l'origine, mais ont *inexplicablement* choisi de ne jamais l'interroger avant sa dénonciation.
35. Après le procès et le verdict de culpabilité du Demandeur en juin 1983, sur la base de nouvelles informations et éléments preuve en sa possession, le DPCP abandonnera les accusations de meurtre de deux coaccusés du Demandeur, en faveur d'accusations moindres.
36. Ces coaccusés — désignés par le DPCP comme les exécutants matériels des meurtres (ceux qui ont posé l'acte légal), contrairement au rôle secondaire allégué du Demandeur — ont bénéficié d'abandons d'accusation fondés sur des « informations privilégiées »¹⁸ et la reconnaissance explicite par le DPCP d'une preuve contradictoire, les parjures d'un témoin délateur (Paul Gill), et la volonté policière de « ménager » ce témoin pour d'autres causes¹⁹.
- 36.1. Une preuve nouvelle, obtenue par le Demandeur en mai 2026 dans la voûte personnelle du juge à la retraite Jean-Guy Boilard, élucide enfin ces soi-disant « informations privilégiées » : il s'agit du parjure de Bernard Provençal, établi suivant la dénonciation du délateur Réal Simard au SPVM et au DPCP.
- 36.2. Dès avril 1987, Simard rapportait que son ancien voisin de cellule, le coaccusé du Demandeur, Michel Telmosse niait toute participation du coaccusé Gauthier aux meurtres contrairement au témoignage de Provençal, qui s'était donc parjuré au procès du Demandeur en l'incriminant. Le juge Boilard a aussitôt référé la dénonciation de Simard aux substituts en chef et en chef adjoint du Procureur.
- 36.3. Ce n'est qu'après l'arrêt de la Cour d'appel de décembre 1987 qu'en février 1988, Me Claude Parent, alors substitut en chef, comparaitra personnellement dans le dossier du coaccusé Gauthier pour retirer l'accusation contre lui.

¹⁸ **Pièce P-13** : *R. c. Gauthier* (Nouveau procès Cour Supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-83, 5 février 1988, représentations additionnelles sur sentence.

¹⁹ P-11 : Rapport d'enquête du GRCC, à la p. 18.



37. Le DPCP ne divulguera jamais au Demandeur l'existence ni le contenu de ces « informations privilégiées » ou de cette preuve contradictoire, pourtant jugées suffisantes pour abandonner les accusations de meurtre contre ces coaccusés qui partagent avec le Demandeur une accusation fondée sur la même théorie poursuivante, les mêmes faits et les mêmes témoins.
38. Ce n'est qu'à l'issue d'une enquête de douze ans menée par le Projet Innocence, et de la divulgation de la preuve que les Défendeurs ont été contraints de communiquer dans le cadre des présentes, que l'ampleur des fautes est exposée.
39. Le 29 avril 2024, le ministre fédéral de la Justice conclut à une erreur judiciaire probable et ordonne un nouveau procès. Le 6 novembre 2024, à la suite de la décision du DPCP de ne présenter aucune preuve dans le cadre du nouveau procès, l'honorable juge Lyne Décarie, J.C.S., prononce l'acquittement complet du Demandeur, après plus de quarante ans d'un combat pour faire reconnaître son innocence.
- 39.1. Ces parjures des deux délateurs au procès ne sont pas demeurés inconnus des Défendeurs :
 - i. Dès décembre 1983, le DPCP abandonne les accusations de meurtre contre le coaccusé Robert Décarie en raison du « témoignage contradictoire » du délateur Paul Gill sur l'identité de l'exécutant des meurtres;
 - ii. Dès 1985, le SPVM consigne, dans l'enquête interne classée « Secret » intitulée Projet Valleyfield, les 17 dénonciations de Provençal contre des policiers du SPVM, son aveu d'avoir « ré-enregistré » des déclarations policières, ainsi que son admission d'avoir, avec la complicité de son contrôleur du SPVM, préparé Paul Gill à se parjurer au procès du Demandeur, avant de classer l'allégation « Non fondée » en se limitant à demander à Gill s'il s'était parjuré.
 - iii. Dès 1985, le sous-ministre de la Justice du Québec, Gilles Blanchard, est informé du Projet Valleyfield et signe néanmoins une deuxième entente fédérale-provinciale permettant à Provençal d'être détenu dans un établissement de transition pour criminels non violents, sans garde armé, soit précisément les conditions qu'il réclamait en échange de sa dénonciation de parjure.
 - iv. Dès 1987, à la suite de la dénonciation du délateur Réal Simard rapportant les propos du coaccusé Telmosse sur la non-participation d'un autre coaccusé aux meurtres, le DPCP est suffisamment convaincu du parjure de Provençal pour faire acquitter *de facto* Jean-Pierre Gauthier, coaccusé du Demandeur au même procès;



- v. Dès 1994, les Défendeurs reçoivent signification, par huissier, de la poursuite civile intentée par Provençal contre eux, dans laquelle il tente de monnayer son silence sur l'innocence du Demandeur. Provençal y admet avoir été sollicité par des avocats pour innocenter le Demandeur, tout en affirmant avoir toujours refusé de le faire;
 - vi. Dès 1996, le SPVM détient un affidavit signé de Provençal dans lequel celui-ci admet son parjure et accuse des policiers identifiés d'avoir falsifié la preuve;
 - vii. Dès 1996, le MSP détient un affidavit non signé de Provençal dans lequel celui-ci admet également son parjure;
 - viii. Dès 1997, les Défendeurs savent que Provençal est payé à nouveau, comme il le demandait en échange de son silence sur l'innocence du Demandeur, malgré les protestations de représentants de l'État dénonçant un « chantage inacceptable ».
- 39.2. À chacune des étapes où les Défendeurs ont pris connaissance de ces éléments, ils ont choisi de ne rien divulguer. Chaque silence a prolongé d'autant la privation de liberté du Demandeur. Loin d'une erreur de jugement, cette conduite délibérée, soutenue sur quatre décennies, fonde une responsabilité aggravée.
40. L'enchaînement des fautes ayant mené au préjudice subi par le Demandeur est directement imputable aux Défendeurs.
41. **Le SPVM a agi de manière négligente et abusive, adoptant une conduite caractérisée par l'incurie et la compromission.** Il a orienté son enquête de manière malhonnête, intéressée et partielle plutôt que sérieusement, prudemment et diligemment, en construisant une preuve artificielle autour d'un délateur discrédité, en manipulant des témoins et en fabriquant des éléments matériels pour consolider une version erronée et compromise des faits.
42. Entre autres, le SPVM engage sa responsabilité eu égard aux manquements suivants :
- i. Participation fautive ou inaction négligente dans une structure policière compromise, fondée sur l'utilisation de délateurs rémunérés, préparés et ayant prêté de faux témoignages, en violation des devoirs d'impartialité, de loyauté et de désintéressement.
 - ii. Sélection, rémunération et instrumentalisation négligente d'un délateur notoirement peu fiable.
 - iii. Coercition abusive de témoins et coaccusés par menace pour obtenir de faux témoignages.
 - iv. Fabrication et falsification de preuve matérielle.



- v. Détention et dissimulation d'éléments de preuve et du dossier d'enquête.
 - vi. Paiements secrets et avantages matériels accordés au témoin principal.
 - vii. Usage systématique d'omissions et de dissimulations pour solidifier une théorie biaisée.
 - viii. Omissions de mener une enquête sérieuse, prudente et diligente, non-intéressée, loyale et impartiale.
43. **La SQ a agi de manière négligente et abusive, adoptant une conduite, inexpliquée irrégulière et manifestement compromise.** Elle a failli à son devoir fondamental de mener une enquête sérieuse avec prudence et diligence, a omis de documenter rigoureusement les éléments de preuve, a perdu des photographies essentielles et a soutenu, par négligence, l'établissement d'une preuve matérielle dénaturée.
44. Entre autres, la SQ engage sa responsabilité eu égard aux manquements suivants :
- i. Omission d'interroger Provençal malgré la découverte d'un reçu portant son nom au lieu où sont découverts les corps des victimes, et ce, pendant une enquête de trois ans.
 - ii. Omission de conserver des photographies essentielles du lieu de découverte des corps.
 - iii. Préparation d'un inventaire inexact et contradictoire de la preuve physique (deux coussins inventoriés, trois produits).
 - iv. Omission de divulguer l'origine postérieure d'un coussin saisi chez la conjointe du Demandeur.
 - v. Contribution, par action ou omission, à la fabrication d'une preuve matérielle dénaturée.
 - vi. Conservation d'un dossier d'enquête incomplet, inintelligible et inadéquat.
 - vii. Participation fautive ou inaction négligente dans une structure policière compromise, fondée sur l'utilisation de délateurs rémunérés, préparés et ayant prêté de faux témoignages, en violation des devoirs d'impartialité, de loyauté et de désintéressement.



45. **Le DPCP a agi de manière négligente, abusive et malicieuse.** Il a manqué à ses obligations d'acteur quasi-judiciaire dont de loyauté, transparence, impartialité et jugement, a poursuivi le Demandeur et maintenu cette accusation sur une base viciée malgré la connaissance raisonnable d'irrégularités majeures, a dissimulé des éléments déterminants affectant la crédibilité du témoin central, disculpatoires et/ou pertinents, et a aveuglément ratifié, protégé et/ou ignoré les fautes policières au lieu d'en prendre acte, de réévaluer sa théorie de la cause et de les divulguer.
46. Entre autres, le DPCP engage sa responsabilité eu égard aux manquements suivants :
- i. Non-divulgence des paiements, avantages et traitements préférentiels accordés à Provençal.
 - ii. Détention et non-divulgence de preuve hautement pertinente et disculpatoire dont l'ensemble du dossier policier et des déclarations contradictoires.
 - iii. Non-divulgence des informations ayant justifié les abandons d'accusations contre les exécutants allégués.
 - iv. Maintien de la poursuite malgré l'effondrement structurel de la preuve.
 - v. Validation tacite des fautes policières raisonnablement connues.
 - vi. Exercice abusif du pouvoir de poursuite en violation de ses devoirs et fonctions.
47. Chaque faute a contribué directement à l'incarcération du Demandeur ; quelques révélations auraient aisément suffi à susciter un doute raisonnable, mais leur cumul, dissimulé, a rendu son exonération et la découverte des fautes quasi impossibles.
48. Si la Cour ou le jury avaient eu connaissance des faits complets et des fautes dissimulées, la condamnation n'aurait pu être maintenue. Et si le DPCP avait agi avec prudence et diligence, il n'aurait pu cautionner l'accusation, et encore moins la maintenir.
- 48.1. Enfin, si les Défendeurs avaient agi avec prudence et diligence après la condamnation injustifiée du Demandeur, lorsqu'ils en ont eu l'occasion à plusieurs moments déterminants, le Demandeur aurait été libéré dès 1985, lui épargnant 95 % de la privation injustifiée de liberté qu'il a subie.
49. Le Demandeur a vu son existence suspendue en 1983, condamné pour des crimes qu'il n'a jamais commis.
50. Derrière les barreaux, il perd tout : son fils, sa liberté, ses années, son identité.
51. Pendant quarante ans, il endure l'enfermement, la violence, l'humiliation, refusant inlassablement d'avouer un crime qu'il n'a pas commis — au prix de sa liberté même.



52. Chaque jour d'incarcération a prolongé l'injustice : tenu captif d'un système incapable d'admettre son erreur, puni pour son innocence elle-même.
53. Ce dossier n'est pas qu'une erreur judiciaire : c'est l'histoire d'une vie volée, d'une condamnation prolongée bien au-delà des murs de la prison. Une existence confisquée.
54. L'acquiescement du Demandeur, aussi tardif qu'historique, ne suffit pas à effacer l'injustice ni à réparer les décennies volées.
55. Après plus de **quinze mille jours** injustement privé de liberté, l'ampleur du préjudice humain, social et moral subi par le Demandeur est à la fois indéniable qu'indicible.
56. Les Défendeurs doivent aujourd'hui répondre de leurs fautes, sans lesquelles cette tragédie aurait pu être évitée.
57. Par la présente, le Demandeur réclame une indemnisation fondée sur la gravité du préjudice subi. S'appuyant sur une moyenne de 10 500 \$ par jour de détention injustifiée, sa réclamation totalise **89 048 700 \$**, ventilée comme suit :
- i. Dommmages-intérêts compensatoires pour le préjudice moral subi :
 - a. *Incarcération antérieure* : 892 jours pour lesquels aucune indemnité n'est réclamée;
 - b. *Incarcération subie au lieu d'une liberté conditionnelle* :
2 709 jours × 10 500 \$ par jour = **28 444 500 \$**;
 - c. *Incarcération subie au lieu d'une pleine liberté* :
2 856 jours × 10 500 \$ par jour = **29 988 000 \$**;
 - d. *Liberté conditionnelle subie au lieu d'une pleine liberté* :
8 618 jours × 4 200 \$ par jour = **36 195 600 \$**;
 - ii. (...)
 - iii. Dommmages-intérêts punitifs :
 - a. En raison de la conduite fautive, intentionnelle et continue des Défendeurs : **6 000 000 \$**.
58. Ultimement, et trop tard, le témoin principal du DPCP dans la cause du Demandeur, le délateur Provençal, finira par admettre s'être parjuré pour incriminer faussement le Demandeur dans un complot avec des policiers du SPVM, déclarant être lui-même, le véritable responsable de l'infraction²⁰.

²⁰ P-12 : Affidavit de Bernard Provençal, 16 janvier 1996 à la p. 2.



59. C'est ainsi, qu'en fin de compte, ce délateur notoire se rappellera du procès du Demandeur :

« un des procès les plus malhonnêtes qui puissent exister dans nos annales judiciaires »²¹.

60. Le système dont les Défendeurs ont la garde n'a pas échoué par erreur : il a échoué par fautes. Des fautes graves, grossières et malveillantes.

61. L'inconcevable a été commis — il doit maintenant être réparé à la hauteur du préjudice subi.

²¹ **Pièce P-14** : Affidavit de Bernard Provençal, septembre 1985 (non signé) à la p 43; Affidavit circonstancié de Bernard Provençal, 1990 (*En liasse*).



TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. LES PARTIES	16
A) LE DEMANDEUR, MONSIEUR CLAUDE PAQUIN	16
B) LES DÉFENDEURS, LA VILLE DE MONTRÉAL (VILLE) ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)	16
C) LE SERVICE DE POLICE DE MONTRÉAL (SPVM).....	17
D) LE DÉLATEUR PROVENÇAL, LE PROJET ÉCHO ET LES POLICIERS	17
1) Le délateur Bernard Provençal.....	17
2) Le Projet Écho et les policiers du SPVM	18
E) LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP).....	18
F) LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ)	19
III. LES FAITS MENANT À LA CONDAMNATION INJUSTIFIÉE DU DEMANDEUR	19
A) DÉCOUVERTE DES CORPS ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE (1978-1981).....	19
1) L'enquête de disparition du SPVM est rapidement suspendue.....	19
2) La SQ omet de retrouver un témoin essentiel, Jacques Blais.....	19
3) La SQ découvre les corps et en dresse l'inventaire, sans jamais localiser la scène du crime	20
4) La SQ mène une perquisition sans mandat (Perquisition Robichaud).....	21
B) SURVOL DU PACTE FAUSTIEN DE L'ÉTAT AVEC PROVENÇAL (1981-1991)	21
1) En 1981, les policiers recrutent Provençal après des rencontres clandestines.....	22
2) Dès le départ, Provençal reçoit des promesses et des avantages en échange de son témoignage.....	22
3) Le SPVM et la SQ enquêtent conjointement le dossier du double meurtre, auquel ils accordent un traitement d'exception	24
4) Le Demandeur est accusé à tort	26
C) PROCÈS ET CONDAMNATION DU DEMANDEUR (1983).....	27
1) Survol du procès	27
2) Le témoignage du délateur Provençal au procès	28
3) Le témoignage du Demandeur au procès	31
4) Le témoignage du coaccusé Telmosse au procès.....	33
5) Preuve matérielle limitée, incluant un reçu de bijoux et des coussins verts	34
IV. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL MENANT JUSQU'À LA RECONNAISSANCE D'UNE ERREUR JUDICIAIRE (1983-2024) ET LA PRÉSENTE DEMANDE (2025)	35
A) VERDICT À LA COUR SUPÉRIEURE (1983)	35
B) COUR D'APPEL DU QUÉBEC (1987)	35
C) COUR SUPRÊME DU CANADA (1988)	36
D) PREMIÈRE DEMANDE DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE DE LA JUSTICE FÉDÉRAL (1993)	37
E) DEMANDE DE RÉDUCTION DE DÉLAI DE LA DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1999)	37



F) DEUXIÈME DEMANDE DE RÉVISION INFRUCTUEUSE (2000) ET PRIVATION PARTIELLE DE LIBERTÉ	39
G) IMPLICATION DU PROJET INNOCENCE, ÉLÉMENTS NOUVEAUX ET DÉTERMINANTS, TROISIÈME DEMANDE DE RÉVISION ET ACQUITTEMENT (2008-2024).....	40
V. LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX ET DÉTERMINANTS EXPOSÉS PAR LE DEMANDEUR AU MINISTRE FÉDÉRAL ET AYANT MENÉ À LA RECONNAISSANCE D'UNE ERREUR JUDICIAIRE.....	42
VI. LES FAUTES GRAVES, GROSSIÈRES ET MALVEILLANTES DES DÉFENDEURS	44
A) LES FAUTES POLICIÈRES DANS LA CONDUITE DE L'ENQUÊTE ET DE LA PREUVE	44
1) Une démarche policière caractérisée d'allégations répétées et récurrentes d'intimidation ou d'incitation de témoins avant le procès.....	44
2) Une coercition érigée en méthode : la même stratégie appliquée aux autres témoins clés et confirmée par le passé disciplinaire de l'enquêteur principal	46
3) Une enquête policière à l'impartialité et la loyauté compromise, fondée sur un témoin-complice massivement et secrètement rémunéré, jouissant d'avantages substantiels dissimulés.....	48
4) L'absence d'impartialité, de distance et de loyauté des policiers vis-à-vis les délateurs sous leur charge, sinon des actes illégaux.....	55
5) Des dérives confirmées <i>a posteriori</i> par les rapports Guérin et Boisvert	59
B) LES ÉLÉMENTS DE FAUTE ADDITIONNELS ATTRIBUABLES AUX DÉFENDEURS, CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT	60
1) Le « Projet Valleyfield » : l'enquête interne secrète qui aurait dû mettre fin à l'erreur judiciaire dès 1985.....	60
2) Les Défendeurs cèdent au chantage de Provençal sur l'innocence du Demandeur plutôt que d'enquêter	79
3) Réécriture du récit policier pour préserver la cohérence apparente d'un témoin discrédité	95
4) Enquête restreinte, omissions ciblées et défauts de consignation	97
5) Gestion fautive, négligente ou manipulatrice de la preuve matérielle	99
6) Maintien stratégique de témoins discrédités pour consolider artificiellement la version policière	130
7) Conclusion : une logique de confirmation, non de vérité	131
C) LA CONDUITE FAUTIVE DU DPCP : DÉFAUTS DE DIVULGATION ET ABUS DU POUVOIR DE POURSUITE	131
1) Défaut de divulgation d'éléments essentiels à la défense qui étaient ou devaient raisonnablement être en possession du DPCP	132
2) Maintien d'une poursuite sans base probante, refus de réévaluer la poursuite ou la condamnation, malgré l'effondrement progressif du dossier et cautionnement tacite des fautes policières.....	145
3) L'abdication du substitut et du substitut en chef du Procureur : défaut de vérifier, de divulguer et de corriger	148
D) LES FAUTES CONJOINTES DU SPVM, DE LA VILLE, DE LA SQ, DU DPCP ET DU PGQ ONT DIRECTEMENT CAUSÉ LE PRÉJUDICE SUBI.....	163



VII. LE PRÉJUDICE EXCEPTIONNEL SUBI PAR LE DEMANDEUR.....	166
A) UNE EXISTENCE CONFISQUÉE : QUARANTE ANS D'ENFERMEMENT, DE SILENCE ET D'EFFACEMENT	166
B) UNE « LIBERTÉ » CONDITIONNELLE AUX ALLURES DE PROLONGEMENT CARCÉRAL ..	172
VIII. LE DROIT À L'INDEMNISATION DU DEMANDEUR.....	174
A) LES GRAVITÉ DES FAUTES ET L'AMPLEUR DU PRÉJUDICE : LES FONDEMENTS D'UNE RÉCLAMATION INDEMNISABLE DEVANT LES TRIBUNAUX	174
B) LE <i>QUANTUM</i> DU PRÉJUDICE INDEMNISABLE DU DEMANDEUR	175
1) Le mécanisme volontaire : règlements civils et paiements <i>ex gratia</i>	176
2) Le mécanisme judiciaire : la méthode de l'indemnité quotidienne	177
3) La position du Demandeur au sommet des deux échelles	179
C) RÉPARER DU VIVANT DU DEMANDEUR : L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PORTION NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE DE L'INDEMNITÉ.....	186
D) LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR.....	188



II. LES PARTIES

A) LE DEMANDEUR, MONSIEUR CLAUDE PAQUIN

62. Le Demandeur, Monsieur Claude Paquin naît le 15 janvier 1943 sous le nom de Jean-Claude Paquin, d'un père inconnu, et passe sa petite enfance dans un orphelinat avant d'être ballotté entre plusieurs foyers d'accueil²².
63. Il rencontre sa mère pour la première fois à l'âge de six ans, alors qu'il mendie pour se nourrir dans la rue. Il quitte l'école après la sixième année du primaire et commence à travailler jeune, notamment comme placier dans un bar et cuisinier dans une pâtisserie. Il rapporte avoir été victime de violence physique et sexuelle durant son enfance²³.
64. Vers l'âge de 30 ans, il entre dans le milieu criminel après avoir rencontré le délateur Provençal, présenté par la concubine de ce dernier, une amie d'enfance du Demandeur qui habitait le même immeuble²⁴.
65. Endetté en raison de difficultés financières liées à son entreprise, le Demandeur accepte les propositions du délateur Provençal et devient collecteur, puis commissaire (« *runner* ») pour son compte²⁵.

B) LES DÉFENDEURS, LA VILLE DE MONTRÉAL (VILLE) ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)

66. La Ville de Montréal (aux droits de la Communauté urbaine de Montréal) est Défenderesse. Elle répond des actions de son service de police, le SPVM, et de ses préposés, notamment en vertu de la *Loi sur la police*²⁶.
67. Le Procureur général du Québec est Défendeur et répond des actions du Directeur des poursuites civiles et criminelles (DPCP), de la Sûreté du Québec (SQ), et de leurs préposés, qui relèvent des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, notamment en vertu de la *Loi sur la police*²⁷.
- 67.1. Le ministère de la Sécurité publique (**MSP**) est officiellement créé en 1986 par une scission des responsabilités alors assumées par le ministère de la Justice (**MJQ**) en affaires policières et correctionnelles. Il deviendra le « ministère de la Sécurité intérieure » en avril 2026.

²² **Pièce P-15** : Hélène Provost, Rapport d'évaluation psychologique, 8 septembre 1992 à la p 4.

²³ **Pièce P-16** : Antoine Durivage, Rapport d'évaluation psychologique, 13 février 1997.

²⁴ **Pièce P-17** : Rapport récapitulatif sur l'évolution de cas, 24 avril 1997 à la p 4.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ RLRQ c P-13.1, art. 49, anciennement *Loi de police*, 1968 (Qué.), c. 17 et *Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal* (c. 93 des Lois de 1971).

²⁷ RLRQ c P-13.1, arts. 49 et 50.



C) LE SERVICE DE POLICE DE MONTRÉAL (SPVM)

68. Lors des faits pertinents, le Service de police de la communauté urbaine de Montréal (SPCUM) prend en charge l'enquête impliquant le Demandeur suivant la dénonciation du délateur Provençal en 1981.
69. Le corps de police montréalais deviendra le SPVM suivant l'adoption de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*²⁸, sanctionnée le 20 décembre 2000.

D) LE DÉLATEUR PROVENÇAL, LE PROJET ÉCHO ET LES POLICIERS

1) Le délateur Bernard Provençal

70. Le délateur Bernard Provençal, également connu sous les noms de *Paul Robinson*, *Raymond Tousin*, *Big Boss* et *Big Ben*, forme avec son frère Roger le clan Provençal, actif de la fin des années 1960 aux années 1990²⁹.
71. Étroitement lié au gang de l'Est³⁰, il est impliqué dans des activités criminelles majeures : braquages, détournements, usure, trafic de drogue et meurtres.
72. Il dit avoir côtoyé plus de 250 criminels³¹, collaboré avec une cinquantaine et fait des déclarations impliquant 79 assassinats, se présentant dans son autobiographie « *Big Ben* » comme un caïd du crime organisé montréalais³².
73. Dès 1968, la Cour d'appel décrit le délateur Provençal, alors âgé de 21 ans, comme un récidiviste dépourvu de volonté de réhabilitation, alourdissant sa peine de 15 mois à 3 ans pour protéger le public et, selon les termes du juge, pour « *induire l'intimé à se guérir de ses instincts pervers* »³³.
74. En 1980, il est condamné à neuf ans de prison pour trafic de cocaïne³⁴. C'est pendant cette incarcération qu'il devient délateur. Son nom figure dès lors dans de nombreux dossiers, dont celui du Demandeur, qu'il accuse dans le cadre de ce virage coopératif.
75. Plusieurs de ses délations s'inscrivent dans le Projet Écho, lancé en avril 1981.

²⁸ (2000, chapitre 56), Annexe I, art. 106.

²⁹ P-2 : Mario Roy, « Opération Echo. Provençal, le proscrit », La presse, Montréal, samedi le 30 janvier 1982.

³⁰ **Pièce P-18** : André Cédilot, « La pègre québécoise est hantée par le spectre des délateurs », La presse, Montréal, mercredi le 29 juin 1983, à la p A3.

³¹ P-2 : Mario Roy, « Opération Echo. Provençal, le proscrit », La presse, Montréal, samedi le 30 janvier 1982.

³² **Pièce P-19** : Bernard Provençal, *Big Ben*, Montréal, Domino, 1983 [Big Ben].

³³ **Pièce P-20** : R c Provençal, [1968] BR 759.

³⁴ **Pièce P-21** : Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983, témoignage de Provençal, à la p 129.



2) Le Projet Écho et les policiers du SPVM

76. Le Projet Écho repose en partie sur les révélations du délateur Provençal concernant le crime organisé à Montréal, notamment sur plus d'une centaine de meurtres³⁵ et environ 250 criminels³⁶.
77. Le SPVM met sur pied une équipe spéciale pour vérifier les dires du délateur Provençal et procéder à des arrestations, dirigée par les agents André Bisson, Claude Rémillard, Yves Richard, André Kourie, Pierre Sangollo et Guy Gelderbloom³⁷.
78. Malgré les privilèges considérables accordés aux délateurs comme Provençal, les médias de l'époque les qualifient, pendant les premières années de leur collaboration, de témoins crédibles³⁸.
79. Ces délateurs seront par la suite qualifiés successivement de « témoins tarés » par les tribunaux, incluant le délateur Provençal³⁹.
80. Lors des faits pertinents, le délateur Provençal se rapporte au policier Gelderbloom, qui en avait la charge.
- 80.1. À tout moment pertinent, M. Gilles Blanchard, sous-ministre successivement au ministère de la Justice (MJQ) puis au ministère de la Sécurité publique (MSP), supervisait les conditions de détention, la rémunération et la gestion des dénonciations des délateurs du Projet Écho.

E) LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

81. Le Directeur des poursuites criminelles et pénale est responsable des fautes imputables à l'État, et ce, de la mise en accusation injustifiée du Demandeur en 1983 jusqu'à son acquittement en 2024.
82. À tout moment pertinent, le substitut du procureur général, en première instance est Me Ronald Schachter⁴⁰ (...).

³⁵ P-18 : André Cédilot, « La pègre québécoise est hantée par le spectre des délateurs » La presse, Montréal, mercredi le 29 juin 1983, à la p A3.

³⁶ **Pièce P-22** : André Cédilot, « Big Ben renoue avec son unique passion : le crime », La presse, Montréal, jeudi le 8 février 1990, à la p E8.

³⁷ P-2 : Mario Roy, « Provençal, le proscrit », La presse, Montréal, samedi le 30 janvier 1982.

³⁸ **Pièce P-23** : Mario Roy, « Opération Echo. Jacques Doyon et l'affaire Roy » La presse, Montréal, samedi 2 février 1982, à la p A3.

³⁹ **Pièce P-24** : R. c. Millette, [1986] AQ 2211.

⁴⁰ P-9 : Acte d'accusation de M. Claude Paquin, daté du 1er juin 1983.



82.1. Entre 1983 et 1988, les substituts en chef du Procureur général pour la région de Montréal concernés étaient Mes Jean-Pierre Bonin, Yves Lagacé et Claude Parent, lesquels étaient impliqués, selon le cas, dans la supervision du substitut en charge du dossier du Demandeur, les avantages consentis aux délateurs du SPVM et de la SQ, et/ou les suites à donner aux témoignages de témoins de la Couronne qu'ils savaient, ou devaient savoir, faux, inexacts ou parjures.

F) LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ)

83. Lors des faits pertinents, l'enquête concernant la disparition des deux victimes en 1978 est menée par la Sûreté du Québec, et ce, jusqu'à la première dénonciation du délateur Provençal aux policiers du SPVM, en 1981.

84. Alain Courchesne et Jean-Claude Boislard (enquêteurs, Unité des crimes contre la personne, SQ) mènent l'enquête, tandis que Robert Ménard et Serge Ménard (techniciens, identité judiciaire, SQ) interviennent à titre de spécialistes de scène.

III. LES FAITS MENANT À LA CONDAMNATION INJUSTIFIÉE DU DEMANDEUR

A) DÉCOUVERTE DES CORPS ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE (1978-1981)

85. Le 26 juin 1978, Revah, une jeune femme montréalaise, et son ex-compagnon, Bourgouin, tous deux dans leur vingtaine, disparaissent.

1) L'enquête de disparition du SPVM est rapidement suspendue

85.1. Le rapport du SPVM, daté du 21 juillet 1978, révèle que dès le 30 juin 1978, quatre jours après la disparition, un policier du « milieu policier » demande à l'enquêteur chargé de la disparition d'« attendre quelques jours », au motif que Revah et Bourgouin seraient « sous observation dans une affaire de drogue ».

85.2. Cette instruction a pour effet de suspendre les premières recherches, précisément au moment où les chances de retrouver les victimes vivantes sont les plus élevées.

85.3. Or, la SQ elle-même notera plus tard que Bourgouin n'avait qu'un « petit dossier » remontant à 1973 et qu'il avait été « mêlé quelque peu au milieu de la drogue, mais sans plus », un profil difficilement compatible avec une surveillance policière justifiant de retarder la recherche de deux personnes disparues.

2) La SQ omet de retrouver un témoin essentiel, Jacques Blais

85.4. L'enquête de la SQ omet pendant des années de retrouver un témoin essentiel.

85.5. Le jour de sa disparition, Revah avait un souper prévu avec son conjoint, Jacques Blais, qu'elle avait appelé avant de se rendre au rendez-vous fatal avec son ex-conjoint, Bourgouin. Blais savait donc que Revah devait le rejoindre ce soir-là et qu'elle n'était jamais arrivée.



- 85.6. Malgré cette information, la SQ se montre incapable de le localiser : dès les premiers rapports, l'enquêteur note avoir « tenté à plusieurs occasions de localiser l'individu par téléphone » sans succès, ajoutant que l'adresse de Blais « est inexistante ».
- 85.7. L'incapacité de la SQ à retrouver Blais perdure année après année.
- 85.8. Le 15 octobre 1979, Blais est toujours introuvable. Le 18 janvier 1980, aucun développement. Le 29 janvier 1981, l'enquêteur Courchesne écrit que « malheureusement, aucun nouveau développement n'est survenu dans cette affaire » et demande que la date d'agenda soit « reportée l'an prochain ».
- 85.9. De la disparition en 1978 jusqu'à ce que le SPVM prenne en partie le relais de l'enquête en 1981 suivant la déclaration policière de Provençal, la SQ n'a jamais retracé Jacques Blais, un témoin dont la proximité avec la victime et la connaissance de ses derniers déplacements en faisaient une piste élémentaire.

3) **La SQ découvre les corps et en dresse l'inventaire, sans jamais localiser la scène du crime**

86. Le 1^{er} octobre 1978, un chasseur, Denis Cousineau, découvre des ossements humains dans un bois du rang Saint-Nicolas, à Saint-Colomban. Les corps sont partiellement enterrés et des ossements épars couvrent un périmètre de 250 à 300 pieds.
87. Le même jour, l'Unité des crimes contre la personne de la SQ se rend sur place et exhume deux corps.
88. Selon l'inventaire de la SQ (**Inventaire**), les agents trouvent trois sacs verts enfouis avec les cadavres, contenant, selon leur inventaire écrit, des documents ayant permis l'identification, des vêtements, une housse de coussin brun rouille, deux coussins verts, des clés et un reçu au nom de « B. Provençal, 2343 des Érables », daté du 13 janvier 1976.
89. Les deux corps sont transportés à l'Institut de médecine légale de Montréal. Les autopsies sont notamment pratiquées le 2 et le 4 octobre 1978.
90. Faute de certitude scientifique due à l'état de décomposition, les indices amènent les enquêteurs à conclure qu'il s'agit de Revah et de Bourgouin, ce que l'enquête confirmera. Le couple aurait été assassiné le ou vers le 26 juin 1978⁴¹.

⁴¹ **Pièce P-26** : Documents liés à l'enquête de la sûreté du Québec, Enquête 179781002013, 1978-11-23 .



91. L'autopsie révèle que Bourgouin est mort d'un ou plusieurs projectiles d'arme à feu de calibre moyen tirés à la tête⁴². La cause exacte du décès de Revah n'est pas établie, mais la preuve indique un étranglement par fil électrique⁴³. Une embarrure est également relevée sur son crâne, sans certitude sur son origine ou son moment⁴⁴.
92. L'enquête n'a jamais permis de localiser la scène du crime ni d'identifier l'arme ayant tué Bourgouin. L'expert en balistique n'a pas pu relier la balle trouvée à une affaire pendante⁴⁵.

4) La SQ mène une perquisition sans mandat (Perquisition Robichaud)

- 92.1. Enfin, le 23 octobre 1978, trois semaines après la découverte des dépouilles, une perquisition occulte est effectuée par la SQ chez la conjointe du Demandeur de l'époque Anne-Marie Robichaud, sans mandat.
- 92.2. Ni les motifs de cette perquisition, ni l'identité des policiers y ayant participé, ni l'inventaire des objets saisis n'ont à ce jour été divulgués au Demandeur.
- 92.3. L'enquêteur Boislard, interrogé au préalable à ce sujet, nie toute connaissance de cette perquisition, tout en reconnaissant qu'un policier n'écrirait pas de faussetés dans ses carnets de notes⁴⁶.

B) SURVOL DU PACTE FAUSTIEN DE L'ÉTAT AVEC PROVENÇAL (1981-1991)

93. En octobre 1980, la Gendarmerie royale du Canada arrête Provençal pour complot visant l'importation de 10 kg de cocaïne. Il est reconnu coupable et condamné à neuf ans de prison⁴⁷.
94. Au printemps 1981, alors incarcéré, Provençal devient délateur pour des agents du SPVM⁴⁸.

⁴² P-26 : *Ibid.*

⁴³ P-26 : à la p 5.

⁴⁴ Pièce P-36 : *Cour supérieure du Québec 2 juin 1983*, témoignage de André Lauzon, aux pp 82-83.

⁴⁵ **Pièce P-29** : *R. c. Gauthier, Paquin, Telmosse* (Cour supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-835, 8 juin 1983 [*Cour supérieure du Québec 8 juin 1983*], témoignage de Jacques Antoons, à la p 27.

⁴⁶ **Pièce P-29.1** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jean-Claude Boislard du 28 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 131-144.

⁴⁷ Nous soulignons que le plumitif du délateur ne fait pas mention de cette infraction. En fait, il n'affiche aucune entrée entre le 24 mars 1978 et le 20 mai 1987. Voir **Pièce P-30** : Plumitif de Bernard Provençal. Toutefois, lors de son témoignage au procès du Demandeur, le délateur reconnaît s'être « fait arrêter par la GRC en 1980 pour trafic de cocaïne » (Témoignage du 9 juin à la p 129). Plusieurs articles de journaux confirment également sa condamnation.

⁴⁸ P-6 : Déclaration de témoin, S.Q. 179-781001-013, déclaration de Bernard Provençal, 15 juin 1981 [*Déclaration de Provençal, 15 juin 1981*], aux pp 1-30.



1) **En 1981, les policiers recrutent Provençal après des rencontres clandestines**

- 94.1. Le ou vers le 3 mars 1981, Provençal, alors incarcéré à l'Institut Maximum Laval, fournit au SPVM des informations sur 18 délits criminels commis sur le territoire de Montréal. Les notes policières font état du « recrutement » de la source, sans toutefois consigner les termes et conditions de cet échange d'informations.
- 94.2. Le premier dossier consigné par le SPVM à partir des informations de Provençal concerne le meurtre de Michel Roy, directeur de prison, survenu en 1978. Pour enquêter sur ces informations, le SPVM constitue, le ou vers le 10 mars 1981, une équipe issue des escouades des homicides et des vols qualifiés, dont font partie les policiers Guy Gelderbloom et Pierre Sangollo. Cette équipe, appelée à s'élargir, prendra le nom de Projet Écho.
- 94.3. Le 10 avril 1981, Provençal reçoit 150 \$ du SPVM. Selon les notes policières disponibles, ce ne serait toutefois que le ou vers le 11 mai 1981 que le marché entre l'État et Provençal est véritablement formé, à la suite de rencontres avec Gelderbloom et Sangollo (SPVM) dont les modalités présentent toutes les caractéristiques d'une négociation entre parties averties.
- 94.4. Provençal établit d'abord ses conditions. En échange de son engagement d'« étale[r] toute sa vie criminelle aux enquêteurs », il énumère six dossiers pour lesquels il se dit prêt à témoigner et exige, « en retour », sa libération ainsi que son expatriation vers un pays étranger, soit la Suisse, l'Argentine ou les États-Unis.
- 94.5. Le SPVM refuse ces deux conditions, mais offre plutôt la possibilité d'un transfert dans une maison de transition après témoignage, une récompense monétaire, une nouvelle identité à négocier avec Ottawa, ainsi qu'un transfert prochain dans une autre institution après son opération médicale imminente. Provençal accepte alors de « signer toutes les déclarations dans lesquelles des incidents sont relatés ».
- 94.6. Dès la semaine suivante, il entame sa délation : il implique d'abord son frère, Roger Provençal, puis fournit des informations sur d'autres individus, dont Paul Gill et Gilles Bourret, qui deviendront à leur tour délateurs et livreront de faux témoignages à la Cour, selon une preuve qui ne sera révélée au Demandeur que plusieurs décennies plus tard.

2) **Dès le départ, Provençal reçoit des promesses et des avantages en échange de son témoignage**

- 94.7. Le 22 octobre 1981, Me Schachter est procureur assigné au dossier Michel Roy, en remplacement de Me Jean-Pierre Bonin, le substitut en chef du Procureur général. Ce même jour, il se rend aux bureaux du SPVM pour étudier le dossier et la preuve avec le S/D Pierre Sangollo.



- 94.8. Le 27 octobre 1981, Schachter se rend au bureau des vols qualifiés du SPVM, et y rencontre Bernard Provençal, pour préparer son témoignage en prévision du procès prévu le 3 novembre 1981.
- 94.9. Le SPVM consigne, dès le 8 décembre 1981, sa « demande de récompense » pour Provençal. Le S/D André Kourie justifie, dès le second paragraphe de son rapport de police, que Provençal s'est mérité une récompense pour les informations données par le délateur, codé « Source 81-230 », dans l'affaire du « meurtre du Directeur de prison M. Michel Roy et de porter des accusations contre Gérald Gauthier, Michel Tremblay et Jacques Doyon ».
- 94.10. Jacques Doyon deviendra à son tour délateur au sein du Projet Écho, témoignant contre ses coaccusés en 1981, aux côtés de Bernard Provençal.
- 94.11. Deux semaines plus tard, le « Paiment de \$1500⁰⁰ » sera « autorisé ».
- 94.12. Ce dossier est le premier des trois dossiers de meurtre où Provençal témoignera pour la Couronne entre 1981 et 1983; le substitut en charge du procès du meurtre de Michel Roy est Me Ronald Schachter, le même substitut qui sera en charge du procès du Demandeur en 1983.
- 94.13. Ainsi, dès le début de sa collaboration, Provençal est rémunéré pour son témoignage.
- 94.14. L'État y pourvoit d'abord : le ministère de la Justice du Québec (MJQ) est informé des paiements du SPVM et les rembourse.
- 94.15. Ainsi, par exemple, le 12 mai 1982, le directeur Boucher, le L/D St-Amour et le S/D McGinnis (SPVM) se rendent à Québec pour rencontrer le sous-ministre Me Pierre Verdon (MJQ). Cette rencontre porte notamment sur l'implication du ministère quant aux sommes d'argent et aux nouvelles identités à donner à Bernard Provençal lors de sa libération prévue le 10 juin 1982.
- 94.16. Selon les notes du SPVM, lors de cette rencontre, Me Verdon (MJQ) déclare que l'« aspect financier » sera réglé par le ministère.
- 94.17. Le substitut en chef du bureau de Montréal, Me Jean-Pierre Bonin, puis Me Yves Lagacé qui lui succède, participent ensuite directement à la négociation des sommes.
- 94.18. À cela s'ajoutent deux ententes écrites dissimulées au jury lors du procès du Demandeur, conclues avec des entités privées et auxquelles au moins un policier du SPVM est partie :
- i. Un contrat avec la compagnie de camions blindés Brinks, récompensant ses témoignages dans des affaires de vols (1979-1981), dont la balance du solde lui est versée en 1984 en présence de deux policiers du SPVM, qui sont signataires de l'acte de réception de la balance de la récompense;



- ii. Un contrat d'édition (1982) pour la publication d'un livre, aux termes duquel le policier Pierre Sangollo (SPVM) le représente et perçoit, selon Provençal, une part des profits du livre qui deviendra son autobiographie *Big Ben*.
- 94.19. Au total, ces sommes dépassent 100 000 \$, soit plus de 250 000 \$ en dollars d'aujourd'hui. Le détail de ces montants et de leur dissimulation au jury et à la défense au procès du Demandeur est exposé à la **Section VI. C) 3)**⁴⁹.
95. Le 15 juin 1981, en présence des agents André Kourie, Pierre Sangollo et Guy Gelderbloom du SPVM, Provençal signe une déclaration exposant sa version des meurtres et de la disposition des corps de Bourgouin et Revah.
96. (...)
97. Provençal y affirme que le Demandeur a « commandé » le meurtre de Bourgouin⁵⁰ et que Telmosse, Décarie et Gauthier ont exécuté les assassinats.
- 97.1. La preuve obtenue depuis l'institution des présentes par le Demandeur révèle que Provençal a admis à l'état-major du SPVM avoir « réenregistré » certaines déclarations policières avec Sangollo et Gelderbloom, soit les mêmes policiers qui ont recueilli la déclaration incriminant de Provençal le Demandeur, à l'origine de la mise en accusation, de la condamnation et de l'incarcération injustifiée du Demandeur, tel qu'exposé à la **Section VI. B) 1) iv)**⁵¹.

3) Le SPVM et la SQ enquêtent conjointement le dossier du double meurtre, auquel ils accordent un traitement d'exception

- 97.2. Parmi les 116 meurtres et tentatives de meurtre que Provençal mentionne, et que le SPVM compile, seul le dossier du Demandeur porte un intitulé précis et défini : le SPVM y inscrit sous le dossier « double meurtre » entre guillemets.
- 97.3. Ce libellé singulier indique que le SPVM a distinctement identifié ce dossier — celui pour lequel le Demandeur sera injustement condamné — comme « le » dossier du double meurtre.
- 97.4. Depuis la dénonciation de Provençal qui, faussement, (i) implique le Demandeur et (ii) situe les meurtres à sa résidence montréalaise, l'enquête aurait, en principe, dû relever du seul SPVM, les faits allégués la plaçant sous sa juridiction.
- 97.5. Or, l'enquête est plutôt menée conjointement par la SQ et le SPVM.
- 97.6. Ainsi, à la demande du SPVM, la SQ mène des perquisitions et des arrestations et conserve sous son contrôle des éléments de preuve matérielle, et ce, jusqu'aux dernières semaines avant la mise en accusation du Demandeur, en mars 1983.

⁴⁹ *Infra*, paras. 501.1 et ss.

⁵⁰ P-6 : à la p 11.

⁵¹ *Infra*, paras. 301.66 à 301.74.



97.7. Ce sont, par exemple, les policiers de la SQ, dont Jean-Claude Boislard, qui, le 15 septembre 1982 — soit quinze mois après la dénonciation de Provençal —, se rendent à la salle des exhibits pour faire prendre des photographies couleur de certaines pièces identifiées par le SPVM : les coussins verts saisis lors de la perquisition illégale et clandestine au domicile de la conjointe du Demandeur.

6- Le 15 septembre 1982, lors de la rencontre avec le Cst. BOILARD et le Sergent PICHÉ, nous nous sommes rendus à la salle des exhibits prendre connaissance des exhibits qui avaient été retrouvés lors de la découverte des deux cadavres.

Devant le fait que certains exhibits sont de couleur, tels que coussin de couleur verte et enveloppe de sofa de couleur rouille, nous avons demandé à l'Agent BOILARD de bien vouloir faire prendre des photos couleur et de nous transmettre une copie dans les délais les plus raisonnables.

97.8. Cette photographie au dossier de la SQ montre deux (2) coussins verts et la housse de sofa de couleur « rouille » :



97.9. Aucune liste de contrôle des pièces à conviction (l'Inventaire) ne garde trace de cet accès aux exhibits, tant dans les dossiers de la SQ, du DPCP ou du SPVM.

97.10. Des représentants de la SQ assistent également à des rencontres sensibles avec des hauts responsables du SPVM.

97.11. De même, le 15 février 1983, soit vingt mois après la dénonciation de Provençal et quelques mois avant le procès du Demandeur, des policiers de la SQ, dont Jean-Claude Boislard, arrêtent le coaccusé Jean-Pierre Gauthier et le remettent à Guy Gelderbloom (SPVM).

97.12. Le 17 février 1983, Gelderbloom (SPVM) et Boislard (SQ) accèdent une fois de plus aux pièces à conviction (exhibits).

4) Le Demandeur est accusé à tort

98. Le 3 mars 1983, sur la foi de sa déclaration du 15 juin 1981, le DPCP dépose des accusations de meurtre au premier degré (prémédité).
99. Le Demandeur, Telmosse et Décarie sont accusés du meurtre de Bourgouin et de Revah alors que Gauthier est accusé du meurtre de Bourgouin seulement⁵².
100. Lors du dépôt des accusations, le Demandeur et Telmosse sont déjà incarcérés pour d'autres infractions, tandis que Gauthier et Décarie sont en liberté.
- 100.1. Le Demandeur purge alors la peine de douze ans d'emprisonnement prononcée contre lui le 2 novembre 1981 à Calgary. Suivant le régime alors applicable à cette peine, le Demandeur était admissible à la semi-liberté dès le 2 novembre 1983 et à la libération conditionnelle totale dès le 2 novembre 1985⁵³. Par le seul effet de la loi, il devait être mis en liberté sous surveillance obligatoire au plus tard le 15 novembre 1989, et son mandat d'incarcération venait à expiration le 1^{er} novembre 1993.
101. Ce jour, le 3 mars 1983, Gauthier et Décarie, en liberté, comparaissent devant l'honorable Jean-Guy Boilard, J.C.S., sur un acte d'accusation privilégié (ou « *preferred indictment* »), une mise en accusation directe qui permet au procureur général de renvoyer une affaire directement pour procès, même en l'absence d'enquête préliminaire).
102. Un vice de procédure — la signature précipitée de l'acte d'accusation par le Procureur général, Me Marc-André Bédard, à l'aéroport, sans mention de la date obligatoire — entraîne la libération immédiate de Gauthier et Décarie⁵⁴.
103. Des mandats d'arrestation sont émis le jour même. Gauthier est arrêté dès le lendemain. Décarie prend la fuite en Floride.
104. Le 6 avril 1983, Décarie est arrêté à Fort Lauderdale, en Floride, lors d'une opération conjointe du SPVM et des autorités américaines. Il est par la suite extradé au Québec, suivant des auditions et le témoignage des agents du SPVM, dont Gelderbloom⁵⁵.

⁵² P-9 : Acte d'accusation de M. Claude Paquin, daté du 1^{er} juin 1983.

⁵³ **Pièce P-30.1** : Dossier correctionnel et de libération conditionnelle du Demandeur relatif à la peine du 2 novembre 1981 (Calgary), incluant la lettre de la Commission nationale des libérations conditionnelles du 26 janvier 1982 fixant les dates d'admissibilité, *en liasse*.

⁵⁴ **Pièce P-31** : Martha Gagnon, « Un vice de forme met fin à un procès pour double meurtre », *La presse*, Montréal, le vendredi 4 mars 1983 à la p A15.

⁵⁵ **Pièce P-32** : Claude Poirier, « Robert Décarie s'oppose à son extradition de Miami », *Dimanche-matin*, 1 mai 1983, à la p 2.



105. Parallèlement au procès du Demandeur (décrit à la section suivante), Décarie est jugé séparément, dans le cadre du même dossier criminel et par le même procureur du DPCP. Son procès suit la séquence suivante :

- i. Le ou vers le 5 octobre 1983, le procès séparé de Décarie avorte (« *mistrial* ») après le témoignage jugé indûment préjudiciable de Provençal concernant des crimes tiers⁵⁶.
- ii. Le 5 décembre 1983, Décarie plaide coupable à un chef de conspiration pour meurtre en vertu de l'article 423(1)a) C.cr, en échange de l'abandon de l'accusation de meurtre par le DPCP⁵⁷.
- iii. Les circonstances de cet abandon ne seront jamais divulguées au Demandeur.

106. Le 27 mai 1983, Provençal signe un affidavit réitérant ses allégations contre le Demandeur⁵⁸. Malgré une ordonnance de divulgation, cet affidavit n'est remis à la défense qu'après le procès.

C) PROCÈS ET CONDAMNATION DU DEMANDEUR (1983)

1) Survol du procès

107. Le 1^{er} juin 1983, le procès du Demandeur ainsi que de Michel Telmosse et Jean-Pierre Gauthier s'ouvre devant la Cour supérieure du Québec, sous la présidence de l'honorable Claire Barrette-Joncas, J.C.S.

108. Le 2 juin 1983, le Demandeur et Telmosse présentent des demandes pour obtenir des procès séparés, qui sont rejetées⁵⁹. Les trois accusés sont jugés ensemble, tandis que le coaccusé Décarie est jugé dans un procès distinct, comme mentionné.

109. La preuve principale du ministère public repose principalement sur les témoignages de Bernard Provençal et de son beau-frère, Paul Gill. Ces deux témoins incriminent les coaccusés Gauthier et Telmosse, mais **seul Provençal incrimine le Demandeur**⁶⁰.

⁵⁶ Dans son affidavit rendu dans le cadre du Projet Echo, Provençal déclare avoir eu « *une prise de bec* » avec Me Girouard et qu'à la suite d'une recommandation du policier Gelderbloom, il a fait avorter le procès en déclarant que « *Décarie avait tué André Desmarais* ». **Pièce P-33** : Affidavit de Bernard Provençal, Projet Echo à la p 24; **Pièce P-34** : *R c Décarie* (Cour supérieure), dossier n° 500-01-002512-835, Extrait du procès-verbal du procès, déclaration de culpabilité et détermination de la peine.

⁵⁷ **Pièce P-34** : Déclaration de culpabilité et détermination de la peine, dossier 500-01-002512-835 Robert Décarie

⁵⁸ **Pièce P-35** : Affidavit de Bernard Provençal, 27 mai 1983.

⁵⁹ **Pièce P-36** : Jugement daté du 2 juin 1983 rejetant les requêtes de Claude Paquin et Michel Telmosse pour procès séparé.

⁶⁰ **Pièce P-37** : *Cour supérieure du Québec, 23 juin 1988.*



110. Deux preuves matérielles seront principalement abordées lors du procès, soit un reçu de bijoux au nom de Provençal et les bijoux mentionnés et des cousins verts retrouvés près des corps. Aucune preuve matérielle indépendante ne vient corroborer l'implication directe du Demandeur.
111. Lors de son témoignage, Provençal affirme sous serment n'avoir reçu aucun avantage en contrepartie de sa collaboration, ce qui sera contredit par des faits non divulgués à la défense⁶¹.
112. La narration de Provençal constitue l'essentiel de la preuve à charge contre le Demandeur.
113. Le 23 juin 1983, l'honorable Claire Barrette-Joncas, J.C.S., condamne le Demandeur à l'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, pour les meurtres au premier degré de Ronald Bourgouin et Sylvie Revah, en vertu des articles 212, 214 et 218 du *Code criminel*⁶² alors en vigueur.
114. Son coaccusé Telmosse est également déclaré coupable des meurtres au premier degré de Bourgouin et Revah, tandis que Gauthier est reconnu coupable du meurtre au premier degré de Bourgouin⁶³ (le seul pour lequel il était accusé).

2) Le témoignage du délateur Provençal au procès

115. Les 9 et 13 juin 1983, Provençal témoigne.
116. Provençal explique sa collaboration comme délateur comme résultant d'une insatisfaction du milieu criminel⁶⁴.
117. Il témoigne être en libération contrôlée⁶⁵, sans recevoir d'avantage matériel (« aucune promesse ») en échange de sa collaboration avec le SPVM⁶⁶.
118. La décision, planification, participation et chronologie des meurtres est présentée par Provençal au procès. Ce témoignage contredit plusieurs éléments de ses déclarations antérieures, comme plus amplement exposé aux sections qui suivent⁶⁷.
119. S'agissant du **complot en vue de tuer la première victime, Bourgouin**, le délateur témoigne ainsi :

⁶¹ P-21 : *Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983*, témoignage de Provençal, aux pp 131 et 136.

⁶² **Pièce P-38** : Articles du Code criminel en vigueur à l'époque. SRC 1970, c C-51.

⁶³ P-37 : *R c. Gauthier, Paquin, Telmosse* (Cour supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-835, verdict, 23 juin 1983 [*Cour supérieure du Québec, 23 juin 1983*].

⁶⁴ **Pièce P-39** : *R c. Gauthier, Paquin, Telmosse* (Cour supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-835, [Cour supérieure du Québec, 13 juin 1983], témoignage de Bernard Provençal, à la p. 113.

⁶⁵ P-21 : Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983, témoignage de Provençal, à la p. 135.

⁶⁶ P-39 : Cour supérieure du Québec, 13 juin 1983, témoignage de Bernard Provençal, à la p. 87.

⁶⁷ **Pièce P-40** : Tableau comparatif des diverses versions présentées par le délateur.



- i. Motif et décision : C'est le Demandeur, qui prend la décision de tuer Bourgouin. Ils auraient eu des conflits lors d'un voyage au Pérou et le Demandeur lui reproche de trop parler et de compromettre leurs affaires d'argent⁶⁸.
- ii. Planification :
 - a. Provençal, le Demandeur et Décarie complotent pour faire assassiner Bourgouin⁶⁹.
 - b. À trois, ils décident que le meurtre aura lieu au domicile du Demandeur⁷⁰.
 - c. Telmosse reçoit alors le mandat d'exécuter Bourgouin et recrute Gauthier⁷¹.
- iii. Approche de la victime : Le Demandeur surveille Bourgouin⁷² et l'invite chez lui sous prétexte de discuter de commerce de drogue⁷³.
- iv. Exécution du meurtre :
 - a. Le meurtre se produit dans le sous-sol du Demandeur à sa demeure à Rivière-des-Prairies⁷⁴, où sont initialement présents Gauthier, Telmosse, Décarie, Provençal et le Demandeur⁷⁵.
 - b. Avant le meurtre, le Demandeur et Provençal quittent brièvement pour aller au dépanneur⁷⁶.
 - c. Pendant leur absence, Gauthier abat Bourgouin de deux balles de calibre .32⁷⁷.
 - d. À leur retour, seuls Telmosse et Décarie sont présents, Gauthier étant parti enterrer Bourgouin⁷⁸.

120. S'agissant du **complot en vue de tuer la seconde victime, Revah**, le délateur témoigne ainsi :

⁶⁸ P-21 : Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983, témoignage de Provençal, aux pp 22 et 23.

⁶⁹ P-21 : à la p. 22.

⁷⁰ P-21 : à la p. 28.

⁷¹ P-21 : aux pp 26, 27 et 107. Notons toutefois que dans l'affidavit de 1983 de Provençal, ce dernier affirme que ce sont Telmosse, Gauthier et Décarie qui auraient eu le mandat d'assassiner Bourgouin ; P-35, Affidavit de Bernard Provençal, 27 mai 1983.

⁷² P-21 : à la p. 26 ;

⁷³ P-21 : à la p. 25.

⁷⁴ P-21 : à la p. 25.

⁷⁵ P-21 : à la p. 28.

⁷⁶ P-21 : à la p. 30.

⁷⁷ P-21 : à la p. 30.

⁷⁸ P-21 : à la p. 30.



- i. Motif et décision : Le Demandeur, Telmosse, Décarie et Provençal concluent que Revah, sachant que son conjoint (la première victime, Bourgoïn) était attendu chez le Demandeur, constitue un témoin gênant⁷⁹.
 - ii. Planification :
 - a. Le meurtre de Revah n'était pas initialement planifié.
 - b. La décision est prise après le décès de Bourgoïn et le retour de Provençal et Paquin du dépanneur⁸⁰.
 - c. Gauthier n'est pas présent puisqu'il dispose à ce moment du corps de la première victime⁸¹.
 - iii. Approche de la victime : Le Demandeur part chercher Revah pour la ramener à son domicile, sous des prétextes⁸².
 - iv. Exécution du meurtre :
 - a. Après être arrivée, Revah finit par descendre au sous-sol où elle est étranglée⁸³ à l'aide d'une ceinture et d'un fil ou peut-être d'un câble⁸⁴.
 - b. Pendant le meurtre, le Demandeur et Provençal sont au rez-de-chaussée, en haut de l'escalier⁸⁵.
121. S'agissant de la **disposition des corps et du nettoyage de la scène de crime**, le délateur témoigne ainsi :
- i. Corps de Bourgoïn : Gauthier transporte et enterre Bourgoïn après le meurtre⁸⁶.
 - ii. Corps de Revah : Dans un second temps, après que le Demandeur eut cherché la seconde victime plus d'une heure plus tard, Telmosse transporte le corps de Revah et rejoint Gauthier pour enterrer Revah⁸⁷.
 - iii. Nettoyage : Provençal retourne chez le Demandeur pour nettoyer puis finalement arracher le tapis souillé de sang⁸⁸.

⁷⁹ P-21 : aux pp 32 et 100.

⁸⁰ P-21 : aux pp 32 et 100.

⁸¹ P-21 : à la p 30.

⁸² P-21 : à la p 32.

⁸³ P-21 : aux pp 35 et 105.

⁸⁴ P-21 : *Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983*, témoignage de Provençal, aux pp 32, 35 et 105.

⁸⁵ P-21 : *Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983*, témoignage de Provençal, aux pp 35 et 105 ; *Cour supérieure du Québec, 13 juin 1983*, témoignage de Bernard Provençal, aux pp 28 et 29.

⁸⁶ P-21 : à la p 30.

⁸⁷ P-21 : à la p 36.

⁸⁸ P-21 : à la p 40.



122. S'agissant du **paiement du contrat criminel**, le délateur témoigne ainsi :

- i. Montant prévu : Il était initialement convenu que le contrat criminel soit exécuté pour la somme de 15 000 \$ avaient été initialement convenus⁸⁹.
- ii. Montant payé : En raison de l'assassinat additionnel non-prévu et séparé de Revah, ce sont 30 000 : qui sont remis à Telmosse le lendemain matin, au garage Lacordaire autos⁹⁰.

123. **Pour résumer**, Provençal affirme que deux meurtres distincts ont été commis, à des moments successifs, dans le sous-sol du domicile du Demandeur : le premier, celui de Bourgouin, aurait été planifié à l'avance et exécuté par le coaccusé Gauthier; le second, celui de Revah, aurait été décidé sur le moment et perpétré par les coaccusés Telmosse et Décarie, afin d'éviter que Revah, qui n'était pas témoin du premier meurtre, puisse néanmoins rattacher la disparition de Bourgouin à son rendez-vous avec le Demandeur.

3) Le témoignage du Demandeur au procès

124. Les 16 et 17 juin 1983, le Demandeur témoigne.

125. Le Demandeur **nie toute implication dans les meurtres** et conteste l'allégation du délateur Provençal selon laquelle les crimes auraient été commis à son ancien domicile, affirmant avoir été informé postérieurement de leur survenance.

126. Il explique avoir connu le délateur Provençal en 1973, puis avoir collecté des dettes pour lui⁹¹.

127. Il affirme avoir voyagé au Pérou avec la victime Bourgouin en 1977, qu'ils étaient amis⁹², et qu'il a présenté Bourgouin au délateur Provençal⁹³.

128. Il témoigne avoir rencontré pour la première fois le coaccusé Telmosse en 1980⁹⁴ (deux ans après les meurtres) et qu'à cette occasion, le délateur Provençal aurait dit à Telmosse au sujet du Demandeur : « *je te présente mon chien* »⁹⁵.

129. Le Demandeur indique avoir rencontré pour la première fois le coaccusé Gauthier en 1983⁹⁶ (cinq ans après les meurtres), quelques mois avant le procès.

130. Le Demandeur décrit ensuite des menaces proférées par le délateur Provençal pour dissuader tout intéressé d'investiguer la disparition des victimes.

⁸⁹ P-21 : aux pp 43 et 138.

⁹⁰ P-21 : aux pp 43 et 138.

⁹¹ **Pièce P-41** : *Cour supérieure du Québec, 16 juin 1983*, témoignage de Claude Paquin, aux pp 54-55.

⁹² P-41 : à la p 58.

⁹³ P-41 : à la p 71.

⁹⁴ **Pièce P-42** : *Cour supérieure du Québec, 17 juin 1983*, témoignage de Claude Paquin, à la p 15.

⁹⁵ P-41 : *Cour supérieure du Québec, 16 juin 1983*, témoignage de Claude Paquin, à la p 79.

⁹⁶ P-41 : à la p 56.



131. Peu après la disparition des victimes en 1978, Serge Lambert, un ami et collègue du monde interlope de la victime Bourgouin, mentionne au Demandeur que la victime Bourgouin est recherchée. Le Demandeur lui répond qu'il croit que Bourgouin est en vacances, mais Lambert précise qu'il est revenu de vacances et qu'il avait un rendez-vous avec le délateur Provençal.
132. Quelques jours plus tard, Provençal convoque le Demandeur au café Tropicana⁹⁷, où se trouvent également cet ami de la première victime (Serge Lambert), le coaccusé Décarie ainsi qu'un cinquième individu, le beau-frère de la seconde victime et ami du délateur Provençal (Robert Gosselin)⁹⁸.
133. Le Demandeur témoigne que c'est là que Provençal leur dit d'arrêter de chercher la première victime Bourgouin : « *il est parti, il est mort* »⁹⁹, et ajoute à propos de la seconde victime Revah : « *si elle était avec, elle est partie elle avec* »¹⁰⁰.
134. Le délateur Provençal les menace ensuite : « *arrêtez de vous faire aller les mâchoires, vous autres, parce qu'il va vous arriver la même chose* »¹⁰¹, puis dit au Demandeur : « *toi, pauvre chien, tu ne vois pas clair* »¹⁰².
135. Plus tard, au restaurant Chez Lamy où le délateur Provençal a invité le Demandeur, Provençal révèle au Demandeur que la victime Bourgouin l'avait « *crossé* » pour 300 ou 400 grammes de cocaïne. Le Demandeur dit avoir été surpris puisqu'il connaissait Bourgouin comme un individu honnête, malgré ses activités criminelles¹⁰³.
136. Le dernier jour de son témoignage au procès, en réponse à une question du jury, le Demandeur précise que le délateur Provençal lui a confié (1) avoir donné rendez-vous à Bourgouin à Sainte-Anne-des-Lacs pour le tuer et (2) qu'il (Provençal) n'avait pas eu le choix de faire disparaître Revah.
137. Provençal aurait ensuite ajouté : « *Ferme ta gueule, Claude, parce que moi, je n'ai pas envie d'aller faire une vie puis être éligible à vingt-cinq ans, moé* »¹⁰⁴.

⁹⁷ P-41 : à la p 80.

⁹⁸ Mari de la sœur de Revah. Il serait ami avec le délateur Provençal (P-41).

⁹⁹ P-41 : à la p 82.

¹⁰⁰ P-41 : *Ibid.*

¹⁰¹ P-41 : *Ibid.*

¹⁰² P-41 : *Ibid.*

¹⁰³ P-41 : à la p 85.

¹⁰⁴ P-42 : *Cour supérieure du Québec, 17 juin 1983, témoignage de Claude Paquin, aux pp 28-31.*



138. **Pour résumer**, le Demandeur nie toute implication dans les meurtres et affirme n'avoir eu aucune connaissance préalable du projet criminel ; il témoigne que le délateur Provençal lui a révélé avoir attiré la victime Bourgouin à Sainte-Anne-des-Lacs pour le tuer en raison d'une escroquerie de Bourgouin contre Provençal liée à de la cocaïne, avoir ensuite fait disparaître Revah par nécessité. Enfin, le Demandeur affirme avoir fait l'objet de menaces de mort par Provençal pour l'empêcher de révéler ce qu'il avait appris.

4) **Le témoignage du coaccusé Telmosse au procès**

139. Le 16 juin 1983, Telmosse témoigne au procès.

140. Il affirme ne pas se souvenir du 26 juin 1978¹⁰⁵. Il déclare connaître Gauthier depuis 9 ou 10 ans¹⁰⁶, avoir rencontré Provençal en 1978 au bar Circuit à Laval¹⁰⁷, puis avoir connu Décarie¹⁰⁸.

141. Il affirme n'avoir rencontré le Demandeur qu'en mars ou avril 1980¹⁰⁹ (deux ans après les meurtres), par l'entremise de Provençal qui aurait décrit le Demandeur en des termes péjoratifs, témoignant que « *de la manière que Provençal me l'a traité quand il me l'a présenté, je considère que ce n'était pas un bon ami* »¹¹⁰.

142. Il mentionne aussi connaître Paul Gill (le beau-frère au délateur Provençal, également délateur lui-même), mais l'avoir vu seulement 7 ou 8 fois¹¹¹.

143. Son témoignage porte principalement sur la possession d'une bague ayant possiblement appartenu à la victime Bourgouin. Il témoigne également avoir plaidé coupable à une conspiration pour importation de cocaïne sous la menace de Provençal¹¹².

144. *Des années plus tard*, Telmosse confirmera, sous serment et polygraphe, que le véritable lieu du crime est le chalet au frère au délateur Provençal, Roger Provençal, à Sainte-Anne-des-Lacs (et non le domicile du Demandeur)¹¹³.

145. Or, Telmosse ne révèle pas au procès avoir été présent à Sainte-Anne-des-Lacs de peur d'être incriminé dans les meurtres. Pour la même raison, il s'abstient de témoigner que le Demandeur n'était pas sur les lieux.

¹⁰⁵ ca avance 41 : *Cour supérieure du Québec, 16 juin 1983*, témoignage de Michel Telmosse, à la p 13.

¹⁰⁶ P-41 : à la p.13.

¹⁰⁷ P-41 : à la p.13.

¹⁰⁸ P-41 : aux pp 13 et 41.

¹⁰⁹ P-41 : aux pp 13 et 41.

¹¹⁰ P-41 : aux pp 13 et 41

¹¹¹ P-41 : à la p.14.

¹¹² P-41 : aux pp. 16-17 et 38-39.

¹¹³ **Pièce P-43** : Affidavit de Michel Telmosse, 16 mai 2018.



5) **Preuve matérielle limitée, incluant un reçu de bijoux et des coussins verts**

146. La preuve principale du procès repose sur le témoignage du délateur Provençal ; la Cour d'appel le décrira plus tard dans son arrêt comme « *by far the most important witness* »¹¹⁴.
147. La preuve matérielle, est quant à elle, limitée : aucune arme du crime recouverte, aucun test ADN, aucune association directe impliquant le Demandeur au meurtre.
148. Deux preuves matérielles retrouvées près des corps seront néanmoins discutées, soit un reçu de bijoux et des coussins verts.
149. Un reçu daté du 13 janvier 1976 des Créations Darnel Limitée, manufacturier de bijoux, est retrouvé dans un sac, près du corps de la victime. Celui-ci indique la description de la bague de diamants et d'une montre ainsi que la mention : « *Sold to Mr B. Provençal, 5343 Des Érables, Montréal* »¹¹⁵.
150. Au procès, le ministère public tente d'établir un lien entre cette bague à diamants et une bague portée par Telmosse, environ un an après le meurtre.
151. S'agissant des coussins verts, les trois listes de saisie dressées le jour de la découverte des corps identifient l'agent Robert Ménard de la SQ comme responsable de leur prise en charge.
152. L'Inventaire de la SQ mentionne *deux* coussins verts. L'inventaire du SPVM, quant à lui, produit au procès (pièce P-5), fait mention de *trois* coussins verts, bien que les autres articles listés soient identiques à ceux notés par la SQ.
153. Au procès, Ménard (l'agent de la SQ) affirme avoir trouvé les items sur place et rédigé lui-même les listes dès son retour au poste. Il témoigne que deux petits coussins verts se trouvaient dans le premier sac, puis précise, en réponse à une question du ministère public, qu'un troisième coussin s'y trouvait également.
154. L'agent Ménard de la SQ affirme avoir pris une *centaine* de photos de la scène où les corps ont été découverts. Or, seulement *huit* sont produites au procès, les autres étant inutilisables en raison d'un problème technique. Les images déposées montrent des ossements, mais aucun des sacs verts que les policiers disent avoir trouvés près des corps n'y apparaît¹¹⁶.

¹¹⁴ P-25 : *Paquin c. R*, Cour d'appel du Québec (1987).

¹¹⁵ **Pièce P-36** : *Cour supérieure du Québec, 2 juin 1983*, témoignage de Robert Ménard à la p 31.

¹¹⁶ P-36 : aux pp 38 et ss. Lors du contre-interrogatoire, lorsque l'avocat de la défense demande à M. Ménard s'il avait pris des photos de ces sacs sur les lieux, celui-ci répond qu'il l'avait « sûrement fait, mais [que] malheureusement les photos n'ont pas sorti ».



155. Le délateur Provençal témoigne que les coussins verts saisis sont ceux qu'il a vus sur les modules du Demandeur, là où Bourgouin aurait été abattu. Il les identifie en salle d'audience comme étant ceux de la pièce P-5.
156. En contre-interrogatoire, le délateur Provençal concède que c'est la première fois qu'il en parle, cinq ans après les meurtres¹¹⁷.
157. Il ajoute qu'il fallait changer les modules tachés de sang, et qu'à son retour chez le Demandeur le lendemain des meurtres, le tapis avait été arraché et tout — y compris les modules — placé dans le garage pour être brûlé.
158. Anne-Marie Robichaud, amie du Demandeur à l'époque, témoigne que les coussins verts produits sous la cote P-5 ont été saisis par des policiers chez elle, lors d'une fouille menée alors qu'elle habitait sur la rue Viau, *des années avant le procès*¹¹⁸.
- 158.1. Le détail de la Perquisition Robichaud, de l'altération de l'Inventaire des pièces à conviction de la SQ et de leur dissimulation au jury et à la défense au procès du Demandeur est exposé à la **Section VI. B) 5)**¹¹⁹.

IV. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL MENANT JUSQU'À LA RECONNAISSANCE D'UNE ERREUR JUDICIAIRE (1983-2024) ET LA PRÉSENTE DEMANDE (2025)

A) VERDICT À LA COUR SUPÉRIEURE (1983)

159. Le 23 juin 1983, le jury déclare le Demandeur coupable de deux chefs de meurtre au premier degré.
160. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, conformément à l'article 669 du *Code criminel* alors en vigueur¹²⁰, tout comme ses coaccusés Gauthier et Telmosse.

B) COUR D'APPEL DU QUÉBEC (1987)

161. Le 14 septembre 1987, la Cour d'appel du Québec entend les pourvois du Demandeur et de ses coaccusés¹²¹.
162. Le Demandeur invoque six moyens d'appel, notamment l'absence de procès séparé, les directives inappropriées du juge au jury concernant le témoignage du délateur Provençal, et la divulgation tardive de déclarations contradictoires¹²².

¹¹⁷ P-21 : *Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983*, témoignage de Provençal, à la p 62.

¹¹⁸ **Pièce P-44** : *R c. Gauthier, Paquin, Telmosse* (Cour supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-835, 7 juin 1983 [*Cour supérieure du Québec, 7 juin 1983*] témoignage d'Anne-Marie Robichaud, aux pp 111-112.

¹¹⁹ *Infra*, paras. 338 et ss.

¹²⁰ P-37 : *Cour supérieure du Québec, 23 juin 1983*.

¹²¹ P-25 : *Cour d'appel du Québec, 1987*.

¹²² **Pièce P-45** : *Paquin c. R* (Cour d'appel du Québec), dossier n° 500-10-000230-837, 17 mai 1985, Mémoire de l'appelant, aux pp 21-22.



163. Le 4 décembre 1987, la Cour d'appel rejette les appels du Demandeur et du coaccusé Telmosse¹²³.

164. La Cour écarte l'argument selon lequel la divulgation tardive aurait privé la défense d'un moyen de contre-interrogatoire déterminant, notant qu'une ou deux contradictions additionnelles auraient eu un impact limité sur le jury :

It is true that some of the elements found in these statements might have been utilized in testing the credibility of Provençal. But I must say that one or two further contradictions would have made little impact on the jury who, by their verdict, gave a clear indication that, despite Provençal's despicable past, they accepted his allegations against the accused.

165. La Cour reconnaît le bien-fondé des critiques formulées par l'appelant, le coaccusé Telmosse, estimant néanmoins que, somme toute, que bien qu'un délateur-complice ait un intérêt à témoigner, rien n'indique que le délateur Provençal aurait menti à toutes les occasions :

*The jury was clearly told that particular care must be taken when dealing with the evidence not only of accomplices but also of self-confessed felons. Certainly, there was no doubt that Provençal now implicates others in order to gain an advantage for himself. It is the classic case of an accomplice-informer, and his evidence must be suspect. However, **this is not to say that he will lie on all occasions** -- he freely admitted to having lied in the past -- and I have no reason to believe that the jury did not think carefully before accepting what he said.*

***This is not to say that some of the criticism directed by Telmosse against that part of the judge's charge which gave weight to Provençal's testimony is devoid of merit** but, on the whole, I cannot agree that a new trial must be ordered.¹²⁴*

166. Comme le Demandeur, la Cour d'appel n'avait pas connaissance de la preuve complète, qui ne sera révélée que des années plus tard. Elle juge que le verdict de culpabilité n'est pas déraisonnable.

167. Le pourvoi du coaccusé Gauthier est toutefois accueilli. La Cour conclut que l'admission de preuve par ouï-dire à son encontre a compromis l'équité du procès. Elle infirme le verdict de culpabilité le visant et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

C) COUR SUPRÊME DU CANADA (1988)

168. Le 25 mars 1988, le Demandeur dépose une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada¹²⁵.

¹²³ P-25 : *Cour d'appel du Québec, 1987.*

¹²⁴ P-25 : à la p 30.

¹²⁵ **Pièce P-46** : *Paquin c. R* (Cour suprême du Canada), No 20861, 25 mars 1988, Avis de requête pour permission d'en appeler de la condamnation et de prorogation des délais d'appel.



169. Le 20 mai 1988, il demande une prolongation de délai, qui lui est accordée le 25 mai 1988.
170. Le 29 septembre 1988, sa demande est entendue et prise en délibéré¹²⁶.
171. Le 27 octobre 1988, la Cour suprême du Canada rejette sa demande d'autorisation d'appel, sans fournir de motifs¹²⁷.

D) PREMIÈRE DEMANDE DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE DE LA JUSTICE FÉDÉRAL (1993)

172. Le 5 mars 1993, le Demandeur soumet une première demande de révision au ministre de la Justice, affirmant n'avoir ni participé aux meurtres ni conspiré à leur commission, tout en remettant en question la crédibilité du délateur Provençal.
173. Cette demande est rejetée par lettre du 26 avril 1993, au motif qu'elle ne contenait aucune information nouvelle et significative.
174. Le Demandeur n'est pas représenté par avocat dans le cadre de cette demande.

E) DEMANDE DE RÉDUCTION DE DÉLAI DE LA DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1999)

175. Le 17 février 1999, Me Renée Millette dépose en Cour supérieure une demande au nom du Demandeur pour faire réduire le délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, en vertu de l'article 745 C.cr¹²⁸.
176. L'audition a lieu devant l'honorable Kevin Downs, J.C.S., assisté d'un jury¹²⁹.
177. Le 26 octobre 1999, le Demandeur témoigne : il réitère qu'il n'a jamais participé aux meurtres et n'était pas présent sur les lieux. Il soutient avoir toujours tenu cette version, notamment au procès de 1983, où le jury a préféré croire le délateur Provençal¹³⁰. Il souligne aussi avoir suivi plus de six ans de thérapie, vouloir repartir à zéro et s'éloigner définitivement du crime.
178. Il mentionne également qu'alors qu'il était incarcéré à Calgary pour un vol qualifié, des policiers de Montréal l'ont approché pour lui annoncer que Provençal commençait à dénoncer¹³¹.

¹²⁶ P-46 : à la p 212.

¹²⁷ **Pièce P-47** : *Paquin c. R* (Cour suprême du Canada), No 20861, 27 octobre 1988. Rejet de la requête en autorisation de pourvoi.

¹²⁸ **Pièce P-48** : Demande de réduction de délai préalable à la libération conditionnelle de Claude Paquin (Cour Supérieure du Québec) dossier n° 500-36-001822-911, 17 février 1999.

¹²⁹ **Pièce P-49** : Demande de réduction de délai de la demande de libération conditionnelle de Claude Paquin (Cour Supérieure du Québec) dossier n° 500-36-001822-911, transcription du 30 juin au 1^{er} novembre 1999, à la p 1.

¹³⁰ P-49 : aux pp 124-127.

¹³¹ P-49 : à la p 120.



Figure 1 – Extrait d'un article de La Presse (27 octobre 1999)¹³²

A 8 LA PRESSE, MONTRÉAL, MERCREDI 27 OCTOBRE 1999

Jean-Claude Paquin se dit toujours innocent

Incarcéré depuis 16 ans pour meurtre, son procès en révision s'ouvrait hier

ANDRÉ CÉDILOT

Plus de seize ans après sa condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, l'ancien homme à tout faire de Bernard Provençal, Jean-Claude Paquin, continue de clamer son innocence pour deux meurtres commis en 1978.

Décrit comme un détenu d'une « exceptionnelle franchise » par les employés du Service correctionnel, Paquin, 56 ans, tente de persuader un jury de la Cour supérieure de le remettre en liberté avant la fin de sa sentence de 25 années de pénitencier.

Comme des dizaines de criminels de petite et de grande envergure, Paquin a été emporté par la vague de déflation qui a marqué le début des années 80 au Québec. Dans son cas, c'est nul autre que son boss, Bernard Big Ben Provençal, qui avait témoigné contre lui, cinq ans après le crime. Provençal, aujourd'hui derrière les barreaux, avait dénoncé Paquin, ainsi que trois autres membres de son gang, Michel Telmosse, Jean-Pierre Gauthier et Robert Décarie, pour les meurtres de Ronald Bourgoing, 25 ans, et Sylvie Revah, 22 ans.

Les avocats de Paquin et des trois autres accusés en avaient vainement appelé de leur condamnation jusqu'en Cour suprême.

Si l'on en croit le témoignage que Paquin a rendu hier devant le jury que préside le juge Kevin Downs, Bourgoing était aussi membre du clan Provençal, alors très puissant dans l'est de la ville. Il était l'émissaire au Pérou et en Europe pour le trafic de drogue financé par Provençal.

Selon lui, Bourgoing a été tué pour avoir floué Provençal lors d'une transaction de cocaïne. Sylvie Revah, sa petite amie, avait été liquidée parce qu'elle était un témoin gênant. « J'étais pas là-dedans. J'ai jamais tué personne », a maintes fois répété Jean-Claude Paquin.

Placé dans un orphelinat à sa naissance, Paquin a été trimbaldé d'un foyer d'accueil à l'autre. Dès l'âge de six ans, il quéétait dans la rue pour manger. « J'ai vu ma mère pour la première fois à l'âge de 14 ans. J'ai été battu et agressé sexuellement », a-t-il raconté. À 18 ans, il a travaillé comme placier dans un bar et cuisinier dans une pâtisserie. À part quelques petites combines, il dit avoir entamé sa carrière criminelle en 1973, après avoir rencontré Bernard Provençal à l'ancien Café de l'Est, où il était garçon de table. « Il faisait du *shylocking* et je collectais pour lui. J'ai jamais battu, ni menacé personne. J'avais juste à mentionner le nom de Provençal et ça suffisait », a relaté Paquin.

Au fil des années, il dit être devenu l'homme de confiance de Provençal. « Bernard ne touchait à rien, il ne voulait pas se faire prendre.

J'agissais comme intermédiaire entre lui et les autres membres du gang. Il savait que je ne le trahirais jamais », de souligner Paquin.

Outre le trafic de cocaïne et de haschisch, Paquin a reconnu avoir participé à trois vols à main armée, « mais j'ai été condamné juste pour un ». Il s'agissait, en l'occurrence, de l'attaque d'un camion blindé, à Calgary, en 1981, pour lequel il a écoppé treize ans de baigne.

D'une loyauté aveugle envers Provençal, il a subi le choc de sa vie en apprenant que ce dernier était passé du côté de la police. Et surtout qu'il l'avait impliqué dans le meurtre de Bourgoing et de son amie. « J'étais pas là-dedans », d'insister Paquin, en réponse aux questions des avocats.

Selon des spécialistes du Service correctionnel appelés à la barre, il est extrêmement rare qu'un individu incarcéré depuis si longtemps ne reconnaisse toujours pas son crime. « S'il veut obtenir sa liberté, il n'a aucun avantage à nier. Il part avec une prise contre lui, et il le sait », a indiqué Normand Aubertin, qui s'est déjà occupé du cas de Paquin. Selon lui, il est pratiquement impossible que Paquin puisse avoir manipulé tout le monde depuis si longtemps. « Ce n'est pas dans sa personnalité et il n'a pas les capacités intellectuelles pour le faire. Il est plutôt enclin à prendre une attitude de victime », estime M. Aubertin.

C'est ce qui explique, selon un autre superviseur du Service correctionnel, que Paquin n'ait jamais accepté sa condamnation, en 1983, alors qu'il avait 40 ans. « Il parlait ouvertement de tous ses autres crimes, mais il revendiquait son innocence sur une base quotidienne en ce qui concerne les meurtres », rappelle John Rose, du Centre fédéral de formation pénitencier à sécurité minimum de Laval.

Autre fait rare : en seize ans derrière les murs, Paquin n'a qu'une seule offense disciplinaire à son dossier. « Il ne s'est jamais beaucoup mêlé aux autres détenus. C'est comme s'il avait un dédain pour le milieu criminel à cause de l'attitude de Provençal », soutient M. Rose.

Ce procès en révision judiciaire se poursuit aujourd'hui au palais de justice de Montréal.



Jean-Claude Paquin à 40 ans.

179. Du 26 octobre au 1^{er} novembre 1999, seize témoins sont entendus à la demande de la défense. Le ministère public n'en fait entendre aucun¹³³.
180. Les témoins comprennent des agents du Service correctionnel du Canada (le **SCC**), ainsi que des psychologues et psychiatres ayant évalué le Demandeur. Tous s'accordent à dire qu'il a toujours nié sa culpabilité, même si cette position nuisait à ses chances de libération.
181. Le psychiatre Dr Alfred Thibault, expert auprès de la Commission des libérations conditionnelles, souligne qu'il est exceptionnel de voir un détenu condamné à perpétuité maintenir une position d'innocence aussi constante, et ce, sans en tirer de bénéfice stratégique. Il note que cela aurait été « *plus facile* » pour le Demandeur d'admettre les meurtres, ne serait-ce que pour maximiser ses chances de libération¹³⁴.

¹³² Pièce P-50 : André Cédilot, « Jean-Claude Paquin se dit toujours innocent » *La presse*, Montréal, mercredi le 27 octobre 1999, à la p A8

¹³³ P-49 : à la p 1.

¹³⁴ P-49 : aux pp. 306 à 315.



182. Plusieurs témoignages emploient le terme « franc » pour décrire le Demandeur¹³⁵. Il est décrit comme calme, respectueux, non manipulateur, et peu enclin à manœuvrer ou à mentir¹³⁶.
183. Normand Aubertin, agent de programmes pour le SCC, affirme qu'il n'en a ni le tempérament ni les capacités. Un autre témoin s'étonne même que de telles accusations aient pu viser un homme aussi naïf (« *ce n'est pas un type qui a ce genre d'initiative* »)¹³⁷.
184. Ce portrait est partagé par Pierre Dufour, autre psychologue, qui témoigne que le Demandeur tient un discours « *d'une franchise un peu déconcertante* », qu'il répète invariablement depuis seize ans, malgré les conséquences négatives que cela lui occasionne. Jean Langlois (agent de libération), John Rose (gestionnaire au SCC) et plusieurs autres corroborent cette constance.
185. Le 2 novembre 1999, bien qu'il maintienne sa dénégation des faits, le jury accueille sa demande en vertu de l'article 745 C.cr., ce qui permet au Demandeur de solliciter sa libération conditionnelle.

F) DEUXIÈME DEMANDE DE RÉVISION INFRUCTUEUSE (2000) ET PRIVATION PARTIELLE DE LIBERTÉ

186. Le 19 juin 2000, le Demandeur présente une seconde demande de révision, reprenant des motifs similaires.
187. Il n'était pas représenté par avocat. Sa demande est demeurée infructueuse.
- 187.1. À la suite du jugement du 2 novembre 1999, le Demandeur entreprend, sous l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) un processus de mise en liberté graduelle.
- 187.2. Le 30 août 2000, la CNLC l'autorise à bénéficier de permissions de sortir sans escorte¹³⁸.
- 187.3. Le 27 mars 2001, la CNLC lui accorde la semi-liberté, qu'il amorce le 3 avril 2001 en maison de transition¹³⁹.
- 187.4. Le 26 mars 2003, le Demandeur obtient sa libération conditionnelle totale, dont les conditions demeurent en vigueur sa vie durant¹⁴⁰.

¹³⁵ P-49 : *Ibid.*

¹³⁶ P-49 : *Ibid.*

¹³⁷ P-49 : *Ibid.*

¹³⁸ **Pièce P-50.1** : Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles relatives à la mise en liberté graduelle de Claude Paquin, 30 août 2000 au 24 mars 2003, en liasse [Décisions CNLC].

¹³⁹ P-50.1 : Décisions CNLC, feuille de décision du 27 mars 2001 (semi-liberté prélibératoire accordée).

¹⁴⁰ P-50.1 : Décisions CNLC, feuille de décision du 24 mars 2003 (libération conditionnelle totale accordée); **Pièce P-50.2** : Certificat de libération conditionnelle totale de Claude Paquin, n° V30A0005454, émis le 26 mars 2003, et duplicata réémis le 2 mai 2005, en liasse [Certificat de libération conditionnelle totale].



G) IMPLICATION DU PROJET INNOCENCE, ÉLÉMENTS NOUVEAUX ET DÉTERMINANTS, TROISIÈME DEMANDE DE RÉVISION ET ACQUITTEMENT (2008-2024)

188. Même après sa libération conditionnelle, le Demandeur continue de porter le poids d'une condamnation injustifiée pour deux meurtres qu'il n'a jamais commis.
189. En 2008, il sollicite l'aide du Projet Innocence, qui entreprend une reconstitution du dossier et la recherche de nouveaux éléments de preuve.
190. Les avocats du Projet Innocence rencontrent Telmosse, qui affirme catégoriquement que le Demandeur n'a aucun lien avec les meurtres. Cette version est validée par polygraphe le 14 février 2017¹⁴¹.
191. Le 22 janvier 2020, le Demandeur dépose une demande officielle de révision de sa condamnation auprès du ministre de la Justice du Canada en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel*¹⁴².
192. En 2021, le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) ouvre une enquête formelle, concluant en 2022, par un rapport confidentiel qui sera remis au ministre de la Justice fédérale¹⁴³.
193. En plus de la preuve accumulée par le Projet Innocence, le GRCC mènera des entrevues avec des individus d'intérêt et prendra connaissance du dossier d'enquête du SPVM, ainsi que des dossiers déontologiques de policiers impliqués.
194. Le 29 avril 2024, le ministre de la Justice fédéral, l'honorable Arif Virani, ordonne la tenue d'un nouveau procès devant la Cour supérieure, déclarant : « *Je suis d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et qu'un nouveau procès est nécessaire* »¹⁴⁴.
195. Le 6 novembre 2024, le DPCP abandonne les accusations, et le Demandeur est formellement acquitté.

¹⁴¹ **Pièce P-51** : Examen polygraphique de Michel Telmosse, n° 16-0219, 14 février 2017 [*Examen polygraphique Telmosse*].

¹⁴² P-1 : Mémoire du Projet Innocence.

¹⁴³ P-11 : *Rapport d'enquête du Groupe de la révision des condamnations criminelles* (juin 2022) sur la Demande de révision de la condamnation selon les articles 696.1 et suivant du *Code criminel*, L.R.C., c. C-43, du 22 janvier 2020 (**SOUS SCELLÉ**).

¹⁴⁴ **Pièce P-52** : Ordonnance de nouveau procès, l'honorable Arif Virani à la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, 29 avril 2024.



Figure 2 – Extrait d'un article de La Presse (6 novembre 2024)¹⁴⁵



196. En marge de cet acquittement, le DPCP reconnaîtra que le dossier du Demandeur représente un cas malheureux. À bon droit, la substitut du procureur général notera dans une déclaration rapportée par le journal Radio-Canada que « [c]e sont des situations que le ministère et tous les procureurs cherchent à éviter »¹⁴⁶.
197. Le 22 avril 2025, le Demandeur signifie aux représentants des Défendeurs une mise en demeure exposant sa réclamation en responsabilité civile à leur encontre¹⁴⁷, laquelle demeurera substantiellement sans suite, à ce jour.

¹⁴⁵ Pièce P-53 : Louis-Samuel Perron, « Victime d'une erreur judiciaire, il est blanchi 41 ans plus tard » *La presse*, Montréal, 6 novembre 2024.

¹⁴⁶ Pièce P-54 : Amélie Desmarais, « Claude Paquin finalement acquitté de 2 meurtres, 41 ans plus tard » *Radio-Canada*, 6 novembre 2024.

¹⁴⁷ Pièce P-55 : Lettre de mise en demeure du Demandeur à l'attention des représentants et dirigeants des Défendeurs, datée du 22 avril 2025.

V. **LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX ET DÉTERMINANTS EXPOSÉS PAR LE DEMANDEUR AU MINISTRE FÉDÉRAL ET AYANT MENÉ À LA RECONNAISSANCE D'UNE ERREUR JUDICIAIRE**

198. Dans sa demande officielle de révision de sa condamnation auprès du ministre de la Justice du Canada en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel*, le Demandeur soutient que plusieurs éléments nouveaux et déterminants démontrent qu'il est victime d'une grave erreur judiciaire¹⁴⁸.
199. Premièrement, la demande expose l'existence d'« informations privilégiées » détenues par le DPCP qui ont mené à l'abandon de l'accusation de meurtre contre le coaccusé Gauthier¹⁴⁹, qui plaidera coupable uniquement pour complicité après le fait :
- i. Dans le procès séparé de Gauthier, le DPCP représentera à la Cour que la preuve en sa possession ne permet plus de soutenir des accusations de meurtre contre le coaccusé Gauthier.
 - ii. L'accusation et la condamnation du Demandeur et du coaccusé Gauthier sont menées par le même substitut du procureur général et s'appuient sur :
 - a. La même théorie de la cause des Défendeurs;
 - b. La même trame narrative, et
 - c. La même preuve, soit principalement le témoignage du délateur Provençal.
 - iii. Ces éléments contredisent directement la version du délateur Provençal, selon laquelle Gauthier aurait tiré deux balles dans la tête de Bourgouin¹⁵⁰.
 - iv. Si le jury avait su que Provençal mentait à ce sujet, il aurait probablement aussi rejeté son témoignage impliquant le Demandeur.
200. Deuxièmement, le Demandeur expose que des nouveaux éléments de preuve, soit des déclarations assermentées ultérieures du coaccusé Telmosse, confirmées par polygraphe¹⁵¹, corroborent l'innocence du Demandeur et le caractère déterminant de l'abandon des accusations de meurtre par le DPCP à l'égard coaccusé Gauthier¹⁵².

¹⁴⁸ P-1 : Mémoire Projet Innocence.

¹⁴⁹ P-1 : Mémoire Projet Innocence, aux pp 65 et ss.

¹⁵⁰ P-21 : à la p 31.

¹⁵¹ P-51 : Examen polygraphique de Michel Telmosse, 14 février 2017.

¹⁵² P-1 : Mémoire Projet Innocence, aux pp 66 et ss.



201. Dans trois affidavits, rédigés en juillet 1994¹⁵³, janvier 2012¹⁵⁴ et mai 2018¹⁵⁵, M. Telmosse *affirme que le Demandeur est innocent*. Il admet et déclare également ce qui suit :

- i. Telmosse admet avoir disposé des corps des victimes avec Gauthier, mais nie que Gauthier et lui ont participé à l'acte létal.
- ii. Plus spécifiquement, il déclare que les meurtres seraient survenus au chalet du frère au délateur Provençal, Roger Provençal, à Sainte-Anne-des-Lacs, avant l'arrivée de Telmosse et Gauthier (et non au domicile du Demandeur);
- iii. Il déclare qu'à son arrivée au chalet, il y avait sur les lieux, en plus des victimes, « Robert Décarie, Daniel Cloutier et Bernard Provençal ».
- iv. Il affirme que les corps des victimes auraient été déplacés en même temps (plutôt qu'en deux temps distincts).
- v. Telmosse affirme également ne pas connaître le Demandeur à l'époque des meurtres, ni l'avoir vu impliqué dans les meurtres.
- vi. Sa version jette un nouvel éclairage sur les événements et concorde avec la preuve matérielle et circonstancielle.

202. Troisièmement, le Demandeur présente des déclarations sous serment du délateur Provençal, sous format d'ébauches¹⁵⁶ ou signés, qui confirment, notamment, que le délateur s'est parjuré au procès¹⁵⁷.

203. En plus de sa déclaration initiale aux policiers¹⁵⁸ (incriminant le Demandeur), le délateur Provençal est auteur de deux affidavits signés, dont l'un daté du 27 mai 1983¹⁵⁹, non-divulgué au procès. L'autre, du 16 janvier 1996¹⁶⁰, contredit entièrement son témoignage au procès. Dans cet affidavit, le délateur affirme que :

- i. Ce serait Provençal, ainsi que les coaccusés Telmosse, Gauthier et Décarie qui ont comploté dans le cadre des meurtres des deux victimes (et non le Demandeur);
- ii. Le véritable responsable de l'infraction pour laquelle le Demandeur a été condamné est lui-même (Provençal),

¹⁵³ **Pièce P-56** : Affidavit de Michel Telmosse, 12 juillet 1994.

¹⁵⁴ **Pièce P-57** : Affidavit de Michel Telmosse, 24 janvier 2012.

¹⁵⁵ P-43 : Affidavit de Michel Telmosse, 16 mai 2018.

¹⁵⁶ P-14 : Affidavit de Bernard Provençal 1985-09; Affidavit circonstancié de Bernard Provençal, 1990; P-33 : Affidavit de Bernard Provençal, Projet Echo (Non-daté).

¹⁵⁷ Mémoire Projet Innocence, aux pp 41 et ss.

¹⁵⁸ **Pièce P-58** : Déclaration de témoin Bernard Provençal, 15 juin 1981.

¹⁵⁹ P-35 : Affidavit de Bernard Provençal, 27 mai 1983.

¹⁶⁰ P-12 : Affidavit de Bernard Provençal, 16 janvier 1996.



204. Le délateur a également tenté de monnayer des projets d'affidavit au Demandeur, ce que corrobore l'ancien procureur du Demandeur dans un affidavit du 27 septembre 1994¹⁶¹.
- 204.1. De la même manière, Provençal a monnayé, avec succès cette fois, son silence sur l'innocence du Demandeur auprès des Défendeurs eux-mêmes, tel qu'exposé aux **Sections VI.B)2) et VI.C)3)** des présentes (par. 301.106 et ss. et 501.1 et ss.).
- 204.2. La preuve obtenue dans le cadre des présentes, documentée par les écrits conservés par l'État lui-même, révèle que les Défendeurs ont acheté ce silence, ou toléré qu'il soit acheté, sans intervenir pendant des années, alors même que leurs propres représentants s'en étonnaient par écrit et qualifiaient les demandes du délateur de « chantage inacceptable ».
205. Quatrièmement, plusieurs faits découverts après le procès mettent en cause la conduite policière, notamment des pressions exercées sur des témoins, y compris des menaces et des incitations au parjure, compromettant l'intégrité de l'enquête et la fiabilité des témoignages présentés au procès¹⁶².

VI. LES FAUTES GRAVES, GROSSIÈRES ET MALVEILLANTES DES DÉFENDEURS

206. Les efforts de Projet Innocence Québec et la divulgation de la preuve dans le cadre des présentes ont permis de constituer une preuve accablante.

A) LES FAUTES POLICIÈRES DANS LA CONDUITE DE L'ENQUÊTE ET DE LA PREUVE

207. D'abord, cette preuve révèle que l'enquête du SPVM et de la SQ dans le dossier du Demandeur n'était ni prudente, ni diligente.
208. Elle visait à valider un récit préfabriqué centré sur un témoin : le délateur notoire, Bernard Provençal, collaborateur du SPVM entre 1981 et 1984.

1) Une démarche policière caractérisée d'allégations répétées et récurrentes d'intimidation ou d'incitation de témoins avant le procès

209. La preuve révèle que cette stratégie d'ingérence policière a pris forme dès les premières tentatives exercées sur le Demandeur lui-même, avant de s'étendre à d'autres témoins clés.

¹⁶¹ **Pièce P-60** : Affidavit Me Damien Daniel Rock, 27 septembre 1994.

¹⁶² P-1 : Mémoire Projet Innocence, aux pp 56 et ss.



a) La coercition exercée contre le Demandeur lui-même, sommé en vain de corroborer un récit qu'il savait faux

210. En 1981, alors incarcéré pour un autre crime qu'il admet avoir commis, le Demandeur reçoit la visite d'environ une heure de l'agent Yvon Fauchon de la SQ¹⁶³. L'agent lui demande de devenir délateur et de corroborer les dires de Provençal dans l'affaire du double meurtre de Bourgouin et Revah.
211. Le Demandeur refuse. L'agent Fauchon le menace d'une peine de 25 ans de prison.
212. Le Demandeur est transféré au pénitencier de Stony Mountain, à Winnipeg, vers 1982. Des policiers du SPVM demandent à le rencontrer ; le Demandeur refuse¹⁶⁴.
213. Le Demandeur est ensuite transféré au pénitencier Saint-Vincent-de-Paul, puis à l'établissement Leclerc. Au début de 1983, il reçoit la visite de l'agent Guy Gelderbloom et d'un autre agent du SPVM¹⁶⁵.
214. Les agents lui demandent de corroborer les dires de Provençal en accusant Décarie, Telmosse et Gauthier. Les agents le menacent d'être inculpé dans l'affaire.
215. Le Demandeur refuse de soutenir un récit fabriqué.
216. En fait, au moment des meurtres en 1978, le Demandeur n'avait jamais rencontré deux des trois autres suspects : il ne rencontre pour la première fois les suspects Gauthier et Telmosse que cinq ¹⁶⁶ et deux ¹⁶⁷ ans après les meurtres, respectivement. Telmosse n'a jamais été à la résidence du Demandeur, prétendument la scène de crime¹⁶⁸.
217. Certains policiers lui admettent savoir qu'il est innocent, mais veulent néanmoins compter sur son témoignage pour appuyer celui de leur délateur-vedette, Provençal. Devant le refus du Demandeur de se parjurer, à plusieurs occasions, différents policiers du SPVM, dont Gelderbloom, le menacent d'emprisonnement à perpétuité¹⁶⁹.
218. Pour avoir refusé d'endosser un mensonge, le Demandeur écopera de la peine la plus lourde prévue par le droit canadien et passera les quarante et une années suivantes à en payer le prix.

¹⁶³ P-8 : Affidavit de Claude Paquin, 14 mai 2018

¹⁶⁴ P-8 : Affidavit de Claude Paquin, 14 mai 2018.

¹⁶⁵ P-8 : Affidavit de Claude Paquin, 14 mai 2018.

¹⁶⁶ P-41 : *Cour supérieure du Québec, 16 juin 1983*, témoignage de Claude Paquin, à la p 56.

¹⁶⁷ P-41 : à la p 13.

¹⁶⁸ P-51 : au para 26.

¹⁶⁹ P-8 : Affidavit de Claude Paquin, 14 mai 2018.



2) **Une coercition érigée en méthode : la même stratégie appliquée aux autres témoins clés et confirmée par le passé disciplinaire de l'enquêteur principal**

219. La preuve démontre que le SPVM menait ses enquêtes en employant une stratégie intentionnelle d'intimidation et de menaces de témoins, en ce que :

- i. Dans son affidavit de 1996, le délateur Provençal déclare sous serment que les policiers Gelderbloom et Leblanc, à sa demande, ont tenté de convaincre le Demandeur de devenir délateur et qu'ils étaient « très frustr[és] » de son refus de se parjurer¹⁷⁰.
- ii. Il affirme que les policiers lui auraient confié, au sujet du Demandeur, que « ce ne serait pas un péché de lui faire prendre une peine de 25 ans » en l'impliquant comme assassin dans les meurtres¹⁷¹.
- iii. Selon Provençal, deux policiers du SPVM, dont Gelderbloom, auraient également « proféré des menaces » à l'endroit de la conjointe du Demandeur à l'époque pour qu'elle fasse des déclarations dans la cause¹⁷².
- iv. Un affidavit signé par le coaccusé Telmosse révèle que deux policiers du SPVM lui avaient, de la même manière, demandé de livrer un faux témoignage contre les suspects identifiés par Provençal, dont le Demandeur, sous menace de prison¹⁷³.
- v. Les policiers auraient également menacé sa conjointe de l'époque pour qu'elle signe un affidavit l'incriminant¹⁷⁴.
- vi. Provençal déclare sous serment, similairement, que les policiers du SPVM avaient également recruté son beau-frère, Paul Gill, comme délateur en lui faisant croire que deux coaccusés des meurtres avaient été engagés pour l'assassiner¹⁷⁵.
- vii. Entre 1979 et 1980, le sergent-détective Guy Gelderbloom fait l'objet de plusieurs audiences disciplinaires devant la Commission de police du Québec¹⁷⁶. Ces audiences portent sur des allégations graves : recours à la violence physique, pressions sur témoins, incitation à la fabrication de preuve et falsification de déclarations¹⁷⁷.

¹⁷⁰ P-12 : Affidavit de Bernard Provençal, 16 janvier 1996, para 14.

¹⁷¹ P-12 : Affidavit de Bernard Provençal, 16 janvier 1996, para 14.

¹⁷² P-12 : Affidavit de Bernard Provençal, 16 janvier 1996 à la p.2.

¹⁷³ P-43 : Affidavit Telmosse, 16 mai 2018.

¹⁷⁴ P-43 : Affidavit Telmosse, 16 mai 2018.

¹⁷⁵ P-12 : Affidavit de Bernard Provençal, 16 janvier 1996, para 12.

¹⁷⁶ Ces fonctions sont aujourd'hui assumées par le Commissaire à la déontologie policière, le Comité de déontologie policière, et le ministère de la Sécurité publique.

¹⁷⁷ **Pièce P-59** : Compilation d'articles au sujet des plaintes formulées à l'encontre du policier Gelderbloom (*En liasse*).



- viii. Au terme de sa collaboration avec le SPVM, Provençal déclarera avoir lui-même porté une plainte disciplinaire contre Gelderbloom en 1985. Cette plainte aurait culminé en 1986 en une rencontre entre Provençal et l'état-major du SPVM au sujet de sa plainte¹⁷⁸.
 - ix. Dans un dossier disciplinaire portant un numéro qui débute par la même année que la plainte de Provençal, Gelderbloom sera trouvé coupable de « sollicitation » : une violation de ses obligations déontologiques d'impartialité, de loyauté et de désintéressement. Contrairement aux autres dossiers disciplinaires de Gelderbloom (au moins sept), ce dossier disciplinaire, le seul documenté qui s'est soldé par une condamnation, aurait été détruit.
 - x. Le 5 juin 2026, la Ville divulgue au Demandeur, dans le cadre des présentes, en réponse à une demande de communication de documents transmise un an plus tôt, le 20 juin 2025, le dossier disciplinaire de Gelderbloom¹⁷⁹.
 - xi. Ce dossier révèle que de nombreuses plaintes visant Gelderbloom et des policiers du Projet Écho ont été déclarées « non fondées » au seul motif de la prescription de deux ans, assimilant ainsi une déchéance de délai à une absence de fondement. Un grand nombre de ces plaintes est traité en 1986, alors que le SPVM savait depuis au moins 1985 que ces allégations avaient été formulées (par. 301.1 et ss. des présentes).
 - xii. Divulgué plus de quarante ans après les faits, ce dossier corrobore les constats du Demandeur quant au traitement déficient des enquêtes internes du SPVM, tant sur le plan de la prudence que de la diligence.
220. Ces faits (...) démontrent une stratégie délibérée d'ingérence policière dans le processus judiciaire.
221. Les agents du SPVM (...) ont ainsi tenté de fabriquer un récit à charge en influençant des déclarations clefs avant le procès.
222. **Pour résumer**, ce climat de coercition (...) était connu et employé constamment des autorités policières bien avant le procès.
223. Les dossiers disciplinaires de l'enquêteur principal, les plaintes internes, les méthodes utilisées auprès de plusieurs témoins-clés — tous ces éléments jettent un doute profond sur l'intégrité de l'enquête. (....)
227. Aujourd'hui, avec le recul, ces faits constituent un premier indice parmi un faisceau d'indices graves, précis et concordants qui jette un doute sérieux sur la probité de l'enquête et l'indépendance du récit incriminant.

¹⁷⁸ P-14 : Affidavit de Bernard Provençal 1985-09; Affidavit circonstancié de Bernard Provençal, 1990; P-33 : Affidavit de Bernard Provençal, Projet Echo (Non-daté).

¹⁷⁹ **Pièce P-59.1** : Dossier disciplinaire de Guy Gelderbloom et autres policiers du SPVM, *en liasse*.



3) **Une enquête policière à l'impartialité et la loyauté compromise, fondée sur un témoin-complice massivement et secrètement rémunéré, jouissant d'avantages substantiels dissimulés**

228. Le second faisceau d'indices révèle un système structuré et assumé, dans lequel le SPVM, avec la collaboration de la SQ, a sciemment bâti sa preuve sur un témoin-vedette compromis, tout en dissimulant les privilèges, incohérences et infractions impunies qui le discréditaient. (...)

230. Le SPVM savait que Bernard Provençal était un criminel récidiviste et manipulateur, mais a choisi de fonder toute sa preuve sur ce témoin, tout en dissimulant ses privilèges, ses incohérences et ses crimes impunis à la défense.

a) **Un déni public de toute faveur, contredit par des avantages exorbitants**

231. Le SPVM et Provençal ont publiquement nié toute faveur, immunité ou privilège, y compris devant le jury, alors même que la preuve démontre qu'ils bénéficiaient d'avantages exorbitants.

232. Le 3 février 1982, à un an du procès du Demandeur, le policier Gelderbloom se plaint à des journalistes du traitement réservé aux délateurs au Québec.¹⁸⁰ (...)

233. Autrement dit, avant le procès, publiquement, le SPVM affirme que les délateurs du Projet Écho :

- i. Ne bénéficient pas d'avantages, voire sont moins libres que les détenus en prison maximale, ne pouvant sortir de prison prendre l'air;
- ii. Ne possèdent pas de facilités de détention adaptés à leurs besoins;
- iii. Ne bénéficient pas, en droit canadien, d'immunité, même s'ils « renoncent à l'illégalité » contrairement aux délateurs américains.

234. Similairement, le délateur Provençal témoigne les 9 et 13 juin 1983 au procès du Demandeur. Sous serment, il nie avoir reçu le moindre avantage matériel de la part du SPVM, évoquant uniquement des permissions de sortie.

*Q. En venant témoigner ici, vous nous avez dit que vous n'avez eu **aucune promesse d'immunité**?*

*R. **Je n'ai eu aucune promesse de la part des policiers**, c'est moi qui les ai demandés les policiers.¹⁸¹*

[...]

¹⁸⁰ P-7 : Mario Roy, « Opération Echo. Les super-flics du local 222 », *La presse*, Montréal, dimanche 3 février 1982, à la p A8.

¹⁸¹ P-39 : *Cour supérieure du Québec*, 13 juin 1983, témoignage de Bernard Provençal, à la p. 87.



Q. Vous avez une explication..., **en fait comment ça se fait que vous savez qu'aux États-Unis ce processus de pardon-là existe et qu'ici vous n'en avez jamais entendu parler?**

R. Par les journaux puis des choses comme ça, entre criminels ça se parle ces choses-là.

Q. Et ça ne vous est jamais venu à l'esprit par exemple de demander à monsieur Gelderbloom, des informations sur ça?

R. Je ne peux pas vous donner d'informations là-dessus, **ils ne m'ont rien promis, la police. Je n'ai pas eu de promesses de la police.**¹⁸²

235. Or, les dénégations du SPVM et du délateur Provençal sont catégoriquement démenties par la preuve. Le SPVM sait que leur témoin-vedette se parjure, mais ne le corrige jamais.

236. Dans les faits, c'est l'antithèse du témoignage qui décrit la réalité, à savoir, que les délateurs du Projet Écho :

- i. Bénéficient d'avantages exorbitants, peuvent sortir de prison prendre l'air, se faisant notamment inviter au restaurant par le SPVM;
- ii. Possèdent des facilités de détention adaptées aux délateurs (un étage leur est réservé, supervisé par des agents de la SQ¹⁸³ et non des agents de détention habituels) et ont des logements payés par le SPVM;
- iii. Bénéficient d'immunité *de facto* continue et généreuse.

237. *Quelques jours plus tôt avant de témoigner au procès du Demandeur et nier tout avantage ou promesse reçue par le SPVM, dans l'affaire R. c. Roy, Provençal admet, à l'inverse, avoir reçu du SPVM des paiements hebdomadaires de 100 à 150 \$, en sus de ses prestations d'aide sociale, pour sa collaboration comme délateur. Il évoque également un traitement carcéral préférentiel par rapport à d'autres détenus, en raison de son rôle dans plusieurs dossiers criminels*¹⁸⁴.

237.1. Provençal reçoit, entre 1981 et 1984, plus de 100 000 \$, soit l'équivalent de plus de 250 000 \$ aujourd'hui, à la connaissance et avec la participation des Défendeurs, tel que notamment exposé à la **Section VI.C)3)a** (par. 501.1 et ss.).

237.2. De la même manière, Provençal a monnayé, avec succès cette fois, son silence sur l'innocence du Demandeur auprès des Défendeurs eux-mêmes, tel qu'exposé aux **Sections VI.B)2)** des présentes (par. 301.106 et ss.).

¹⁸² P-39 : *Cour supérieure du Québec, 13 juin 1983*, témoignage de Bernard Provençal, à la p. 93.

¹⁸³ **Pièce P-61** : Claude Savary, « Procès à l'Alliance Blindée », *Le Nouvelliste*, le mercredi 7 mars 1984, à la p. 2.

¹⁸⁴ **Pièce P-62** : Extraits du mémoire de l'appelant, *R. c. Roy*, 1987 CanLII 692 (QC CA), dossier de cour n. 200-10-000087-838, à la p 75.



b) Des témoins-vedettes criminels, soutenus en connaissance de cause et jamais corrigés

238. Les policiers ont non seulement toléré mais activement soutenu la collaboration de délateurs impliqués dans des crimes graves, en connaissance de cause, sans exclure ces témoins-vedettes ni corriger leurs parjures.

239. Il y reconnaît aussi avoir participé à un meurtre et comploté pour en commettre sept autres, sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui¹⁸⁵, comme le résume la Cour d'appel :

*Sauf les témoins policiers et experts, les autres étaient généralement membres de l'un ou l'autre des clans et avaient un passé judiciaire; les témoins Beaupré et Provençal questionnés contradictoirement avaient reconnu **quelque 7 ou 8 meurtres chacun dont plusieurs n'avaient fait l'objet d'aucune poursuite**. Ils avaient aussi reconnu bénéficier d'un **traitement exceptionnel par rapport aux autres détenus coupables d'accusation semblable du fait de leur collaboration à la solution de nombreux crimes**.*

239.1. Yvan Beaupré, que la Cour d'appel mentionne aux côtés de Provençal dans l'extrait qui précède, est le délateur au cœur de l'affaire Dufresne, scandale qui ébranlera la communauté juridique à la fin des années 1980 et mènera directement à la création du Groupe de travail Guérin, puis à la publication du Rapport Guérin, tel qu'exposé aux **Sections VI.A)5) et VI.C)3)g)** des présentes (par. 501.66 à 501.83).

239.2. Provençal et Beaupré agissent tous deux comme délateurs dans le dossier du meurtre de Serge Létourneau, qui mènera aux condamnations de Gilles Dufresne et de Roch Roy au terme de procès séparés.

239.3. Quelques semaines avant le procès du Demandeur, Beaupré et Provençal témoignent comme témoins de la Couronne au procès de Roch Roy.

239.4. Après l'arrêt de 1987 lui accordant un nouveau procès, Roy voit sa condamnation subséquente écartée par la Cour d'appel en 1989 : le délateur Gilles Bourret, qui avait remplacé Beaupré, s'était parjuré en niant toute promesse.

240. Ce même schéma – un délateur niant sous serment toute promesse – se retrouve dans le dossier du Demandeur : Provençal se parjurait lui aussi en niant avoir obtenu quelconque promesse des policiers du SPVM, qui n'ont jamais réagi pour corriger son témoignage.

241. Cette conduite rend plus probable qu'improbable l'allégation de Provençal, dans son affidavit non-signé, selon laquelle les policiers du SPVM lui auraient demandé de taire ses avantages¹⁸⁶ (...).

¹⁸⁵ **Pièce P-63** : R. c. Roy, 1987 CanLII 692 (QC CA), à la p 3.

¹⁸⁶ P-33 : à la p 20 et 22.



242. Corroborant cet affidavit et constituant un indice additionnel est le réseau de délateurs gravitant autour du policier Gelderbloom.
243. En 1984, Gilbert Bouvier, lui-même délateur supervisé par Gelderbloom, témoigne sous serment avoir offert un contrat à Bernard Provençal — alors actif dans le dossier du Demandeur — **pour assassiner un témoin dans une autre cause**.
244. Il ajoute avoir informé Gelderbloom de cette tentative de meurtre dès février 1983, soit *un mois avant la mise en accusation du Demandeur*¹⁸⁷. (...)
245. Malgré la gravité de ces révélations, ni Bouvier ni Provençal ne sont exclus comme témoins-vedettes par les autorités policières. (...)
253. Comme exposé aux présentes¹⁸⁸, les paiements¹⁸⁹, privilèges et aveux criminels de Provençal sont demeurés occultés à toutes les étapes du procès, bien que le SPVM savait qu'il se parjurait et demeurerait activement impliqué dans des actes criminels violents.
254. Le Demandeur n'a jamais eu accès aux ententes ni aux incohérences entourant ce témoin-vedette, unique accusateur direct, compromettant ainsi son droit à une défense pleine et entière.
255. Cette faute des Défendeurs est grave, grossière et malveillante, et elle est intentionnelle.
256. En dissimulant ces faits, ils ont sciemment fondé l'enquête et la preuve au procès sur un témoin protégé, gravement compromis, dont l'impunité et les mensonges ont placé le SPVM et la SQ dans une position d'enquête compromise, viciant la crédibilité du procès et portant atteinte à son équité.

c) Une pratique où les délateurs se corroborent entre eux

257. Cette stratégie s'inscrivait dans une pratique institutionnalisée — le Projet Écho — mobilisant des délateurs à casiers lourds, corroborés mutuellement sous la supervision des mêmes enquêteurs, sans validation indépendante.
- 257.1. Les Défendeurs connaissaient la fragilité inhérente de ce montage. Dès 1982, leurs propres écrits consignent l'interdépendance aiguë des dossiers fondés sur des délateurs : un jugement écartant la crédibilité d'un seul d'entre eux risquait d'emporter celle de tous.

¹⁸⁷ **Pièce P-64** : Claude Savary, « Procès Alliance Blindée : \$15,000 pour faire exécuter Lapierre », *Le Nouvelliste*, le jeudi 8 mars 1984 à la p 3.

¹⁸⁸ Voir notamment, sur les paiements : paras. 94.10 à 94.13, 231 à 237, 276 à 289 et 501.1 à 501.10; sur les privilèges : paras. 94.7 à 97, 231 à 237 et 301.6 à 301.15; sur les aveux criminels de Provençal : paras. 70, 273, 290, 301.68 et 301.105; sur la connaissance du SPVM : paras. 235, 239 et 301.1 à 301.98; sur ses activités criminelles : paras. 142, 238 à 252 et 301.15.

¹⁸⁹ **Pièce P-65** : André Cédilot, « Le seul commerce que je connaissais, c'est le crime », *La presse*, Montréal, le mardi 13 mars 1990, à la p A3.



- 257.2. Ainsi, le 1^{er} juin 1982, un rapport confidentiel du SPVM consigne « qu'aucune nouvelle cause ne peut être amenée devant la cour tant et aussi longtemps que le jugement que doit rendre le Juge GIROUARD dans une **cause type** ne sera pas rendue », et précise que « c'est à la demande de Me Gerry LAHAIE, procureur de la Couronne que toutes les causes sont retenues ».
- 257.3. Le même rapport expose le raisonnement du substitut : si le juge Girouard rejette les témoignages du délateur « **sur le motif qu'il "ne le croit pas", toutes les causes à venir seront sérieusement affectées chaque fois qu'il y aura un témoignage d'un délateur** »; dans le cas contraire, « tous les dossiers qui sont actuellement prêts mais en suspens seront alors amenés devant les tribunaux ».
- 257.4. Policiers et poursuivants savaient donc, un an avant le procès du Demandeur, que leur preuve reposait sur un château de cartes : la crédibilité d'un seul délateur, écartée dans une seule cause, suffisait à faire tomber l'ensemble. Ils en suspendent d'ailleurs eux-mêmes le déploiement judiciaire dans l'attente du sort réservé à la « cause type ».
- 257.5. Plutôt que d'en tirer la conséquence qui s'imposait — soumettre les dénonciations de leurs délateurs à une vérification indépendante —, les Défendeurs ont persisté et se sont employés à consolider publiquement la crédibilité de Provençal, multipliant à son sujet des déclarations médiatiques que la suite des événements allait démentir.
- 257.6. Le démenti ne se fait pas attendre. Le 16 juin 1983, en plein procès du Demandeur, trois jours après la fin du témoignage de Provençal et une semaine avant le verdict, La Presse rapporte la première défaite judiciaire du Projet Écho : le triple acquittement d'Adrien Dubois, de Jean-Guy Dubois et de Claude Dubeau, accusés du meurtre de Jacques McSween sur la foi de délateurs¹⁹⁰.
- 257.7. Loin d'y voir un signal d'alarme, le SPVM persiste publiquement : « [I]es policiers ne se tiennent pas pour vaincus », rapporte le quotidien, et le capitaine Julien Giguère, responsable de la section antigang du SPVM, déclare : « **Nous avons perdu une manche, mais pas la partie** ».
- 257.8. Sept jours plus tard, le Demandeur était condamné sur la parole du plus notoire de ces délateurs. Lentement mais sûrement, la fragilité et l'absence de fiabilité de ce système probatoire allaient pourtant s'exposer au grand jour.
- (...)
261. Cette stratégie fondée sur des délateurs violents contribue à redorer l'image de leurs superviseurs, en particulier celle de Gelderbloom, qui bénéficie d'une couverture médiatique favorable.

¹⁹⁰ **Pièce P-65.1** : André Cédilot, « La police ne renoncera pas aux délateurs » *La Presse*, 16 juin 1983, A1 et A2.



262. Désigné comme un « super-flic »¹⁹¹, il est publiquement valorisé et reçoit distinctions et éloges, alors même que des enquêtes sont en cours — fondées presque exclusivement sur les témoignages de ces collaborateurs judiciaires.

Figure 3 – Extrait d'un article de La Presse (1983-06-29)¹⁹²

La pègre québécoise est hantée par le spectre des délateurs

■ Le nombre extraordinaire, sans précédent, de criminels qui coopèrent avec la police fait trembler la pègre québécoise. En moins de trois ans, quatre bandes bien organisées ont été démembrées, dont celles du célèbre transfuge Bernard Provençal et de son frère Roger, qui régnait depuis plus de 20 ans sur l'est de Montréal.

ANDRÉ CÉDILOT

Selon les informations obtenues par LA PRESSE, une trentaine d'individus associés au monde interlope collaborent actuellement avec les policiers affectés au projet Echo et au projet Donald. Un tel nombre du même coup constitue sans nul doute une première dans les annales judiciaires canadiennes.

« Nous avons des antennes partout », répète sans cesse avec un large sourire le capitaine-détective Gilles Forgues, responsable de l'équipe de douze policiers de la Communauté urbaine de Montréal affectés à l'opération Echo. Les délateurs les plus connus sont l'ancien tueur à gages Donald Lavoie, et le caïd Bernard Provençal.



Les policiers affectés au projet Echo, Guy Gelderbloom, Jean Ostiguy et André Saint-Amour, sont devenus des assidus des palais de justice.

photo Jean Goupil, LA PRESSE

permis de tuer dans l'oeuf un projet d'évasion par hélicoptère d'un dangereux criminel québécois détenu dans un pénitencier de la Colombie-Britannique. À la mi-

est actuellement pendante devant les tribunaux.

À lui seul, Bernard Provençal a fourni des informations sur 114 meurtres et deux tentatives sem-

lieu de rouvrir tous les dossiers, car plusieurs des suspects sont morts ou introuvables. Certains noms reviennent aussi dans plus d'une cause. Dans d'autres cas, les policiers se disent incapables d'étoffer leur preuve. Des 107 personnes que Provençal a dénoncées en rapport avec tous ces crimes, 29 sont mortes, la plupart dans des règlements de comptes.

Au fil des enquêtes qui ont suivi, plusieurs hors-la-loi ont lâché des informations, ce qui a entraîné peu à peu d'autres arrestations et de nouveaux... délateurs. On parle ici des Jacques Doyon, André Gill, Paul Pommerleau et Claude Grenier, tous des hommes-clés de quatre importants gangs de malfaiteurs que la police croit avoir maintenant démantelés.

Après des années d'insuccès, la police a pincé le frère de Bernard, Roger Provençal, son associé Robert « Bob » Foley, ainsi que la majorité de leurs principaux collaborateurs, Gilles Forget, Raymond Sigouin, Michel Telmosse et Claude Paquin. Tous ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour meurtre ou trafic de drogues, ou les deux à la fois.

Le duo Provençal-Foley entre-

263. (...) Un article de La Presse publié en 1982 (un an avant le procès du Demandeur) illustre l'enthousiasme manifeste des policiers à l'égard de Provençal :

¹⁹¹ P-7 : Mario Roy, « Opération Echo. Les super-flics du local 222 », *La presse*, Montréal, dimanche 3 février 1982, à la p A8.

¹⁹² P-18 : André Cédilot, « La pègre québécoise est hantée par le spectre des délateurs », *La presse*, Montréal, mercredi le 29 juin 1983, à la p A3.



« Avec lui, on parle toujours police », rapporte le détective André Kourie, que les révélations à tiroirs de Provençal ne cessent d'ébahir. À l'heure où les tribunaux ajournent pour le lunch, on peut voir le délateur attablé dans un restaurant du Vieux Montréal, entouré de ses confidents et anges gardiens. « On mange, puis là, Bernard te dit une affaire que tu savais pas encore... Tu prends ton crayon, tu marques ça sur un coin de napperon... Et puis tu sors du restaurant les poches pleines de petits papiers! » gémît presque le policier Guy Gelderblom.¹⁹³

265. Dans la même série d'articles, l'agent Pierre Sangollo — également impliqué dans l'enquête visant le Demandeur — déclare : « [s]ans avoir une confiance aveugle, je crois que les gars [les délateurs] peuvent refaire leur vie ».

266. Provençal, lui, ne la refera pas.

267. Dans les six années suivant sa collaboration avec le SPVM, il est arrêté à trois reprises, incarcéré de nouveau et impliqué dans d'autres crimes¹⁹⁴.

Figure 4 – Extrait d'un article de La Presse (1999-07-12)¹⁹⁵

A 6 LA PRESSE, MONTRÉAL, MARDI 13 JUILLET 1999

Le délateur Provençal aime toujours le crime

Un nouveau séjour derrière les barreaux pour une série de vols de banque

ANDRÉ CÉDILLOT

L'incorrigible truand Bernard Big Ben Provençal, un des plus célèbres délateurs que le Québec ait connu, est de nouveau derrière les barreaux, cette fois pour des braquages de banques commis dans la région de Drummondville.

Selon la police municipale de l'endroit, Provençal, 55 ans, qui vient à peine de sortir de prison, et deux complices moins expérimentés ont commis cinq attaques à main armée qui leur auraient rapporté près de \$5 000 \$.

Entamée le 14 mai, cette série de vols a culminé avec l'assaut à coup de massue et de mitraillette, un mois plus tard, de la Caisse populaire de Grantham, où les suspects portant des dégüisements s'étaient emparés de 71 000 \$.

En plus d'avoir également détourné à deux reprises des clients qui transigeaient à guichets automatiques, Provençal et l'un ou l'autre de ses complices auraient

empoché 6278 \$ en dévalisant une succursale de la Banque Nationale de la rue Saint-Pierre, à Drummondville. Entré seul, l'homme armé avait alors tiré un coup de feu dans un mur en guise d'avertissement.

Le 25 juin, munies de pistolets, les deux « recrues » associées au caïd montréalais auraient fracassé une vitrine d'un établissement de la Banque de Montréal, mais ils avaient pris la fuite sans rien emporter.

Dans tous les cas, Provençal attendait présumément son ou ses complices dans une voiture servant à assurer leur fuite. L'ex-délateur a été arrêté jeudi dans un logement qu'il habitait depuis quelques mois, rue Saint-Joseph, à Drummondville. Il séjournait auparavant dans une maison de transition, à Trois-Rivières.

Il y avait déjà quelques semaines que les enquêteurs de la police municipale de Drummondville avaient Provençal à l'œil. Ils avaient même



Bernard Provençal, le plus célèbre délateur du Québec.

demandé l'aide de la GRC et de la Sûreté du Québec afin d'enrayer cette soudaine vague de hold-up, source d'inquiétude grandissante parmi les employés de banque de ce coin du Québec.

L'enquête a pris tout son sens à la suite de l'arrestation, la semaine dernière, par la police de Brossard,

d'un certain Marc Labrecque, 18 ans, soupçonné d'être l'un des jeunes desperados travaillant sous les ordres de l'ancien caïd de l'est de Montréal. Le jeune homme conduisait une auto volée quand il a été interpellé pour une vérification de routine d'un patrouilleur. D'une perspicacité rare, celui-ci avait noté le numéro de plaque d'immatriculation d'un véhicule qui semblait suivre celui de Labrecque. La description du chauffeur correspondait à... Bernard Provençal.

Les policiers croient que le duo s'apprêtait à répéter leur manège à Brossard. Tout comme Provençal, Labrecque, qui en est à ses premiers démêlés avec la justice, a comparu vendredi matin en Cour du Québec, à Drummondville, sous divers chefs d'accusations de complot et de vol.

Un troisième individu dont le nom est mentionné dans la dénonciation déposée a été longuement interrogé hier par les policiers. Il

devrait à son tour être inculpé aujourd'hui.

Issu d'une famille de criminels de l'est de la ville qui font parler d'eux depuis près d'un demi-siècle, Provençal a connu ses heures de gloire dans les années 70. Avec son frère Roger, il était alors à la tête d'un gang qui trempait dans les braquages de camions blindés et le trafic de stupéfiants. Arrêté au début des années 80, il a vite tourné sa veste, ne pardonnant pas à son aîné et aux autres membres de la bande de l'avoir laissé tomber et de ne pas avoir subvenu aux besoins de sa femme et de ses deux enfants. Résultat : il a fourni à la police des informations sur 116 meurtres et dénoncé les activités illicites de pas moins de 250 criminels!

Depuis sa libération en 1984, il a été arrêté à quelques reprises pour des affaires de vol, de sorte qu'il a passé la majeure partie des quinze dernières années en prison. Son frère Roger, ainsi qu'un de ses fils, ont depuis été assassinés.

268. Pour résumer, cette collaboration inappropriée a compromis l'enquête en rendant le SPVM dépendant d'un témoin discrédité, dont les mensonges et faveurs dissimulées ont été présentés au jury comme crédibles.

¹⁹³ P-2 : Mario Roy, « Provençal, le proscrit », *La presse*, Montréal, samedi le 30 janvier 1982.

¹⁹⁴ **Pièce P-66** : André Cédilot, « Le délateur Provençal aime toujours le crime », *La presse*, Montréal, le mardi 13 juillet 1999.

¹⁹⁵ P-66 : André Cédilot, « Le délateur Provençal aime toujours le crime », *La presse*, Montréal, le mardi 13 juillet 1999.



269. En dissimulant ces éléments, les policiers ont non seulement privé le Demandeur de la possibilité de contre-interroger efficacement Provençal, mais aussi empêché toute mise en doute de la crédibilité des enquêteurs eux-mêmes, appelés comme témoins et garants de cette preuve viciée.
270. Ce recours indu à des délateurs protégés, corroborés uniquement par d'autres délateurs (comme Paul Gill) sous la supervision des mêmes policiers, a enfermé le jury dans un récit unique, inaccessible à la contradiction.
271. Cette faute cumulée a directement miné l'équité du procès et conduit à la condamnation injuste du Demandeur.

4) **L'absence d'impartialité, de distance et de loyauté des policiers vis-à-vis les délateurs sous leur charge, sinon des actes illégaux**

272. Un troisième faisceau d'indices graves, précis et concordants porte sur les liens personnels, opaques et illicites entre les enquêteurs et leurs délateurs — des relations si compromises qu'elles corrompent l'intégrité même de l'enquête.

a) **Des complots criminels noués avec l'enquêteur lui-même**

273. Des aveux croisés et corroborés démontrent que le témoin-vedette Provençal, son beau-frère Paul Gill et d'autres délateurs contrôlés par Gelderbloom ont participé à des complots criminels avec le policier enquêteur lui-même, notamment pour voler ou tenter de voler les fonds d'un autre délateur sous sa garde.
274. L'affidavit signé de Pierre Morin, daté du 23 mars 1994, émane d'un ancien avocat condamné au criminel qui affirme avoir été codétenu de Provençal¹⁹⁶. (...)
275. Le contenu de cet affidavit indépendant de Provençal corrobore plusieurs allégations contenues dans l'affidavit non signé de Provençal : le délateur lui aurait confié avoir menti au procès du Demandeur, aidé Paul Gill à préparer un faux témoignage, participé à un vol organisé par Gelderbloom et acheté un véhicule à ce dernier.
- 275.1. Il s'avère aujourd'hui que Provençal avait admis plusieurs de ces inconduites au SPVM lui-même, à la connaissance du MJQ, dès 1985, dans le cadre de l'enquête interne secrète que le SPVM nommera le « Projet Valleyfield » (**Section VI.B)1**, par. 301.1 et ss.).
- 275.2. Les Défendeurs n'ont jamais divulgué ces admissions graves au Demandeur : ils les ont maintenues secrètes pendant quarante ans, ne les communiquant que dans le cadre des présentes, sous la contrainte d'une demande de communication de documents.

¹⁹⁶ **Pièce P-67** : Affidavit de Pierre Morin, daté du 23 mars 1994.



b) Provençal le confirme : paiements, escorte et témoignages préparés

276. Ces allégations sont réitérées et détaillées par Bernard Provençal lui-même dans son affidavit non signé, enrichi d'éléments additionnels : paiements partiels par le SPVM, escorte policière, sessions de préparation de témoignage avec les enquêteurs, participation de Gelderbloom à des complots criminels.
277. Ces allégations trouvent écho dans la preuve objective. Elles sont cohérentes avec la réprimande disciplinaire infligée à Gelderbloom en 1986 pour « sollicitation », confirment les témoignages d'un délateur, Bouvier (en 1984) sur l'omission volontaire de récupérer le produit d'un vol, et s'inscrivent dans un schéma où les enquêteurs du SPVM et de la SQ ont toléré, rémunéré et protégé des collaborateurs criminels tout en les utilisant comme témoins-vedettes.

278. Dans cet affidavit, Provençal affirme :

122. À partir de ces rencontres, les policiers Leblanc et Gelderbloom ont élaboré un complot visant à incriminer Claude Paquin, Robert Décarie et Michel Telmosse;

123. Les policiers Leblanc et Gelderbloom m'ont emmené au moins une fois à l'ancien domicile de Claude Paquin afin de mieux préparer mon témoignage à venir lors du procès;

124. Lors de ces préparations de procès, il a été convenu que je dirais à la cour que j'étais présent au domicile de Claude Paquin au moment du meurtre de Ronald Bourgouin, c'était faux. Je me trouvais à l'extérieur de la maison en question;

125. Il a aussi été convenu que je dirais à la cour que j'avais assisté à l'embarquement du cadavre de madame Sylvie Révat [...];

126. En fait, la seule affirmation que je pouvais honnêtement et objectivement me permettre, était que j'avais suivi une voiture de marque Pontiac Grand Prix avec Michel Telmosse comme étant conducteur [...];

134. Un reçu concernant l'achat d'une bague et d'une montre a été trouvé sur le cadavre de Ronald Bourgouin;

135. Les policiers Leblanc et Gelderbloom m'ont demandé de dire à la cour que la bague appartenait à Claude Paquin;

136. Les policiers Leblanc et Gelderbloom m'ont demandé de dire que j'ai vu la bague au doigt de M. Michel Telmosse lors d'un souper [...], c'était faux;

137. [...] m'ont dit de taire devant la cour plusieurs faits majeurs dont :

- Mes privilèges (sorties au cinéma, restaurant, etc.)*
- Mes indemnités.*
- Mon immunité.*



- *Les sessions de préparations de témoignages; [...]*

138. *Au mois de Juin 1982, j'ai été libéré de prison même si j'avais avoué plusieurs crimes majeurs;*

139. ***Pour mieux soutenir ma crédibilité, les policiers m'ont dit d'affirmer devant la cour que j'étais en liberté contrôlée;***

140. ***C'était faux. J'ai pu commettre plusieurs crimes majeurs durant cette période; [...]***

142. *À plusieurs reprises au cours des années 1982 et 1983, j'ai pu commettre en toute impunité et avec l'assentiment des policiers, des crimes majeurs tels que :*

- *Vol qualifié chez un autre délateur.*
- *Trafic de stupéfiants.*
- *Fabrication de stupéfiants en laboratoire.*
- *Vols de stupéfiants.*
- *Vols d'autos.*
- *Fraude.*

143. *En 1982 et 1983, j'ai pu recevoir des prestations d'aide sociale au 750 rue Bonsecours (plus de \$500.00 mensuellement);*

144. *Les policiers responsables du dossier n'ont pas hésité à faire en sorte que je bénéficie de l'aide sociale même si l'on me payait déjà un loyer, téléphone inclus, une allocation hebdomadaire de \$200.00, ainsi que des indemnités versées dans le cadre de ma délation; [...]*

151. ***Je me suis parjuré systématiquement sur l'ensemble de mon témoignage lors du procès sur le double meurtre du couple Bourgouin/Révat;***¹⁹⁷

279. En parallèle, Provençal décrit la participation active de Gelderbloom à un complot de vol impliquant d'autres délateurs¹⁹⁸. (...)

280. Ces déclarations sont partiellement corroborées par la preuve objective.

281. (...) Le délateur Bouvier admet que Gelderbloom n'a jamais insisté pour connaître ou saisir l'argent volé et que ses privilèges n'ont jamais été retirés¹⁹⁹. (...)

¹⁹⁷ P-33 : Affidavit de Bernard Provençal, Projet Echo (Non-daté).

¹⁹⁸ P-33 : Affidavit de Bernard Provençal, Projet Echo (Non-daté).

¹⁹⁹ **Pièce P-68** : Claude Savary, « Depuis qu'il est détenu à Parthenais : Bouvier aurait profité de plusieurs avantages », *Le Nouvelliste*, le vendredi 9 mars 1984 à la p 6.



282. (...) Le policier Gelderbloom a poursuivi sa collaboration avec les délateurs Provençal et Bouvier même après avoir appris leur implication dans un complot criminel visant à assassiner un témoin²⁰⁰. (...)
289. Ce faisceau — affidavit Morin, affidavit Provençal, témoignage Bouvier, saisie d'argent chez la concubine, inaction de Gelderbloom qui n'exige pas de son délateur de rembourser les fonds illicitement obtenus, admissions de Provençal consignées par le SPVM lui-même dans le Projet Valleyfield (Section VI.B)1), constats de la Cour d'appel dans R. c. Roy sur les meurtres avoués et le traitement exceptionnel des délateurs Beaupré et Provençal²⁰¹ — établit, au mieux, l'existence d'un réseau personnel, occulte et illégitime entre Gelderbloom et ses délateurs, compromettant l'intégrité de l'enquête et la crédibilité même de la preuve au procès.

c) Une compromission qui déborde le SPVM, jusqu'à la SQ et aux procureurs

290. Cette compromission s'est étendue au-delà du SPVM, impliquant également des policiers de la SQ et le DPCP, comme l'indique l'affidavit de Provençal sur l'affaire Roch Roy à Québec : il y admet avoir été payé pour témoigner faussement, escorté par des policiers, et préparé par les procureurs eux-mêmes à se parjurer.²⁰² (...)
291. Cette allégation est aussi corroborée, de manière indépendante, par les affidavits de deux procureurs distincts, jugés hautement inquiétants par la Cour suprême du Canada. Comme exposé à la **Section VI.C)3g)** (par. 501.66 et ss.), l'affaire du meurtre de Serge Létourneau, impliquant Roy et Dufresne, se soldera par des acquittements en raison d'allégations sérieuses de parjure du délateur principal :

*Les avantages que M. Provençal a admis recevoir en échange de sa collaboration avec les policiers dans l'affaire R. c. Roy sont contemporains au procès du demandeur et n'ont pas été divulgués dans le cadre du procès de M. Paquin. Le GRCC a communiqué avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de consulter le dossier de la Poursuite dans les dossiers de Roch Roy et Dufresne (co-accusé ayant obtenu un procès séparé) mais aucune information en lien avec des avantages accordés à M. Provençal en échange de son témoignage n'a été trouvée. Le GRCC a cependant noté que le dossier contenait un **affidavit de Me Richard L. Corriveau** et un **autre affidavit de Me Guy Bertrand** qui avaient été contactés par Yvan Beaupré, un autre délateur dans ces dossiers, alléguant qu'il s'était **parjuré** lors du procès de Roy et Dufresne²⁰³.*

294. Ces faits s'ajoutent au faisceau d'indices graves, précis et concordants révélant une compromission probable de l'enquête et de la preuve.

²⁰⁰ **Pièce P-69** : Claude Savary, « Il se parjure en juin 83 : Bouvier voulait protéger son amie », *Le Nouvelliste*, le samedi 10 mars 1984 à la p 6. **Pièce P-70** : Claude Savary, « Procès de l'Alliance Blindé : Locataire perspicace? », *Le Nouvelliste*, le mercredi 14 mars 1984 à la p 3. **Pièce P-71** : Claude Savary, « Alliance Blindée / Plaidoirie de Me Bouchard : Cours de droit et de morale », *Le Nouvelliste*, le jeudi 22 mars 1984 à la p 3.

²⁰¹ P-63. *Supra*, par. 239.

²⁰² P-33 : Affidavit de Bernard Provençal, Projet Echo (Non-daté).

²⁰³ P-11 : para 86.



5) Des dérives confirmées *a posteriori* par les rapports Guérin et Boisvert

295. La preuve de ces pratiques irrégulières est validée *a posteriori* par les rapports Guérin et Boisvert, qui constatent l'ampleur des dérives systémiques entourant le recours aux délateurs dans les années 1980, compromettant la crédibilité des témoins, des enquêtes et de l'appareil judiciaire.
296. Suivant des plaintes de délateurs du Projet Écho²⁰⁴, le gouvernement québécois met en place une commission indépendante, dont les conclusions sont rendues publiques dans le rapport Guérin (1991).
297. Le rapport Guérin (1991) et, par la suite, sur le même sujet le Boisvert (2005), reconnaissent les excès majeurs liés aux pratiques des années 1980; ce dernier rapport résume la conclusion du premier ainsi :

*Or, si le recours à des repentis s'est avéré utile pour lutter efficacement contre le crime organisé, leur utilisation, surtout dans les années 80, a donné lieu à des dérapages importants qui ont amené les autorités à remettre en question l'utilisation de ce "moyen d'enquête" et par la suite à vouloir mieux encadrer ce genre de pratique. Les avantages exorbitants consentis à l'époque à certains délateurs ont non seulement défrayé la manchette mais ont aussi nui à la crédibilité de ces derniers appelés à rendre témoignage devant les tribunaux, quand ce n'est pas la crédibilité de tout l'appareil d'administration de la justice qui a été remise en cause.*²⁰⁵

298. Dans le dossier du Demandeur, ces dérives ont été poussées à l'extrême; les faits répondent en tous points à ceux que les experts du gouvernement résument dans le Rapport Guérin :

*Sur les plans légal et moral, il va de soi que le témoin délateur n'est pas un citoyen guidé par sa conscience sociale et hanté par le remords ou le repentir. Il collabore seulement dans la mesure où il en tirera des avantages. L'utilisation de son témoignage est lourde de conséquences pour le procès lui-même, dans sa recherche de vérité et partant, pour l'accusé [...] Tirant avantage de son témoignage, le délateur peut se livrer à une véritable surenchère et même se parjurer.*²⁰⁶

- 298.1. Deux délateurs du Projet Écho seront entendus par le Groupe de travail Guérin. Le premier est Réal Simard, celui-là même qui, en 1987, a dénoncé aux Défendeurs le parjure de Bernard Provençal, soit les prétendues « informations privilégiées » (par. 471.1).
- 298.2. Bernard Provençal, lui, ne sera ni invité ni entendu par le Groupe de travail.

²⁰⁴ P-4 : André Cédilot, « L'ex-délateur Bernard Provençal veut réintégrer ses quartiers de Parthenais », *La presse*, Montréal, vendredi le 5 juillet 1991, à la p A5.

²⁰⁵ P-5 : Anne-Marie Boisvert, *La protection des collaborateurs de la justice : éléments de mise à jour de la politique québécoise*, Rapport final présenté au ministre de la Sécurité publique, juin 2005, à la p 14.

²⁰⁶ P-3 : à la p 69.



298.3. L'autre délateur entendu n'est nul autre qu'Yvan Beaupré, aux côtés duquel Provençal a témoigné dans son deuxième dossier de meurtre, quelques semaines avant le procès du Demandeur. Beaupré, comme Provençal, admettra ultimement s'être parjuré comme délateur, tout en affirmant avoir reçu des menaces de mort pour taire son parjure²⁰⁷.

299. **Pour résumer**, en accordant foi au témoin-délateur notoirement discrédité, Bernard Provençal, dans un climat de favoritisme institutionnel, sans égard à sa compromission profonde et aux contreparties occultes qu'il recevait, le SPVM contrevient aux règles déontologiques et aux exigences imposées par la Charte et les principes de justice fondamentale.

300. La conduite du SPVM avec le délateur Provençal, fortement critiquée depuis, a déconsidéré la saine administration de la justice et mené à un déni de justice incommensurable; elle constitue de la négligence grossière et engage la responsabilité civile du SPVM.

B) LES ÉLÉMENTS DE FAUTE ADDITIONNELS ATTRIBUABLES AUX DÉFENDEURS, CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT

301. Au surplus, plusieurs autres fautes graves des policiers du SPVM et de la SQ, des représentants du MJQ et du MSP, ainsi que des procureurs du DPCP, sont documentées notamment par des documents institutionnels des Défendeurs.

1) Le « Projet Valleyfield » : l'enquête interne secrète qui aurait dû mettre fin à l'erreur judiciaire dès 1985

301.1. À l'été 1985, avec la connaissance du MJQ, le SPVM constitue secrètement une enquête interne, le « Projet Valleyfield », pour traiter des dénonciations formulées par Bernard Provençal contre ses anciens policiers contrôleurs du Projet Écho.

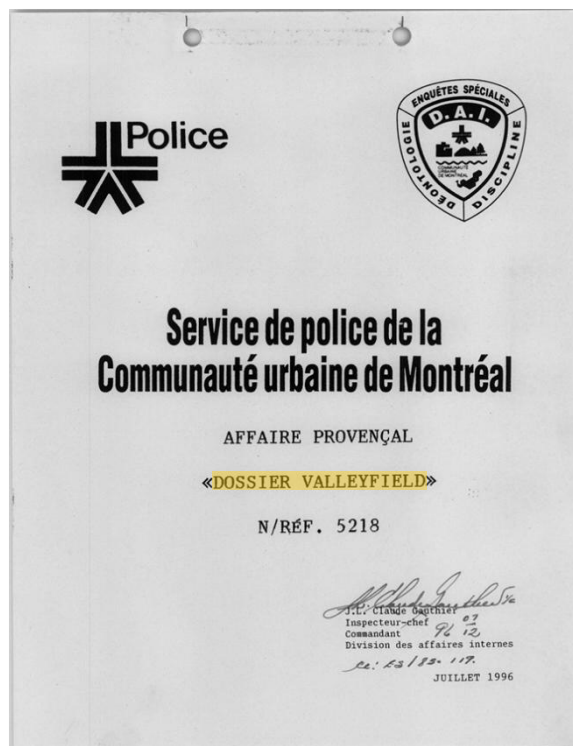
301.2. Le Demandeur purge alors sa deuxième année de détention en pénitencier à sécurité maximale. Son appel n'a pas encore été entendu.

301.3. L'enquête est classée « Secret », soit la cote la plus restreinte du SPVM. Elle n'est divulguée au Demandeur que dans le cadre des présentes.

²⁰⁷ P-3 : Rapport Guérin, p. 151.



Figure 5 – Le Projet Valleyfield : une enquête de complaisance



301.4. Revisitée en 1990 et en 1996, elle inquiétera la haute direction du SPVM et d'autres ministères, sans jamais être portée au jour.

301.5. Ce n'est qu'à la suite du dépôt du présent recours et des démarches de communication de la preuve que l'existence, la portée et les suites du Projet Valleyfield ont pu être mises en lumière. Sans ces démarches, cette enquête interne secrète, pourtant directement liée à la condamnation du Demandeur et connue de plusieurs autorités publiques, serait vraisemblablement demeurée enfouie.

a) Le prix du silence : 20 000 \$ et de meilleures conditions

301.6. Le Projet Valleyfield naît d'un marchandage.

301.7. Le 20 juillet 1985, sa collaboration de quatre ans terminée et sa valeur opérationnelle déclinant, Provençal offre de dénoncer des inconduites policières aux Affaires internes en échange de 20 000 \$ et de meilleures conditions de détention.

301.8. Le SPVM se montre prêt à y consentir, « [contre] ses informations et sa patience ».



301.9. Dans une note du 5 août 1985, le directeur des opérations territoriales Alain Saint-Germain (futur directeur du SPVM) consigne l'acceptation des deux conditions : le versement de sommes « suivant une politique bien précise »²⁰⁸ et l'amélioration des conditions de détention selon « la quantité et la qualité des informations ».

*1- d'abord, nous allons informer la source que nous n'avons pas localisé, à l'intérieur des dossiers d'enquête, des sommes d'argents ou des promesses du versement d'une telle somme d'argent à son endroit. **Toutefois**, nous allons informer la source **sur la possibilité d'obtenir des sommes d'argent de la part du Service** mais ceci suivant **une politique bien précise** que nous allons lui communiquer;*

*2- qu'il y a **effectivement moyen d'améliorer ses conditions de détention** mais le tout dépendrait de la quantité et de la qualité des informations qui vont nous être transmis.*²⁰⁹

301.10. Provençal formule alors dix-sept thèmes de dénonciations, visant surtout quatre policiers avec qui il a collaboré : les sergents-détectives Guy Gelderbloom, Jean-Luc Leblanc, Mario Gosselin et André Savard.

301.11. L'une vise directement le procès du Demandeur : le témoignage de son beau-frère, le délateur Paul Gill, aurait été un parjure dicté par Gelderbloom (SPVM).

301.12. Trois autres visent les dossiers de meurtre où Provençal a témoigné : Gelderbloom serait à l'origine de deux « *mistrials* » (*avortements de procès*) dans les procès pour les meurtres de Roy (1981) et Bourgouin et Revah (1983), et aurait dicté à un autre délateur, Jacques Doyon, un témoignage faussement réducteur dans le procès Roy. Ces deux dossiers de meurtre partagent le même délateur (Provençal) et le même substitut (Schachter), comme mentionné.

301.13. Les autres dénonciations décrivent des conduites incompatibles avec les devoirs d'impartialité, de loyauté et de désintéressement d'un policier²¹⁰.

301.14. Ainsi, dès l'été 1985, avant que le Cour d'appel du Québec n'entende le Demandeur, le SPVM reçoit de son propre délateur-vedette l'allégation que les deux délateurs au procès du Demandeur étaient directement impliqués dans un complot de parjure.

301.15. Le 12 août 1985, une note interne signée par M^e Guy Lafrance, avocat du Service, qualifie deux des dénonciations de « plus importantes » : l'incitation au parjure dans le dossier du Demandeur et l'organisation par le policier d'un vol qualifié.

²⁰⁸ Malgré les demandes du Demandeur, cette « politique » n'a toujours pas été divulguée.

²⁰⁹ **Pièce P-71.1 (En liasse)** : Dossier d'enquête interne Projet Valleyfield (PRM-2 et documents complémentaires) du SPVM, p. 118 sur 155.

²¹⁰ Elles visent notamment l'hébergement de Provençal dans la roulotte personnelle de Gelderbloom aux frais du SPVM, la vente par Gelderbloom à Provençal de son véhicule personnel de marque Lincoln Versailles, des prêts personnels, de l'extorsion, la transmission d'informations confidentielles à des criminels et des transactions immobilières irrégulières impliquant la belle-mère de Paul Gill.



b) Une enquête qui conclut avant de vérifier

301.16. Face à ces dénonciations d'une gravité exceptionnelle, le SPVM déploie une méthodologie incompatible avec ses devoirs élémentaires de prudence et de diligence.

i. L'impossibilité d'enquêter, décrétée dès la première séance

301.17. Dès la première séance d'analyse, le 19 septembre 1985 (Saint-Germain et Me Lafrance), le SPVM conclut à *l'impossibilité d'enquêter sur la majorité des dénonciations, avant toute vérification.*

1. Vol qualifié à Ste-Julie – domicile de [biffé] [...]

L'information est à l'effet que le S/D Gilderbloom aurait trempé dans l'organisation du vol.

*Suite à l'information fournie, **aucune possibilité** de relier l'enquêteur en question avec ce vol. [...]*

*De plus, les conversations avec l'enquêteur n'eut lieu qu'avec la source seulement, donc **aucune possibilité** suite à l'interrogation du complice.*

*Quant à la possibilité de poursuivre le suspect, sa déclaration n'est **pas recevable** en preuve ayant été fait sous promesse.*

Seul geste pouvant être posé, soit de donner l'information au S.P. de Ste-Julie ou S.Q., afin de clore leur dossier.

2. Utilisation par des enquêteurs d'une cour après la fermeture pour préparer des témoins [...]

*D'après l'information fournie par la source, les enquêteurs ont simulé l'audition d'une cause à venir. **Aucun geste répréhensible** donc **aucune poursuite possible**, tant sur le plan criminel que disciplinaire. [...]*

4. Don d'une carabine 30-06 ou 30-30 par le S/D Savard [...]

*La carabine serait en possession de Jacques Doyon [délateur/criminel]. Il y aurait lieu de vérifier si celle-ci est rapportée volée, sinon il n'y a **aucune poursuite possible**.*

5. Implication du S/D Savard avec des prêts de 500 \$ et 2 000 \$ à la source, ainsi qu'une extorsion de 1 500 \$ [...]

*L'interrogatoire de l'enquêteur pourrait être faite, mais compte tenu que le tout s'est effectué entre la source et l'enquêteur, il est **peu probable que nous pouvions poursuivre** sur le plan disciplinaire. [...]*

7. Informations transmises par le S/D Savard concernant l'adresse de la concubine de John Sheppard [...]

*Sera **presque impossible** à prouver à moins que l'enquêteur l'admette lors d'un interrogatoire.*



Si tel était le cas, poursuite disciplinaire seulement.

8. À la demande du S/D Savard, un individu du nom de [biffé] fut dénoncé comme un [biffé] dans le milieu. [...]

Aucune possibilité de poursuite. [...]

16. Pendant que la source agissait comme délateur, le S/D Gilderbloom aurait logé la source dans sa roulotte personnelle aux frais du S.P.C.U.M. [...]

Il y a lieu de vérifier cette information dans le dossier de l'enquête en question. Toutefois, si la dépense fut autorisée, aucune poursuite ne sera possible.²¹¹

301.18. Les motifs varient (ancienneté de trois ans, déclaration « sous promesse », caractère privé d'une conversation), mais la structure demeure identique : **la conclusion d'impossibilité précède la vérification.**

301.19. Tel serait le standard d'un corps qui se targue d'une force de frappe éprouvée et enquête couramment des dossiers bien plus anciens, dont celui du Demandeur, ouvert en 1981 sur des meurtres alors vieux de trois ans, soit l'ancienneté même des allégations qu'il refuse d'enquêter.

301.20. La déficience est la plus éloquente dans le traitement de deux allégations touchant l'un des délateurs du procès du Demandeur.

ii. La maison du délateur : une « enquête » qui se borne à sonder le vendeur

301.21. La première concerne une transaction immobilière entre le capitaine-détective Mario Gosselin (SPVM) et le délateur Paul Gill. L'« enquête » se réduit à sonder la satisfaction... du vendeur.

301.22. Comme Gill se dit « très heureux » d'avoir vendu, le SPVM classe la plainte « non fondée », « puisque la transaction s'est faite en toute légalité »

*L'enquête démontre qu'effectivement, le capitaine-détective Gosselin a acheté de **la belle-mère de Bernard Provençal** une propriété qui était évaluée à 60 000 \$ et qu'il a obtenue pour une somme de 55 000 \$. Il s'agit là d'une transaction conforme effectuée par une compagnie, Century 21. L'achat a été fait auprès d'une dame, Jacqueline Jean, pour un montant de 55 000\$. Le tout s'est fait de façon volontaire et aucune pression ne fut mise sur quiconque pour effectuer cette vente à M. Gosselin. Au contraire, M. Gill aurait mentionné qu'il était très heureux de pouvoir vendre cette maison qu'il tentait depuis un certain temps de vendre et qu'il était dans l'impossibilité de trouver un acheteur.*

Donc, cette enquête fut classée comme étant une information non fondée relativement à une transaction frauduleuse puisque la transaction s'est faite en toute légalité.

²¹¹ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, p. 41 sur 155.



- 301.23. Le refrain est tristement immuable : l'« enquête » (une conversation) « démontre » que l'allégation grave est « non fondée »; prochaine allégation.
- 301.24. Confirmer qu'un capitaine achète « effectivement » la maison d'un délateur, tout en concluant à l'absence de faute, frappe par l'écart entre le fait admis et la conclusion retenue.
- 301.25. Interrogé au préalable, le représentant du SPVM, M. Jacques Duchesneau, convient que pareille conduite « traverse la ligne ». Dans un monde normal, dit-il, « il y a des têtes qui auraient roulé en quantité industrielle »; un policier qui achète la maison d'un délateur aurait « été congédié »²¹².
- 301.26. D'autres dénonciations visant Gelderbloom (avoir logé la source dans sa roulotte aux frais du SPCUM, lui avoir vendu sa Lincoln) paraissent à l'ancien directeur du SPVM comme « loufoque[s] » et « inappropriée[s] »²¹³.

iii. ***Le parjure au procès du Demandeur, classé en quatre paragraphes***

- 301.27. Le 21 novembre 1985, le SPVM consigne son « enquête » sur la plainte la plus « importante » : le parjure allégué au procès du Demandeur.
- 301.28. Cette dénonciation commandait une enquête rigoureuse. Elle visait la fabrication d'un témoignage incriminant au procès du Demandeur, l'implication alléguée de policiers dans cette fabrication, puis la demande faite à Provençal de taire ce parjure parce qu'il ferait « bien, bien, bien du tort à la Justice ».
- 301.29. Provençal y raconte avoir préparé Gill à mentir avec la complicité de son contrôleur Gelderbloom (SPVM), qui se chargeait de la « finition » :

[...] cé qu'un moment donné, Paul GILL via le S/D Guy GELDERBLOOM a commis un parjure comme j'ai dit dans un autre déclaration et pis Paul, cé moé qui transigeais avec Paul à Parthenais. La façon de témoigner, les mots, les mots exacts à dire, j'me rappelle pas, faudrait j'me, j'me... j'me revise à des notes sténographiques. Et pis après ça, la finition était faite par le S/D Guy GELDERBLOOM.

- 301.30. La formule glace : « ***la finition était faite par le S/D Guy GELDERBLOOM*** ». Elle réduit la fabrication d'une preuve ayant mené à une condamnation injustifiée à un simple exercice de mise en forme. Provençal écrit la scène, Gelderbloom en assure la mise en scène.
- 301.31. Provençal ajoute que des policiers, dont Savard (SPVM), lui auraient demandé de taire le parjure de Gill au procès du Demandeur, au motif qu'une telle révélation ferait « bien, bien, bien du tort à la Justice » :

²¹² **Pièce P-71.2** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jacques Duchesneau du 27 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 238-242 et 272-275.

²¹³ *Ibid.*



[...] André SAVARD y m'a répondu que c'ta une chose qui faudrait jamais que ça s'sache pis en plus de ça, y était pas d'accord que Paul GILL témoigne dans le procès pour, pour Guy GELDERBLOOM.

Pis un autre moment donné, ça s'é r'parlé, mé j'me rappelle pu si cé pas à 750, c't'encore avec la même personne pis y m'a dit d'essayer de tenir ça secret parc'que cé d choses que si l'monde savait ça, ça f'rais ben, ben, ben tord à Justice.²¹⁴

- 301.32. La prudence et la diligence imposaient alors des vérifications élémentaires : consulter les notes sténographiques du procès du Demandeur et du procès Décarie; comparer le témoignage de Gill aux déclarations policières antérieures; interroger les procureurs, les enquêteurs et les policiers nommés; vérifier les échanges entre Gill, Provençal et Gelderbloom; puis transmettre l'information aux autorités responsables de l'appel encore pendant, dont les avocats du Demandeur.
- 301.33. Rien de cela n'est fait. Le rapport d'« enquête » tient en quatre paragraphes. L'enquête, elle, se résume à une seule vérification : le SPVM demande à Gill s'il s'est parjuré; Gill nie; le dossier est fermé.

Figure 6 – Le SPVM classe le parjure allégué en quatre paragraphes²¹⁵

The figure shows two pages of a police report form titled 'ENQUÊTE' (Investigation). The form is filled with handwritten text and includes several callouts:

- [1] Plainte de parjure**: Points to the first paragraph of the report on the left page, which describes the complaint of perjury.
- [2] Dénégation de Gill**: Points to the second paragraph on the left page, where the subject denies the accusation.
- [3] Numéros de dossier**: Points to the case numbers '2389-87 et 2912-83' on the right page.
- [4] Classée : Non fondée**: Points to the classification of the case as 'Non fondée' on the right page.

The form includes sections for 'INTERVENTION ET NARRATION' and 'CLASSEMENT' (Classification). The classification section on the right page shows 'CLASSEMENT PAR UNE DES AUTORITÉS' with 'CLASSEMENT PAR UNE DES AUTORITÉS' checked and 'CLASSEMENT PAR UNE DES AUTORITÉS' unchecked.

²¹⁴ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, p. 146 sur 155.

²¹⁵ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, p. 148 sur 155.



- 301.34. Le vice est manifeste. Le SPVM confie, en substance, la vérification d'un parjure allégué au témoin même dont le parjure est dénoncé, sans confronter sa version à la preuve judiciaire, sans rencontrer les acteurs essentiels et sans mesurer l'incidence immédiate de cette dénonciation sur la condamnation du Demandeur et de ses coaccusés. À ce stade, l'enquête ne cherche plus à découvrir si la justice a été trompée; elle cherche à clore le dossier.
- 301.35. Cette absence de vérification est d'autant plus grave que l'appel du Demandeur n'avait pas encore été entendu. Une enquête prudente et diligente aurait révélé, dès 1985, que le principal dossier de « double meurtre » issu du Projet Écho reposait sur des délateurs dont les témoignages étaient contestés de l'intérieur même du système policier. Le Demandeur aurait dû être informé. Il ne le sera pas.


iv. Le cinquième paragraphe qui manquait : la contradiction déjà au dossier

- 301.36. La vérification était pourtant élémentaire. Les notes du SPVM au sujet du procès de Décarie, coaccusé du Demandeur pour les mêmes crimes, attribuent expressément le règlement défense-Couronne du 19 décembre 1983 au témoignage de Gill, que le SPVM qualifie lui-même de « contradictoire ».
- 301.37. En effet, le 5 décembre 1983, le coaccusé Décarie plaide coupable à deux chefs réduits de complot pour meurtre, « étant ainsi acquitté des accusations de meurtre au premier degré qui pesaient contre lui », comme le constate la Cour supérieure²¹⁶.
- 301.38. Le 8 décembre 1983, sur recommandation commune des parties, il est condamné à dix ans de pénitencier à compter de ce jour — une peine venant à expiration le 8 décembre 1993 —, alors que le Demandeur, condamné pour les mêmes meurtres, suivant la même thèse et sur la même preuve, purge l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans.
- 301.39. Le substitut Schachter consent ainsi au coaccusé une réduction d'au moins 60 % de la privation de liberté encourue. Le DPCP ne le divulguera pas au Demandeur.
- 301.40. Les notes du SPVM confirment le motif de l'entente que la Cour supérieure entérine dans P-34 : « éviter une preuve contradictoire » avec le procès du Demandeur (*Figure 7*).
- 301.41. Autrement dit, le coaccusé échappe aux accusations de meurtre en raison du témoignage contradictoire de Gill — soit exactement ce que Provençal dénonçait, et que le SPVM classait « non fondé » sur la seule dénégation de l'intéressé.

²¹⁶ P-34 : Déclaration de culpabilité et détermination de la peine, dossier 500-01-002512-835.



Figure 7 – Le SPVM documente le témoignage contradictoire de Paul Gill²¹⁷

		ENQUÊTE		Numéro d'événement: 5 5 8 3 0 2 2 3 0 0 8	
nature de l'événement MEURTRE (S) <small>endroit (adresse, rue, app., ville, comté)</small> Intérieur du 8031 René Descartes Ave (R. des P.)			ÉVÉNEMENT SURVENU LE Lundi 26-06-1978		Date (jour, mois, année)
Statut <input type="checkbox"/> PLAIGNANT <input type="checkbox"/> VICTIME <input type="checkbox"/> SUSPECT/ACCUSÉ		nom, prénom 1- REVAH Sylvia 2- BOURGOIN Ronald		DATE DE NAISSANCE 56-09-10 53-03-06	DATE DE NAISSANCE
SUJET: Robert DECARIE plaide coupable à deux (2) accusations de conspiration pour meurtre, C.C. 423 la. 1- Le lundi 5 décembre 1983, en chambre 4.11 de la Cour Supérieure, devant le Juge Réjean PAUL, l'accusé R. DECARIE, représenté par Me GIROUARD, a plaidé coupable à des chefs d'accusation réduits de meurtres à conspirations pour meurtres. La Couronne était représentée par Me R. SHACKTER. 2- La Couronne a accepté l'offre de la Défense pour les motifs suivants: a) Pas la même preuve. b) Preuve contradictoire, ra: affidavit. c) Eviter preuve contradictoire avec l'autre procès. d) Ménager notre témoin pour les causes futures. 3- Sur ce, il a été acquitté des deux (2) chefs originaux de meurtre, C.C. 212, 214 et 218. 4- Sentence, jeudi le 8 décembre 1983: 10 ans sur les deux (2) chefs.					
état de l'affaire: <input type="checkbox"/> INACTIVE <input type="checkbox"/> NON FONDÉE <input type="checkbox"/> CLASSÉE PAR MISE EN ACCUSATION <input type="checkbox"/> CLASSÉE SANS MISE EN ACCUSATION <input type="checkbox"/> prochain rapport:		enquêteur (signature - matricule / grade) S/D GELDERBLOH S/D LEBLANC UNITÉ: Homicides DATE: 83-12-19		vérificateur (signature - matricule / grade) [Signature] h147 DATE: 831219	
DISTRIBUTION F. 311 (01.01.78) page 1 de 1					

301.42. Schachter ne consent pas cette concession de gaieté de cœur : le premier procès de Décarie a déjà avorté en octobre 1983, et le substitut se trouve à quelques jours de devoir composer, en plein second procès, avec l'exposition publique du parjure de Gill devant la Cour.

301.43. En effet, quelques jours avant la note du 19 décembre 1983 du SPVM (Figure 7), Décarie avait requis l'exclusion de cette « preuve nouvelle », ayant constaté que la déclaration de Gill contredisait son témoignage au procès du Demandeur.

²¹⁷ Pièce P-71.3 : Note du SPVM du 19 décembre 1983 (numéro d'événement 55-830223-008).



9.- Le 30 novembre 1983, **Me Ronald Schacter**, occupant pour l'Intimé, a formellement avisé le soussigné de son intention de faire entendre lors du procès du Requérant un dénommé Paul Gill, un délateur au même titre que Bernard Provençal;

10.- **À cette date le soussigné se fit remettre une « déclaration » dudit Gill faite en date du 29 novembre 1983, où il est allégué entre autres choses que votre Requérant lui aurait fait des « aveux » concernant les crimes dont il est accusé, et ce en 1981;**

11.- Copie de cette « déclaration » est annexée à la présente;

12.- Le témoin Roger Gill avait auparavant rendu témoignage dans la cause des allégés complices Paquin, Telmosse et Gauthier le 8 juin 1983;

13.- Au meilleur de la connaissance du Requérant, le délateur Gill aurait alors déclaré avoir reçu des confidences dans cette affaire de meurtre de deux personnes, savoir, Telmosse et Gauthier, et **aucune mention ne fut faite d'aveux quelconques reçus par le témoin de la part d'autres personnes;**

14.- **La façon d'agir du substitut du Procureur Général du Québec mentionné au paragraphe 9 contrevient à l'ordonnance de l'Honorable Claude Guérin (J.C.S.) rendue le 9 septembre 1983 et sans restreindre la portée de ce qui précède en ce que le délai couru entre le 4 octobre 1983 et le 5 décembre 1983 est imputable uniquement aux agissements d'un témoin de la Couronne, et que la nature ainsi que la qualité de cette « nouvelle preuve » répugnent à une saine administration de la justice;**

15.- Il doit être disposé de la présente requête dans les plus brefs délais puisqu'au cas où une requête similaire serait rejetée à l'ouverture du procès, votre Requérant serait dans l'obligation, afin d'assurer une défense pleine et entière, de demander l'ajournement du procès à une date ultérieure, ce qui aurait comme conséquence qu'un tableau entier de candidats-jurés aurait été déplacé inutilement;

16.- **Les agissements du substitut du Procureur Général du Québec sus-mentionné contreviennent par ailleurs aux articles 7 et 11 (d) de la Charte Canadienne des Droits et libertés (1982) et font en sorte que suivant l'article 24 de ladite Charte, ordre devrait être donné que le témoin Gill ne puisse être entendu au procès du Requérant;**²¹⁸

301.44. Les quatre paragraphes d'« enquête » que le SPVM consacre en 1985 aux allégations graves de parjure de Gill au procès du Demandeur ne mentionnent ni ces procédures ni ces éléments de preuve accablants, pourtant versés au dossier du SPVM. Cette omission demeure inexplicable. Qualifier cette enquête interne de déficiente relève, en l'occurrence, de l'euphémisme.

301.45. Confronté à deux délateurs qui se contredisent, le SPVM tranche : il croit Gill, celui qui nie, et disqualifie Provençal, celui qui dénonce.

²¹⁸ **Pièce P-71.4** : Requête en vue d'empêcher la poursuite de faire entendre une témoin, suivant l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) de Robert Décarie et Pièce à son soutien.



- 301.46. En 1985, il ne manquait qu'un cinquième paragraphe, fondé sur les notes déjà au dossier, pour changer la trajectoire de la vie du Demandeur, alors âgé de 42 ans.
- 301.47. Mais l'État tait tout : au Demandeur, à la Cour supérieure, à la Cour d'appel, à la Cour suprême et à douze citoyens. Il persiste des années à soutenir une thèse reposant sur Gill, gravement compromis, et sur Provençal, qu'il tenait pourtant pour non crédible dès 1985.

c) Le mandataire qui enquête sur lui-même

- 301.48. Au-delà de ces déficiences méthodologiques, le traitement du Projet Valleyfield est vicié par des conflits d'intérêts grossiers.

i. Le témoignage de la dernière heure : une vision en tunnel jusqu'au dernier souffle

- 301.49. La faute du SPVM est aggravée par le témoignage que Pierre Sangollo, représentant du SPVM, a rendu sous serment le 9 août 2025, lors de l'interrogatoire *ad futuram memoriam* autorisé par l'honorable Geeta Narang, j.c.s..
- 301.50. Devant une Cour réunie un jour férié, l'ancien partenaire de Gelderbloom et de Duchesneau demeure inflexible :
- i. Sangollo dit n'avoir jamais « entendu parler » de critiques du Projet Écho ni du rapport Guérin, qui constate la dérive dans l'usage des délateurs et recommande des réformes qui sont encore en vigueur aujourd'hui;
 - ii. Il dit ignorer si Provençal était un criminel violent ou un meurtrier, fait pourtant notoire que la Cour d'appel constatait dès 1987, en relevant que Provençal avait « reconnu quelque 7 ou 8 meurtres », dont plusieurs impunis (P-63), et que l'intéressé revendiquait lui-même publiquement : « Le seul commerce que je connaissais, c'est le crime » (P-65).
 - iii. Il n'éprouve aucun regret quant à sa confiance envers Provençal, estimant que le seul vrai problème du Projet Écho était que les délateurs n'étaient pas assez payés, et
 - iv. Il maintient jusqu'à son dernier souffle que le Demandeur est coupable des meurtres dont tous le reconnaissent aujourd'hui innocent²¹⁹.
- 301.51. Ce témoignage illustre, avec une rare netteté, une vision en tunnel imperméable au doute et fermée à toute hypothèse contraire.

²¹⁹ **Pièce P-71.5** : Enregistrement vidéo de l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de Pierre Sangollo du 9 août 2025.



- 301.52. En 1982, Sangollo assurait pourtant publiquement ne pas avoir « une confiance aveugle » envers ses délateurs (par. 265). Quarante-trois ans plus tard, son témoignage démontre le contraire : une confiance que ni le parjure de Provençal, ni les rapports Guérin et Boisvert, ni l'acquittement du Demandeur n'auront entamée.
- 301.53. Cette vision en tunnel éclaire la faute institutionnelle au cœur du Projet Valleyfield : l'État n'a pas soumis sa propre thèse à une vérification indépendante, alors même qu'il détenait des informations susceptibles d'affecter la validité d'une condamnation criminelle encore contestée.
- 301.54. La prudence et la diligence commandaient une enquête indépendante, rigoureuse et portée aux autorités judiciaires compétentes dès 1985.
- 301.55. C'est précisément ce qui n'a pas été fait.

ii. ***Le mandataire qui nie l'avoir été : une dénégation que la preuve dément***

- 301.56. Tout en se souvenant avec précision d'autres enquêtes internes visant des policiers qui n'étaient pas ses partenaires, Sangollo nie catégoriquement, sous serment et à répétition, toute connaissance d'une enquête interne visant son ancien frère d'armes Gelderbloom, et toute participation à celle-ci :

Q. *Est-ce que vous savez qu'il [Gelderbloom] a déjà été trouvé coupable de « sollicitation » ?*

R. **Non.**

Q. *Est-ce que vous savez que Monsieur Guy Gelderbloom a déjà été sanctionné ?*

R. **Non.**

Q. *Vous n'avez jamais participé à une enquête interne sur Monsieur Gelderbloom ?*

R. **Non.** *Il y a eu Dextraze qui a participé à une enquête interne, pas concernant les délateurs. Enquête interne sur l'utilisation de la force.*

Q. *Donc si je vous dis il y a eu des enquêtes internes sur des délateurs avec Gelderbloom, ça c'est la première fois que vous apprenez ça.*

R. Oui.

Q. **Donc, vous n'étiez pas impliqué là-dedans ?**

R. **Non.** [...]

Q. *Est-ce que vous savez que Gelderbloom a pris une retraite anticipée après avoir été réprimandé ?*

R. **Non.** *Je sais qu'il a pris sa retraite. Il est mort en France. [...]*

R. *J'ai présidé le Comité de discipline. J'ai présidé le Comité de discipline.*



Q. Vous avez présidé le Comité de discipline et à aucun moment vous avez entendu parler de plaintes concernant Gelderbloom?

R. **Non.**²²⁰ [Transcription maison]

301.57. Or la preuve divulguée subséquemment par le SPVM, son employeur, établit clairement le contraire.

301.58. Sangollo n'était pas étranger au Projet Valleyfield : il en était *le mandataire désigné*.

Figure 8 – Projet Valleyfield : Sangollo aux commandes²²¹

The image shows a 'NOTE DE SERVICE' (Service Note) from the 'Police' (Police) dated 05.08.03. The document is addressed to 'Bureau du Directeur' (Director's Office) and contains handwritten notes and signatures. The notes mention 'Après entente avec M. Pierre Sangollo, ce dernier sera le mandataire de ce dossier.' (After agreement with Mr. Pierre Sangollo, the latter will be the mandatary of this file.) The document also includes a section for 'REMARQUES' (Remarks) and a section for 'S.V.P.' (Please) with various checkboxes for information, signature, and approval.

301.59. La note de service du 3 août 1995 (Figure 8) versée au Projet Valleyfield et destinée au « Bureau du Directeur », alors dirigé par Jacques Duchesneau, porte une mention manuscrite sans équivoque : « Après entente avec M. Pierre Sangollo, **ce dernier sera le mandataire de ce dossier** ».

301.60. Sa dénégation sous serment devant cette Cour est contredite par la preuve documentaire contemporaine du SPVM, son employeur.

²²⁰ P-71.5 : Enregistrement vidéo de l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de Pierre Sangollo du 9 août 2025.

²²¹ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, p. 152 sur 155.



- 301.61. Sangollo est ainsi nommé le mandataire du dossier « E/S de Provençal » (enquête spéciales) lequel contient les allégations les plus graves issues du Projet Valleyfield, incluant l'incitation au parjure et la fabrication de témoignages par les policiers du Projet Écho. La même note énumère plusieurs plaintes de Provençal traitées dans le cadre du Projet Valleyfield, dont les dossiers E/S 85-121 et E/S 85-122²²².
- 301.62. Le représentant officiel de la Ville affirme n'avoir jamais « entendu parler » des plaintes de Provençal contre les policiers du Projet Écho, alors que le SPVM l'identifie comme mandataire du dossier interne chargé de les traiter.
- 301.63. La contradiction porte sur un fait central. Sangollo et le SPVM connaissaient l'existence d'une enquête interne secrète portant sur des allégations susceptibles d'affecter la validité de la condamnation du Demandeur.
- 301.64. Le témoignage sous serment de Sangollo prolonge ce que révèle déjà le Projet Valleyfield. En 1985, le SPVM classe des dénonciations graves sans vérification sérieuse. En 2025, son représentant nie sous serment avoir connu le dossier interne dont l'écrit contemporain du SPVM le désigne pourtant mandataire.
- 301.65. Rendu par le premier témoin du procès civil et jamais répudié par la Ville, ce témoignage l'engage. Il confirme la connaissance institutionnelle du SPVM, aggrave la gestion fautive du Projet Valleyfield et appuie la réclamation du Demandeur en dommages-intérêts punitifs.

iii. ***Un cumul de fonctions incompatible avec toute indépendance***

- 301.66. En 1995, ce cumul de fonctions, nié sous serment en 2025, contrevenait aux exigences élémentaires d'indépendance applicables à une enquête sur des allégations de parjure, de fabrication de preuve et d'inconduite policière.
- 301.67. Sangollo était ainsi mandataire d'un dossier interne porté par les Enquêtes spécialisées, département dont il a la direction, et fondé sur les dénonciations d'un délateur qu'il avait recruté et contrôlé, dont il aurait obtenu la déclaration policière ayant injustement incriminé le Demandeur.
- 301.68. Ces dénonciations visaient directement son ancien partenaire Gelderblom et les méthodes du Projet Écho qu'ils avaient cofondé.
- 301.69. Le conflit était réel **et** apparent.

²²² E/S 85-121 (ES-851015-121) : Enquête portant sur les allégations de Bernard Provençal selon lesquelles le sergent-détective Guy Gelderblom aurait été impliqué de façon suspecte dans le vol de son propre véhicule de type « camper », allégations qui ont été rejetées faute de témoins localisables et de toute corroboration indépendante; E/S 85-122 (ES-851015-122) : Enquête concernant une prétendue transaction immobilière irrégulière impliquant le capitaine-détective Gosselin et Paul Gill, laquelle a conclu à une vente conforme, réalisée par l'entremise d'un courtier, de sorte que les allégations ont été jugées non fondées.



- 301.70. Provençal le relevait lui-même quelques semaines plus tard, écrivant à « Pierre » être « en *conflit d'intérêt* avec certains de [s]es ex-compagnons de travail ».
- 301.71. Ce conflit d'intérêts révèle une défaillance inexcusable des mécanismes d'enquête interne du SPVM pendant les années pertinentes. L'enquête interne a été confiée à un officier directement lié aux faits, aux acteurs et aux méthodes visés par les dénonciations.
- 301.72. Cette rupture des exigences élémentaires d'indépendance constitue, en soi, une faute institutionnelle grossière et supporte la réclamation en dommages-intérêts punitifs.

iv. Le mandataire lui-même visé : une fabrication de preuve alléguée

- 301.73. Pire, Sangollo était lui-même visé par de graves plaintes de Provençal, traitées, comme le reste, d'une manière grossièrement déficiente.
- 301.74. Dans l'une de ces plaintes, le délateur affirme en 1985 que Gelderbloom et Sangollo lui auraient demandé à répétition de fournir des déclarations factices dans le cadre de leurs enquêtes concernant le Demandeur.
- 301.75. En effet, dans une entrevue du Projet Valleyfield transcrite par le SPVM, Provençal admet avoir participé, avec Gelderbloom et Sangollo, à la répétition de déclarations policières et au réenregistrement de cassettes qui concernent le Demandeur :
- « Y faudrait [...] que j'fouille un peu plus dans ma mémoire, mais je c qu'on a répété souvent les mêmes choses, y a eu de cassettes de ré-enregistrées ».*
- 301.76. Si Provençal était le scénariste et Gelderbloom le metteur en scène, celui qui réenregistre les cassettes tient le rôle du monteur : il maquille la réalité, coupe, reprend, conserve la version la plus utile. Bref, il fabrique.
- 301.77. Le délateur décrit ainsi un complot frauduleux de fabrication de preuve dès 1985.

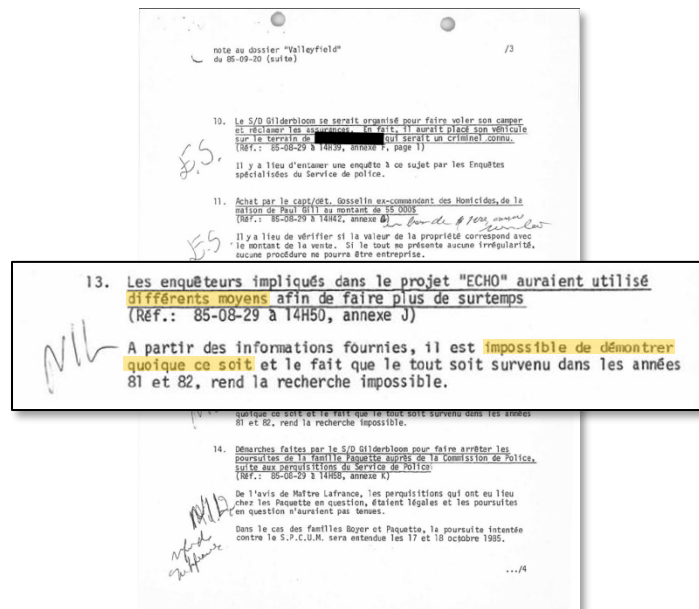
v. La réponse « NIL » : la plainte enterrée sans vérification

- 301.78. Face à cette allégation de fabrication de preuve, le SPVM décide, dès le premier jour d'analyse, le 19 septembre 1985, de ne procéder à aucune vérification réelle.
- 301.79. Une seule rencontre d'analyse — la première — aura suffi à enterrer la plainte, comme le démontre son traitement :
- i. La mention manuscrite « *NIL* » est apposée, suivie d'une justification lacunaire;



- ii. Le résumé atténue la portée de la plainte en remplaçant la fabrication et les réenregistrements allégués par de « différents moyens », en plaçant au premier plan l'hypothèse de fraude d'heures supplémentaires avancée par Provençal pour expliquer le stratagème policier, et en substituant au nom de Sangollo la formule anonyme des « enquêteurs du projet "ECHO" », et
- iii. La plainte est ensuite close au motif de son ancienneté, soit trois ans, et de l'impossibilité alléguée de « démontrer quoi que ce soit ».

Figure 9 – Une plainte de fabrication de preuve, une réponse « NIL »²²³



- 301.80. Le procédé allégué de déclarations policières fabriquées, répétées ou réenregistrées rappelle directement la déclaration de Provençal enregistrée le 15 juin 1981 devant Sangollo et Gelderbloom, puis reprise dès le lendemain après qu'il eut « repensé » à sa version, laquelle a mené à l'accusation et à la condamnation injustifiées du Demandeur (par. 341 à 357 des présentes).
- 301.81. Là encore, le SPVM ne documente aucune vérification des déclarations données par Provençal à Sangollo et Gelderbloom dans le cadre de son « enquête ».
- 301.82. Pendant ce temps, le 20 septembre 1985, le Demandeur demeure injustement incarcéré dans un pénitencier, traité comme un double meurtrier.
- 301.83. Son appel est toujours pendant. Il conserve alors l'espoir que la Cour d'appel corrigera sa condamnation, espoir qu'il portera pendant encore deux ans, en vain.

²²³ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, pp. 42 sur 155 et ss.



- 301.84. La preuve issue du Projet Valleyfield aurait pu être soumise à la Cour d'appel avant l'audition de son pourvoi, avec une incidence déterminante sur la validité de sa condamnation. Elle ne sera pourtant communiquée à aucun moment utile.
- 301.85. Le SPVM ne la divulgue au Demandeur que dans le cadre des présentes, plus de quarante ans après sa création, après avoir été contraint de la faire par le biais d'une demande de communication de documents.

vi. Du futur directeur au directeur : une enquête close avant d'être ouverte

- 301.86. Ce rejet sommaire de la plainte relève du sommet du SPVM : l'enquêteur responsable, Alain Saint-Germain (futur directeur du SPVM), applique la cote « NIL », puis en rend directement compte à Roland Bourget, alors le directeur.
- 301.87. Le directeur du Service reçoit ainsi les fruits d'une enquête explosive menée par un futur directeur, au sujet d'un policier qui deviendra lui-même assistant-directeur.
- 301.88. On conçoit difficilement une conduite plus propre à engager la responsabilité d'un organisme que celle d'autant de ses dirigeants successifs.
- 301.89. Le directeur du SPVM qui succède aux directeurs Bourget et Saint-Germain (respectivement auteur et destinataire de l'extrait ci-dessus), M. Duchesneau, lors de son interrogatoire préalable dans le cadre des présentes explique que, selon lui, « NIL » « **veut dire : on ne touche pas à ça** » et qu'il n'y a « *pas de suite* » à donner²²⁴.
- 301.90. L'enquête visant Sangollo est ainsi close avant même d'être ouverte. Elle ne le sera jamais, alors qu'elle porte sur l'une des allégations les plus graves du dossier, sinon la plus grave.

d) « Certaines irrégularités » : minimiser, s'absoudre, taire

- 301.91. Fort de cette enquête de façade, le SPVM, sous la supervision et le contrôle de Sangollo, minimise la portée du Projet Valleyfield auprès des autorités.

i. Ce que le SPVM dit au ministère : l'euphémisme et l'omission

- 301.92. En 1995, M. Sangollo, alors assistant-directeur du SPVM, répond lui-même aux lettres de Provençal au nom du Service, l'assurant avoir « immédiatement transmis » sa demande de paiement au policier responsable.

²²⁴ **Pièce P-71.6** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jacques Duchesneau du 27 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 257.



301.93. Le 29 août 1995, un enquêteur du Projet Valleyfield, Projet alors mandaté par Sangollo, rassure le conseil du MSP, M. Michel Bolduc, écrivant en réponse à ses questionnements que les enquêtes internes liées aux plaintes de Provençal ne visaient que « certaines irrégularités » et qu'une seule sanction en aurait découlé : une réprimande au dossier de Gelderbloom.

*En outre, en 1984, M. Provençal s'adressait à notre section Affaires internes pour déposer des accusations disciplinaires contre des enquêteurs du projet Echo, à propos de **certaines irrégularités**. Seul le s/d Gelderbloom a reçu une sanction traduite en réprimande.²²⁵*

301.94. Cette représentation est inexacte et trompeuse. Elle tait l'essentiel : les allégations de parjure et de falsification de preuve au procès du Demandeur, les éléments des propres dossiers du SPVM qui les corroboraient, les règlements bien plus cléments accordés à deux coaccusés, et les avantages occultes consentis à Provençal.

ii. Une semaine à se citer soi-même : l'auto-absolution de 1996

301.95. Au printemps 1996, le SPVM revisite l'enquête de complaisance du Projet Valleyfield, passant du défaitisme (« enquête impossible ») à la confiance absolue.

301.96. Le 26 juin 1996, l'assistant-directeur Gaétan Nadon (SPVM) transmet à l'inspecteur-chef Claude Gauthier (SPVM) la « conviction la plus profonde » du directeur Jacques Duchesneau (SPVM) que les allégations de 1985 de Provençal sont « complètement non fondées », et réclame une « vérification rigoureuse » pour « lever tout doute » :

Le Directeur Jacques Duchesneau m'a communiqué sa conviction la plus profonde que les trois éléments précédents ont fait l'objet d'une enquête approfondie par le SPCUM et que ces trois éléments se sont avérés complètement non fondés.

*Auriez-vous l'extrême obligeance de procéder à une vérification visant à valider hors de tout doute que ces trois éléments ont fait l'objet d'une vérification rigoureuse et que ceux-ci se sont avérés **totale**ment non fondés.²²⁶*

²²⁵ Pièce P-71.7 : Lettre du 29 août 1995 du SPVM au MSP au sujet de « Bernard Provençal ».

²²⁶ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, p. 21 sur 155.



- 301.97. Huit jours ouvrables plus tard, entre deux jours fériés, Gauthier répond en reprenant mot pour mot les termes de Duchesneau :

Quant à la Section enquêtes spéciales, nous avons couvert par enquête l'affaire concernant le meurtre de Bourgoin et dans laquelle Provençal mentionne que Gelderblom et Jean-Luc Leblanc auraient commis des parjures et des falsifications de preuve et cette enquête a démontré que l'information était sans fondement.

En guise de conclusion de toute cette affaire, je ne peux que reprendre les paroles du directeur, M. Jacques Duchesneau, qui indique clairement que les éléments dont fait mention votre note de service ainsi que les allégations de Bernard Provençal en 1985 ont fait l'objet d'enquêtes qui ont démontré clairement que ces allégations étaient complètement non fondées.

Il importe également de mentionner que ces enquêtes ainsi que les résultats de ces enquêtes ont été portés à l'attention du directeur du SPCUM, M. Bourget, qui, à l'époque, a considéré que ces enquêtes étaient complètes et que les mesures prises relativement à tous ces événements étaient satisfaisantes pour le SPCUM. Cette décision a d'ailleurs été entérinée par le commissaire à la déontologie, Me Fernand Côté, dans sa décision de 1990.²²⁷

- 301.98. Aucun acte d'enquête additionnel n'est documenté. Une semaine à faire le minimum.

iii. Une erreur que les normes élémentaires auraient révélée dès la deuxième année

- 301.99. Interrogé au préalable par le Demandeur en décembre 2025, l'ancien directeur du SPVM entre 1994 et 1998, Jacques Duchesneau admet que la démarche du Projet Valleyfield ne satisfait pas aux exigences élémentaires d'une enquête policière.

- 301.100. Consulter les notes policières pour contre-vérifier une dénégation intéressée, comme celle de Gill, dit l'ancien directeur, relève de l'« enfance de l'art » :

Q. [83] Cette étape de plus, là, de vérifier des notes de policiers, c'est une perte de temps ou c'est considéré élémentaire?

*R. **Élémentaire**, et donc à votre réponse, je dirais non, **ce n'est pas normal qu'on ait juste demandé à un délateur ou à une personne de... On corrobore, ça c'est même l'enfance de l'art dans le domaine de l'enquête, on ne prend pas toujours la parole d'une personne. Donc sur le principe général, non, ce n'est pas normal.***²²⁸

- 301.101. Duchesneau affirme n'avoir aucun souvenir de cette enquête interne du Projet Valleyfield, mise sur pied par son prédécesseur Bourget et menée par son autre prédécesseur Saint-Germain.

²²⁷ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, p. 21 sur 155.

²²⁸ **Pièce P-71.8** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jacques Duchesneau du 3 décembre 2025 (Me Abi-Saad), pp. 68-69 (**sous objection**).



- 301.102. Il ne conteste toutefois pas les nombreux documents qui en attestent.
- 301.103. Quatre mois après son interrogatoire au préalable, et vingt-six ans après avoir quitté ses fonctions au SPVM, le 1^{er} avril 2026, Duchesneau est nommé chef de police émérite du SPVM, premier récipiendaire de cet hommage dans l'histoire du corps de police²²⁹.
- 301.104. **Pour résumer**, dans le cadre du Projet Valleyfield, dès 1985, le SPVM a reçu des dénonciations touchant directement l'intégrité du Procès du Demandeur, puis les a traitées par une enquête déficiente, compromise et minimisée, qu'il a tue près de quarante ans.
- 301.105. Une vérification conforme aux normes élémentaires aurait pu révéler l'erreur judiciaire dès la deuxième année de détention du Demandeur. À elle seule, la mise au jour de ce chapitre, l'un des plus choquants de l'histoire du corps policier montréalais, engage la responsabilité civile du SPVM et justifie une condamnation en dommages-intérêts punitifs.

2) Les Défendeurs cèdent au chantage de Provençal sur l'innocence du Demandeur plutôt que d'enquêter

- 301.106. De 1985 à 2001, Provençal comprend que les fautes commises dans le Projet Écho lui donnent prise sur les institutions qui l'ont utilisé.
- 301.107. À chaque fois qu'il récidive et est réincarcéré, il menace à répétition d'exposer les inconduites policières et poursuivantes, dont des parjures et de la fabrication de preuve au procès du Demandeur. Il en fait une monnaie d'échange : il menace, réclame, offre son silence contre des avantages, dont le paiement de ce qu'il appelle son « dû », soit une rançon de 25 000 \$.
- 301.108. Les Défendeurs comprennent la nature du chantage; le SPVM et le MSP le qualifient eux-mêmes ainsi. Puis ils s'y plient.
- 301.109. Certains préposés des Défendeurs s'étonnent des contorsions de leurs collègues; personne, pourtant, ne porte plainte ni n'agit lorsque le chantage réussit.
- 301.110. Or les Défendeurs savent que ce « chantage » porte explicitement sur l'innocence du Demandeur, et laissent sans enquête utile les révélations qui auraient pu lui rendre sa liberté. Cette inaction fautive coûte des décennies de vie du Demandeur.

²²⁹ **Pièce P-71.9** : Communiqué du SPVM du 9 avril 2025 « Jacques Duchesneau institué chef de police émérite par le SPVM ».



a) **La « bombe » de Provençal : un policier cède, le contrôleur contrôlé (1985)**

i. ***La menace : la « bombe » que Provençal brandit***

301.111. Dans le cadre du Projet Valleyfield, Bernard Provençal admet devant le lieutenant-détective Claude Girard avoir menacé le sergent-détective André Savard (SPVM) de faire éclater une « bombe » si ce dernier refusait de l'aider à obtenir de meilleures conditions de détention.

301.112. Cette « bombe »²³⁰, ce sont les informations qu'il détient : au premier chef, le parjure de Paul Gill au procès du Demandeur, l'implication alléguée de Gelderbloom dans ce parjure, et la possibilité de corroborer l'innocence du Demandeur.

ii. ***La reddition de Savard : un appui sans réserve auprès des autorités fédérales***

301.113. La menace produit son effet.

301.114. Le 14 mai 1985, comme le lui demandait Provençal, le policier Savard (SPVM), lui-même visé par des allégations du délateur dans le cadre du Projet Valleyfield, écrit au Service correctionnel du Canada que Provençal est le « délateur officiel à la C.U.M. », dont l'apport dépasse « la contribution de Donald Lavoie (en liberté) », un délateur principal du Projet Écho.

301.115. C'est donc un appui sans réserve et complet qu'offre Savard à Provençal auprès de l'organisme fédéral; le co-fondateur du Projet Écho y mise sa crédibilité pour obtenir à Provençal des conditions de détention élargies, à titre exceptionnel.

301.116. Savard se dit même prêt à seconder un traitement adapté au « cas très particulier » de Provençal. Il entreprend aussi des démarches auprès d'un directeur de centre de détention en vue d'une libération conditionnelle par exception.

iii. ***La récompense : une seconde entente fédérale-provinciale, malgré l'échec de la première***

301.117. La recommandation élogieuse de Savard porte fruit.

301.118. Le 21 mai 1985, le Service correctionnel du Canada recommande une entente fédérale-provinciale pour Provençal. C'est la deuxième du genre dont il bénéficie.

²³⁰ Dans son rapport de renseignement du 7 août 1985, le L/D Claude Girard écrit « avant de quitter, il me confie avec embarras qu'il a expédié une lettre personnelle au S/D André Savard, il y a de ça environ un mois, dans laquelle il lui demande de ne pas le laisser tomber sans quoi il y aurait une bombe. N.B. : il m'explique le mot bombe par une sorte de coup d'éclat en matière de divulgation d'informations. »



- 301.119. Une telle entente lui permet de quitter un pénitencier fédéral à sécurité maximale pour un *établissement de détention* provincial²³¹.
- 301.120. La première entente fédéral-provincial, au début des années 1980, s'était soldée par un échec : Provençal avait récidivé, et le 16 avril 1985, le MJQ « met fin au programme d'échange fédéral-provincial ».
- 301.121. Mais voilà que quelques mois plus tard, la deuxième est néanmoins consentie, malgré le risque de « double échec » explicitement identifié par le MJQ et le SPVM²³², suivant la recommandation du policier Savard à l'organisme fédéral.

iv. Des appuis haut placés : l'intercession du sous-ministre Blanchard

- 301.122. Provençal bénéficiait d'appuis haut placés. Outre Savard, le sous-ministre Gilles Blanchard (alors MJQ, ensuite MSP) intercède en faveur de l'entente.
- 301.123. Plusieurs délateurs du Projet Écho identifient Blanchard comme le principal responsable de leurs conditions de détention, de leur rémunération et des négociations menées pour contenir les dénonciations d'inconduite étatique.
- 301.124. Préposé du MJQ puis du MSP (créé en 1986), Blanchard poursuivra ce rôle dans les relations entre l'État et les délateurs.
- 301.125. Dès les premières étapes du Projet Valleyfield (SPVM), Blanchard (MJQ) est informé et participe à la négociation d'avantages avec Provençal :

Le vendredi 23 août 1985, j'ai reçu un appel de M. Gilles Blanchard du bureau du sous-ministre Institutions pénitentiaires.

Après échange sur le présent dossier, il m'informe qu'il est possible de faire quelque chose et qu'éventuellement, la source se retrouve à Réno-Vie.

Toutefois, il devra passer d'abord par une institution provinciale comme celle de Sherbrooke avant d'être transféré. Aussi, toutes ces démarches sont toujours conditionnelles à la valeur des informations transmises et au degré de sécurité dont la source doit faire l'objet.

Finalement, M. Blanchard sera de retour de vacances le 3 ou 4 septembre et il attend de nos nouvelles.

²³¹ La notion d'établissement de détention est d'une élasticité remarquable : Provençal sera notamment « détenu », entre 1981 et 1983, dans la roulotte du policier Gelderbloom.

²³² Le risque de « double échec » se matérialisera très peu de temps après, puisque Provençal sera incarcéré à nouveau en 1987 et dans les années 90s pour une longue liste de crimes nouveaux.



v. ***Un chantage connu et toléré : Provençal dicte ses conditions, le SPVM s'exécute***

301.126. Le 3 octobre 1985, Provençal dicte ses conditions au lieutenant-détective Claude Girard du SPVM : tant qu'il n'est pas transféré dans un établissement de détention provincial, il refuse de rencontrer les enquêteurs au sujet de sa plainte la plus explosive, celle du parjure incité par Gelderbloom au procès du Demandeur.

301.127. Il fait ainsi patienter les policiers, comme un homme convaincu que le rapport de force lui appartient. Et extraordinairement, le SPVM cède.

301.128. Plutôt que de dénoncer le chantage d'un criminel récidiviste, le SPVM le ménage et le rassure, lui assurant que le « *Service ne l'avait pas abandonné* » :

10:00 hres: Rencontre de Bernard PROVENCAL au centre régional de réception de Ste-Anne des Plaines - ch. B-126.

Le but de cette rencontre était d'apporter certains éclaircissement relativement à une déclaration antérieure dans une affaire de parjure impliquant le S/D Gelderbloom re: rapport du 28 août 1985 à 10:51 hres, annexe I-P-9.

Déclaration qui a débuté à 10:31 hres.

Déclaration qui s'est terminée à 10:36 hres. (voir annexe I)

Suite à cette déclaration Bernard PROVENCAL m'informe qu'il ne veut rencontrer aucun enquêteur concernant les événements relatés avant d'être transféré à un centre de détention provinciale.

Il est ferme sur ses positions et aurait même appelé l'avocat Frank Shoofey le 85-10-02 pour s'enquérir auprès de ce dernier sur sa disponibilité à le rencontrer dans un avenir prochain.

Bernard semble perdre patience dû au fait qu'il est constamment sous la protection (le trou) à Ste-Anne des Plaines.

Il fut avisé de nouveau à l'effet que le Service ne l'avait pas abandonné mais que le dossier était toujours à l'étude et que le tout s'avérait difficile à évaluer.

Ce dernier est censé me téléphoner le 14 octobre prochain et espère qu'une décision sera rendue à son sujet.²³³

301.129. Provençal impose au SPVM un délai précis : il rappellera le lieutenant-détective le 14 octobre 1985 et s'attend, ce jour-là, à une décision sur sa situation.

²³³ P-71.1 : Dossier du Projet Valleyfield, PRM-2, p. 144 sur 155.



- 301.130. Le 15 octobre 1985, le Centre de réception fédéral informe le SPVM que Savard (SPVM) a fait dire à Provençal, par l'entremise d'un agent, de présenter une demande de libération et de « **ne pas poser de questions** ». Les Affaires internes et les Enquêtes spéciales du SPVM en sont avisées presque immédiatement²³⁴.
- 301.131. Rien n'explique qu'un policier se plie aux demandes d'un délateur si ses menaces étaient sans fondement; que Savard l'ait fait confirmer, au minimum, que Provençal pouvait obtenir ce qu'il cherchait.
- 301.132. Le SPVM sait alors que Provençal exerce une pression indue sur Savard. Il connaît les informations compromettantes consignées au Projet Valleyfield que Provençal exploite. Il a copie de la recommandation élogieuse transmise par Savard au Service correctionnel. Il intercepte aussi la communication irrégulière dans laquelle Savard indique à Provençal de demander sa libération et de « ne pas poser de questions ».
- 301.133. Rien n'indique que Savard ait été sanctionné pour cette conduite.
- 301.134. Ces faits illustrent l'inversion du rapport de contrôle. Provençal impose ses conditions à ceux qui devaient le superviser, alors que le SPVM connaît les éléments compromettants qu'il utilise pour obtenir des avantages.
- 301.135. La consigne de « ne pas poser de questions », dans ce contexte, appelait une vérification immédiate. Le SPVM disposait des éléments nécessaires pour constater l'irrégularité de la démarche et en mesurer les risques institutionnels.
- 301.136. Provençal obtient ainsi, dès 1985, une intervention policière directe auprès des autorités correctionnelles, au moment même où il détient des informations susceptibles d'aider le Demandeur.
- 301.137. Pendant que le Demandeur purge injustement sa deuxième année à l'institut Archambault, pénitencier à sécurité maximale, à l'automne 1985, le récidiviste Provençal est transféré à Réno-Vie (Sherbrooke), établissement sans « aucun garde armé » réservé à des détenus « de première sentence, non violents ».
- 301.138. Le SPVM reconnaît, par euphémisme, que ce transfert « représenterait effectivement une amélioration » de ses conditions.
- 301.139. Provençal comprend alors que le parjure au procès du Demandeur se monnaie. Et il l'obtient.

b) Provençal porte le chantage devant la Cour supérieure (1994)

- 301.140. Lorsqu'il récidive des années plus tard et est de nouveau incarcéré, Provençal poursuit son chantage, cette fois devant les tribunaux.

²³⁴ Ce rapport est coté « Secret », porte des notes manuscrites indiquant que des copies sont transmises à Robidas (Affaires internes) et à Boisclair (Enquêtes spéciales), et est signé par Girard le 17 octobre 1985.



301.141. Le 19 août 1994, détenu à Port-Cartier, il dépose à la Cour supérieure du district de Mingan une demande de bref de jugement déclaratoire fondée sur l'article 24(1) de la Charte²³⁵.

i. Les allégations assermentées : récompenses occultes, contrat d'édition et policiers nommés

301.142. Les défendeurs y sont le MSP, le SPVM et le PGQ, les Défendeurs des présentes.

301.143. Dans sa procédure, Provençal allègue sous serment que ses contacts à la Ville étaient les sergents-détectives « Guy Goldbloom [Gelderbloom], Pierre Sangallo, L. St-Amour, Luc Trudeau, André Savard et plusieurs autres ».

301.144. Il allègue que ses récompenses ont servi « pour la location de la maison du sergent-détective [Gelderbloom] », sa nourriture, l'école privée de son fils et « l'achat d'une voiture d'un sergent-détective », les entrées et sorties d'argent étant gérées par Sangallo, Savard et André Mainville.

301.145. Il allègue aussi sous serment avoir été encouragé à signer un contrat d'édition dont « Sangallo devait percevoir les profits ».

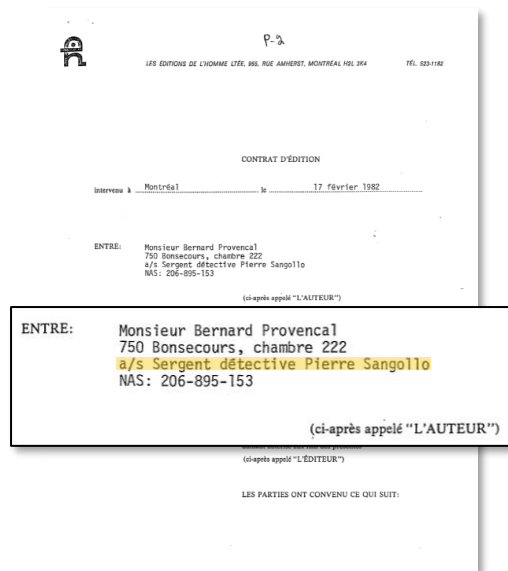
301.146. Signé le 17 février 1982, un an et demi avant le procès du Demandeur, le contrat d'édition obtenu par le Demandeur dans le cadre des présentes désigne effectivement Sangallo comme intermédiaire pour le compte de Provençal.

301.147. Ce contrat promet à Provençal des paiements en échange de son récit, aujourd'hui reconnu faux. Il établit une nouvelle « promesse » non divulguée, impliquant nommément le SPVM, et confirme une fois de plus le parjure de Provençal, qui a juré au procès du Demandeur, devant cette Cour, n'avoir reçu aucune « promesse ».

²³⁵ **Pièce P-71.10** : Demande de bref de jugement déclaratoire fondée sur l'article 24(1) de la Charte de Bernard Provençal contre le MSP, SPVM et PGQ du 19 août 1994.



Figure 10 – Le policier Sangollo au cœur du contrat d'édition de Provençal²³⁶



301.148. Sangollo, le policier qui devait être le contrôleur du criminel notoire agit ainsi comme son agent de talent, un an avant le procès du Demandeur de 1983.

301.149. Selon les dénonciations du délateur Yvan Beaupré, rapportées sous serment par des officiers de justice dans le cadre du scandale Dufresne, l'ouvrage de Provençal, publié sous le titre Big Ben, aurait servi à certains policiers pour former des « délateurs professionnels » en prenant Provençal comme modèle.

ii. L'innocence du Demandeur, monnayée sous serment : une alarme qui ne pouvait être plus claire

301.150. Au paragraphe 14 de sa requête de 1994²³⁷, Provençal affirme avoir été « sollicité pour rédiger des affidavits qui pourraient innocenter » l'un des accusés qu'il avait fait condamner : le Demandeur, qui « continue de proclamer son innocence » et dont l'avocat lui demande, dans une lettre que Provençal joint à sa procédure signifiée aux Défendeurs, s'il « maintien[t] toujours la version des faits [...] rendue en 1983 ».

301.151. Dix ans après sa lettre de 1985, Provençal monnaye encore l'innocence du Demandeur. Cette fois, l'allégation est formulée dans une procédure judiciaire, appuyée d'un affidavit, signifiée aux Défendeurs et déposée devant la Cour supérieure.

301.152. Par ces allégations assermentées, Provençal avise formellement les Défendeurs qu'il est sollicité pour innocenter le Demandeur, qu'il prétend pouvoir le faire, et qu'il refuse de le faire, pour l'instant, en contrepartie de ce qu'il demande.

²³⁶ **Pièce P-71.11 (en liasse)** : Pièces et PV au soutien de la procédure de Provençal du 19 août 1994.

²³⁷ P-71.10 : *Demande de bref de jugement déclaratoire fondée sur l'article 24(1) de la Charte* de Bernard Provençal contre le MSP, SPVM et PGQ du 19 août 1994.



- 301.153. Le 21 septembre 1994, Provençal assigne par *subpoena* deux policiers du SPVM : Pierre Sangollo et Jacques Duchesneau²³⁸. Le Demandeur n'a appris l'existence de cette procédure qu'après le décès de Sangollo, qu'il ne pourra donc jamais interroger là-dessus.
- 301.154. Les Défendeurs disposaient ainsi d'une procédure formelle, signifiée, assermentée et appuyée de pièces, dans laquelle le délateur central du Projet Écho rattachait expressément ses demandes judiciaires à sa capacité d'établir l'innocence du Demandeur et à sa collaboration avec les avocats de ce dernier.
- 301.155. Une telle procédure commandait des vérifications immédiates, une conservation complète du dossier et la communication de l'information aux autorités compétentes.

iii. Le désistement et, une fois de plus, l'alarme laissée sans suite

- 301.156. Le 14 octobre 1994, Provençal demande à retirer sa requête²³⁹; la Cour y donne acte un mois plus tard²⁴⁰. Le Demandeur ignore ce qui a pu motiver ce désistement.
- 301.157. Là encore, les allégations assermentées de Provençal quant à l'innocence possible du Demandeur ne donnent lieu à aucune vérification documentée.
- 301.158. Les Défendeurs laissent ainsi se refermer une procédure judiciaire qui commandait pourtant des mesures de conservation, d'enquête et de communication.

c) « Mon dû » : la rançon que l'État finit, à nouveau, par payer (1995-1997)

i. La rançon de 25 000 \$ réclamée en échange du silence

- 301.159. En 1995, le Demandeur est toujours incarcéré et cherche encore à faire reconnaître son innocence. Ses avocats tentent alors d'obtenir de Provençal un affidavit susceptible d'appuyer la révision de sa condamnation.
- 301.160. Les démarches de Provençal pour monnayer son silence s'inscrivent directement dans le dossier du Demandeur. Elles concernent la disponibilité d'une preuve de rétractation ou de parjure, les avantages qu'il réclame de l'État, et les conditions auxquelles il accepte ou refuse de collaborer avec les avocats du Demandeur.
- 301.161. Le 9 juin 1995, Provençal écrit au SPVM et soumet des allégations que le SPVM qualifiera de sérieuses. Il affirme notamment que, dans le cadre du Projet Écho, les policiers Yves Richard et Luc Trudeau lui auraient promis 25 000 \$ vers 1982 et il aurait commis de nombreux crimes avec la complicité de policiers du Projet Écho.

²³⁸ Pièce P-71.12 : Plumitif de la cause n° 650-05-000111-949.

²³⁹ P-71.11 : Procès-verbal d'audience du 14 novembre 1994 (650-05-000111-949) (« Le Tribunal fait la lecture d'une lettre de M. Bernard Provençal dans laquelle il désire se désister de sa requête. Le Tribunal donne acte de ce désistement »).

²⁴⁰ P-71.11 : Lettre de Bernard Provençal du 14 octobre 1994 au juge Corriveau.



- 301.162. Le 21 juin 1995, Provençal écrit à Pierre Sangollo (SPVM), pour réclamer « l'heure juste » sur ces 25 000 \$, disant avoir « fait ce qu'il fallait faire » (corrigée)²⁴¹.
- 301.163. Le 29 juin 1995, il écrit au ministre de la Sécurité publique, Serge Ménard, réclamant 25 000 \$ (l'équivalent de 50 000 \$ en dollars d'aujourd'hui) à défaut de quoi il s'adressera aux médias et aux avocats des accusés qu'il a inculpé.
- 301.164. Le même jour, il écrit une lettre quasi identique au directeur du SPVM, Jacques Duchesneau, présentant la somme comme un paiement promis par deux policiers en 1982 contre des informations ayant mené à des condamnations. En 1982, 20 000 \$ valent l'équivalent de 80 000 \$ en dollars d'aujourd'hui.
- 301.165. Cette promesse aurait précédé d'un an le procès du Demandeur. Lors du procès du Demandeur, Provençal jurera n'avoir reçu aucune « promesse » des policiers, un parjure désormais manifeste.
- 301.166. Provençal active aussi un levier distinct, étranger à la somme réclamée : il reproche à Duchesneau de lui avoir « fait porter le chapeau » dans l'affaire Boyer — cette perquisition illégale qui a valu une sanction au directeur et une condamnation civile au SPVM — et allègue, dans son affidavit non signé, que Gelderbloom aurait cherché à l'inciter à se parjurer en faveur de Duchesneau dans le volet civil de cette affaire²⁴².
- 301.167. Dans la même lettre, Provençal ravive le spectre du chantage concernant l'innocence du Demandeur.
- 301.168. **Identifiant les avocats du Demandeur, Provençal offre ni plus ni moins au directeur du SPVM, qu'il vient de menacer, son silence et son désistement, et ce, pour la modique somme de 25 000 \$, son « dû » :**

Je souligne au passage que depuis 1990, j'ai été sollicité par plusieurs avocats (Me MARTIN TREMBLAY, Me RENE MILLETTE, Me CHRISTIANE FILTEAU). Également, par quelques journalistes notamment, GILLES PROULX et ANDRE CEDILO.

*Quoiqu'il en soit, je ne désire plus faire la manchette, ni médiatiser ma vie. **Cependant, qu'il soit clair que je désire récupérer mon dû.** Aussi, dans cet espoir je prends contact avec vous pour vous proposer de régler ce dossier là, selon les termes et conditions suivantes :*

1. Vous émettrez un chèque de \$ 20,000.00 à mon nom que vous me ferez parvenir ici-même, au pénitencier de PORT CARTIER dont vous trouverez l'adresse ci-bas.

²⁴¹ Dans la lettre de Bernard Provençal du 21 juin 1995 à Pierre Sangollo, le délateur écrit « J ai fait se que il fallai faire et aujourd'hui personnes veut me donné l'heure juste ».

²⁴² Dans la lettre de Bernard Provençal du 21 juin 1995 à Jacques Duchesneau, le délateur écrit « De plus, j'ai trouvé que ça été pas loin dans la cause « BOYER » car c'était malhonnête de votre part de me faire porter le chapeau puisque je n'avais fait aucune déclaration concernant cette famille-là. De toute façon la justice n'a pas été dupe et a bien vu la parjure qu'il y avait là. »



2. Vous émettrez un second chèque de **cinq milles dollars** au nom de [biffé] qui agit à titre de conseiller juridique. Faites lui parvenir cette somme ici-même au pénitencier de PORT CARTIER dont vous trouverez également l'adresse ci-bas.

3. Production subséquente d'une déclaration de règlement accompagnée d'un désistement sans frais et d'une promesse solennelle foi de quoi plus aucun recours ne sera intenté ultérieurement.

4. Également, cela inclura que désormais j'éviterai toute déclaration dans la presse écrite et parlé, ni aucun contact avec qui que ce soit qui pourrait faire du remue-ménage.²⁴³

301.169. Ce que Provençal nomme son « dû » s'apparente en réalité à une rançon. Et ce qu'il vend est immanquablement son silence sur l'innocence du Demandeur.

ii. ***Le double jeu de l'affidavit : retenir ce qui excuse, monnayer ce qui protège la police***

301.170. Les analystes du SPVM et du MSP y voient la même chose : le 27 juillet 1995, l'inspecteur Pierre Généreux (SPVM) avertit Sangollo que la lettre constitue « **une forme de chantage** » destinée à « obtenir des fonds supplémentaires ».

301.171. Le 11 août 1995, Provençal écrit à « Martin » (vraisemblablement Me Martin Tremblay, qui aide alors le Demandeur) que son affidavit n'a « pas grand[e] valeur » faute d'être assermenté, et qu'il refuse de l'assermenter « pour rest[er] neutre », étant « pogné », vu que « tout [lui est] refusé libération et autre »²⁴⁴.

301.172. Provençal admet ainsi retenir sa signature pour des motifs étrangers à la véracité de l'affidavit, liés à ses conditions carcérales et à son souci de ne pas se compromettre entre des intérêts opposés.

301.173. Cette communication (et l'admission qu'elle contient) est interceptée et consignée par le MSP. Les notes du SPVM documentent aussi sa surveillance des rencontres entre Provençal et Me Tremblay, dont une du 27 mai 1995 à Port-Cartier, tenue « afin d'y préparer un affidavit ».

301.174. L'allégation de parjure par Provençal au procès du Demandeur existe et peut soutenir les démarches du Demandeur, alors toujours incarcéré. Provençal retient toutefois ce qui donnerait sa pleine portée judiciaire à cette preuve, soit son serment, sa signature et sa coopération, pour préserver ses chances d'obtenir ce qu'il réclame quant à sa « libération et autre ». Le SPVM et le MSP le savent et le consignent.

301.175. L'absence de signature des affidavits de Provençal n'est donc pas un accident documentaire : elle est l'un des instruments mêmes du chantage qu'il exerce sous les yeux du SPVM et du MSP.

²⁴³ Pièce P-71.13 : Dossier de délateur de Bernard Provençal du SPVM (PRM-3), p. 87 sur 155.

²⁴⁴ Pièce P-71.14 : Lettre du 11 août 1995 de Bernard Provençal à « Martin », au dossier du MSP.



- 301.176. Le mois suivant, Provençal écrit à « Pierre », tutoyant l'assistant-directeur Sangollo : « *j'aime pas la façon que tu te débarrasse de moi ainsi, même si je suis en conflit d'intérêt avec certains de tes ex-compagnons de travail qui ne méritent même pas ta confiance* »²⁴⁵. Le délateur est conscient d'un conflit d'intérêt dont le SPVM fait fi.
- 301.177. Il offre alors de signer un affidavit contraire, jurant être harcelé par des avocats et journalistes cherchant à « discréditer [...] les corps policiers » et à « obtenir l'acquiescement de certaines personnes incarcérées », et écrit à la main : « *une affidavit comme celle-là, je te la ferai parvenir [...] Je la ferai assermenter bientôt* »²⁴⁶.
- 301.178. En échange de cet affidavit pro-SPVM, Provençal veut une troisième entente fédérale-provinciale : il demande à Sangollo que le SPVM intervienne auprès des autorités fédérales et fournit les coordonnées du sous-commissaire des Services correctionnels.
- 301.179. Les notes du SPVM suggèrent que Sangollo transmet effectivement la lettre au sous-commissaire fédéral, comme le réclamait le délateur. Ces correspondances, qui documentaient à la fois le chantage de Provençal, son refus d'assermenter un affidavit utile au Demandeur et les démarches entreprises pour obtenir de nouveaux avantages, ne seront à aucun moment utile divulguées au Demandeur.

iii. Le constat unanime : « Il n'y a jamais eu d'entente »

- 301.180. En parallèle, le SPVM, le MSP et les Caisses Desjardins enquêtent séparément sur la promesse alléguée de 25 000 \$ et concluent tous qu'aucune preuve ne l'établit.
- 301.181. Le 28 août 1995, le SPVM conclut au MSP que les demandes ne sont pas fondées; le sous-ministre associé Charles Côté (MSP) résume : « P. Généreux : "Il n'y a jamais eu d'entente" ».
- 301.182. Le 13 septembre 1995, le conseiller Michel Bolduc (MSP) écrit au sujet de la demande de rançon de Provençal que « la requête [...] ne m'apparaît pas fondée » et qu'elle constitue « *une forme de menace ou de chantage inacceptable* » :

*En conclusion, suite aux informations et aux démens écrits que m'ont fait parvenir les principaux intéressés, la requête de M. Provençal ne m'apparaît pas fondée. J'ajouterais même que le fait, pour M. Provençal, d'exiger une somme d'argent et ce, nonobstant le bien fondé des prétentions, en échange son silence à l'égard de la presse ou de toute personne, devrait être dénoncé comme étant une forme de menace ou de chantage inacceptable.*²⁴⁷

- 301.183. Le 26 septembre 1995, le sous-ministre Florent Gagné (MSP) conclut lui aussi que les promesses alléguées « n'apparaissent pas fondées ».

²⁴⁵ P-71.13 : Dossier de délateur de Bernard Provençal du SPVM, PRM-3, p. 106 sur 155.

²⁴⁶ « Pierre une affidavit comme cela que je te ferai parvenir jatten réponse de toi Je la ferai assermenté Biento » écrivait le délateur

²⁴⁷ **Pièce P-71.15** : Dossier de délateur de Bernard Provençal du PGQ (MJQ/MSP), en liasse, p. 45 de 121.



iv. Le revirement de Sangollo : l'officier le plus compromis rompt le consensus

301.184. Puis, Sangollo dit soudainement croire qu'une promesse aurait été faite à Provençal.

301.185. La volte-face surprend les préposés du MSP, car il était leur premier interlocuteur un an plus tôt sans jamais avoir partagé une telle croyance²⁴⁸. Un analyste du SPVM avait similairement recommandé à Sangollo (SPVM) d'ignorer les demandes de Provençal, qu'il avait lui aussi qualifié de « chantage ».

301.186. Sangollo intervient auprès du MSP sans communiquer par écrit.

301.187. Dans une note interne au MSP du 31 octobre 1995, Bolduc (MSP) résume ainsi l'« information de dernière minute » : dans le cadre d'une rencontre informelle tenue la veille, Sangollo accrédite la version de Provençal et annonce qu'il fera enquête.

301.188. Selon Bolduc, Sangollo affirme qu'une récompense aurait « **probablement** » été promise par les Caisses Desjardins, contredisant ses propres collègues du SPVM, Desjardins et le sous-ministre, et veut faire « une dernière vérification » auprès de Provençal. La lettre du MSP trahit l'incrédulité du conseiller, ponctuant d'un point d'exclamation son résumé de la volte-face du policier :

*Néanmoins, nous ne saurons probablement jamais le fond de l'histoire en raison de l'éloignement des événements. En effet, lors d'une rencontre informelle tenue hier, M. Pierre Sanglo, commandant de la Division des enquêtes au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, me confiait que le Service des enquêtes du mouvement des Caisses Desjardins se serait probablement compromis en promettant une petite récompense. **M. Sangolo désire, de son propre chef, faire une dernière vérification auprès de M. Provençal, quant à l'engagement des Caisses populaires!***²⁴⁹

301.189. Sangollo n'est pas un policier quelconque : cofondateur du Projet Écho, ancien partenaire de Gelderbloom, intermédiaire et bénéficiaire allégué du livre « Big Ben », mandataire du Projet Valleyfield qui le visait, et assigné en 1994 avec Duchesneau comme représentants du SPVM dans la poursuite intentée par Provençal.

301.190. Il est surtout le « Pierre » que Provençal tutoie dans ses lettres de menaces. Policier d'expérience, il savait à qui il avait affaire, d'autant que son collègue le policier Généreux (SPVM), l'avait averti, dès juillet 1995, du « chantage » de Provençal.

301.191. Loin de se récuser, Sangollo intervient activement auprès du ministère en faveur du paiement réclamé, c'est-à-dire de la somme que Provençal présente comme le prix de son silence sur l'innocence du Demandeur. Seul dissident du SPVM et du MSP, Sangollo penche soudainement « probablement » vers le versement.

²⁴⁸ La semaine après la première note au dossier d'enquête du MSP, ouvert à la demande du directeur Gilles Blanchard (MJQ et MSP), au sujet des sollicitations de Provençal (25 000 \$), le 2 juin 1994, Sangollo communiquait avec le sous-ministre associé Charles Côté (MSP) au sujet de Provençal.

²⁴⁹ P-71.15 : Dossier de délateur de Bernard Provençal du PGQ, en liasse, p. 1 de 121.



301.192. Là encore, Provençal est récompensé pour son chantage.

301.193. Sans attendre la « dernière vérification » de Sangollo, le 20 décembre 1995, Bolduc (MSP) écrit à Provençal que le MSP ne paiera pas, les allégations n'étant « pas fondées », et que sa demande « *constitue une forme de menace tout à fait inacceptable* » :

*Vous comprendrez finalement que le fait d'exiger une somme d'argent en échange de votre silence face à la presse ou de toute autre source constitue une forme de **menace tout à fait inacceptable et à laquelle je ne saurais donner suite**. Dès lors, si vous vous estimez lésé de quelque façon que ce soit par le comportement des policiers, je vous invite à formuler une plainte au Commissaire à la déontologie policière.²⁵⁰*

301.194. Cette qualification de « chantage », venue de l'État et devenue refrain, commandait minimalement une vérification immédiate de ce que Provençal cherchait à monnayer.

301.195. Une vérification élémentaire aurait révélé que son silence visait l'innocence du Demandeur : dans ses communications avec les Défendeurs, Provençal nomme explicitement les avocats intéressés à le rencontrer, l'affidavit qu'il refuse d'assermenter et les policiers en cause, et fixe sans détour le prix à 25 000 \$.

301.196. Plutôt que d'enquêter davantage, le MSP classe l'affaire close le 20 décembre 1995.

301.197. Au 20 décembre 1995, le Demandeur demeure incarcéré; son admissibilité à la libération conditionnelle n'est prévue qu'en 2008, soit à plus d'une décennie. Il lui reste alors encore de nombreuses années à purger injustement.

301.198. N'eût été de la condamnation injustifiée, il aurait été admissible à la libération conditionnelle le 2 novembre 1985, une décennie plus tôt.

301.199. Malgré des démarches répétées, notamment en 1994 et 1995, l'obtention de permissions de sortie demeure difficile et incertaine. La seule avancée significative qu'il obtient à cette période est son transfèrement vers le Centre fédéral de formation, le 21 décembre 1995, à temps pour la période des Fêtes.

v. L'État paie la rançon qu'il qualifiait de « chantage inacceptable »

301.200. Les notes du MSP documentent une séquence accablante.

²⁵⁰ P-71.15 : Dossier de délateur de Provençal du PGQ, p. 41 sur 121.



- 301.201. En 1995, l'État comprend que Provençal exige de l'argent en échange de son silence sur des révélations touchant l'innocence du Demandeur. Le MSP qualifie cette demande de « menace tout à fait inacceptable ». En 1996, il apprend qu'un affidavit confirme l'existence d'une promesse policière de paiement. En 1997, il apprend que Provençal a finalement été payé sa rançon.
- 301.202. Le 3 mai 1996, le sous-ministre associé note un appel de l'enquêteur de Desjardins. Un enquêteur, M. Ste-Marie, aurait « donné un affidavit à l'effet qu'une somme aurait effectivement été promise par les policiers à B. Provençal ».
- 301.203. Cet affidavit est déterminant. Il attribue la promesse aux policiers eux-mêmes, confirmant sous serment l'existence d'un avantage promis au délateur vers 1982 par l'État, par l'entremise de ses agents. Il contredit aussi la tentative de Sangollo de déplacer l'origine de la promesse vers Desjardins, comme s'il s'agissait d'un engagement externe au SPVM. (C'est ce que Sangollo avait prétendu au MSP lors de sa volte-face, un an plus tôt, que Desjardins avait promis ces sommes).
- 301.204. Sa portée est directe pour le procès du Demandeur. Provençal y avait juré n'avoir reçu aucune promesse des policiers. L'affidavit Ste-Marie établit exactement le contraire, avec la connaissance subséquente des Défendeurs : les policiers avaient fait des promesses à Provençal, c'était désormais admis sous serment. Le Demandeur, malgré ses demandes, n'a toujours pas obtenu copie de cet affidavit.
- 301.205. Après plusieurs suivis infructueux, le 4 mars 1997, le sous-ministre associé apprend que Provençal a bel et bien été payé. Sa note le consigne ainsi, avec un point d'exclamation : « **Un montant aurait été transmis – mémoire défaillante! me rappellera** ».
- 301.206. Il s'agit de la dernière note de suivi du MSP divulguée au Demandeur.
- 301.207. Le sens de ces notes est clair. L'État qualifie la démarche de Provençal de menace inacceptable, documente ensuite une preuve sous serment confirmant une promesse policière de paiement, puis apprend que la somme réclamée a malgré tout été versée. La rançon dénoncée par l'État a été payée.
- 301.208. Pour Duchesneau, l'idée même que Provençal ait pu être payé demeure aujourd'hui « farfelu[e] » :

Q. [1257] Est-ce que vous savez s'il a été payé après, là, le vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)?

R. Je ne savais même pas qu'il était question de ça, pour moi c'est farfelu, mais en tout cas.²⁵¹

²⁵¹ **Pièce P-71.16** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jacques Duchesneau du 27 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 301-302.



- 301.209. Le SPVM et le MSP disposaient pourtant des éléments essentiels. Provençal réclamait de l'argent pour taire des révélations susceptibles de toucher l'innocence du Demandeur. Un affidavit confirmait que la promesse venait des policiers. Le paiement avait finalement été effectué.
- 301.210. Ces faits commandaient une enquête, la conservation complète du dossier et la communication de l'information au Demandeur ou aux autorités compétentes. Ils concernaient le parjure indéniable du délateur jurant faussement n'avoir reçu aucune promesse des policiers au procès du Demandeur.
- 301.211. À aucun moment utile, les Défendeurs n'enquêtent prudemment et diligemment, ne dénoncent ni ne divulguent quoi que ce soit — alors qu'ils savent ce chantage dirigé précisément sur l'innocence du Demandeur. Ils le devaient.
- 301.212. Le Demandeur, alors âgé de 54 ans, demeure incarcéré pendant encore plusieurs années, sans connaître l'existence de ces notes, de cet affidavit, de ce paiement et des démarches internes qui les entourent.
- 301.213. En janvier 2001, Provençal reprend la même manœuvre en menaçant de médiatiser de nouvelles allégations contre Gelderbloom. L'enquête du SPVM se limite alors à quelques appels, puis est classée inactive lorsque Provençal décide de « mettre sa plainte de côté ».

vi. Le bilan : un État devenu l'otage de son délateur

- 301.214. Pour résumer, entre 1985 et 2001, les Défendeurs acceptent de se placer sous l'emprise d'un délateur dont le silence porte sur une preuve établissant que la condamnation du Demandeur repose sur une preuve fabriquée.
- 301.215. Par au moins quatre fois — en 1985, en 1994, en 1995 puis en 1997 —, la même alarme a retenti : celle de l'innocence du Demandeur, que Provençal se disait capable d'établir. Par au moins quatre fois, l'État l'a laissée sans suite.
- 301.216. Le chantage a fonctionné parce que les institutions n'ont pas maintenu la distance et l'indépendance qu'imposait la relation entre l'État et un délateur criminel.
- 301.217. Provençal savait où appuyer parce que les policiers lui avaient donné des prises, en ce que, selon le délateur :
- i. Gelderbloom lui loue sa résidence en 1982, perçoit un loyer à partir des récompenses et avantages pécuniers de Provençal, et lui vend sa Lincoln, assiste au procès du Demandeur en 1983 et se tait devant ses parjures, avant d'être sanctionné et de démissionner en raison des dénonciations d'inconduite de Provençal à la haute direction du SPVM en 1985 et 1986. Pour les policiers, Gelderbloom devient alors l'exemple de la capacité de Provençal à sévir;



- ii. Savard, menacé d'une « bombe » par Provençal, cède en 1985 et lui obtient la deuxième entente fédérale-provinciale, par des recommandations élogieuses et la consigne de « ne pas poser de questions »;
- iii. Gosselin achète la maison de la belle-mère de Provençal, vente que le Projet Valleyfield du SPVM juge faite « en toute légalité » parce que le vendeur Gill s'en disait « très heureux »;
- iv. Sangollo, bénéficiaire allégué de son livre, est assigné par Provençal en 1994, fait l'objet de son « chantage », transmet sa lettre au Service correctionnel en 1995 et intervient *in extremis* auprès du MSP en 1996 en faveur du paiement, contre toute attente et à la stupéfaction de tous.

301.218. À première vue, le chantage sidère. À l'examen, il révèle surtout une dépendance institutionnelle. Provençal savait que ceux qui l'avaient recruté, contrôlé, rémunéré ou utilisé comme témoin ne pouvaient plus le dénoncer sans s'exposer eux-mêmes. Le témoin contrôlé avait acquis une emprise incompatible avec toute enquête indépendante.

301.219. Cette emprise ne visait pas seulement les policiers du Projet Écho. Elle engageait l'État et les Défendeurs, qui détenaient ou recevaient des informations touchant directement le parjure du délateur, les avantages qu'il réclamait et les allégations susceptibles de soutenir l'innocence du Demandeur.

301.220. Pendant des décennies, les Défendeurs laissent dans l'ombre une condamnation injustifiée pourtant mise en cause par des dénonciations enregistrées, retranscrites, consignées et même signifiées par huissier. Ils disposent d'informations graves, parfois assermentées, portant sur le parjure, la fabrication de preuve, les promesses faites aux délateurs et le chantage exercé par Provençal. Ils ne les communiquent pas au Demandeur.

301.221. Les Défendeurs connaissaient les affidavits de Provençal, signés et non signés, et les lui attribuaient, qu'il les eût rédigés lui-même ou fait rédiger sous ses instructions.

301.222. Ils connaissaient notamment un affidavit signé de Provençal dénonçant l'incitation au parjure et la falsification de preuve au procès du Demandeur par les policiers Gelderbloom et Jean-Luc Leblanc, dénonciation dûment consignée dans le cadre d'un rapport du Projet Valleyfield :

*Les documents consultés font état, dans un premier temps, d'un **affidavit signé** par Bernard **Provençal incriminant les enquêteurs Guy Gelderbloom et Jean-Luc Leblanc de parjures et de falsifications de preuve** dans la cause d'homicide d'un certain M. Bourgoin.²⁵²*

²⁵² P-71.1 : Dossier Projet Valleyfield du SPVM, PRM-2, p. 3 sur 155.



- 301.223. Ni le SPVM, ni le MJQ et le MSP, pourtant informés du Projet Valleyfield, ne semblent par ailleurs avoir enquêté sur cette dénonciation, qui visait aussi le policier Leblanc.
- 301.224. Ils connaissaient également l'affidavit non signé. Le MSP détenait la lettre que Provençal adressait à « Martin » (vraisemblablement Me Martin Tremblay), dans laquelle le délateur expliquait son refus de signer ce document par crainte que ses conditions de détention n'en soient affectées.
- 301.225. Le MSP et le DPCP détenaient d'ailleurs chacun copie, intégrale ou partielle, de cet affidavit non signé. Les Défendeurs savaient donc que le défaut de signature ne traduisait aucun désaveu du contenu de l'affidavit : il traduisait la crainte de représailles sur les conditions de détention de son auteur — des conditions que contrôlaient précisément ceux que l'affidavit incriminait.
- 301.226. À ce jour, la Ville et le PGQ n'ont pas communiqué ces affidavits signés qui devaient être en leur possession et sous leur contrôle. Plus largement, presque tous les affidavits concernant Provençal évoqués par le SPVM et le MSP semblent avoir disparu, alors même que leurs propres dossiers les nomment, les consignent et les résument.
- 301.227. Ce défaut d'enquête, de conservation et de communication s'ajoute aux fautes alléguées et fonde, lui aussi, l'inférence négative recherchée contre les Défendeurs.
- 301.228. Le paiement des sommes réclamées aggrave cette faute. **L'État paie la rançon d'un délateur meurtrier et parjure qui promet de garder le silence, étouffant des informations propres à révéler l'innocence du Demandeur**, alors que ces mêmes menaces appelaient enquête, conservation et divulgation aux autorités compétentes.
- 301.229. Par action et par omission, les Défendeurs ont ainsi toléré que l'innocence du Demandeur devienne la « carte sortie de prison » (« *get-out-of-jail card* ») de Provençal — une carte qu'il conservera des années durant, sans jamais la brûler.
- 301.230. Cette conduite s'écarte radicalement des obligations de prudence, de diligence et de loyauté qui incombaient aux Défendeurs. Elle fonde la responsabilité institutionnelle alléguée, de même que la réclamation du Demandeur en dommages-intérêts punitifs. Peu de conduites institutionnelles sauraient être plus révoltantes.

3) Réécriture du récit policier pour préserver la cohérence apparente d'un témoin discrédité

302. Les décisions prises par le SPVM et le DPCP à l'égard des coaccusés témoignent d'une réécriture du récit policier et judiciaire, destinée à maintenir la cohérence apparente du témoignage de Provençal malgré sa disqualification factuelle, au prix d'omissions ciblées, d'ajustements opportunistes et de la violation des droits fondamentaux du Demandeur.



303. Dans les mois et années ayant suivi la condamnation du Demandeur, deux coaccusés dans la même affaire — Jean-Pierre Gauthier et Robert Décarie — que la poursuite présentait, par l’entremise de Bernard Provençal, comme les exécutants matériels des meurtres, ont obtenu des règlements judiciaires majeurs.
304. Selon le récit livré au procès du Demandeur, Gauthier aurait tiré sur une victime à bout portant avec une arme de calibre .32, tandis que Décarie aurait étranglé l’autre à l’aide d’une ceinture et d’un fil électrique.
305. Par contraste, même selon cette version discréditée, le Demandeur n’aurait joué qu’un rôle secondaire : absent lors du premier meurtre, resté à l’étage lors du second, sans geste létal ni transport des corps.
306. D’une part, en février 1988, le DPCP retire contre Gauthier l’accusation initiale de meurtre au premier degré, à la suite de la réception d’« informations privilégiées » selon lesquelles il n’aurait participé qu’à la disposition du cadavre. Le DPCP accepte l’enregistrement d’un plaidoyer de culpabilité pour complicité après le fait.²⁵³
307. Ces informations sont reçues pendant le délibéré en Cour d’appel dans le dossier du Demandeur, mais ne sont jamais transmises à celui-ci ou à ses avocats de la défense qui auraient pu les soumettre comme preuve nouvelle.
- 307.1. Une preuve nouvelle, obtenue en mai 2026 de la voûte personnelle du juge à la retraite Jean-Guy Boilard, élucide enfin ces soi-disant « informations privilégiées » : il s’agit de la dénonciation du délateur Réal Simard, rapportant le parjure de Provençal au procès du Demandeur, que le juge Boilard a référée dès avril 1987 — *avant* le délibéré de la Cour d’appel — aux substituts en chef et en chef adjoint du Procureur, tel qu’exposé à la **Section VI. C) 1) h)**²⁵⁴.
308. D’autre part, quant à M. Décarie, il ne sera jamais jugé pour meurtre. Malgré les allégations directes de Provençal, il plaide coupable dès décembre 1983 à deux chefs moindres de complot pour meurtre, quelques mois seulement après la condamnation du Demandeur. Il réduit ainsi sa peine de plus de moitié.
309. Cette requalification substantielle repose explicitement sur une volonté concertée du SPVM et du DPCP d’« éviter » des contradictions entre les versions policières et de ménager leurs témoins dans d’autres causes. Les notes internes du SPCUM le confirment.
310. En atténuant ainsi les accusations contre certains coaccusés, le SPVM et le DPCP ont trahi leur mission. En marchandant la vérité judiciaire pour préserver la cohérence apparente d’un récit fabriqué, ils ont violé leur devoir d’impartialité et leur serment d’office.

²⁵³ P-13 : *R c. Gauthier* (Nouveau procès Cour Supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-83, 5 février 1988, représentations additionnelles sur sentence.

²⁵⁴ *Infra*, paras.
et ss.



311. Cette conduite constitue une faute institutionnelle grave. Elle révèle un usage dévoyé du pouvoir d'enquête : non pour établir la vérité, mais pour garantir une condamnation, au mépris des droits de l'accusé et de l'équité procédurale.
312. Concertée avec la poursuite, cette stratégie a compromis l'intégrité du processus accusatoire et causé une injustice irréparable. Elle engage également la responsabilité civile du SPVM et du DPCP.

4) Enquête restreinte, omissions ciblées et défauts de consignation

313. L'enquête et les procédures subséquentes démontrent un effort concerté pour écarter toute preuve ou témoignage contredisant le récit inculpant le Demandeur, au moyen d'omissions ciblées, de défauts de consignation et de manipulations intentionnelles de l'information.

a) Un témoignage précoce désignant Provençal, étouffé : l'affaire Marco Revah

314. Les autorités ont délibérément ignoré et neutralisé un témoignage précoce identifiant Provençal comme auteur des meurtres, en dissimulant l'interpellation et l'incitation criminelle subies par Marco Revah, frère de la victime²⁵⁵.
315. Avant même l'ouverture officielle de l'enquête visant le Demandeur en octobre 1978, Marco Revah, frère de l'une des victimes, est vers l'été 1978 intercepté par deux individus s'identifiant comme policiers, à bord d'un véhicule non identifié.
316. Ceux-ci lui annoncent que sa sœur est morte, qu'ils savent où se trouve son corps, et que le meurtrier est Bernard Provençal est responsable.
317. Cette interpellation aurait ainsi eu lieu avant la découverte des cadavres, la formation du Projet Écho et le début d'une quelconque enquête policière documentée sur le Demandeur ou les coaccusés.
318. De manière plus choquante, ces prétendus policiers l'auraient informé de l'emplacement de délateur Provençal puis lui auraient fourni une arme à feu chargée, en l'invitant à « *tirer 2-3 balles dans la tête* » à Provençal, celui que les prétendus policiers accusaient d'être le tueur de la victime.
319. Suivant ces incidents, le frère aurait relaté ces événements à un témoin.
320. M. Revah dépose une plainte formelle, consignée dans les notes d'enquête du SPVM. Il sera rencontré par des agents du SPVM et de la SQ.
321. Un agent du SPVM notera dans son rapport d'évènement (non-divulgué) qu'il a exhibé au témoin les photographies de 2 000 policiers.

²⁵⁵ P-11 : à la p. 29.



322. Le témoin est alors décrit par le policier comme « *ayant une très bonne mémoire* », identifiant « *[à] chaque fois* » les policiers qu'il aurait croisé sur la rue avec *précision* ».
323. **Notamment, l'auteur du rapport d'évènement écrit ne pas douter « de l'approche de deux présumés policiers ».**

Ce dernier a passé les 2000 policiers, Il a noté qu'un policier qui, selon ses informations, travaillait dans le temps au poste 15 et il est possible que ce policier connaisse l'autre policier qui l'aurait approché deux semaines avant la découverte du cadavre de sa sœur.

Il est à noter que ce dernier a une très bonne mémoire en ce sens qu'il a identifié positivement des policiers qu'il a vus sur la rue à plusieurs reprises, travaillent à Ville Mont-Royal et au Poste 15. À chaque fois qu'il nous disait qu'il était sûr que ce policier travaillait aux environs du Poste 15, nous avons pris la carte, nous l'avons retourné et effectivement, les inscriptions étaient faites comme quoi ledit policier travaillait au Poste mentionné. Donc, nous ne doutons pas, pour le moment, de l'approche de deux présumés policiers. Évidemment, selon la description donnée du type de radio à l'intérieur de l'auto, il est de toute évidence ou nous sommes portés à croire qu'il ne s'agit pas d'une auto de la Sûreté du Québec.²⁵⁶

324. Malgré cette consignation, aucune suite concrète n'est donnée : aucune vérification indépendante, aucune entrevue avec la témoin tierce évoquée, aucune convocation de M. Revah, ni à l'enquête préliminaire ni au procès.
325. Ce refus d'agir, alors que l'identification anticipée du principal témoin à charge était en cause, constitue une faute policière grave.
326. *Aucun de ces éléments n'est divulgué à la défense.* Cette non-divulgation inexplicable a privé le Demandeur d'un contre-interrogatoire essentiel sur les liens précoces entre Provençal et les enquêteurs de la SQ et du SPVM.
327. Il s'agit d'une atteinte directe à son droit à une défense pleine et entière.

b) Les proches des victimes écartés : l'enquête canalisée vers un scénario unique

328. Les enquêteurs ont omis d'interroger ou d'intégrer au dossier les témoins les plus proches des victimes, malgré des informations directes sur leurs contacts et relations au moment des faits, préférant canaliser l'enquête vers un scénario unique
329. Plusieurs proches des victimes, identifiés dès les premiers jours comme les dernières personnes à leur avoir parlé, n'ont jamais été interrogés.

²⁵⁶ P-11 : au para 114.



330. Selon les notes du SPVM, une amie de la victime Revah, a affirmé que Mme Revah ne fréquentait plus la victime Bourgouin depuis décembre 1977 et entretenait une relation avec un dénommé Jacques Blais depuis janvier 1978, soit *six mois* avant les meurtres²⁵⁷.
331. Ces mêmes notes rapportent que la nouvelle fréquentation alléguée de la victime Revah, M. Blais aurait reçu un appel de la victime Revah entre 20h et 21h le soir des meurtres, et que les policiers entendaient le contacter.
332. Aucun suivi n'est documenté : ni son nom ni son rôle n'ont été divulgués à la défense, et il n'a jamais été convoqué à l'enquête préliminaire ou au procès.
333. L'interpellation de Marco Revah, documentée dans un rapport du SPVM daté de septembre 1982, ne donne lieu à aucune suite concrète. La témoin évoquée par M. Revah ne sera jamais rencontrée, M. Revah ne sera jamais convoqué à l'enquête préliminaire ou au procès, et l'ensemble sera passé sous silence au procès.
334. Leur exclusion du dossier, sans justification apparente, traduit une volonté manifeste de canaliser l'enquête vers un scénario unique.
335. Cette omission systémique, contraire au devoir de rigueur, d'impartialité et d'exhaustivité du SPVM et de la SQ, a vicié l'enquête à sa racine.
336. **Pour résumer**, plusieurs interventions déterminantes n'ont fait l'objet d'aucune consignation complète, et surtout d'aucune divulgation à la défense. Cette déficience structurelle dans la consignation de la preuve empêche toute reconstitution fidèle du déroulement de l'enquête, prive la défense des fondements nécessaires au contre-interrogatoire, et compromet la traçabilité des gestes policiers.
337. En droit, une telle carence constitue une faute civile: elle affecte directement l'équité du procès, la fiabilité du processus accusatoire et l'exercice effectif des droits de la défense; elle engage la responsabilité civile du SPVM et de la SQ.

5) Gestion fautive, négligente ou manipulatrice de la preuve matérielle

338. Les coussins verts produits au procès sous la pièce P-5 constituent la principale preuve matérielle reliant le domicile du Demandeur aux meurtres. La poursuite les présente au jury comme saisis sur les lieux de la découverte des corps, en octobre 1978. Seul le témoignage du délateur Provençal, livré au procès de juin 1983, identifie toutefois ces coussins saisis comme ceux du domicile du Demandeur et les situe sur les lieux et au moment des meurtres.

²⁵⁷ P-11 : au para 132.



338.1. La présente section remonte en amont du procès, au temps de l'enquête policière (1978–1981), pour exposer comment cette preuve a été construite : une attribution au Demandeur sans la moindre vérification diligente et indépendante, puis une gestion matérielle qui en compromet l'intégrité.

339. À la lumière de la preuve actuelle, cette attribution constitue (...) une manipulation matérielle orchestrée, ou à tout le moins tolérée, par la SQ et le SPVM afin d'incriminer le Demandeur au moyen d'une preuve fabriquée.

340. Pris isolément, chaque écart pourrait, à la rigueur, passer pour une négligence; leur gravité, leur précision et leur convergence imposent la conclusion d'une falsification volontaire.

a) L'origine des coussins : un récit construit à deux voix, entre le délateur et son enquêteur (1981–1983)

341. L'origine supposée des coussins repose sur les versions successives de Bernard Provençal, dont l'évolution entre sa déclaration initiale au SPVM, les 15 et 16 juin 1981, et son témoignage au procès de juin 1983 est révélatrice d'une collusion avec les enquêteurs du SPVM et de la SQ.

341.1. En 1981, Provençal décrit le contenu du domicile du Demandeur : un mobilier dont les coussins, comme les divans, sont « *brun café* »²⁵⁸, et qui aurait été entièrement brûlé après les meurtres — version qu'il corrige dès le lendemain, le mobilier ayant plutôt, à bien y penser, été donné à la mère du Demandeur. Nulle mention, à aucun moment, de coussins verts.

342. Provençal n'évoque ces coussins verts qu'au procès de 1983, *cinq* ans après les faits, prétendant qu'ils proviendraient du logement du Demandeur²⁵⁹.

343. (...)

344. Sa déposition initiale s'étend sur deux jours ; sans explication, la sténographie reprend le 16 juin 1981 avec un nouvel interrogatoire.

345. D'emblée, le second jour, Provençal s'épanche sur des bijoux et leur valeur ; l'enquêteur n'en précise ni le contexte ni la pertinence. Il ne cherche pas à l'établir non plus.

²⁵⁸ P-58 : Déclaration de témoin, S.Q. 179-781001-013, déclaration de Bernard Provençal, 15 juin 1981, à la p 18.

²⁵⁹ P-21 : *Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983*, témoignage de Provençal, à la p 62. P-25 : *Paquin c. R., Cour d'appel du Québec (1987)*, p. 11 (« [Provençal] reconnaît que c'est la première fois au procès qu'il parle des coussins verts »).




346. Le délateur Provençal ajoute connaître l'estimation retenue par la SQ sur ces bijoux sans que le policier n'interroge la source de cette information. Ce n'est par la suite que la pertinence devient claire : le délateur témoigne sur le contenu de la facture saisie par la SQ, qui réfère à des bijoux, au nom du délateur Provençal.
347. Il n'est pas manifeste de quelle manière le délateur obtient l'information sur le dossier d'enquête de la SQ qui le place au centre de la scène de crime.
348. Néanmoins, la première déclaration du délateur Provençal au SPVM concernant les doubles meurtres, du 15 juin 1981, est l'élément déclencheur pour mener l'enquête de la SQ à être transférée au SPVM.
- 348.1. Les notes sténographiques du procès révèlent que, le 7 juin 1983, le poursuivant n'avait toujours pas divulgué cette déclaration charnière de 1981, alors que le procès du Demandeur était commencé depuis plusieurs jours.
349. Une lecture critique avec le bénéfice du recul de cette déclaration met au jour des incohérences internes majeures.



**Figure 11 – Extrait de la déclaration initiale du délateur Provençal au SPVM
(15 et 16 juin 1981)²⁶⁰**

20

	DÉCLARATION (suite) DECLARATION (continuation)	NO D'ÉVÉNEMENT S.Q. 179-781001-013
	référence (autres nos d'événements)	NUMÉRO DE PAGE 20 de 30
nom / name		
<ul style="list-style-type: none">- Non. Relativement à ces deux meurtres là, est-ce que il y a d'autres choses qui que tu voudrais ajouter?- Il n'y a rien de spécial de plus que ce que j'ai dit là.- On va faire dactylographier cette cassette là pis après ça on va te demander de la signer. Tu vas la signer?- Je vas la signer mais toujours comme entente qu'on a prévu dans l'autre déclaration.- Ben d'accord.- Moé je veux pas avoir d'accusations rien de ça.- D'accord.		
CONTINUATION DE LA DECLARATION LE LENDEMAIN LE 16-06-81		
<ul style="list-style-type: none">- Qu'est-ce que tu veux rajouter à cette déclaration?- Ben je veux rajouter là que il y avait une, il y a une bague qui appartenait, qui a déjà appartenu qui était à mon nom, une bague et une montre d'une grosse valeur et puis.- Quelle valeur?- Une valeur qui a déjà été évaluée par la Sûreté du Québec à \$9000,00 pis moé je l'avais payée \$6000,00 quelque chose avec la taxe.- D'accord.- En 1975.- Tu l'avais achetée?		
modalités de la déclaration		espace réservé (déclaration solennelle)
prise par (nom, grade, unité)		
policier témoin (nom, grade, unité)		Juge de Paix / Commissaire à l'assementation
DISTRIBUTION		
F. 487 (06.12.74)		

350. Entre les deux séances séparées par une journée, un échange hors micro survient.

351. Le lendemain de sa déclaration, Provençal dit avoir **repensé** à sa version et rétracte l'affirmation de la veille.

²⁶⁰ P-58 : Déclaration de témoin, S.Q. 179-781001-013, déclaration de Bernard Provençal, 15 juin 1981, à la p 20.



352. La veille, il avait même parlé d'un récit invraisemblable où le Demandeur avait brûlé tous ses meubles y compris le mobilier taché duquel ensemble appartiennent les coussins de couleur « brun café » et rapidement pu trouver des meubles de remplacement presque identiques.

R. Ça l'a tout fait nettoyer le char. Les tapis dans la valise ça s'est tout fait arracher pis laver comme il faut à la steam pis ben laver pis il a fait recoller des tapis dans le fond de sa valise. **Dans le sous-sol, tout ce qui était là ça l'a passé au, il a envoyé ça au feu, je l'ai pas vu moi mais il l'a envoyé au feu.** Il a enlevé le tapis mur à mur qu'il avait là, pis il y a un poseur de tapis qui est venu pis il lui a posé un tapis qui ressemblait à ça parce qu'il fallait qu'il **rachète des meubles** qui avaient une grosse ressemblance aux meubles qui étaient là la veille pour le monde qui venait pis dire : « Ben aye Claude comment ça se fait que t'as changé tes meubles ? » Ça fait que là ils ont été dans des magasins où ce gars avait déjà été acheter pis **ils ont été chanceux, ils ont été capables de pogner des divans pareils. C'est des divans qui se marient, tu sais, des causeuses en morceaux là ; tu peux faire un L avec, tu peux faire ben des choses.**

Q. Des modules.

R. Des modules bon pis Claude PAQUIN a fait changer tout son tapis, ils ont regardé ben comme il faut s'il restait pas aucune affaire de la petite fille, sacoche, des affaires de même, ça a été jeté là, enterré toute.

Q. Du sang ?

R. Du sang ça a été ben lavé, l'eau en masse, ils se sont pas gênés ; pas la femme de ménage ben, ça je l'ai pas vu, mais Claude lui a fait faire ben comme il faut le ménage pis l'a inspecté. Nous autres aussi on a été le lendemain regarder à la clarté, avec la clarté du jour pis les lumières allumées pour voir de fois qu'y a quelque chose comme ça. Il avait l'air d'avoir rien resté, pis il y a un tapis qui s'est reposé, un tapis assez dispendieux, à peu près la même qualité qu'était là, pis tout a rentré dans l'ordre. Les meubles ont été reposés, j'ai dit : « Regarde sur ta TV s'il y a pas des taches de sang », il a envoyé laver ça ou même qu'il a donné la TV pis en acheté une autre pour pas qu'elle soit trouvée, pis là ça finit, la TV est saisie. Ils ont été enterrés pis autres étaient supposés très ordinaires, toute.²⁶¹

353. Le lendemain, Provençal se rétracte, pour introduire une unique exception à tous ces meubles supposément brûlés : il témoigne qu'**à bien y penser, le Demandeur aurait plutôt épargné les divans de la destruction de la preuve suivant les meurtres (duquel ensemble font partie les coussins), et l'aurait remis à sa mère.**

354. L'enquêteur, lui aussi *pensant* à haute voix, élargit la *pensée* du délateur au tapis également, sans explication, là encore.

Q. Un bungalow. **Maintenant en s'en venant là, t'as mentionné aussi que t'avais pensé que le divan, tu nous avais parlé des divans** avaient été.

R. Ben hier.

²⁶¹ P-58 : Déclaration de témoin, S.Q. 179-781001-013, déclaration de Bernard Provençal, 15 juin 1981, à la p 6.



Q. Qu'il avait mis le feu dedans hier.

R. **J'ai dit dans ma déclaration que Claude PAQUIN avait mis le feu dedans, mais je pense que Claude a tout donné ça a sa mère.**

Q. Mais tu l'as pas vu mettre le feu dedans?

R. Non je l'ai pas vu.

Q. T'as pensé ça.

R. **J'ai pensé ça**, pis sa mère à restait, elle reste environ de la ville dans le boute de Mascouche, dans ces boutes là la. A reste là pis **je pense** que Claude lui a tout donné ça à elle, je peux pas le confirmer, c'est pas une chose certaine.

Q. Non, le tapis peut-être aussi.²⁶²

355. Cette création *ex nihilo* d'un élément matériel, immédiatement avalisée par l'enquêteur (« le tapis peut-être aussi ? »), révèle un récit construit à deux voix plutôt qu'un souvenir authentique.

355.1. Ce procédé fait directement écho au « réenregistrement » de déclarations policières que Provençal admit et dénoncera lui-même dans le cadre du Projet Valleyfield, impliquant les policiers Sangollo et Gelderbloom — soit deux des trois policiers devant lesquels il livre, les 15 et 16 juin 1981, la déclaration fatidique à l'origine de la mise en accusation du Demandeur (par. 95 et 301.73 à 301.85 des présentes).

355.2. Dans cette même dénonciation du réenregistrement de cassettes, Provençal évoque d'ailleurs expressément le Demandeur.

356. L'expression « témoin taré »²⁶³, qu'emploie la Cour d'appel pour désigner le délateur Provençal, est, en l'occurrence, apte.

357. Cette volte-face testimoniale manifestement guidée révèle que les coussins constituaient dès le premier jour « d'enquête » l'axe de la théorie incriminante : l'interrogatoire, sensé déclencher une enquête, ne recueille pas un souvenir authentique, il bâtit une preuve matérielle destinée à relier artificiellement le Demandeur à la scène.

b) La spoliation de l'Inventaire des coussins : altération, dissimulation et effort concerté entre la SQ et le SPVM

358. La perte des clichés essentiels, la discordance de l'Inventaire officiel et la Perquisition non consignée révèlent une rupture systémique de la chaîne de possession, rendant la preuve matérielle intrinsèquement suspecte.

²⁶² P-58 : Déclaration de témoin, S.Q. 179-781001-013, déclaration de Bernard Provençal, 15 juin 1981, à la p. 30.

²⁶³ P-24 : R c Millette, [1986] AQ 2211.



359. Le policier Robert Ménard de la SQ affirme avoir pris une *centaine* de photographies de la scène de crime le 1^{er} octobre 1978. Pourtant, seuls *huit* clichés sont versés au dossier, les autres ayant prétendument été perdus pour des « raisons techniques »²⁶⁴. *Aucun ne montre les coussins ni les sacs dans lesquels les coussins se retrouvaient prétendument.*

i. *L'Inventaire, seule preuve non testimoniale reliant les coussins à la scène*

359.1. Lors du procès criminel du Demandeur, l'agent Robert Ménard (SQ) présente l'Inventaire comme le document où il consigne, le soir du 1^{er} octobre 1978, le contenu de trois « sacs de vidange » retrouvés près des corps à Saint-Colomban.

359.2. Ces trois sacs correspondent aux sacs n^{os} 1, 2 et 3 de l'Inventaire.

359.3. Le quatrième sac (n^o 4) de l'Inventaire suit un cheminement distinct : ses effets, prélevés à la morgue lors de l'autopsie, sont d'abord saisis par le LSJML avant d'être consignés par la SQ.

359.4. L'Inventaire consigne les éléments centraux d'une saisie : date de possession, date du rapport, description, nombre de pièces, chaîne de possession et signature du policier responsable.

359.5. Selon le témoignage du policier Ménard et l'Inventaire, **le sac n^o 1 contenait des coussins verts présentés au jury comme provenant de la résidence du Demandeur** et liant cette résidence au lieu allégué du crime.

359.6. Aucune photographie produite au procès ne montre ces coussins sur les lieux : l'Inventaire constitue donc la seule trace non testimoniale de la présence alléguée des coussins verts dans le sac n^o 1.

ii. *La Perquisition Robichaud, une perquisition occulte*

360. Au procès, Anne-Marie Robichaud, conjointe du Demandeur à l'époque, affirme sous serment que ces coussins ont été saisis à son domicile lors d'une perquisition le 23 octobre 1978, plusieurs semaines après la découverte des corps et des années avant la mise en accusation du Demandeur²⁶⁵.

361. (...)

361.1. Au procès, l'existence de cette perquisition (la Perquisition Robichaud) n'a jamais été divulguée au Demandeur par le substitut du Procureur général.

²⁶⁴ P-27 : *R. c. Gauthier, Paquin, Telmosse* (Cour supérieure du Québec), dossier n^o 500-01-002512-835, 2 juin 1983, témoignage de Robert Ménard, à la p 38.

²⁶⁵ P-44 : *R. c. Gauthier, Paquin, Telmosse* (Cour supérieure du Québec), dossier n^o 500-01-002512-835, 7 juin 1983 [*Cour supérieure du Québec, 7 juin 1983*] témoignage d'Anne-Marie Robichaud, à la p 112.



- 361.2. La Perquisition Robichaud repose ainsi sur le seul témoignage de Mme Robichaud, dont la crédibilité est attaquée par la Couronne, notamment en faisant ressortir son emploi de danseuse nue et en la confrontant directement à la version des policiers. Le Jury, concluant à la culpabilité du Demandeur, n'est pas convaincu qu'une telle perquisition sans mandat a eu lieu.
- 361.3. Le processus déontologique de 1989-1991 (MSP), censé servir de garde-fou, écarte également l'affirmation, faute de corroboration documentaire. Le Commissaire de déontologie y confond notamment la date pertinente et le corps policier impliqué²⁶⁶.
- 361.4. Ce n'est que grâce à la communication de la preuve dans le cadre des présentes que les notes de calepin de la SQ documentant cette perquisition sont enfin divulguées.
- 361.5. Ces notes, reproduites ci-dessous, constituent la première et seule trace documentaire de la Perquisition Robichaud divulguée à ce jour.

Figure 12 – La seule trace documentaire d'une perquisition occulte et sans mandat, restée enfouie près d'un demi-siècle

3.3 240 12/28
Le 78-10-23
Perquisition au [redacted]
sur mandat de la couronne chez
Mlle. Anne Robichaud ([redacted])
Celle dit avoir vu l'appartement depuis le
1^{er} juillet mais qu'elle est entrée dans son
logis le 15-07-78. Elle a achetés trois boîtes
meubles de l'ancien propriétaire qui s'appelle
Michel Pilon. Ce dernier demeure actuellement
à l'apt. # [redacted]
Celle accepte qu'on perquisitionne sans
mandat.

- 361.6. Loin de décrire une démarche générale, ces notes corroborent l'essentiel du témoignage de Mme Robichaud :

²⁶⁶ Pièce P-72 : Correspondances reliées aux plaintes de Michel Telmosse et Claude Paquin à la Commission de déontologie policière, 1989. *Infra*, paras. 363-374 (résumant la P-72).



- i. Elles consignent une « perquisition sans mandat » à son adresse (7150, rue Viau, Montréal) le 23 octobre 1978;
- ii. Elles portent spécifiquement sur les meubles de l'appartement et leur ancien propriétaire, Michel Pilon — et non sur les meurtres ou la connaissance des victimes;
- iii. Entre le 16 et le 23 octobre 1978, les policiers de la SQ identifient ce même Michel Pilon, conjoint de la sœur du délateur Bernard Provençal et alors recherché relativement au vol de la Brink's de 1976 (à l'époque, le plus important vol de l'histoire du continent américain).

361.7. Si Mme Robichaud disait vrai sur la Perquisition et sur l'origine des meubles — comme le confirment désormais les notes policières —, son témoignage sur les coussins verts rattachés à ces mêmes meubles ne peut plus être réduit à une « invention »; il ne peut plus être attaqué par la Couronne.

361.8. Il s'ensuit que l'Inventaire du sac n^o 1 ne peut être tenu pour avéré; il consigne des coussins en réalité saisis après le 1^{er} octobre 1978 et ailleurs qu'à Saint-Colomban.

361.9. Les documents qui auraient permis de vérifier la provenance des coussins²⁶⁷ sont précisément ceux qui manquent au dossier divulgué.

361.10. La SQ affirme n'avoir répertorié aucune note de calepin, et la Perquisition Robichaud est absente du rapport dactylographié de la SQ du 23 novembre 1978, lequel consigne pourtant les démarches d'enquête du mois d'octobre 1978. On ignore ainsi tout de cette Perquisition occulte : qui l'a menée, ce qu'elle visait, et pourquoi elle a eu lieu.

361.11. Si les coussins verts ont été saisis chez Mme Robichaud à Montréal le 23 octobre 1978, ils ne peuvent avoir été recueillis près des corps à Saint-Colomban le 1^{er} octobre 1978. Partant, la provenance de la pièce P-5, présentée au jury comme reliant le domicile du Demandeur à la scène des meurtres, est fautive, et la principale preuve matérielle du dossier, fabriquée.

361.12. Le jury a écarté le témoignage de Mme Robichaud faute de corroboration, et compte tenu des critiques de la Couronne. Cette corroboration existait, consignée dans les notes de la SQ, obtenues du dossier du SPVM. L'État l'a retenue au procès, puis devant le Commissaire à la déontologie, qui écarte l'affirmation en 1989-1991, faute de corroboration.

361.13. Le Demandeur a ainsi été privé d'un moyen qui aurait, à lui seul, suffit à soulever un doute raisonnable dans l'esprit d'un jury raisonnable : démontrer que la preuve matérielle apparaissant sur l'Inventaire et rattachant le Demandeur aux meurtres avait été saisie ailleurs, après les faits, chez un tiers.

²⁶⁷ Par exemple des mandats, consentements, rapports de saisie, notes complètes des policiers présents.



361.14. Cette dissimulation est l'un des multiples éléments ayant directement contribué au verdict de culpabilité et à la prolongation de l'incarcération injustifiée du Demandeur. Elle engage la SQ, qui détenait les notes, le SPVM, qui a obtenu de la SQ la clôture prématurée du dossier qui les contenait, sous un faux prétexte, tel qu'exposé ci-après, et les Défendeurs, qui n'ont rien divulgué. Elle s'ajoute aux éléments fondant l'inférence négative et la réclamation en dommages-intérêts punitifs.

iii. Des irrégularités concentrées sur le seul sac contenant les coussins

361.15. Cette unique preuve documentaire, la formule n° 94 de la SQ, « Contrôle des pièces à conviction » (l'Inventaire), est elle-même viciée. La preuve nouvelle établit qu'elle est altérée quant à au moins cinq éléments : la date du rapport, le contenu du sac, le nombre de coussins, l'auteur du rapport et la chaîne de possession.

361.16. Ces anomalies se concentrent sur le seul sac n° 1, celui qui contient les coussins. C'est l'unique lot à réunir *simultanément* :

- i. Une date de rapport visiblement altérée;
- ii. Des items provenant à la fois de la forêt et, selon certaines versions de l'Inventaire, de la morgue — ce qui rend matériellement impossible la date inscrite du 1^{er} octobre 1978, l'examen médico-légal n'ayant eu lieu que les 2 et 4 octobre;
- iii. Une chaîne de possession rompue pendant un mois;
- iv. Une signature de l'agent Courchesne le 1^{er} novembre 1978, soit un mois après la prise de possession alléguée; et une réception par le SPVM à une date distincte des autres lots.

361.17. Par contraste, les lots B et C, saisis dans les mêmes circonstances, ne présentent aucune de ces anomalies, et le lot D (de la morgue) affiche une chronologie cohérente (rapport du 7 novembre, signé le lendemain).

361.18. Sous la rature de l'Inventaire, la date originale encore lisible paraît être le 13 ou le 23 octobre 1978, cette dernière coïncidant *exactement* avec la Perquisition Robichaud.



Figure 13 – La date de rapport altérée de l’Inventaire du sac n° 1

SURÉTÉ DU QUÉBEC
POLICE

LOT No. 78/633A

CONTROLE DES PIÈCES A CONVICTION

SAC NUMERO 1

DOSSIER No 14978-1100110113

UNITE St-Jérôme

DISTRICT Montréal

REF: Mort suspecte

(EN-TÊTE DU DOSSIER)

Le 7 8 1 0 1 3 Je, Ménard Robert 4788
DATE (nom, prénoms, matricule, du membre)

361.19. La chaîne de possession est rompue durant cette même fenêtre d’un mois à partir du 1^{er} octobre 1978.

361.20. Le sac n° 2, saisi dans les mêmes circonstances, le même jour, est déposé à la salle des exhibits dès le 17 octobre 1978; le sac n° 1 ne l’est que le 1^{er} novembre 1978, soit après le 23 octobre (la date de la Perquisition Robichaud).

361.21. Selon son *will say statement*, l’agent Courchesne (SQ) affirme pourtant avoir reçu les pièces dès le 2 octobre. Cet écart d’un mois — impliquant la possession Ménard, LSJML et Courchesne — n’est documenté par aucune formule de transfert à l’Inventaire ni aucun reçu, en violation des directives de la SQ pourtant limpides.

iv. **Trois versions inconciliables et une explication intenable**

361.22. Les versions de l’Inventaire divulguées par la SQ, le DPCP et le SPVM²⁶⁸ présentent des divergences visibles, exhibé aux représentants des Défendeurs interrogés au préalable en novembre et décembre 2025²⁶⁹, ainsi que de la *Figure 14*.

361.23. La version SQ diverge de celle du DPCP, qui diverge à son tour de celle du SPVM. Plus troublant, des inscriptions sont effacées sur la version de la SQ *précisément* à l’endroit où le SPVM a annoté sa propre copie.

²⁶⁸ **Pièce P-72.1** : Versions de l’Inventaire divulguées par les Défendeurs.

²⁶⁹ **Pièce P-72.2** : Document comparatif des versions des Inventaires.



- 361.24. En effet, à l'item 5 de l'Inventaire (encadré **en rouge** sur la *Figure 14*), les inscriptions manuscrites de la version SQ apparaissent effacées *précisément à l'endroit annoté par le SPVM sur sa propre copie*. Cette corrélation improbable ne s'explique que par un accès commun au document et une modification délibérée.
- 361.25. Selon l'un des policiers signataires de l'Inventaire interrogé au préalable le 28 novembre 2025, le policier Jean-Claude Boislard (SQ), les irrégularités de l'Inventaire, censé être intègre, sont « évidentes » :

*Q. [879] Vous êtes d'accord avec moi que maintenant vous parlez **d'erreur** sur une liste de pièces qui est **censée être intègre**?*

*R. Bien **ça a l'air évident ici**.²⁷⁰*

²⁷⁰ **Pièce P-72.3** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jean-Claude Boislard du 28 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 238.



Figure 14 – Aucune version de l'Inventaire ne concorde

CONTRÔLE DES PIÈCES À CONVICTION LOT No. 78/633A
 SACS NUMÉRO 1
 DOSSIER No. 1797811011011
 UNITE St-Jacques 0 1
 DISTRICT Montréal DATE DU RAPPORT 7, 8, 1, 0, 3
 REF. Mont suspects
 (EN-TÊTE DU DOSSIER)
 Le 7, 8, 1, 0, 3 Je, Ménard Robert 4798
 (nom, prénom, matricule, du membre)
 ai pris possession des articles décrits ci-dessous de la façon suivante:
 AVEC MANDAT SANS MANDAT AUTRES (SPECIFIER)

ITEM No.	QUANTITE	DESCRIPTION DES ARTICLES
1	2	Coussins vert
2	2	Soulier noir et blanc marque Soldo hauteur grandeur 37½
3	1	Enveloppe de coussin brun
4	1	Chapeau en denim de marque pot
5	1	Chapeau en denim de marque pot

5 à la marque en bas.
VERSION SQ

CONTRÔLE DES PIÈCES À CONVICTION LOT No. 78/633A
 SACS NUMÉRO 1
 DOSSIER No. 1797811011011
 UNITE St-Jacques 0 1
 DISTRICT Montréal DATE DU RAPPORT 7, 8, 1, 0, 3
 REF. Mont suspects
 (EN-TÊTE DU DOSSIER)
 Le 7, 8, 1, 0, 3 Je, Ménard Robert 4798
 (nom, prénom, matricule, du membre)
 ai pris possession des articles décrits ci-dessous de la façon suivante:
 AVEC MANDAT SANS MANDAT AUTRES (SPECIFIER)

ITEM No.	QUANTITE	DESCRIPTION DES ARTICLES
1	2	Coussins vert
2	2	Soulier noir et blanc marque Soldo hauteur grandeur 37½
3	1	Enveloppe de coussin brun
4	1	Chapeau en denim de marque pot
5	1	IND. Vêtements de la victime Ronald Bourgeois.

VERSION DPCP

CONTRÔLE DES PIÈCES À CONVICTION LOT No. 78/633A
 SACS NUMÉRO 1
 DOSSIER No. 1797811011011
 UNITE St-Jacques 0 1
 DISTRICT Montréal DATE DU RAPPORT 7, 8, 1, 0, 3
 REF. Mont suspects
 (EN-TÊTE DU DOSSIER)
 Le 7, 8, 1, 0, 3 Je, Ménard Robert 4798
 (nom, prénom, matricule, du membre)
 ai pris possession des articles décrits ci-dessous de la façon suivante:
 AVEC MANDAT SANS MANDAT AUTRES (SPECIFIER)

ITEM No.	QUANTITE	DESCRIPTION DES ARTICLES
1	2	Coussins vert
2	2	Soulier noir et blanc marque Soldo hauteur grandeur 37½
3	1	Enveloppe de coussin brun
4	1	Chapeau en denim de marque pot
5	1	IND. Vêtements de la victime Ronald Bourgeois.

VERSION SPVM



361.26. Le témoignage rendu au procès par l'agent Robert Ménard (SQ) éclaire ces divergences. Le premier jour du procès, le 1^{er} juin 1983, interrogé par le substitut Schachter sur le contenu du premier sac visé par l'Inventaire — la « formule 94 » qu'il a lui-même dressée et qui « sert de contrôle des pièces » —, Ménard décrit des coussins, mais aucun vêtement²⁷¹.

361.27. Le substitut insiste : à trois reprises, il pose la question des vêtements; à trois reprises, le témoin est catégorique :

Q Est-ce qu'il y avait d'autres vêtements dans ce sac ?

R Il y avait également un autre coussin, un autre coussin vert.

Q Est-ce qu'il y avait des vêtements ?

R Non.

Q Pas dans ce sac-là ?

R Non.

LA COUR :

Quand vous dites des vêtements, vous voulez dire des vêtements autres que des souliers ?

Me SCHACHTER :

C'est ça, des vêtements.

361.28. Cette insistance prend aujourd'hui un relief particulier : la version de l'Inventaire retrouvée au dossier du DPCP (que le Demandeur ne découvrira que dans le cadre des présentes) mentionne, elle, des vêtements au premier sac. Le substitut posait ainsi, avec persistance, précisément la question sur laquelle les versions de l'Inventaire divergent.

361.29. Le témoignage de Ménard contredit la version du DPCP, mais corrobore celle de la SQ, sur laquelle la mention manuscrite « vêtement de la victime Ronald Bourgouin » (l'item 5, *Figure 14*) apparaît effacée, tout comme l'annotation « À la morgue en bas » qui n'apparaît pas sur la version de l'Inventaire de la SQ.

361.30. Quant au SPVM, sa propre copie porte une annotation qui ne figure sur aucune autre version, prenant soin de distinguer cet ajout manuscrit du contenu du premier sac, en suggérant qu'il s'agirait d'un item provenant d'un autre sac, irrégulièrement versé au lot concernant le « sac numéro 1 » (*Figure 14*).

²⁷¹ V-10 : Notes sténographiques du procès, 1er juin 1983, témoignage de Robert Ménard, pp. 56 à 58.



361.31. Chaque version raconte ainsi sa propre histoire : le témoin jure conformément à la version effacée de la SQ; la version du DPCP affirme le contraire; le SPVM annote la sienne pour expliquer l'écart.

361.32. L'Inventaire, censé être unique et intègre, se décline en trois récits contradictoires.

v. Un nombre de coussins irréconciliable

362. Le nombre de coussins ne concorde pas davantage. L'Inventaire officiel de la SQ mentionne *deux* coussins; l'agent Ménard en évoque *trois* à la barre; la pièce P-5 en contient *trois*; les photographies de la SQ en montrent *deux*; et la note d'enquête du 23 novembre 1978 en mentionne *deux*.

362.1. Le substitut Schachter lui-même, surpris en cours d'interrogatoire de Provençal lors du procès du Demandeur, le 9 juin 1983, s'exclame : « *Je m'excuse là, je viens juste de voir, dans ce sac, il y en a trois coussins* ». La version de l'Inventaire dont il disposait n'en mentionnait que deux. Cette contradiction n'a jamais été expliquée.

vi. Une méthode pour orienter les témoins, et un modus operandi

362.2. Les propres dossiers des Défendeurs le révèlent : conjointement, le SPVM et la SQ utilisent l'Inventaire altéré pour orienter les témoins et constituer la preuve.

362.3. Au procès, une attention particulière sera portée à la couleur des meubles du Demandeur — les coussins verts et les modules sofa « *rust* » ou « *rouille* ».

362.4. Comme le résume la Cour d'appel, le délateur Provençal témoignera au procès que le Demandeur possédait des modules de sofa de couleur « *rouille* », et dira reconnaître dans la pièce P-5 une housse de coussin provenant de sa résidence²⁷².

362.5. La Couronne cherchera à décrédibiliser le témoignage de Mme Robichaud, la conjointe du Demandeur, lorsqu'elle niera catégoriquement avoir utilisé le mot « *rust* » pour décrire les meubles du Demandeur. De toute sa déclaration dactylographiée, c'est le « seul mot » qu'elle ne se rappelle pas avoir prononcé aux policiers Gelderbloom et Leblanc (SPVM) qui l'ont interrogé. Pressée de dire si les policiers avaient « inventé ce mot-là » devant elle, elle répond n'avoir « rien à dire ».

R Je ne me rappelle pas d'avoir dit rust.

Q Pourquoi?

R Je ne le sais pas.

Q Est-ce qu'en votre présence, le policier vous a suggéré ce mot-là?

R Je ne m'en rappelle pas du tout. Je ne pourrais pas vous dire que j'ai dit rust, je ne m'en rappelle pas. [...]

²⁷² P-25 : *Cour d'appel du Québec, 1987, p. 8.*



Q Est-ce que c'est le **seul mot** dans la déclaration...

R **Oui.**

Q ... que vous n'êtes pas capable de vous rappeler?

R **C'est tout.**

Q C'est tout. [...]

Q. Est-ce que vous prétendez que c'est le **sergent-détective Gelderblom ou le sergent-détective Leblanc** qui a **inventé** ce mot-là pendant que vous faites votre déclaration? [...]

Q. Donc, je vous pose la question: est-ce que, devant vous, les deux policiers en question ont **inventé** ce mot-là, devant vous?

R. Je n'ai rien à dire.

Q. C'est ça votre réponse, vous n'avez rien à dire?

362.6. Confrontée par Me Schachter à une housse tirée de la pièce P-5 — l'enveloppe de sofa « *rust* » exhibée au procès avec les coussins verts —, elle la dit trop pâle : les meubles du Demandeur étaient « plus foncés ».

Q O.K. Je vous montre ici une couleur là. Quand vous dites foncé, j'imagine que c'est ça?

R **Je ne me rappelle pas de cette couleur-là du tout.**

Q Mais est-ce que c'était plus foncé ou moins foncé?

R **Plus foncé que ça, si je m'en rappelle bien. [...]**

Me SCHACHTER :

P-5, c'est ça? P-5.

Q Est-ce que c'était plus foncé ou moins foncé?

R **Plus foncé.**

362.7. Elle se souvient avec précision de la question suivante de Gelderblom et Leblanc (SPVM) lorsqu'ils l'ont interrogé (« est-ce qu'il y aurait eu des portes coulissantes? »), absente, elle aussi, de la déclaration dactylographiée du SPVM, censée rapportée fidèlement ses propos.



362.8. Cette déclaration du 16 février 1983, dactylographiée par le SPVM et produite au procès, mentionne effectivement le mot « rosse », vraisemblablement une transcription phonétique de « *rust* » (« rouille » en anglais), terme anglais inusité dans la bouche d'une francophone. Elle laisse ainsi croire au jury que Mme Robichaud a décrit les meubles du Demandeur dans le terme exact employé par le délateur Provençal, créant un point de corroboration apparent entre la parole de la conjointe et le récit du délateur :

Il y avait un foyer, il y avait des portes coulissantes, il y avait un petit bar en miroir, il y avait un set de salon de couleur rosse, et il y avait du tapis mais je ne me rapelle pas de la couleur.

- 362.9. Les notes de calepin des policiers Gelderbloom et Leblanc (SPVM), prises lors de cette même déclaration et divulguées au Demandeur seulement dans le cadre des présentes, contredisent la version dactylographiée : les coussins du Demandeur y sont décrits « *noir-bruns* », comme elle le soutenait au procès. Mme Robichaud disait vrai.
- 362.10. Autrement dit, le mot « *rust* », lui, ne venait pas d'elle, contrairement à la déclaration policière du SPVM : c'est celui du délateur Provençal, qui décrivait les modules de sofa du Demandeur comme étant de couleur « *rouille* » — un descripteur que les écrits policiers reprennent dès septembre 1982 (par. 97.6 et ss.).
- 362.11. La parole du délateur, relayée par les policiers, est prêtée à la conjointe du Demandeur, puis offerte au jury comme une corroboration indépendante de ce même délateur.
- 362.12. Cette orientation des témoins n'était toutefois qu'un premier volet de la méthode. Les coussins verts servaient aussi de modèle : chez la conjointe d'un autre coaccusé, les policiers cherchaient à perquisitionner un meuble « *comme les coussins* », c'est-à-dire propre à relier ce coaccusé à la scène des crimes.
- 362.13. Les notes de calepin en possession du SPVM non-datées, préparant l'arrestation de Mme Anne-Marie Canuel, conjointe du coaccusé Telmosse, inscrivent comme tâches d'enquête à compléter : « fouille son coffre de sûreté », « recherches – bijoux Revah et Bourgoïn », « photos » et la recherche de « meuble-sofa-**comme les coussins** ».
- 362.14. En marge, la tâche est consignée complétée le 16 février 1983 (« fait le 83/02/16 ») par les agents Jean Thibault et Michel Trottier — le jour même de l'interrogatoire de Mme Robichaud, la conjointe du Demandeur
- 362.15. Deux listes de contrôle de pièces à conviction du même jour, visant des saisies dans les cellules de Telmosse et du Demandeur à l'institut Leclerc, identifient Thibault et Trottier comme policiers de la SQ; ceux-ci remettent les effets saisis à Boislard (SQ), qui les remet à Leblanc (SPVM) le même jour. Les notes du SPVM désignent Trottier (SQ) comme le « partenaire » de Boislard (SQ).



- 362.16. L'exécution de cette tâche, le 16 février 1983, donne la mesure des méthodes employées.
- 362.17. Ce jour-là, à 12 h 45, les policiers Michel Daigneault et Richard Guérin (SQ) perquisitionnent à la résidence de Mme Canuel, rue Chateaneuf, à Boisbriand; elle est arrêtée par Trottier et Thibault (SQ), puis interrogée en après-midi par Gelderbloom et Leblanc (SPVM).
- 362.18. Mme Canuel, la conjointe au coaccusé Telmosse, témoigne au procès avoir demandé « depuis le début » aux policiers le droit de parler à un avocat, « mais ce n'est pas écrit » (comme Mme Robichaud) dans la déclaration dactylographiée du SPVM, qu'elle a refusé de signer :

R J'ai demandé à voir monsieur Leithman.

Q Monsieur...

*R Ils m'ont dit : **tu n'as pas besoin de monsieur Leithman.***

Q Qui est monsieur Leithman?

R C'est un avocat.

Q Donc, vous avez demandé à voir un avocat pour être assistée?

R C'est ça, oui. Oui.

Q Et est-ce que vous pourriez nous dire qu'est-ce qu'il en est advenu de cette demande-là?

*R Ils ont dit : **tu n'en as pas besoin.** Et, d'ailleurs, chez moi, je n'ai pas eu le droit de me servir de mon téléphone. Je n'avais que le droit de sortir de la maison, un point c'est tout. J'ai dit : je vais attendre, parce qu'ils perquisitionnaient, je suis chez moi quand même! Ils ont dit : si tu ne sors pas, on va te sortir.*

- 362.19. Déplacée au poste de police vers midi, elle n'est interrogée que des heures plus tard. Sa déclaration dactylographiée situe l'interrogatoire de 16 h 24 à 18 h 18; les notes de calepin du SPVM (n° d'évènement 15-780628-009) établissent toutefois qu'elle n'est « élargie » (libérée) qu'à 20 h 00, deux heures plus tard. Cette mention manuscrite est absente de la déclaration produite au procès du Demandeur.
- 362.20. Ces notes non divulguées consistent à consigner que Gelderbloom et Leblanc (SPVM) l'interrogent sur le nom et l'âge de son fils (âgé de trois ans à l'époque) puis qu'à 18 h 24, l'interrogatoire terminé, ils la déplacent de la salle d'interrogatoire où elle se trouvait depuis 16 h 24 (« Salle R ») vers une salle sans nom (« Salle – »), où elle demeure jusqu'à 20 h 00.
- 362.21. Au procès, le 7 juin 1983, Mme Canuel témoigne que Gelderbloom, devant son incapacité d'identifier la provenance d'une photographie, lors de son interrogatoire du 16 février 1983, lui a « offert le chemin des cellules tout simplement », puis dit qu'elle n'était « pas près de revoir [son] enfant ».



- 362.22. Autrement dit, Mme Canuel jure avoir été victime d'intimidation par Gelderbloom (SPVM).
- 362.23. Les notes de calepin corroborent ce témoignage : l'enfant dont elle rapporte la menace est celui dont les policiers consignent le nom et l'âge; le « chemin des cellules » correspond aux deux heures passées, après l'interrogatoire, dans une salle sans nom.
- 362.24. Le jury, lui, n'avait que la parole de Mme Canuel contre celle des policiers, dont Gelderbloom, et de leur écrit produit lors du procès, que le jury ne savait pas incomplet.
- 362.25. Ces notes de calepin n'ont été divulguées au Demandeur que dans le cadre des présentes. La crédibilité de Mme Canuel, comme celle de Mme Robichaud, est attaquée par la Couronne, d'une manière « moqueuse » selon l'une des objections de la défense. Son témoignage faisant état d'intimidation policière n'a manifestement pas été cru par le jury, faute, là encore, d'une corroboration que les dossiers policiers contenaient, mais non divulgués.
- 362.26. Ainsi, à trois semaines de la mise en accusation du Demandeur du 3 mars 1983, le 16 février 1983, les deux corps policiers mènent en parallèle la même démarche auprès des conjointes des deux futurs coaccusés :
- i. Chez Mme Canuel, perquisition (SQ), arrestation (SQ), interrogatoire et intimidation (SPVM), en exécution de la tâche « meuble-sofa-**comme les coussins** », et préparation d'une déclaration policière dactylographiée incomplète (SPVM);
 - ii. Chez Mme Robichaud — où la même démarche avait produit, dès 1978, les coussins verts saisis sans mandat lors de la Perquisition Robichaud —, l'interrogatoire d'où sortira « rosse » (« *rust* ») sur la déclaration dactylographiée (SPVM), malgré la réponse « *noir-bruns* » sur les notes de calepin contemporaines non divulguées du SPVM, et la Perquisition Robichaud sans mandat, non consignée dans le rapport dactylographié de la SQ.
- 362.27. Le lendemain, 17 février 1983, Gelderbloom (SPVM) et Boislard (SQ) accèdent une fois de plus à la salle des pièces à conviction de la SQ, où se trouvent l'Inventaire et les coussins verts.
- 362.28. Des quatre lots d'effets saisis en 1978, ils ne consultent qu'un seul : celui qui contient les coussins verts.
- 362.29. Ce n'était pas leur première visite, comme mentionné. Dès le 15 septembre 1982, à la demande de Sangollo et Gelderbloom (SPVM), la SQ leur avait ouvert la salle des exhibits et fait préparer des photographies couleur des coussins :



6- Le 15 septembre 1982, lors de la rencontre avec le Cst. BOILARD et le Sergent PICHÉ, nous nous sommes rendus à la salle des exhibits prendre connaissance des exhibits qui avaient été retrouvés lors de la découverte des deux cadavres.

Devant le fait que certains exhibits sont de couleur, tels que coussin de couleur verte et enveloppe de sofa de **couleur rouille**, nous [Gelderbloom et Sangollo (SPVM)] avons demandé à l'Agent BOILARD de bien vouloir faire prendre des photos couleur et de nous transmettre une copie dans les délais les plus raisonnables.

- 362.30. Au lendemain de la perquisition et de l'interrogatoire de Mme Canuel le 16 février 1983, ce retour ciblé à la salle des exhibits et particulièrement au lot des deux (2) coussins verts, confirme la collaboration étroite des deux corps policiers autour de cette preuve matérielle.
- 362.31. Le Demandeur ignore ce qui s'est fait lors de ces visites successives, toutes concentrées sur le seul lot du sac n° 1, celui des coussins. Une chose, en revanche, est documentée. L'Inventaire de la SQ consigne deux (2) coussins verts; les photographies prises par la SQ en montrent deux (2). Au procès, la pièce P-5 en contiendra trois (3), et le policier Ménard (SQ) témoignera avoir toujours trouvé trois (3) coussins dans ce lot.
- 362.32. Une semaine plus tard, le 22 février 1983, le procédé se répète. Dans une déclaration dactylographiée par le SPVM, les policiers Gelderbloom et Leblanc notent que le témoin Serge Lambert²⁷³ décrit les meubles de la résidence du Demandeur par le même mot inhabituel : « *rust* » (« rouille »).
- 362.33. C'est, mot pour mot, le terme du délateur, celui que Provençal emploiera au procès et dont l'équivalent figure déjà, en français, aux notes de septembre 1982 de Sangollo et Gelderbloom (« couleur rouille »).
- 362.34. Deux témoins, deux déclarations dactylographiées par les mêmes policiers, un même anglicisme — celui des policiers et du délateur. Mme Robichaud ne se rappelle pas l'avoir prononcé; c'est le seul mot, de toute sa déclaration, dont elle n'a pas mémoire; les calepins des policiers, aussi, ne le consignent pas.
- 362.35. Les coussins n'étaient donc pas un objet découvert sur une scène de crime, mais une *catégorie de preuve* à constituer chez chaque accusé.
- 362.36. Chaque étape de cette confection de la preuve, testimoniale et matérielle, est conjointe : les notes proviennent du SPVM, désignent des policiers de la SQ et documentent des opérations menées de concert, de la perquisition à l'interrogatoire, jusqu'à l'accès aux pièces à conviction. Et chez l'un comme chez l'autre, les documents dactylographiés s'écartent, sur des éléments déterminants, des écrits manuscrits contemporains non-divulgués.

²⁷³ Comme Provençal et Gelderbloom, Serge Lambert fournira un affidavit au soutien de la demande d'extradition du coaccusé Décarie, présentée en mai 1983 par Me Ronald Schachter à l'instigation de Gelderbloom. Cet affidavit ne sera pas divulgué au Demandeur avant le procès.



362.37. Cette conduite fautive de l'enquête policière engage leur responsabilité solidaire, la Ville pour les faits du SPVM, le PGQ pour ceux de la SQ.

vii. Une spoliation qui se poursuit après le procès du Demandeur : la clôture prématurée du dossier de preuve obtenue par une fausseté (1986)

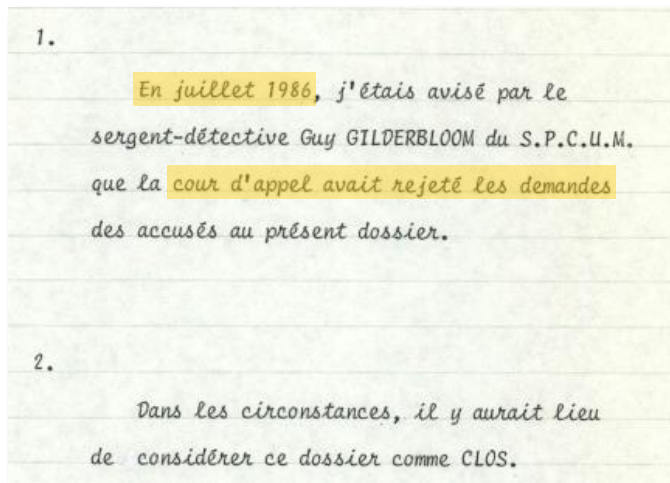
362.38. La gestion fautive de cette preuve matérielle contrôlée par la SQ ne s'arrête d'ailleurs pas au procès.

362.39. Trois ans après le procès, alors que le Demandeur se pourvoit devant la Cour d'appel, le ou vers le 22 juillet 1986, Gelderbloom (SPVM) obtient de son homologue Boislard (SQ) la clôture du dossier d'enquête de la SQ portant le numéro d'évènement 179-781001-013, soit le dossier sur le double meurtre pour lequel le Demandeur a été condamné.

362.40. Ce dossier d'enquête de la SQ, comme déjà mentionné, est celui qui contenait l'Inventaire et les coussins verts.

362.41. Pour obtenir la clôture du dossier policier de la SQ, Gelderbloom affirme faussement à Boislard (SQ) que la Cour d'appel a déjà rejeté l'appel du Demandeur.

Figure 15 – La spoliation de la preuve, un travail d'équipe



362.42. Cette affirmation est doublement fausse : d'une part, à cette date (en juillet 1986), la Cour d'appel n'avait pas encore entendu l'appel du Demandeur (septembre 1987), encore moins statué (décembre 1987), et d'autre part, la Cour d'appel n'a pas rejeté l'appel des coaccusés, comme l'appel de Gauthier a été accueilli.

362.43. Au moment de cet échange avec son homologue, Gelderbloom faisait l'objet d'enquêtes internes faisant suite au Projet Valleyfield, fondées sur des dénonciations du délateur Provençal qui incluaient expressément l'incitation au parjure et la falsification de preuve *au procès du Demandeur*.

- 362.44. En fait, la demande de Gelderbloom « en juillet 1986 », selon les notes de Boislard (SQ) du 22 juillet 1986, concorde avec la période du témoignage de Provençal contre Gelderbloom devant le Comité de discipline du SPVM, que Provençal situe les 12 et 13 juillet 1986.
- 362.45. Selon la fiche d'enquête de service du SPVM N° 850558, Gelderbloom comparaitra lui-même devant le Comité de discipline le 14 août 1986.
- 362.46. L'enchaînement ne peut être attribuable au hasard : Gelderbloom invite son confrère de la SQ à clore le dossier au moment même où il doit répondre de ses actes devant le Comité de discipline du Service au sujet de plaintes de Provençal contre lui. Les notes du SPVM consignent que Provençal signera au moins un affidavit dénonçant le parjure et *la falsification de preuve dans le dossier du Demandeur par Gelderbloom*.
- 362.47. La falsification alléguée de la preuve produite au procès du Demandeur s'est d'abord opérée dans les dossiers de la SQ, où étaient conservés les exhibits le liant fausement aux meurtres. La demande irrégulière de fermeture de ce dossier visait précisément à en faire disparaître la trace, avant l'audition disciplinaire.
- 362.48. Or, ce dossier policier n'avait pas besoin d'être clôt. À l'inverse, non seulement rien ne justifiait de le clore pendant les procédures d'appel du Demandeur, mais c'était même contraire aux directives de la SQ quant aux délais de conservation et la procédure de destruction des dossiers, qui requièrent la signature d'un témoin, et l'exécution de formalités précises qui n'ont manifestement pas été suivies.
- 362.49. S'ajoute que la SQ était parfaitement en mesure d'assurer elle-même la tenue de ses dossiers, sans l'intervention exceptionnelle d'un policier du SPVM alors visé par des accusations de falsification de preuve, au moment même où il comparaitrait devant l'état-major policier dans le cadre de ses auditions disciplinaires.
- 362.50. Les Défendeurs répondent solidairement de cette spoliation de la preuve manifeste.

viii. L'insouciance de Boislard (SQ) et la destruction de ses notes

- 362.51. Le policier Boislard (SQ), quant à lui, admet ne pas avoir vérifié l'exactitude de l'affirmation de Gelderbloom avant de clore le dossier de la SQ. Questionné sur ses raisons, il affirme en interrogatoire au préalable dans le cadre des présentes « *ne pas avoir su comment* »²⁷⁴ vérifier un jugement de la Cour d'appel.
- 362.52. Cette réponse est troublante de la part du représentant de la SQ; elle révèle, au mieux, une insouciance inexcusable, ou, au pire, une complicité passive dans la clôture prématurée d'un dossier qui mettait en cause l'intégrité des policiers des deux corps impliqués.

²⁷⁴ **Pièce P-72.4** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jean-Claude Boislard du 28 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 108-109.



- 362.53. Cette réponse, appréciée à la lumière de l'ensemble des irrégularités relevées, ne peut que conforter la conclusion d'une spoliation concertée et délibérée.
- 362.54. Boislard admet au surplus avoir détruit l'intégralité de ses notes manuscrites personnelles, affirmant qu'il « n'avait pas besoin » de les conserver et les qualifiant de notes « plus du genre personnel »²⁷⁵.
- 362.55. Il admet toutefois reconnaître son écriture dans certaines notes provenant du dossier du SPVM²⁷⁶, ce qui confirme que des documents de la SQ ont circulé entre les deux corps policiers sans être conservés au dossier d'origine — une situation incompatible avec une tenue diligente des registres policiers.
- 362.56. La clôture concertée du dossier de la SQ par le SPVM prolonge ainsi, après le procès, l'effort de spoliation amorcé avant celui-ci. Le SPVM et la SQ agissent de concert pour verrouiller un dossier fondé sur une preuve viciée, à un moment où des enquêtes internes mettaient en cause l'intégrité même des policiers impliqués.

ix. Cinq des six exemplaires de l'Inventaire demeurent introuvables

- 362.57. Il n'existe qu'une seule copie « originale » des nombreux exemplaires de l'Inventaire. Les directives de la SQ exigeaient que la formule n° 94 soit reproduite en six exemplaires par copie carbone.
- 362.58. Un seul original a été divulgué, après multiples demandes des procureurs du Demandeur; les versions du DPCP et du SPVM de l'Inventaire ne sont que des photocopies du même exemplaire. Les cinq autres demeurent introuvables.

x. Un effort concerté entre la SQ et le SPVM : une inférence négative

- 362.59. La convergence de ces conduites fautives de fabrication et/ou de spoliation de la preuve n'est pas l'œuvre d'un seul acteur. Elle a exigé les deux corps policiers, et s'est poursuivie avant, pendant et après le procès :
- i. La SQ a confectionné et conservé l'Inventaire — le seul document reliant les coussins à la scène du crime, en réalité saisis chez la conjointe du Demandeur lors de la Perquisition Robichaud;
 - ii. La SQ a dressé une liste de tâches d'enquête portant l'item « comme les coussins » visant la conjointe de Telmosse, soit la consigne de reconstituer le même type de preuve chez la conjointe d'un autre accusé;

²⁷⁵ **Pièce P-72.5** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jean-Claude Boislard du 28 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 175.

²⁷⁶ **Pièce P-72.6** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jean-Claude Boislard du 28 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 223-224.



- iii. Le SPVM a interrogé les témoins selon une méthode calquée sur le contenu de l'Inventaire, la Perquisition Robichaud et le témoignage parjure de Provençal (« rouille »/« rust »);
- iv. Le SPVM a annoté sa propre copie de l'Inventaire à l'endroit précis où des inscriptions avaient été effacées sur la version de la SQ (*Figure 14*);
- v. En juillet 1986, le policier Gelderbloom (SPVM) fait l'objet de dénonciations que porte Provençal contre lui devant le conseil de discipline. Comme le documente le Projet Valleyfield, le délateur accuse notamment Gelderbloom de falsification de preuve dans le procès du Demandeur;
- vi. C'est à ce moment précis que Gelderbloom (SPVM) obtient de son homologue Boislard (SQ) la clôture du dossier d'enquête, sur la foi d'une fausseté — l'appel du Demandeur aurait déjà été rejeté —, deux ans avant l'arrêt de la Cour d'appel (1987) et celui de la Cour suprême (1988);
- vii. De sorte qu'au terme de cette séquence, il ne reste plus rien dans les dossiers de la SQ : aucune note de calepin pour 1978-1983, aucun document sur la Perquisition Robichaud qu'elle se dit aujourd'hui « incapable » de retracer, pas même les notes personnelles de Boislard, qu'il admet avoir détruites.

362.60. Pris isolément, chacun de ces gestes démontre une négligence. Réunis, ils ne s'expliquent que par un effort concerté pour fabriquer, consolider et protéger une preuve viciée, soit une fabrication et/ou spoliation de la preuve testimoniale et matérielle de la SQ et du SPVM.

362.61. Cette falsification a porté fruit en ce que la pièce P-5 (le sac n°1, l'Inventaire) a été présentée au jury comme provenant de la scène de crime, et le Demandeur condamné sur la foi de la seule preuve matérielle reliant son domicile aux meurtres. Sa dissimulation l'a privé des moyens de la contester et sa destruction, des moyens de la vérifier.

362.62. Ces faits appellent une inférence négative, en ce que l'état largement incomplet du dossier de la SQ s'interprète contre les Défendeurs. Si, prématurément et contrairement à ses propres directives, la SQ a détruit son dossier d'enquête sur les meurtres à la demande de Gelderbloom (SPVM), au moment même où celui-ci faisait l'objet de plaintes disciplinaires, c'est qu'il y avait quelque chose à cacher.

362.63. Cette fabrication et/ou spoliation de la preuve engage la responsabilité solidaire de la Ville (par le SPVM) et du PGQ (par la SQ), en plus de justifier condamnation à des dommages-intérêts punitifs.



c) L'inertie du Commissaire à la déontologie (MSP) : l'échec du contrôle externe

363. L'inertie du Commissaire à la déontologie policière, entachée d'erreurs factuelles et d'un refus de vérification, démontre la défaillance complète des mécanismes de contrôle externe au sein des Défendeurs, à l'époque.
364. Le 17 mai 1989, après six ans d'incarcération injustifiée, le Demandeur saisit le Commissaire à la déontologie : il exige une enquête publique sur la fabrication des coussins verts et sur la conduite du sergent-détective Gelderbloom et des enquêteurs de la SQ²⁷⁷.
365. La requête est brusquement rejetée. Le Commissaire méconnaît pourtant l'allégation centrale — manipulation des coussins — et écarte la demande sans la moindre vérification.
366. Alerté de cette erreur, le Demandeur rectifie les faits. Plutôt que d'examiner la preuve, le Commissaire adopte un ton vindicatif et refuse, pour des motifs lacunaires, de vérifier même l'existence d'une perquisition.
367. D'abord, dans sa décision du 22 novembre 1990, le Bureau du Commissaire répond ainsi, résumant erronément les faits ainsi que la demande du Demandeur :

[P]remièrement, qu'au procès il y a eu dépôt d'une preuve fabriquée, soit des coussins supposément retrouvés sur le cadavre découvert en 1983, et dont la provenance était l'appartement où demeuraient un des requérants, soit monsieur Paquin, et son amie, madame Anne-Marie Robichaud. Ces derniers affirment que lesdits coussins n'ont pu être trouvés en 1983 sur le cadavre car ils étaient déjà en la possession de la police depuis 1981 ; [...]

*Malgré les prétentions de messieurs Telmosse et Paquin et de l'amie de ce dernier, madame Anne-Marie-Robichaud, à l'effet que lesdits coussins auraient été saisis par la police en 1981, soit deux ans avant la découverte du cadavre, la vérification des faits a démontré qu'aucun coussin ne fut saisi par la police, en l'occurrence la **Gendarmerie royale du Canada**, lors de l'arrestation de madame Robichaud pour possession de stupéfiants en vue d'un trafic, en 1981²⁷⁸*

368. Cette réponse est surprenante, en plus de soulever des questionnements sur l'intégrité du dossier d'enquête :
- i. Le Commissaire méprend **(1)** l'année de la saisie et **(2)** l'organe policier;
 - ii. Or, les cadavres ont été découverts en 1978 (et non 1981) et les corps policiers impliqués étaient la SQ et le SPVM (et non la Gendarmerie royale du Canada, la **GRC**).

²⁷⁷ P-72 : Correspondances reliées aux plaintes de Michel Telmosse et Claude Paquin à la Commission de déontologie policière, 1989.

²⁷⁸ P-72 : Correspondances reliées aux plaintes de Michel Telmosse et Claude Paquin à la Commission de déontologie policière, 1990.



iii. La plainte du Demandeur ne fait nulle mention de la GRC.

369. Le 10 décembre 1990, le Demandeur répond et corrige les informations erronées²⁷⁹.

370. Le 1^{er} mars 1991, le Commissaire à la déontologie policière répond à la lettre de précision du Demandeur. Cette réponse de l'organisme chargé de contrôler la conduite de policiers est, avec le recul, malheureuse – et en droit, hautement préjudiciable au Demandeur²⁸⁰ :

**Figure 16 – Extraits de la lettre du Commissaire de la déontologie policières
(1^{er} mars 1991)²⁸¹**

Monsieur,

Votre scepticisme à l'égard des recherches que je fais et fais exécuter dans le but de répondre à vos questions ne m'atteint pas. Il me suffit de savoir les efforts que je consacre à votre dossier.

Je prends note de l'erreur que vous admettez avoir commise en ce qui a trait au billet d'infraction retrouvé sur l'un des cadavres en 1983.

Quant aux coussins qui, selon vous, auraient été déposés près des cadavres dans le but de fabriquer une preuve incriminante, mes recherches m'ont conduit au témoignage de monsieur Robert Ménard, un technicien en sciences de crime. C'est lui qui a assisté à la découverte de trois sacs verts dont l'un contenait les coussins en question, et qui a extirpé les objets de ces sacs. Ceux-ci se trouvaient dans la fosse où l'on avait enterré les cadavres et tout près d'eux. Ce témoin a été interrogé et contre-interrogé, et il est hors de question, pour moi, de mettre en doute sa crédibilité.

Mon enquête est terminée, Monsieur Paquin, et je refuse de reconsidérer ma décision du 5 novembre 1990.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire,

371. En 1991, le Commissaire disposait de l'occasion de vérifier les notes d'enquête du SPVM pour constater, comme a pu le faire le GRCC *plus de trente ans plus tard*, l'existence d'une perquisition chez la conjointe du Demandeur en 1978, mais plutôt, l'organisme, dont le mandat est de vérifier la conformité déontologique, tranche au sujet de l'agent qui a confectionné l'inventaire de la SQ :

²⁷⁹ P-72 : Correspondances reliées aux plaintes de Michel Telmosse et Claude Paquin à la Commission de déontologie policière, 1990.

²⁸⁰ P-72 : Correspondances reliées aux plaintes de Michel Telmosse et Claude Paquin à la Commission de déontologie policière, 1990.

²⁸¹ P-72 : Correspondances reliées aux plaintes de Michel Telmosse et Claude Paquin à la Commission de déontologie policière, 1991.



« *il est hors de question, pour moi, de mettre en doute sa crédibilité* ».

372. Une fois informé de ses erreurs — à savoir qu’il s’était trompé de corps policier et d’année de perquisition, soit deux des trois éléments pour mener la vérification (date, corps policier, lieu) —, le Commissaire, au lieu de corriger sa démarche et de consulter la bonne preuve, oppose une fin de non-recevoir qu’il n’a pas opposée lorsqu’il a vérifié la première fois des allégations identiques, mais pour le mauvais corps policier.
373. Cette séquence révèle une cascade de défaillances des Défendeurs, dont l’absence de tenue rigoureuse des registres, la dilution des responsabilités et l’incapacité des instances disciplinaires à exercer un contrôle effectif. Ces omissions ont permis à une preuve falsifiée d’échapper à tout examen indépendant.
374. Ce vide structurel — où ni la SQ, ni le SPVM, ni le Commissaire à la déontologie n’ont documenté ni vérifié la chaîne de possession — a directement contribué à priver le Demandeur de la preuve essentielle pour contester sa condamnation et explique, en causalité directe, les années supplémentaires d’incarcération injustifiée qu’il a subies.

d) L’accès de Provençal aux dossiers de la SQ : une collusion achetée à prix d’or

375. L’accès privilégié de Bernard Provençal à des renseignements sensibles de la SQ, acheté à prix d’or, atteste d’une collusion active qui discrédite toute la preuve issue de ces échanges.
376. Il est incompréhensible que la SQ ait été négligente d’une manière aussi constante et continue. Le nombre d’omissions négligentes, chacune improbable, par leur cumul, suggère plutôt un stratagème intentionnel.
377. D’abord, *pendant trois ans d’enquête*, la SQ ignore la preuve matérielle portant le nom d’un criminel notoire, Provençal, soit le reçu trouvé près des corps et, ne l’interroge pas une seule fois :

Q. Ce que je veux établir, en juin soixante-dix-huit (’78), je veux établir si vous vous êtes soucié de vérifier si Bourgouin avait ce reçu-là sur lui?

R. Bien disons que je n’étais pas content qu’il ait ça sur lui quand.

Q. Monsieur Provençal, vous me saisissez mal. Je vous demande si en juin soixante-dix-huit (’78), lors des événements que vous nous relatez, si vous vous êtes soucié de vérifier si Bourgouin avait cette pièce-là sur lui?

R. Je n’ai pas vérifié mais j’ai été informé, beaucoup par la suite, longtemps après, par quelqu’un, par Jean-Noël, que lui, les policiers ont été le voir, ils lui ont dit qu’ils avaient trouvé un cadavre avec les papiers que j’ai identifiés.

Q. Oui?



R. C'est ça, là à ce moment-là, j'étais prêt.

Q. Et Jean-Noël dans sa relation de conversation?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il vous a dit que les policiers avaient vu votre nom sur cette facture-là?

R. Il a dit qu'il y a des policiers de la **Sûreté du Québec** qui ont été le voir, puis ils lui ont demandé s'il m'avait vendu déjà une bague de même. C'est tout ce qu'il m'a dit, puis que les papiers avaient été trouvés sur le cadavre de Ronald Bourgoïn.

Q. Et Jan-Noël, est-ce qu'il vous a dit la réponse qu'il avait donnée à ce moment-là aux enquêteurs?

R. Je n'ai pas rentré dans les détails, moi, j'étais juste informé point final.

Q. Évidemment suite à cette information-là, vous attendiez que les enquêteurs aillent chez votre belle-mère?

R. Aillent chez ma belle-mère, ils avaient essayé de me retracer mais ils ne sont jamais venus.

Q. **Ils ne sont jamais venus, aller vous enquêter** au départ chez votre belle-mère ?

R. **Je n'ai jamais été enquêté pour ce double meurtre là, par la police.**²⁸²

378. Ensuite, le jour de la dénonciation du délateur Provençal en 1981 au SPVM, celui-ci est déjà au courant du contenu de l'inventaire de la SQ, ce qui s'explique difficilement.

Q. Ok. Ensuite de ça la facture là où c'est qu'elle est rendue aujourd'hui ?

R. **La facture d'après moi c'est la police qui l'a, la S.Q., la Sûreté du Québec.**

Q. Ça serait la S.Q. qui aurait ça.

R. **Quand ils ont trouvé le cadavre de BOURGOÏN là, ben cette facture-là était dans ses.**

Q. Ah elle était dans ses effets, il a été enterré avec ça ?

R. Oui, avec toutes ses affaires.

²⁸² P-21 : Cour supérieure du Québec, 9 juin 1983, témoignage de Provençal, à la p. 62.



Q. Ok est-ce qu'il y avait d'autres choses d'acheter en même temps ? **Est-ce qu'il y avait d'autres écritures sur cette facture-là ?** C'était marqué une montre, c'était marqué une bague.

R. Une montre pis une bague oui.

379. Enfin, Provençal a accès à des informations sensibles de la SQ, notamment *par le biais de pot-de-vin qu'il versait à des policiers.*
380. À preuve, son beau-frère le délateur Bouvier témoigne ouvertement avoir payé le délateur Provençal pour qu'il verse un pot-de-vin à un policier de la SQ en échange d'informations sur une enquête en cours, comme le résume la Cour d'appel :

*Voici les circonstances: Dans l'interrogatoire principal de **Bouvier**, témoin de la Couronne, il n'était pas question d'autres crimes qu'aurait commis Millette. En contre-interrogatoire, la défense l'a questionné sur ce qu'il avait fait avec sa part de l'argent provenant du vol et il a répondu comme suit (m.a. 347):*

"...J'ai donné quinze mille (15 000 \$) à Bernard [Provençal] pour avoir des renseignements"

*À ce moment, la Couronne a demandé l'exclusion des jurés, demande que le juge a accordée. **Bouvier a alors expliqué au juge qu'il voulait parler d'un montant de 15 000 \$ donné à Provençal pour être remis à un officier de la Sûreté du Québec en vue d'avoir des renseignements concernant l'enquête sur le vol.** Bouvier a également commencé à expliquer au juge qu'il avait donné un montant de 5 000 \$ à Provençal en vue de faire tuer **Gérald Lapierre**, un autre complice et témoin possible. La Couronne a déclaré que si Bouvier témoignait sur ces questions, elle voudrait lui demander en réinterrogatoire si Millette aussi avait donné à Provençal des montants semblables pour les mêmes fins. S'adressant à la défense le juge a dit (m.a. 358 – 360):²⁸³*

381. Qu'aucun enquêteur de la SQ n'ait interrogé Provençal sur un reçu portant son nom, retrouvé sur la scène de crime, malgré la gravité de cet indice, dépasse l'omission.
382. Ces anomalies, par leur accumulation et leur cohérence, établissent une enquête parallèle délibérée, structurée pour écarter les soupçons pesant sur Provençal et pour protéger une version fabriquée des faits sur la base d'informations qu'elle aurait acquise sur les meurtres, des années avant la dénonciation de Provençal.

e) Dès 1983, une preuve irréconciliable avec l'accusation : les meurtres au chalet Provençal

383. Les autorités détenaient dès 1983 des informations irréconciliables avec l'hypothèse accusatoire.

²⁸³ R. c. Millette, 1986 CanLII 3671 (QC CA).



384. En 1994, Telmosse affirme, par affidavit, qu'à son arrivée sur les lieux des meurtres en juin 1982, au chalet du frère de Provençal, un autre homme était également présent : Daniel Cloutier²⁸⁴. Ce nom n'est pas anodin : un individu homonyme est également délateur pour la SQ²⁸⁵. (...)
385. Autrement dit, au moins un (Provençal) sinon deux délateurs connus de la SQ sont témoins de la scène de crime en 1978.
386. Cette connaissance précoce par la SQ de l'implication de Provençal s'accorde avec le témoignage du frère de la victime Revah, approché dès 1978 – plusieurs semaines *avant la découverte des corps* – par deux hommes se présentant comme policiers, une approche jugée crédible par un agent du SPVM.
387. Plus encore, c'est l'une des seules hypothèses plausibles qui pourrait expliquer ce cumul d'évènements invraisemblables et improbables : la connaissance précoce des corps policiers de l'implication de Provençal dans les meurtres.
388. Ceci mène à l'inférence que la SQ savait de manière précoce que Provençal était responsable des meurtres, et que, comme le témoigne Telmosse, ces meurtres ont été commis conjointement (plutôt qu'à plusieurs moments séparés), au chalet de la famille Provençal, à Sainte-Anne-des-Lacs.
389. **À sa plus simple expression**, la preuve par la SQ des objets retrouvés près des corps repose uniquement sur des témoignages, en l'absence de toute chaîne de possession documentée.
390. Sans démonstration matérielle de leur saisie intacte et non altérée sur les lieux, seul le témoignage d'un agent de la SQ relie les coussins verts à la scène (ou au domicile du Demandeur).
391. Dans ces circonstances, la thèse d'une manipulation – voire d'une falsification – de la preuve matérielle s'impose comme la seule explication raisonnable et probable.
392. Les indices graves, précis et concordants forment un schéma cumulatif si invraisemblable qu'il ne peut s'expliquer que par une intervention volontaire.
393. **Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'hypothèse des meurtres commis au chalet Provençal est aujourd'hui reconnue.**
394. D'abord, l'acquittement complet du Demandeur par le DPCP, en 2024, en atteste : un tel acquittement n'aurait pu être prononcé si la preuve permettait encore de soutenir la moindre complicité.

²⁸⁴ P-56 : Affidavit de Michel Telmosse, 12 juillet 1994.

²⁸⁵ **Pièce P-73** : *Arseneault c. R.*, 2001 CanLII 13440 (QC CA), para. 91, 93 et 94.



395. Ensuite, tous les intervenants ont rejoint ce constat : Provençal et Telmosse ont signé des affidavits disculpant le Demandeur ; Gauthier et Décarie ont plaidé coupables à des accusations incompatibles avec la théorie poursuivante initiale ; et le DPCP, par l'acquiescement final, a confirmé l'effondrement de sa propre thèse.
396. Il en résulte qu'en date des présentes, une seule version des faits résiste à l'analyse : **les meurtres ont été commis conjointement et non séparément au chalet Provençal, sans aucune implication du Demandeur, qui ne connaissait même pas deux des coaccusés au moment des faits.**
397. Ce constat est corroboré par les propres documents du SPVM et les témoignages de ses agents, dont Gelderbloom, qui, découverts plus tard, évacuent tout doute qui aurait pu subsister quant à la version des faits retenue par les Défendeurs, lorsqu'ils ne devaient pas obtenir la condamnation du Demandeur, coûte que coûte :
- i. Dans un affidavit daté du 27 mai 1983, soit à quelques jours du procès, **Gelderbloom atteste que Provençal a commandité les meurtres** et que le contrat a été confié aux trois coaccusés – **sans impliquer le Demandeur** :
9. Bernard Provençal avoua avoir donné un contrat à Robert Décarie, Jean-Pierre Gauthier et Michel Telmosse pour tuer Ronald Bourgoïn et raconta comment ce dernier fut assassiné par ces trois (3) individus.²⁸⁶
 - ii. Les notes policières non divulguées du SPVM confirment des transports et **décès simultanés ou concomitants**, à rebours de la version plaidée par Provençal au procès, qui soutenait deux morts séparées de plus d'une heure :
Le cadavre de BOURGOÏN est placé dans le coffre arrière d'un Chrysler, vieux modèle, conduit par GAUTHIER et le cadavre de REVAH, dans le coffre arrière du Pontiac noir et gris appartenant à PAQUIN et conduit par TELMOSSE. Ils sont escortés par PAQUIN et PROVENÇAL dans son auto Buick 78, qui cessent l'escorte au commencement de l'autoroute du Nord.
C'est Bernard Provençal et Claude Paquin qui escortaient les autos qui transportaient les cadavres. Bernard avait un Buick Park ave. 1978.²⁸⁷
 - iii. De même, le policier Gelderbloom, lors de l'extradition de Décarie entre le 6 avril et 28 juin 1983, a témoigné que les deux victimes ont été tuées **conjointement**, et que Revah a été exécutée pour avoir été **témoin visuelle** du premier meurtre (*ce qui est incompatible avec la thèse accusatrice selon laquelle la seconde victime a dû être appâtée sur les lieux, plus d'une heure après le premier meurtre*) :
Sgt Gelderblom went on and say that the victims were killed mainly over narcotics, however, the w/f was killed because she had witnessed the homicide of Bourgoïn and they wanted no witnesses

²⁸⁶ **Pièce P-74** : Affidavit de Guy Gelderbloom, daté du 27 mai 1983.

²⁸⁷ P-11 : paras. 74-75.



f) Des coussins impossibles à relier au crime : la falsification, seule explication

398. L'impossibilité matérielle de relier les coussins verts à un crime désormais établi au chalet Provençal impose, par déduction logique, la conclusion d'une falsification volontaire orchestrée par le SPVM et la SQ.
399. Effectivement, dès lors que la version confirmée par Telmosse — à savoir que les meurtres ont eu lieu simultanément, sans le Demandeur, au chalet Provençal — est acceptée, une seule question demeure :

Si les crimes n'ont jamais eu lieu au domicile du Demandeur, comment les coussins verts pourraient-ils en provenir ?

400. **Pour résumer**, ces éléments, extraits des propres documents internes du SPVM et des témoignages de ses agents, réfutent catégoriquement la version plaidée au procès : dès 1983, les autorités détenaient une information matérielle confirmant que les meurtres avaient été commis conjointement, au chalet Provençal, sans implication du Demandeur.
401. En persistant à soutenir une théorie déjà contredite par leur propre preuve, et en omettant de divulguer ces faits, la SQ et le SPVM ont permis la fabrication d'un scénario accusatoire incompatible avec la réalité.
402. Avec la ratification négligente de la thèse policière viciée par le DPCP, les Défendeurs ont ainsi prolongé l'incarcération injustifiée du Demandeur et consolidé une condamnation fondée sur une preuve défailante et falsifiée.

6) Maintien stratégique de témoins discrédités pour consolider artificiellement la version policière

403. Plusieurs témoins à la crédibilité manifestement compromise ont été maintenus au dossier dans le seul but de renforcer artificiellement le récit de Bernard Provençal.
404. Ces témoins — Paul Gill, Jean Saint-Jean, Robert Clare, Serge Lambert et Robert Gosselin — étaient tous connus des policiers pour leurs contradictions, leurs liens personnels avec le témoin principal ou leur rôle périphérique sans lien direct avec les faits reprochés.
405. Aucun n'aurait pu, à lui seul, soutenir une preuve incriminante. Leur utilité résidait uniquement dans l'effet d'accumulation visant à renforcer artificiellement un récit vicié.
406. En les conservant malgré leur instabilité et sans réévaluation de leur fiabilité, les Défendeurs ont bâti un échafaudage probatoire fondé sur la simple répétition d'un récit, sans corroboration indépendante.



407. Cette stratégie viole les obligations de diligence et de neutralité qui régissent toute enquête et accusation, légitimant une preuve autrement irrecevable.
408. Ce maintien délibéré de témoins fragiles a directement contribué à priver le Demandeur d'un procès équitable, en consolidant une condamnation appuyée sur une preuve viciée. Cette conduite engage la responsabilité des Défendeurs.

7) Conclusion : une logique de confirmation, non de vérité

409. Les fautes documentées relèvent d'une stratégie globale : canalisation de l'enquête, filtrage des versions concurrentes, instrumentalisation des témoins et gestion partielle de la preuve. Ce schéma révèle une logique de confirmation, non de vérité : l'enquête visait à consolider un récit prédéfini, au prix d'omissions, de manipulations et de violations fondamentales.
410. En somme, la conduite des Défendeurs est incompatible avec les devoirs fondamentaux de l'État en matière pénale.
411. Ces fautes policières sont indissociables des manquements lourds du poursuivant.
412. Comme démontré ci-après, les défaillances de l'enquête ont été permises et/ou aggravées par une stratégie accusatoire persistante du DPCP, qui a scellé le sort du Demandeur.

C) LA CONDUITE FAUTIVE DU DPCP : DÉFAUTS DE DIVULGATION ET ABUS DU POUVOIR DE POURSUITE

413. Aux fautes policières s'ajoutent celles de la poursuite, pourtant investie d'un rôle quasi-judiciaire.
414. Dans un État de droit, nul ne peut être privé de sa liberté sur la seule base d'un récit invérifiable, livré par un participant à l'infraction, rémunéré, notoirement instable, et disqualifié par ses propres contradictions.
415. C'est précisément ce qui s'est produit ici.
416. En autorisant l'accusation du Demandeur, en dissimulant des éléments de preuve déterminants de manière intentionnelle et continue, puis en persistant à maintenir la condamnation pendant des décennies malgré l'effondrement progressif du dossier, le DPCP a contrevenu à son devoir de loyauté envers la justice et aux principes d'équité procédurale, de transparence et de « *fair play* ».
417. Cette violation des obligations de la Couronne, intentionnelle et continue, a directement privé le Demandeur des moyens de contester efficacement sa condamnation, prolongeant son incarcération injustifiée et consolidant, pendant des décennies, une condamnation bâtie sur une preuve insoutenable, comme déjà mentionné.



418. Cette conduite n'est pas une simple erreur d'appréciation. Les manquements du DPCP à ses obligations de divulgation choquent la conscience de tout juriste raisonnable; ils sont inexcusables et engagent sa responsabilité civile.

1) **Défaut de divulgation d'éléments essentiels à la défense qui étaient ou devaient raisonnablement être en possession du DPCP**

a) **Une divulgation tardive et incomplète au procès**

419. Le DPCP a contrevenu à son obligation de divulgation à plusieurs reprises lors du procès.

420. Ses manquements subséquents traduisent une conduite contraire aux obligations fondamentales de la Couronne, qui jouit d'un privilège imposant et occupe une fonction quasi-judiciaire.

421. Au procès, selon un affidavit daté du 27 septembre 1994 du procureur du Demandeur au procès, le DPCP a successivement adopté une approche de divulgation tardive de la preuve. Il y indique :

2. Lors dudit procès, plusieurs preuves nous ont été présentées à la dernière minute, sans même respecter le préavis de vingt-quatre (24) heures qui avait été ordonné par le président du tribunal. Et sans limiter la teneur de mes propos, je voudrais mentionner que soudainement le ministère public a fait entendre trois (3) témoins du service correctionnel et ceci c'était nullement entendu de notre part. Nous n'avions pas de « will-say statement » non plus que de déclarations de ceux-ci.

Cette preuve était très importante dans la présentation qui a été faite au jury et nous n'en avons pas été avisés;

3. De plus, j'atteste avoir eu des contacts avec des détenus qui me demandaient de rappeler M. Bernard Provençal car celui-ci était prêt à renier les propos qu'il avait tenus au procès moyennant rémunération;²⁸⁸

421.1. Les notes sténographiques révèlent des cas concrets de divulgation tardive au procès même du Demandeur, à titre non exhaustif :

- i. Le substitut exhibe une pièce établissant l'enregistrement d'un véhicule sans l'avoir préalablement montrée à la défense;
- ii. La Cour constate que le substitut exhibe des photos absentes du dossier et demande à la défense si elle les a vues — la réponse est négative;
- iii. Le 7 juin 1983, le substitut n'avait toujours pas divulgué à la défense la déclaration de Provençal des 15 et 16 juin 1981.

²⁸⁸ P-60 : Affidavit Me Damien Daniel Rock, 27 septembre 1994.



422. Au surplus, lors du procès et par la suite, des faits déterminants n'ont pas été divulgués, bien qu'ils aient été ou dû être connus et en possession de l'État, notamment :
- i. Les sommes versées à Provençal;
 - ii. Ses avantages extrajudiciaires (logement, sécurité, allocations, etc.);
 - iii. Ses implications criminelles contemporaines avec d'autres délateurs; (...)
 - iv. Les déclarations ou documents incompatibles avec sa version;
 - v. Les admissions de Provençal consignées au Projet Valleyfield dès 1985 (**Section VI. B) 1**); et
 - vi. Les paiements versés par la suite à Provençal pour prix de son silence sur l'innocence du Demandeur, malgré le « chantage inacceptable » que dénonçaient leurs propres préposés (**Section VI. B) 2**).
423. Leur pertinence est indéniable : le délateur a été contre-interrogé à leur sujet à plusieurs reprises et s'est parjuré devant le DPCP et les policiers, en pleine audience, comme mentionné.
424. Ces éléments, et ceux susmentionnés, auraient dû être transmis à la défense par le poursuivant, en vertu de ses obligations constitutionnelles et de droit commun, telles qu'interprétées même avant l'arrêt *Stinchcombe*.

b) La rétention de la preuve disculpatoire pendant les appels

425. Mais surtout, suivant le procès, en ne divulguant pas les informations en sa possession qui ont justifié l'abandon des accusations à l'égard des autres coaccusés, le DPCP a contrevenu avec incurie à son *obligation continue de divulgation*, de *fair play*, d'équité procédurale et de transparence, alors que le Demandeur poursuivait ses appels jusqu'en 1989.
426. Ces deux coaccusés sont ceux que le DPCP désignait au procès comme les *exécutants matériels des meurtres* (ceux qui ont commis l'acte létal), nommément Décarie et Gauthier, contrairement au Demandeur, dont le rôle allégué était secondaire sinon tertiaire.



427. Dans le cas de Décarie, en décembre 1983, l'abandon de l'accusation de meurtre a été justifié par une reconnaissance non divulguée du DPCP, selon laquelle (i) la preuve était contradictoire, (ii) le témoin Paul Gill s'était parjuré, et (iii) le SPVM souhaitait « ménager » ce témoin collaborateur²⁸⁹. Ce même substitut du procureur représentait le DPCP au procès du Demandeur et voulait « éviter » la « preuve contradictoire » avec le procès du Demandeur, l'« autre procès »²⁹⁰.
428. Pour Gauthier, en février 1988, le DPCP a justifié l'abandon de l'accusation sur la base d'« informations privilégiées » rendant la preuve insuffisante.
429. Comme détaillé ci-dessous, le DPCP, bien qu'ayant reçu ces « informations privilégiées » *pendant le délibéré de la Cour d'appel* sur l'appel du Demandeur et de ses coaccusés Gauthier et Telmosse, *les a indûment retenues pendant des mois* avant de les utiliser pour abandonner les accusations seulement contre le coaccusé Gauthier.
430. Cette faute distincte du DPCP est aggravée par le fait que le DPCP, en retenant cette information déterminante jusqu'au nouveau procès, **l'a réservée au seul coaccusé dont l'appel a été accueilli**, s'évitant ainsi un nouveau procès, *sans la divulguer aux autres, dont le Demandeur, dont l'appel a été rejeté*.
431. Or, les trois coaccusés sont accusés par le DPCP d'avoir participé à une entreprise commune, partageant les mêmes (i) théories de la cause poursuivante, (ii) faits allégués et (iii) témoins à charge, dont principalement le délateur Provençal.
432. Par conséquent, le DPCP devait divulguer ses informations à tous les coaccusés, sans exception.
433. En décidant unilatéralement de retenir *sélectivement* cette information déterminante, le DPCP s'est érigé en juge et partie, se conduisant de manière intéressée, abusive et malicieuse, en violation de son rôle quasi-judiciaire et de ses obligations d'impartialité, de loyauté et de transparence.
434. Il ne les divulgue pas non plus pendant que le Demandeur poursuit son appel à la Cour suprême du Canada jusqu'en 1988, empêchant sciemment le Demandeur d'invoquer ces faits nouveaux dans ses démarches pour faire reconnaître son innocence.

c) L'abandon contre Gauthier contredit la condamnation du Demandeur

435. Le DPCP admet qu'en raison des « informations privilégiées », la preuve ne permet plus de supporter l'accusation de meurtre contre le coaccusé Gauthier.

²⁸⁹ P-11 : au para 65. Voir *supra*, aux para 309 et ss.

²⁹⁰ **Pièce P-75** : Plumitif de Robert Décarie.



436. Plus précisément, en 1987, alors que la Cour d'appel délibérait sur l'appel du Demandeur, de Telmosse et de Gauthier, le ministère public (DPCP) reçoit des « *informations privilégiées* » dont ni la source ni le contenu intégral n'ont été divulgués à la défense.
437. Ce n'est qu'en février 1988, lors du nouveau procès de Jean-Pierre Gauthier, que l'existence de ces informations est révélée à la Cour et au coaccusé Gauthier (mais non le Demandeur). Ces informations amènent le DPCP à reconnaître qu'il n'est plus en mesure de soutenir l'accusation de meurtre contre Gauthier.
438. Le 3 février 1988, Gauthier plaide coupable non pas pour meurtre, mais pour complicité après le fait. Le 5 février 1988, le DPCP soumet à la Cour supérieure que la preuve ne permet plus d'établir sa participation au meurtre.²⁹¹
439. Dans sa sentence rendue le 10 février 1988, l'honorable juge Vital Cliche constate que le ministère public, à la lumière des « informations privilégiées », reconnaît que Gauthier n'a nullement participé au meurtre de Ronald Bourgoûin. La poursuite précise qu'elle peut uniquement prouver qu'il a aidé à disposer du corps après le crime.

*La Poursuite explique qu'elle n'a pas porté un nouvel acte d'accusation de meurtre au premier degré, parce qu'elle ne peut plus soutenir cette accusation, mais peut prouver l'accusation de complice après le fait. Elle ajoute que **pendant le délibéré de la Cour d'appel sur la requête en appel, elle a reçu des « informations privilégiées » prévenant que l'accusé n'aurait nullement participé au meurtre de Ronald BOURGOÛIN. Mais la Poursuite déclare être en mesure d'établir que l'accusé a aidé à disposer du cadavre de Ronald BOURGOÛIN.***²⁹²

440. Ainsi, le DPCP admet, en toute connaissance de cause, que la thèse d'un meurtre commis par le coaccusé Gauthier ne peut plus être soutenue en droit ni en faits, sur la base d'informations reçues alors que l'appel du coaccusé en question et du Demandeur était toujours en délibéré.
441. Cette reconnaissance contredit directement la thèse accusatoire contre le Demandeur.
442. Pour mémoire, au procès, Provençal, seul témoin à charge contre le Demandeur, avait affirmé que :
- i. Gauthier et Telmosse avaient été recrutés pour assassiner Bourgoûin moyennant 15 000 \$;
 - ii. Le complot avait été planifié par Décarie, le Demandeur et Provençal;

²⁹¹ P-13 : *R c. Gauthier* (Nouveau procès Cour Supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-83, 5 février 1988, représentations additionnelles sur sentence.

²⁹² P-13 : *R c. Gauthier* (Nouveau procès Cour Supérieure du Québec), dossier n° 500-01-002512-83, 10 février 1988, sentence.



- iii. Le meurtre avait été perpétré au domicile du Demandeur à Rivière-des-Prairies;
 - iv. Gauthier avait tiré deux balles dans la tête de Bourgouin.
443. En renonçant à soutenir l'accusation de meurtre contre Gauthier, le DPCP a reconnu implicitement que la version de Provençal sur l'auteur, le lieu et les circonstances du crime n'était pas crédible.
444. Le DPCP a donc corrigé la situation pour le coaccusé Gauthier, mais a maintenu la condamnation du Demandeur sur une preuve qu'il savait être matériellement insoutenable.
445. En cela, le DPCP a failli à son obligation de divulgation pleine et entière, privant le Demandeur d'un procès juste et équitable et s'est conduit de façon abusive et malveillante.

d) Les déclarations constantes de Telmosse, qui confirment la contradiction

446. La conduite du DPCP sur la base d'« informations privilégiées » corrobore incidemment la preuve disculpatoire nouvellement obtenue.
447. La contradiction entre la conduite du DPCP et la preuve présentée au procès s'amplifie lorsque l'on considère les déclarations subséquentes du coaccusé Telmosse.
448. En 1994, 2001 et 2012, ce dernier a affirmé qu'il n'avait jamais participé au meurtre de Bourgouin ni de Revah, qu'il n'avait fait qu'aider à enterrer les corps, et que les crimes avaient eu lieu non pas au domicile du Demandeur, mais au chalet de Roger Provençal à Sainte-Anne-des-Lacs.
449. Telmosse a toujours affirmé que le Demandeur n'avait été impliqué ni avant, ni pendant, ni après les crimes. Sa constance au fil des décennies est un indice additionnel sur le scénario le plus probable.
450. Le parallèle entre les « informations privilégiées » ayant conduit à la révision du cas de Gauthier et les aveux réitérés de Telmosse révèle un constat incontournable : le récit de Provençal au procès n'était pas seulement fragilisé, dès au moins 1987, il était contredit sur ses points essentiels.
451. Maintenir la culpabilité du Demandeur, alors même que le ministère public savait ces faits fondamentalement irréconciliables, immiscibles et contradictoires avec la thèse accusatoire initiale, revient à ratifier une condamnation fondée sur une preuve discréditée, non divulguée et déjà partiellement abandonnée par la poursuite.



e) Une rétention intéressée, au seul détriment du Demandeur

452. La gravité de la faute du DPCP et du préjudice subi par le Demandeur est exacerbée par la rétention intéressée, partielle et à contre-temps de la preuve disculpatoire.
453. Au moment de rendre son arrêt rejetant l'appel du Demandeur et accordant celui du coaccusé Gauthier, la Cour d'appel n'avait pas été saisie de ces informations.
454. Rien n'explique que le DPCP n'ait pas partagé cette « information privilégiée » au Demandeur, plutôt que de retenir cette preuve jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel, à l'inverse.
455. Cette chronologie met en lumière un manquement grave du DPCP, qui, en retenant des éléments déterminants, a privé le Demandeur de la possibilité d'obtenir réparation ou réexamen.
456. La Cour d'appel ne pouvait ordonner ce qu'elle ignorait ; le DPCP, lui, ne pouvait ignorer ce qu'il savait.
457. Or, bien que ces informations aient été connues du DPCP (de par sa propre admission consignée par la Cour), *leur contenu, comme leur simple existence, n'a jamais été communiqué au Demandeur*, et ce, malgré le fait que le Demandeur poursuivait activement ses recours judiciaires en appel, dans une instance l'opposant au même poursuivant.
458. Il va sans dire que le Demandeur aurait pu présenter ces informations obtenues par le DPCP pendant le délibéré de la Cour d'appel du Québec par le biais d'une requête en nouvelle preuve devant la Cour d'appel du Québec ou même la Cour suprême du Canada.
459. Cette omission constitue un degré de répréhension additionnel à la violation déjà manifeste de l'obligation de divulgation de la preuve qui incombe à la Couronne; elle a privé la défense d'un élément matériel susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'évaluation du témoignage-clé de Bernard Provençal, au minimum.

f) Une information que le DPCP jugeait lui-même déterminante

460. Ces éléments, jamais transmis au Demandeur, étaient d'une incidence déterminante.
461. En plus de permettre un contre-interrogatoire déterminant sur la cohérence du récit incriminant présenté par Provençal, ces « informations privilégiées » ont été jugées par le DPCP lui-même comme justifiant le retrait des accusations de meurtre dans le dossier d'un coaccusé.
462. Ceci équivaut à une reconnaissance institutionnelle explicite : ces informations étaient matériellement déterminantes.



463. Il ne s'agit donc pas ici de spéculer sur ce qu'un jury raisonnable aurait pu conclure — *c'est la poursuite elle-même qui a tranché*. Aucune partie n'est mieux placée que le DPCP pour évaluer l'impact d'un fait nouveau sur la viabilité d'une accusation.
464. Leur non-divulgence au Demandeur, qui a été condamné sur la base du même récit de « *joint entreprise* » constitue une faute grave et grossière, marquée par la témérité et le mépris des obligations fondamentales de loyauté envers la justice.

g) Une non-divulgence qui corrobore la fabrication de la preuve

465. La non-divulgence du DPCP corrobore aussi, incidemment, la thèse d'une poursuite compromise par le délateur Provençal, du fait d'une preuve, elle-même compromise, confectionnée par le SPVM et la SQ. (...)
470. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute : le manquement du DPCP à son obligation de divulgation est grave, grossière et malveillante; elle est constitutive de responsabilité civile, en plus d'être inexcusable.
471. Ce déséquilibre, causé non par l'institution judiciaire mais par la rétention intéressée de preuve par le poursuivant, a eu pour effet de priver le Demandeur d'un recours équivalent à celui octroyé à Gauthier, malgré une situation factuelle et probatoire commune.

h) Les soi-disant « informations privilégiées » enfin élucidées et corroborées : la dénonciation du délateur Réal Simard dès 1987

- 471.1. La source de ces « informations privilégiées » est longtemps demeurée inconnue du Demandeur, du Projet Innocence Québec, du Groupe de révision des condamnations criminelles du Canada, du ministre de la Justice fédérale — et, à en croire les Défendeurs, de l'État lui-même. Plus maintenant.
- 471.2. Et il s'avère que cette « information privilégiée » n'a rien de privilégié : c'est le parjure de Provençal, dénoncé par un autre délateur au substitut en chef du Procureur général du Québec, comme récemment découvert et désormais établi.
- i. *La dénonciation de Réal Simard à l'effet que Provençal s'est parjuré au procès du Demandeur, confirmée par sa lettre au juge Boilard***
- 471.3. Réal Simard, ancien délateur du SPVM, raconte dans son ouvrage *Trahisons* (1999), écrit avec le journaliste Michel Vastel²⁹³, qu'après être lui-même devenu délateur en 1986, il a dénoncé aux autorités le parjure de Bernard Provençal au procès du Demandeur, de même que l'incitation au parjure pratiquée par des policiers de la SQ chargés de la surveillance des délateurs dans les années 1980.

²⁹³ **Pièce P-75.1** : Extrait de *Trahisons*, Réal Simard (1999).



471.4. Le Demandeur ignorait l'existence de ce livre avant les présentes. Simard y relate les événements suivants :

- i. Il a été incarcéré au pénitencier Archambault en 1985, dans la cellule faisant face à celle de Michel Telmosse, coaccusé du Demandeur.
- ii. Telmosse lui aurait confié regretter que Gauthier ait été condamné à perpétuité, alors qu'il ignorait l'usage que Telmosse ferait du véhicule.
- iii. Provençal, absent lors des faits, ne pouvait avoir entendu la conversation qu'il a pourtant jurée. Telmosse explique à son voisin de cellule que Provençal avait ainsi menti au juge et au jury :

D'après Telmosse, Provençal a donc menti au juge et aux membres du jury. Gauthier, sous la foi du témoignage de Provençal, a par conséquent reçu une sentence de vingt-cinq ans de prison.

Si Bernard Provençal a menti à propos de Gauthier, a-t-il aussi menti à d'autres occasions? Les policiers enquêteurs dans ce dossier étaient-ils au courant de ses mensonges?²⁹⁴

- iv. Toujours selon le récit de *Trahison*, Simard aurait dénoncé ces faits au juge Jean-Guy Boilard.

Aussitôt arrivé au quatrième de Parthenais, j'ai écrit au juge Boilard pour lui raconter ce que j'avais appris de la bouche du détenu Telmosse. Je lui dis qu'un détenu du nom de Jean-Pierre Gauthier avait été condamné pour un crime qu'il n'avait pas commis, dans lequel il n'avait même pas été complice.

- v. Selon Simard, le juge Boilard lui aurait suggéré de dénoncer immédiatement ses informations au Procureur en chef, ce que Simard aurait fait;

Le juge Boilard me répondit aussitôt en me disant qu'il souhaitait que je communique immédiatement ces informations au procureur chef et que je lui dévoile ce que je savais dans ce dossier, ce que je me suis empressé de faire.

- vi. Cette dénonciation de Simard au Procureur en chef, aurait ultimement mené à une enquête par le SPVM sur les allégations de Simard et à l'acquittement *de facto* du coaccusé Gauthier.

*Jean-Pierre Gauthier fut libéré après une brève enquête de la part des policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Un de ces policiers était le sergent détective Bernard Gagnon, aujourd'hui à la retraite. Je ne dis pas que je fus la seule raison de la libération de Gauthier, mais je suis certain que cela ne lui a pas nui, car j'étais disposé à dévoiler ce que je savais sur cette affaire*²⁹⁵.

²⁹⁴ P-75.1 : *Trahisons*, p. 31.

²⁹⁵ *Id.*, p. 32.



Gauthier, un des trois accusés, n'a jamais participé au meurtre. [...] Tout ceci pour vous dire que Gauthier n'a jamais participé au meurtre de Bourgouin et Réva, selon ce que Telmosse m'a dit au pénitencier. [...]

Je trouve cela injuste qu'un gars fasse 25 ans de prison pour la satanée loi du milieu soit l'Omerta (la loi du silence)

471.8. Le 14 avril 1987, le juge Boilard répond à Simard et le réfère au procureur en chef Me Yves Lagacé et à son adjoint Me Claude Parent ainsi qu'aux policiers que Simard côtoie²⁹⁸ :

J'ai pris connaissance de votre lettre du 6 avril 1987. Je n'ai pas souvenir d'avoir présidé le procès dont vous faites mention.

Vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'il m'est impossible de donner suite, de quelque façon, aux propos que vous tenez relativement à la non-participation de M. Gauthier au crime dont il fut reconnu coupable par douze jurés.

*Je vous engage plutôt à porter ces informations à la connaissance des policiers que vous côtoyez présentement, ou encore de **Me Yves Lagacé, procureur chef de la Couronne à Montréal**, de même que **son assistant, Me Claude Parent**.*

471.9. C'est ce même Me Parent qui, dix mois plus tard, en février 1988, devant la Cour supérieure invoquera les « informations privilégiées » pour retirer l'accusation contre Gauthier. Il est Procureur chef en 1988.

471.10. Ces « informations privilégiées » n'étaient donc rien d'autre que la dénonciation de Simard rapportant les propos de son ancien voisin de cellule, le coaccusé du Demandeur, Michel Telmosse, portée à la connaissance du substitut en chef du Procureur, et ce, à la suggestion du juge Boilard.

ii. **Un récit que l'État ridiculise — et dont le dossier a disparu**

471.11. Avant la découverte de la nouvelle preuve le 27 mai 2026, les Défendeurs qualifiaient l'ouvrage de Simard d'invention.

471.12. Le PGQ soutient dans sa défense ignorer le contenu de ces « informations privilégiées » et affirme que « rien n'indique qu'elles auraient eu un impact sur l'issue du dossier du [D]emandeur ». Ses procureurs s'objectent lors des interrogatoires préalables aux questions portant sur le livre de Simard, le qualifiant à répétition de « livre de fiction »²⁹⁹.

²⁹⁸ Simard, comme les délateurs du Projet Écho, côtoient des policiers du SPVM (qui les contrôlent en l'espèce) et de la SQ (qui les surveillent lorsqu'ils sont en détention au quatrième étage de Parthenais).

²⁹⁹ **Pièce P-75.4** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Mme Juli Drolet du 9 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 135-136; **Pièce P-75.5** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Mme Suzanne Coupal du 8 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 81-82; **Pièce P-75.6** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Mme Suzanne Coupal du 8 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 71.



- 471.13. Interrogé au préalable le 27 novembre 2025 sur les allégations de Simard, dans *Trahisons*, voulant qu'il aurait dénoncé au directeur du SPVM que des policiers de la SQ — dont un policier dénommé Patrick Hayfield, également dénoncé par Provençal dans son affidavit non signé — aient incité les délateurs au quatrième étage de Parthenais au parjure par menaces et intimidation, Duchesneau répond que Simard avait « sûrement beaucoup d'imagination »³⁰⁰.
- 471.14. Réal Simard était pourtant bel et bien un délateur du SPVM. Les dossiers du PGQ établissent son recrutement à la demande du substitut en chef Me Yves Lagacé en octobre 1985, son admission au programme de protection des témoins le 14 avril 1986, et l'autorisation de paiement de ses frais par le sous-ministre associé Me Pierre Verdon le 20 mai 1986.
- 471.15. Extraordinairement, le SPVM prétend sous serment ne détenir **aucun document** concernant Réal Simard dans ses dossiers de délateurs :

Q. [69] Parfait. Avez-vous complété des recherches sur Réal Simard depuis octobre dans le cadre des voûtes MPT?

R. J'ai eu une demande par courriel, téléphonique du lieutenant-détective Lefebvre des homicides, mais **j'ai rien ... il y avait rien à mon niveau concernant un dénommé Réal Simard.**

Q. [70] Donc, quand vous dites il n'y avait rien à votre niveau, ça veut dire quoi?

R. Bien, autant dans la base de données que dans les classeurs en papier, **là, je ... il y avait ... j'ai rien retrouvé à ce nom-là.**

Q. [71] **Il n'y a pas de documents concernant Réal Simard dans la voûte MPT [Module de Protection des Témoins], à votre connaissance?**

R. À ma connaissance, **non.**³⁰¹

- 471.16. Comme le dossier de Provençal s'y trouve toujours, et que Simard est devenu délateur après lui, celui de Simard devrait *a fortiori* exister encore. Préoccupante, sa disparition complète demeure sans explication suffisante.

iii. **Une dénonciation corroborée et déjà tenue pour sérieuse**

- 471.17. Au demeurant, le récit de Simard n'a rien d'in vraisemblable : le SPVM avait reçu de Provençal, dès 1985, des dénonciations virtuellement identiques dans le cadre du Projet Valleyfield, classées « NIL » sans conséquence. Provençal avait notamment admis sa participation à un complot d'incitation au parjure, un acte criminel, au procès du Demandeur.

³⁰⁰ **Pièce P-75.7** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jacques Duchesneau du 27 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 101-102.

³⁰¹ **Pièce P-75.8** : Notes sténographiques de l'interrogatoire sur déclaration sous serment d'un témoin à l'identité protégée du 30 avril 2026 (Me Abi-Saad), p. 24-25.



- 471.18. Le 6 mars 1991, Réal Simard a par ailleurs rapporté son expérience devant le Groupe de travail Guérin, qui l'a entendu comme l'un de ses deux seuls délateurs, avec Donald Lavoie³⁰². En l'invitant à témoigner, le juge Guérin n'a manifestement pas tenu son témoignage pour une fiction.
- 471.19. Le seul autre délateur invité, mais qui a décliné de participer au Groupe de travail Guérin est Yvan Beaupré, le délateur au cœur du scandale Dufresne, qui identifie Bernard Provençal comme le délateur-modèle sur lesquels les délateurs étaient formés à devenir « délateurs professionnels »³⁰³.
- 471.20. Là encore, toutes les notes sténographiques, notes, mémorandums, pièces et correspondances liés au Groupe de travail Guérin — qui auraient consigné le témoignage de Réal Simard devant ce groupe — auraient disparu. Selon le PGQ, ni la preuve présentée devant le Groupe de travail, ni le témoignage qu'y aurait livré Simard n'ont laissé la moindre trace dans les archives de l'État québécois.
- 471.21. L'État avait l'obligation de conserver les archives d'un groupe de travail officiel qu'il avait lui-même constitué — *a fortiori* lorsque ses travaux portaient sur les délateurs et touchaient des condamnations dont la fiabilité était précisément en cause. En laissant disparaître l'intégralité de ces documents, le MJQ et le MSP (qui ont mis sur pied le Groupe de travail conjointement), duquel répond le PGQ, ont manqué à ce devoir de conservation, et du même coup à l'obligation de divulgation qui en dépend : on ne communique pas ce qu'on n'a pas conservé.
- 471.22. Ce manquement prive le Demandeur d'une preuve contemporaine de ce que Simard a révélé à l'État, et le Tribunal des moyens d'en mesurer la portée. Cette faute est continue : elle se perpétue à chaque jour où l'État demeure incapable de rendre compte de ses propres archives.
- 471.23. Surtout, la dénonciation de Simard est corroborée par sa source même, le coaccusé Telmosse, aujourd'hui décédé. Dans le cas de Telmosse, le Demandeur a obtenu l'enregistrement vidéo du test polygraphique au terme duquel ce dernier a signé sa déclaration³⁰⁴.

³⁰² Pièce P-3 : Rapport Guérin, p. 154.

³⁰³ P-3 : Rapport Guérin, p. 151.

³⁰⁴ **Pièce P-75.9** : Enregistrement vidéo de l'examen polygraphique de Michel Telmosse du 28 janvier 2017.



Figure 18 — Michel Telmosse, filmé lors de son test polygraphique



- 471.24. Une fois de plus, le témoignage de Michel Telmosse daté du 28 janvier 2017 corrobore l'allégation centrale de Simard : Telmosse y confirme que Provençal a menti sous serment lors du procès du Demandeur.
- 471.25. Telmosse confirme aussi que le parjure de Provençal ne visait pas que Gauthier; Provençal a faussement impliqué le Demandeur dans les meurtres qui se seraient en réalité déroulés à un chalet de la famille Provençal.
- 471.26. Avec la preuve, désormais acquise, que Simard a effectivement porté ces faits à la connaissance de l'État dès avril 1987, le témoignage de feu Michel Telmosse prend tout son sens : il confirme aujourd'hui que ce que l'État savait — mais n'a jamais divulgué — depuis 1987. Le parjure de Provençal ne se limitait donc pas aux avantages dissimulés, que l'État connaissait dès 1983 pour les avoir lui-même administrés; il portait sur le fait essentiel des meurtres.
- 471.27. En somme, le parjure de Provençal connu de l'État touche au cœur même de son témoignage au procès du Demandeur : le *qui*, le *quoi*, le *comment*.
- 471.28. Une enquête prudente et diligente sur cette dénonciation — un simple entretien avec Telmosse, alors détenu — aurait permis de recueillir dès avril 1987 un témoignage au même effet, à un moment où l'appel du Demandeur n'avait pas même été entendu (il ne le sera qu'en septembre 1987) et où celui-ci demeurait incarcéré.
- 471.29. Ces informations n'avaient rien de « privilégié » : Simard les tenait d'une confiance de son codétenu Telmosse, antérieure à son statut de délateur, et les avait lui-même rendues publiques. En les présentant néanmoins sous cette étiquette en février 1988, le DPCP a contribué à occulter un parjure dénoncé dès avril 1987 et que le Demandeur ne découvrira que le 27 mai 2026, à cinq mois de son procès civil, non dans les voûtes de l'État, mais dans les archives personnelles d'un juge à la retraite.

2) **Maintien d'une poursuite sans base probante, refus de réévaluer la poursuite ou la condamnation, malgré l'effondrement progressif du dossier et cautionnement tacite des fautes policières**

472. Au-delà de la non-divulgence — qui suffit en soi à engager sa responsabilité — le DPCP a exercé ses pouvoirs de poursuite de façon abusive et malicieuse.

a) **L'abandon des accusations contre l'exécutant : l'aveu d'une preuve viciée, poursuivie malgré tout**

473. La preuve nouvelle établit désormais la source des « informations privilégiées » : la dénonciation, par Telmosse, rapportée par Simard, du parjure de Provençal. Si les Défendeurs devaient soutenir qu'elles visaient plutôt — ou aussi — le risque d'un témoignage explosif de Provençal lors d'un nouveau procès, révélant une inconduite policière ou une falsification de preuve (comme l'allègue Provençal dans son affidavit non signé), la faute du DPCP n'en serait que plus grave : elle supposerait qu'il savait la preuve policière elle-même viciée, au surplus, et voulait protéger son image, au prix de la liberté d'un innocent. (...)

474. Dans l'une comme l'autre hypothèse, la décision d'abandonner l'accusation de meurtre contre l'exécutant principal emporte le même aveu : la preuve telle que confectionnée au procès du Demandeur était, de l'avis même du DPCP, compromise dans son essence — et il n'en a rien divulgué. (...)

475. Or, un tel constat imposait non seulement l'obligation de divulguer cette information au Demandeur, mais aussi son corolaire, soit celle d'abandonner toute autre poursuite reposant sur cette même preuve viciée, indépendamment de l'existence d'autres incompatibilités factuelles.

476. Dès lors, en maintenant la poursuite contre le Demandeur malgré la connaissance d'une telle compromission, le DPCP a transformé une omission de divulgation en exercice abusif des pouvoirs de la Couronne.

b) **Des fondements fragiles : un délateur discrédité, des versions contradictoires selon l'accusé**

477. La poursuite reposait sur des fondements factuels fragiles et peu crédibles.

478. Le DPCP avait en sa possession (ou devait exiger et avoir) le dossier d'enquête complet, incluant les notes de police du SPVM, du MSP, du MJQ et de la SQ.

479. Après son analyse de la preuve complète, elle a néanmoins porté des accusations et fait reposer la poursuite sur Bernard Provençal, un délateur multirécidiviste, instable, rémunéré, et porteur de versions contradictoires.

480. À aucun moment les procureurs du DPCP n'ont-ils remis en cause la fiabilité d'une telle preuve, malgré les éléments à leur disposition, y compris des aveux ultérieurs de parjure dans ce même dossier.



481. Comme mentionné, le procès des quatre coaccusés repose sur :
- i. La même théorie de la cause des Défendeurs;
 - ii. La même trame narrative, et
 - iii. La même preuve, soit principalement le témoignage du délateur Provençal.
482. En retenant une version divergente des faits pour justifier l'abandon de l'accusation de meurtre contre les accusés Gauthier et Décarie — versions incompatibles avec celle invoquées pour obtenir la condamnation du Demandeur — la poursuite s'est inscrite dans une démarche marquée par des contradictions factuelles et procédurales manifestes.
483. Maintenir des accusations dans ce contexte ne saurait se concilier avec les devoirs qui encadrent l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant.
484. *Ironie tragique* : le Demandeur, que la preuve plaçait à la marge des meurtres, sera le dernier coaccusé à recouvrer la liberté — exception faite de Telmosse, ayant été évadé brièvement avant d'être réincarcéré.

c) Le refus de réévaluer : le cautionnement des fautes policières

485. Informé au fil des décennies des contradictions de la preuve initiale, des déclarations nouvelles et des démarches de révision du Demandeur, le DPCP a refusé de réévaluer sa théorie de la cause et a, par cette inaction prolongée, cautionné les fautes du SPVM et de la SQ. (...)
486. Au fil des années, les procureurs successifs du DPCP ont été informés des nouvelles preuves recueillies, des contradictions dans la preuve initiale, et des démarches de révision judiciaire du Demandeur.
487. Le DPCP n'a pris aucune mesure avant la réception du rapport du GRCC en 2022. Ce refus d'intervenir, malgré les révélations croissantes, constitue une faute autonome.
488. Malgré les plaintes de coercition, d'intimidation, et d'incitation au parjure visant les policiers du SPVM, le DPCP a persisté dans sa poursuite.
489. Aux omissions grossièrement négligentes du DPCP s'ajoute une conduite tout aussi fautive, marquée par l'entêtement, l'aveuglement volontaire et le mépris de son rôle quasi-judiciaire.
490. À tout moment pertinent, le DPCP a cautionné les fautes graves du SPVM et de la SQ, causant directement le préjudice subi par le Demandeur.



491. Dès les mois suivant la condamnation injustifiée, des notes policières non divulguées confirment que le DPCP a négocié une peine atténuée avec Décarie, non par équité, mais pour « éviter » l'exposition d'une « preuve contradictoire » et ménager un témoin dans d'autres procès.
492. Dans la même période, il agit de manière similaire dans un dossier parallèle : au procès de 1984 pour un braquage à Trois-Rivières, impliquant les mêmes enquêteurs et délateurs, le DPCP choisit de ne pas faire témoigner Gelderbloom, pourtant enquêteur clé, afin de le soustraire à un contre-interrogatoire sur ses liens compromettants avec Provençal et Bouvier — ce dernier ayant admis avoir payé Provençal pour éliminer un témoin et en avoir informé Gelderbloom un mois avant l'accusation contre le Demandeur.
493. Devant les tribunaux d'appel, entre 1983 et 1989, le DPCP maintient une posture rigide, sans jamais ajuster sa conduite malgré des faits nouveaux déterminants qu'il détenait seul. Il réussit à faire rejeter les recours du Demandeur.
494. Aucune preuve ne documente la tenue d'enquête interne ou de démarches afin de vérifier la véracité de ces allégations répétées, crédibles et déterminantes par le DPCP.
495. À l'inverse, en 1990, le DPCP répond au Commissaire à la déontologie policière que la plainte du Demandeur n'est pas fondée :

En ce qui concerne le parjure :

*– le **Substitut du procureur général** et l'avocat de monsieur Paquin lui-même affirment **n'avoir été témoin d'aucun parjure et encore moins, de fabrication de la preuve.***³⁰⁵

496. Cette affirmation (que le DPCP a été témoin d'aucun parjure) est fondamentalement irréconciliable avec la preuve (les notes policières non-divulguées du SPVM) justifiant l'abandon des accusations de meurtre contre le coaccusé Décarie, selon lesquelles le témoin délateur Gill aurait tenu des propos contradictoires (donc s'est **parjuré**) dans deux instances séparées, à savoir :

³⁰⁵ **Pièce P-72** : Correspondances reliées aux plaintes de Michel Telmosse et Claude Paquin à la Commission de déontologie policière, 1989.



*En continuant de consulter le dossier d'enquête du SPCUM, le GRCC a constaté que la « preuve contradictoire » concerne en fait une déclaration que M. Gill a faite à la police le 29 novembre 1983 (c'est-à-dire après le procès du demandeur). Dans cette déclaration, **M. Gill dit qu'en 1981, au Circuit, M. Décarie lui a dit qu'il a assassiné Bourgoin et sa « plotte » avec Bernard Provençal**. Décarie se serait vanté d'avoir tué « la belle fille de ses propres mains ». Décarie lui aurait dit avoir tellement forcé pour étrangler Revah qu'il aurait brisé sa montre. **Or, au procès du demandeur, M. Gill a plutôt témoigné à l'effet que ce sont MM. Telmosse et Gauthier qui lui auraient fait de tels aveux, pas M. Décarie**. Pour cette raison, l'avocat de M. Décarie, Me Claude Girouard, avait fait une « Requête en vue d'empêcher la poursuite de faire entendre un témoin, suivant l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) ». Selon une recherche effectuée par le GRCC, M. Décarie serait décédé en 1991.³⁰⁶*

497. Dans le dossier du Demandeur et le dossier au coaccusé Décarie, le substitut du procureur général est le même, comme déjà mentionné.
498. En 1999 encore, la Couronne s'oppose à la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, écartant le témoignage unanime des intervenants carcéraux pour mieux raviver la peur : « *Demandez-vous aujourd'hui si vous êtes prêts à prendre le risque de voir Paquin évoluer librement dans la société* ». ³⁰⁷
499. Ce jury, éclairé par une preuve plus complète, rejette l'invitation à la peur.
500. **Pour résumer**, la conduite du DPCP dans le dossier du Demandeur dépasse de loin la simple erreur de jugement. Elle s'inscrit dans un schéma de manquements graves à l'obligation constitutionnelle et de *common law* de divulgation de la preuve et d'un exercice illégal et abusif du pouvoir discrétionnaire de la Couronne.
501. Cette conduite écarte l'immunité du poursuivant et engage pleinement la responsabilité civile du DPCP.

3) L'abdication du substitut et du substitut en chef du Procureur : défaut de vérifier, de divulguer et de corriger

a) *Le substitut a faussement représenté à la Cour que les délateurs n'étaient pas rémunérés*

- 501.1. Ronald Schachter a agi comme substitut du procureur général dans deux des trois causes de meurtre où Provençal a témoigné comme délateur³⁰⁸, comme mentionné. Dans le dossier du Demandeur, il a conduit trois procès séparés impliquant ce témoin parjure³⁰⁹.

³⁰⁶ P-11 : para. 66.

³⁰⁷ **Pièce P-76** : André Cédilot, « Jean-Claude Paquin pourra être libéré avant la fin de sa peine », *La presse*, Montréal, le mercredi 3 novembre 1999, à la p A12.

³⁰⁸ Entre 1981 et 1983, Provençal témoigne comme délateur dans les affaires suivantes : (1) le meurtre de Michel Roy; (2) le meurtre de Serge Létourneau, (3) les meurtres de Revah et Bourgoin.

³⁰⁹ Le procès du Demandeur, Telmosse et Gauthier; le 1^{er} procès de Décarie; le 2^{ème} procès de Décarie, réglé.



- 501.2. Peu de substituts connaissaient donc aussi intimement ce témoin taré en sa qualité de témoin de la Couronne.
- 501.3. Or, lors du premier de ces procès de meurtre (celui pour le meurtre du directeur de prison Michel Roy en 1981), la preuve documentaire établit que Provençal recevait des paiements de l'État en échange de sa collaboration : 25 000 \$ du ministère de la Justice du Québec en échange de ce témoignage incriminant.
- 501.4. Au procès du Demandeur, Schachter fait témoigner dans sa preuve et entend ce même témoin jurer l'inverse. À répétition et sous serment, Provençal est catégorique : il n'a reçu aucune promesse.
- 501.5. Le substitut et le substitut en chef, ne réagissent pas; ni au procès, ni dans les années qui suivent. Ils laissent Provençal induire le jury et la Cour en erreur sans jamais le corriger.
- 501.6. Schachter va plus loin. Alors qu'il soutient aujourd'hui n'avoir jamais su si les délateurs étaient payés, prétendant que cette information relevait du « privilège », le 9 juin 1983, lors du procès du Demandeur, il assure lui-même la Cour que Provençal ne touche « pas un salaire » et que Gill ne reçoit que le bien-être social :

PAR LA COUR :

... c'est parce que moi, je n'encourage certainement pas quelqu'un à ne pas dire la vérité ...

PAR ME SCHACHTER :

Non, non, il [Paul Gill] ne travaille pas dans le moment, mais ... [...]

PAR ME ROCH :

Est-ce que ... mais on ... on dit : « Il ne travaille pas », est-ce que ... je ne veux pas en faire un cas d'état, mais est-ce que c'est un individu qui est salarié à titre de délateur parce qu'à ce moment-là, il a une fonction. Non, non, mais s'il a un salaire ... non, non, mais s'il a un salaire hebdomadaire comme d'autres ... non non, mais ... non, non, mais s'il reçoit ... s'il reçoit un salaire hebdomadaire ...

PAR ME SCHACHTER :

Il [Gill] reçoit le bien-être social. [...]

Bon, vu qu'on est ici, là, on va vider un dernier témoin, là, concernant la même ... la même affaire, là, c'est monsieur Bernard Provençal, O.K.? [...]

Son adresse, là, parce qu'il n'est pas détenu dans le moment-là ... alors, il n'est pas détenu dans le moment, donc il ne veut pas dévoiler son adresse et il ne travaille pas ... il ne travaille pas et il n'est pas sur le ... il n'est pas ... il [Provençal] ne reçoit pas un salaire ... bien-être social, bon, c'est ça.



- 501.7. Le 29 juin 1995, dans une lettre au MSP, Provençal ventile les plus de 100 000 \$ (plus de 250 000 \$ en dollars d'aujourd'hui) reçus en échange de sa collaboration avec l'État, dont 50 000 \$ liés à l'affaire Brinks et son témoignage au premier procès de meurtre, celui du directeur Roy, sous la charge du même substitut Schachter.
- 501.8. En 1997, à la demande du ministère de la Sécurité du revenu qui enquêtait sur des perceptions frauduleuses de bien-être social, le SPVM ne reconnaît que 78 000 \$ versés à Provençal entre 1981 et 1984 (50 000 \$ du ministère de la Justice fédéral et 28 000 \$ en paiements mensuels du ministère de la Justice du Québec)³¹⁰.
- 501.9. Le SPVM omet alors de divulguer au ministère des dizaines de milliers de dollars que ses propres dossiers attestent, soit plus de 130 000 \$ actualisés, incluant *le bien-être social acheminé au quartier général du SPVM*, des récompenses dans des affaires de vols de camions blindés, et les profits du livre *Big Ben*.
- 501.10. Le SPVM omet également la rançon de 25 000 \$ versée à Provençal grâce à l'intervention de Sangollo — promise dès 1982 selon ses propres dossiers, et payée en mars 1997, quelques mois à peine avant sa lettre au ministère de la Sécurité du revenu.
- 501.11. Le SPVM figure pourtant comme témoin de plusieurs de ces paiements.

³¹⁰ V-15 : Lettre du SPVM du 18 juillet 1997 au ministère de la Sécurité du revenu.



Figure 19 – Le SPVM, partie prenante des paiements consentis à Provençal

BRINKS
 Brink's Canada Limited
 190, RUE SHANNON
 MONTRÉAL, QUÉBEC H3C 2J1
 TELEPHONE (514) 861-2731
 Transport de Fonds et de Valeur

THIS IS TO CERTIFY THAT ON TODAY'S DATE, THURSDAY, MAY 24, 1984, I HAVE RECEIVED A CHEQUE NO. 12694 DATED May 24, 1984, IN THE AMOUNT OF \$ 30,000.07 FROM BRINK'S CANADA LIMITED.

THIS AMOUNT REPRESENTS FULL PAYMENT OF THE BALANCE OF REWARD FOR MYSELF FOR INFORMATION AND ASSISTANCE WHICH I HAVE RENDERED TO THE POLICE AUTHORITIES AND TESTIMONY WHICH I HAVE GIVEN IN COURT PROCEEDINGS REGARDING CRIMINAL ACTS PERPETRATED AGAINST BRINK'S CANADA LIMITED AND/OR RESULTING CONVICTIONS OF THE PERPETRATORS, INCLUDING THE FOLLOWING CASES:

ARMED ROBBERY/MURDER OF A BRINK'S EMPLOYEE AT PLACE BONAVENTURE, MONTREAL ON DECEMBER 18, 1979.

ARMED ROBBERY AND MURDER OF A BRINK'S EMPLOYEE AT CHATEAU CHAUDIERE IN HULL, QUEBEC ON FEBRUARY 25, 1980.

HIJACKING AND ROBBERY OF A BRINK'S ARMoured VEHICLE AT THE ROYAL BANK, 360 ST. JAMES STREET, MONTREAL ON MARCH 30, 1978.

ANY AND ALL INFORMATION AND ASSISTANCE RENDERED BY ME TO AUTHORITIES IN CONNECTION WITH ANY INVESTIGATIONS OR PROCEEDINGS, REGARDING CRIMINAL ACTIVITIES AGAINST BRINK'S CANADA AND ITS' EMPLOYEES TO THIS DATE.

RECEIPT ACKNOWLEDGED BY: Bernard Provençal
 BERNARD PROVENÇAL (05-24-84)

CHEQUE HAND DELIVERED BY: Fred Hébert
 FRED HÉBERT (05-24-84)
 BRINK'S CANADA LIMITED

WITNESSED BY: James C. Lavachala
 JAMES CLAUDE ALE (05-24-84)
 BRINK'S CANADA LIMITED

André Savard
 SGT. DET. ANDRÉ SAVARD
 MONTREAL POLICE

André Mainville
 SGT. DET. A. MAINVILLE
 MONTREAL POLICE

Administrative de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu
 Carnet de réclamation
 Période de validité: 83 06 01 à 83 06 30
 Numéro de dossier: PROB161143A7-07 279
 BERNARD PROVENÇAL
 750 BONSECOURS, #222,
 MONTRÉAL
 M2Y 3C7
 Numéro de carte: 2414
 Cette carte doit être signée et conservée par le bénéficiaire

[A] Paiement de la balance de la récompense pour son témoignage (30 000 \$)

[B] Concernant des affaires survenues entre 1979 et 1980

[C] Provençal reçoit ces sommes le 24 mai 1984

[D] Les S/D Mainville et Savard (SPVM) sont témoins

[E] Provençal percevait aussi l'aide sociale, directement livrée au quartier général du SPVM

501.12. L'ancien directeur du SPVM, M. Duchesneau, admet apprendre l'existence de ces sommes pour la première fois lors de son interrogatoire préalable :

« Il a reçu cent mille (100 000)? Hé boy! »³¹¹.

³¹¹ Pièce P-76.1 : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Jacques Duchesneau du 27 novembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 303.



b) L'abdication du rôle de substitut et de substitut en chef

i. L'interrogatoire de Schachter : défaut de vérifier, de questionner et de divulguer

501.13. Interrogé au préalable dans le cadre des présentes, le substitut lors du procès du Demandeur, Me Ronald Schachter (tel qu'il était alors) livre un témoignage qui révèle l'ampleur de son abdication.

501.14. Il admet n'avoir jamais vérifié la véracité du témoignage de Provençal, l'avoir traité comme un simple témoin de faits, et avoir laissé la vérification aux policiers :

Q. Un témoin qui se parjure, est-ce que c'est important pour vous ?

*R. Bien oui, c'est important, **mais à l'époque, là, il me semblait pas se parjurer.***

Q. Mais vous êtes allé sur le feeling, vous n'avez pas vérifié ?

R. Vérifié quoi ?

Q. S'il se parjurerait.

*R. Bien, comment voulez-vous que... comment voulez-vous que je vérifie ? ... Moi, je pouvais pas vérifier s'il disait la vérité ou non. ... Parce que moi, moi, j'étais pas enquêteur, là. **C'est aux enquêteurs de vérifier avant s'il disait la vérité ou non**³¹².*

501.15. Interrogé sur l'identité de la personne chargée de vérifier la véracité du témoignage de Provençal durant le procès, Schachter ne peut fournir aucune réponse :

Q. Qui vérifie que monsieur Provençal ne dit pas n'importe quoi ?

*R. **Aucune idée.***

Q. Si vous ne le saviez pas, les policiers ne le savaient pas, qui, dans la salle d'audience, peut le fact check, monsieur Provençal ?

*R. **Aucune idée. Je savais même pas s'il y en avait qui vérifiaient la vérité de son témoignage***³¹³.

501.16. Il admet n'avoir jamais demandé aux policiers si Provençal était payé ou autrement avantage — ni avant, ni pendant, ni après le procès.

Q. Ce qui semble clair de votre témoignage, c'est que le SPVM ne vous a jamais parlé du fait que Bernard Provençal était payé.

*R. **Non**, il m'a jamais mentionné ça.*

³¹² **Pièce P-76.2** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Ronald Schachter du 8 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 46-49.

³¹³ *Ibid.*



Q. Vous n'avez pas posé la question non plus ?

R. **Non.**

Q. Ni avant le procès.

R. **Non.**

Q. Ni après.

R. **Non.**

Q. À quelconque moment.

R. **Non.**³¹⁴

501.17. Il explique que ces renseignements étaient « privilégiés », qu'il n'avait « pas d'affaire à savoir ça » et que le substitut en chef adjoint (qui était en 1983, Me Yves Lagacé) lui avait dit de ne pas s'en mêler :

R. ... on disait que ces renseignements-là étaient privilégiés, étaient... on n'a pas d'affaire à savoir ça. Donc, là, quand le procureur en chef adjoint m'a dit ça, là, j'étais pas pour commencer une histoire avec le ministère public. Moi, mon rôle, c'est... C'est ça l'une des raisons pour lesquelles j'étais pas au courant, là.³¹⁵

501.18. Le DPCP admet pourtant lui-même que ces renseignements n'ont rien de privilégié. Le 23 avril 2026, l'actuel procureur en chef adjoint, Me Nicholas Abran, procureur depuis 2014, témoigne que les mesures de protection des délateurs ne visent ni leurs paiements ni les allègements consentis à leur libération :

Q. [128] O.k. Maître, au paragraphe 20, vous parlez des mesures de protection qui seraient privilégiées par rapport aux délateurs. Est-ce que les mesures de protection ça concerne les paiements qui sont octroyés aux délateurs?

R. **Non.**

Q. [129] O.k. Est-ce que ça concerne les allègements qui sont consentis par rapport à leur libération?

R. **Non.** [...]

R. **Le paiement d'une allocation, par exemple, c'est pas privilégié**³¹⁶.

³¹⁴ **Pièce P-76.3** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Ronald Schachter du 8 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 44-45.

³¹⁵ **Pièce P-76.4** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Ronald Schachter du 8 décembre 2025 (Me Baril-Lemire), p. 13-14; Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Ronald Schachter du 8 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 200 (Question « miroir »).

³¹⁶ **Pièce P-76.5** : Notes sténographiques de l'interrogatoire sur déclaration sous serment de Me Nicolas Abrand du 23 avril 2026 (Me Abi-Saad), p. 46-47.



501.19. Au surplus, Schachter a lui-même représenté à la Cour, en 1983, des faits précis sur la rémunération de ses témoins, tel qu'exposé ci-dessus. Sa version de 1983 et celle de 2025 ne peuvent être toutes deux exactes.

501.20. Schachter explique aussi qu'il ne pouvait remettre en cause la preuve des policiers, *craignant de perdre son rôle dans des dossiers convoités et médiatisés*. Il décrit les enquêteurs comme « coriaces », qualifie Provençal de « *hot shot* » et de « grand délateur », et reconnaît candidement qu'il était convaincu qu'il aurait été remplacé s'il avait insisté :

Q Mais vous présumiez qu'ils ne voudraient pas vous le dire.

R Oui, j'ai présumé, parce que je connaissais mes enquêteurs, t'sais. [...]

*R. T'sais ? Si je force la note, t'sais, là, là, je suis convaincu, **il y aurait eu un changement de procureur.***³¹⁷

501.21. Autrement dit, Schachter décrit un mode de poursuite où le substitut dépend des policiers pour l'information, n'interroge ni les policiers ni le substitut en chef sur les avantages des délateurs et accepte que ces renseignements lui soient soustraits.

501.22. Il précise spontanément que ce n'était pas de l'aveuglement volontaire : selon lui, interroger les policiers aurait été futile, car « *ils m'auraient dit carrément : “**Ron, on parle pas de ça.**”* » :

Q- O.K. Mais si on ne vous le montrait pas, vous ne posiez pas de questions?

*R- Bien, **le fait de ne pas poser les questions n'est pas une question d'aveuglement volontaire.***

Q- Um-hum.

*R- C'est pas une question de ça, là. C'est que, moi, je connaissais mes enquêteurs. Je travaillais avec depuis... j'ai commencé en soixante-quatorze (74) avec eux autres, là, puis je les connaissais, puis si j'aurais posé une question par rapport à n'importe quoi, pas juste à ce sujet-là, là, qui était un peu névralgique, là, ils m'auraient dit carrément: «**Ron, on parle pas de ça.**»³¹⁸*

501.23. Cette réponse appelait l'inverse. Un substitut du Procureur général n'est pas un simple relais entre la police et le tribunal : il est un officier de justice investi d'un devoir quasi-judiciaire envers la Cour et envers l'accusé. C'est précisément lorsqu'on lui suggère de se taire qu'il devait insister. En renonçant à vérifier et à questionner, il a renoncé à divulguer et à corriger ce qui devait l'être.

³¹⁷ **Pièce P-76.6** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Ronald Schachter du 8 décembre 2025 (Me Baril-Lemire), p. 16-20; Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Ronald Schachter du 8 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 200 (Question « miroir »).

³¹⁸ *Ibid.*



- 501.24. Ce témoignage décrit, de l'intérieur, le dysfonctionnement inacceptable du DPCP à l'époque : ses substituts dépendent des policiers pour l'information, ne vérifient ni la véracité du témoignage des délateurs ni les avantages qui leur sont consentis, et comprennent qu'insister leur coûterait leurs dossiers.
- 501.25. Or l'obligation de divulgation emporte celle de vérifier ce que l'on divulgue et, comme corollaire, celle de corriger ce que l'on apprend — y compris pendant l'appel.
- 501.26. En tolérant que ses substituts soient tenus dans l'ignorance d'informations essentielles à la poursuite — les avantages consentis à ses propres témoins n'en étant qu'un exemple —, le DPCP s'est mis hors d'état d'exécuter chacune de ces trois obligations.

ii. ***Les écrits contemporains de 1983 : un renversement des rôles dès la genèse de la poursuite***

- 501.27. Cette abdication déborde la vérification et la divulgation. Les écrits contemporains du SPVM révèlent le même renversement des rôles dès la genèse de la poursuite : c'est l'enquêteur du SPVM qui initie la voie d'accusation extraordinaire, tandis que les substituts s'y disent simplement « favorables ».
- 501.28. Le 21 février 1983, le S/D Gelderbloom rencontre Me Yves Lagacé, alors le substitut en chef adjoint, et Me Schachter, « auxquels il a exposé un résumé de la preuve dans la présente cause après quoi il [Gelderbloom] a fait une demande d'acte d'accusation par voie préférentielle. (*Prefered indictment*) ». Le rapport conclut : « Les deux procureurs se sont dit favorables à une telle demande ».
- 501.29. C'est Gelderbloom (SPVM) qui réclame cette procédure d'exception, pas le DPCP. L'acte d'accusation privilégié prive les coaccusés de l'enquête préliminaire et, avec elle, de la divulgation anticipée de la preuve et de la première occasion de contre-interroger les délateurs sous serment avant procès.
- 501.30. Dès le départ, le policier dicte la marche; et les substituts suivent.
- 501.31. Lors de cette même rencontre, Me Schachter « fut, par la même occasion, assigné au dossier et c'est lui qui s'est chargé de rédiger la demande officiel du "*prefered indictment*" pour la remettre ensuite à Me Jean-Pierre BONIN, substitut en Chef du Procureur général », lequel « doit se rendre à Québec afin de faire signer le "*prefered indictment*" par le Procureur général ».
- 501.32. Le lendemain, 22 février 1983, les enquêteurs du SPVM rencontrent le Demandeur à l'Institut Leclerc; ils consignent avec euphémisme leur tentative de l'intimider pour le forcer à se parjurer, écrivant que le Demandeur « ne veut ***collaborer d'aucune manière*** ». Au moment où le substitut rédige la demande d'accusation initiée par l'enquêteur, les policiers sollicitent donc encore la « collaboration » de celui qu'ils s'appêtent à accuser injustement (par. 24 à 27 des présentes).



- 501.33. Le 28 février 1983, Me Lagacé, alors substitut en chef adjoint, informe le S/D Ostiguy (SPVM) que l'acte d'accusation privilégié « sera signé le 1^{er} mars 83 par le Ministre de la Justice et sera apporté à Montréal par Me Rémi Bouchard, sous-ministre, mercredi le 2 mars 1983, et que l'enquête du Coroner devant avoir lieu dans cette cause sera alors suspendue ».
- 501.34. La séquence est éloquente : en huit jours, l'enquêteur *initie* une voie d'accusation privant le Demandeur de l'enquête préliminaire et entraînant la suspension de l'enquête du coroner; le substitut la met en forme; le substitut en chef la porte à Québec; le ministre de la Justice la signe.
- 501.35. Le pouvoir d'accuser, exercé « par voie privilégiée », était piloté par l'enquêteur qu'il avait pour fonction d'encadrer.
- 501.36. Ce rapport de force incompatible avec les rôles, fonctions, et responsabilités du DPCP perdure jusqu'à la veille du procès du Demandeur.
- 501.37. Le 13 mai 1983, Gelderbloom, s'impatientant, écrit à son commandant (SPVM) pour dénoncer la lenteur du substitut Schachter à préparer les affidavits nécessaires à l'extradition de Robert Décarie : Schachter, « occupé dans un procès de meurtre », n'a « pas le temps »; « Décarie fut arrêté le 26 avril », « une période de 17 jours s'est écoulée et [...] *rien* n'a encore été fait ».
- 501.38. L'enquêteur dicte alors la marche à suivre et propose ouvertement de contourner le substitut : « si Me Schachter est occupé, ***tout autre avocat*** peut compléter *les papiers* ». Il précise lui-même le circuit jusqu'au « Federal District Attorney de Miami » et demande que l'information soit transmise au substitut en chef adjoint, Me Yves Lagacé, puisque le procès dans lequel Décarie « **devrait** y être inclus commence le 30 mai 1983 ».
- 501.39. Après avoir obtenu la mise en accusation par voie privilégiée, Gelderbloom veut maintenant l'extradition avant le procès du 30 mai 1983, en dix-sept jours. C'est un rythme qu'il entend imposer, et que le DPCP le laisse imposer.
- 501.40. Moins de deux semaines plus tard, à la veille du procès du Demandeur, Schachter s'exécute : il rédige les affidavits (dont ceux de Provençal, de Gelderbloom et du témoin Lambert), qui seront traduits et acheminés aux États-Unis sans être divulgués au Demandeur.
- 501.41. Ce rapport de force a une explication, que Schachter livrera lui-même quarante-deux ans plus tard.
- 501.42. Interrogé au préalable, il admet que, s'il avait « forcé la note » auprès des enquêteurs, « il y aurait eu un changement de procureur ».



- 501.43. Cette crainte trouve appui dans les écrits contemporains du SPVM. L'enquêteur surveille la diligence du substitut, puis passe par-dessus sa tête : il demande que sa plainte soit transmise à Me Yves Lagacé — le supérieur de Schachter — et envisage ouvertement son remplacement par « *tout autre avocat* ».
- 501.44. Rien n'indique que le substitut en chef adjoint ait freiné l'enquêteur ou protégé son substitut de l'ingérence policière manifeste. C'est pourtant ce même substitut en chef adjoint qui disait à Schachter de ne pas poser de questions sur les avantages consentis aux délateurs (par. 501.17) et qui s'était dit « favorable » à la voie d'accusation demandée par Gelderbloom (par. 501.28).
- 501.45. Or, c'est précisément pour résister à de telles pressions que la charge de substitut existe : entre la police et l'accusé, le DPCP était le garde-fou. Il a failli à ce rôle.
- 501.46. Au vu de l'ensemble de cette preuve, il est impossible d'y voir autre chose qu'une abdication des responsabilités inhérentes au pouvoir exceptionnel de poursuivre, d'accuser et, ultimement, de concourir à priver un citoyen de sa liberté.

c) Les directives du MJQ et l'obligation de divulgation et de vérification antérieure à *Stinchcombe*

- 501.47. Le DPCP lui-même (le MJQ, tel qu'il était alors désigné administrativement), dans une directive qui prédate d'au moins quatre ans l'arrêt *Stinchcombe*, exige une divulgation « complète » et impose explicitement au substitut une obligation de vérification : « *Le substitut du procureur général doit être conscient de l'importance de vérifier l'information reçue avant de la divulguer* »³¹⁹.
- 501.48. Le substitut chargé du dossier et le substitut en chef « **répondent** » tous deux de l'exécution de cette directive.
- 501.49. Cette directive était notamment en vigueur lorsque le DPCP a reçu les « informations privilégiées » en 1987, et a omis de les divulguer à l'ensemble des coaccusés en février 1988. Ce défaut par le DPCP de respecter son obligation de divulgation engage sa responsabilité civile, pour laquelle répond le PGQ.

d) Le rôle central du substitut en chef dans la gestion des délateurs

- 501.50. Le substitut en chef était l'interlocuteur principal chargé de négocier les paiements et avantages des délateurs entre les services policiers et le MJQ.
- 501.51. La preuve nouvellement obtenue confirme que dès 1981, les substituts en chef pour Montréal, Mes Jean-Pierre Bonin puis Yves Lagacé, écrivent directement aux plus hauts responsables du MJQ pour transmettre les demandes de paiement du SPVM visant ses délateurs.

³¹⁹ **Pièce P-76.7** : Directives du MJQ au sujet de la divulgation de la preuve, *en liasse*.



- 501.52. En février 1982, Me Bonin recommande au sous-ministre associé Pierre Verdon l'autorisation de dépenses pour plusieurs délateurs, dont Provençal et Gill. En mars 1982, il s'enquiert si les paiements autorisés couvrent les sommes réclamées par le SPVM — dont 8 680 \$ pour Provençal. En mai 1982, il transmet une lettre du SPVM relative aux frais de Gill. Tout cela plus d'un an avant le procès du Demandeur.
- 501.53. Le 1^{er} décembre 1983, à quelques jours du deuxième procès séparé du coaccusé Décarie, Me Lagacé est notifié de la procédure d'exclusion de preuve de ce dernier.
- 501.54. Le substitut en chef était donc nécessairement informé de la « qualité » de la déclaration de Gill, preuve « contradictoire avec l'autre procès » selon le SPVM et Me Schachter. Doublement averti du risque que représentaient ces délateurs, il n'a jamais agi pour empêcher, corriger ou divulguer leurs témoignages contradictoires.
- 501.55. En octobre 1985, Me Lagacé transmet au sous-ministre associé aux Affaires criminelles un tableau ventilant, pour chaque délateur, les témoignages rendus et les condamnations et acquittements obtenus — un relevé de rendement des sommes publiques investies dans des criminels qui n'iaient ensuite sous serment toute promesse.
- 501.56. En somme, le substitut en chef n'était pas seulement informé des paiements : il en était l'artisan administratif principal.

e) L'omission de corriger les témoignages faux et contradictoires

- 501.57. Dès lors que Provençal taisait ses avantages, Me Schachter et surtout son supérieur le substitut en chef avaient l'obligation de divulguer à la Cour et à la défense que le témoin tenait des propos susceptibles d'induire le jury en erreur.
- 501.58. Aux époques pertinentes, le DPCP (alors désigné MJQ) agissait à Montréal par l'entremise de ses procureurs en chef, soit, selon le PGQ : Jean-Pierre Bonin (1980-1981), Yves Lagacé (1985-1986), Myriam Bordeleau (1986-1988) et Claude Parent (1988-1995). Leurs actes et omissions engagent le DPCP, dont répond le PGQ.
- 501.59. Les substituts y ont contrevenu en omettant de corriger des témoignages qu'ils savaient ou devaient savoir faux et/ou contradictoires :
- i. D'abord, sur les paiements, promesses et avantages consentis à Provençal et à Gill, documentés par leurs propres correspondances avec le MJQ;
 - ii. Ensuite sur des faits au cœur de la théorie de la poursuite (l'identité des exécutants, la participation des accusés au meurtre au premier degré reproché et leurs aveux allégués aux délateurs).
- 501.60. Ces contradictions et ces parjures ont été admis, transcrits et consignés dans les notes du SPVM partagées avec le MJQ, et établis par la peine réduite accordée par Me Schachter au coaccusé Décarie, la divulgation de Simard aux autorités et l'acquiescement *de facto* accordé par Me Parent au coaccusé Gauthier.



501.61. En interrogatoire au préalable, Schachter admet d'ailleurs qu'il n'aurait eu besoin d'aucune directive pour agir : conscient d'un parjure ou d'une contradiction, il s'en serait fait un devoir personnel d'en informer la défense³²⁰.

501.62. Or, il a été informé de telles contradictions, et n'a rien divulgué.

f) Les occasions manquées de divulgation du DPCP et/ou du MJQ

501.63. Le Demandeur aurait dû recevoir une divulgation du MJQ et/ou du DPCP à au moins quatre reprises :

- i. **Avant la fin de son procès (juin 1983)**, et au plus tard en octobre 1983 lors du premier procès de Décarie, lorsque Provençal et Gill nient toute promesse et que Schachter assure à la Cour qu'ils ne reçoivent aucun salaire;
- ii. **En décembre 1983**, à quelques jours du second procès de Décarie, qui bénéficie d'un règlement précisément pour « éviter une preuve contradictoire » avec le procès du Demandeur, comme le documente le SPVM;
- iii. **En octobre 1985**, lorsque le SPVM, avec l'assentiment du MJQ, recueille des allégations sérieuses de parjure au procès du Demandeur et de réenregistrement de cassettes et de déclarations policières impliquant le trio Sangollo-Gelderbloom-Provençal;
- iv. **En 1987**, lorsque le Procureur chef reçoit les « informations privilégiées » qui justifient l'acquittement de fait de Jean-Pierre Gauthier, le coaccusé du Demandeur condamné sur les mêmes faits, suivant la même thèse, par le même témoin principal, sur la base de la même preuve, administrée par le même substitut, au même procès, devant le même jury, à la même peine;

501.64. Le PGQ n'a pas manqué d'occasions de faire ce que ses propres directives, ses obligations morales, ses obligations de *common law*, ses obligations déontologiques, la Cour suprême et le syndic du Barreau lui commandaient de faire.

501.65. Une seule de ces occasions aurait suffi pour éviter que le Demandeur voie l'essentiel de sa vie adulte confinée derrière les barreaux.

³²⁰ **Pièce P-76.8** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Ronald Schachter du 8 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 116-119.



g) L'affaire Dufresne : un parjure sur les seules promesses a suffi à écarter la condamnation, et l'obligation de divulgation existait déjà

- 501.66. L'affaire Dufresne, contemporaine du procès du Demandeur, met en cause le même délateur Provençal et tranche deux questions déterminantes en l'espèce : l'obligation de divulgation existait avant l'arrêt *Stinchcombe*, et le parjure d'un délateur sur ses seuls avantages suffit à écarter une condamnation.
- 501.67. C'est d'ailleurs une avocate du DPCP, Me Juli Drolet, affectée à l'enquête sur l'erreur judiciaire du Demandeur, qui a divulgué au GRCC les déclarations sous serment de l'affaire Dufresne.
- 501.68. Devant l'allégation d'un parjure dans un procès, elle explique que « les lumières s'allument » et qu'elle devait en saisir le GRCC « à titre d'officier de justice » :

[...] Sauf que bien évidemment, je sais que ça peut être un document important pour le GRCC. Alors, je le porte à la connaissance du GRCC.

Q Ça semble évident, mais assumez que ce ne l'était pas pour tout le monde, pourquoi est-ce évident pour vous?

*R Bien, parce qu'il est question de parjure dans un procès. Quelqu'un qui dit s'être parjuré dans un procès, pour moi, je veux dire, **les lumières s'allument, là.***

Q Même si ce n'était pas dans le cadre de votre mandat, vous vous êtes dit : « Il faut quand même que je le soulève »?

*R Oui. À titre d'officier de justice, oui.*³²¹

- 501.69. Cette norme de conduite, celle de l'officier de justice éloquentement résumée par Me Drolet, s'imposait tout autant aux substituts de 1983, à chacune des occasions de divulgation recensées aux présentes.
- 501.70. L'affaire porte sur le meurtre de Serge Létourneau, pour lequel Gilles Dufresne et Roch Roy sont condamnés, dans des procès séparés, sur la foi de témoignages de délateurs.
- 501.71. Le procès de Roy se tient quelques semaines avant celui du Demandeur; Provençal y agit comme témoin de la Couronne — son deuxième dossier de meurtre.
- 501.72. Le 25 juin 1986, le délateur Yvan Beaupré révèle aux avocats de la défense, Mes Guy Bertrand et Richard Corriveau, s'être parjuré aux procès de Dufresne et de Roy, notamment en niant sous serment toute promesse (« aucune espèce de promesse »).

³²¹ **Pièce P-76.9** : Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Mme Juli Drolet du 9 décembre 2025 (Me Abi-Saad), p. 83-87.



- 501.73. Les admissions ultérieures du Procureur général, produites le 13 novembre 1986, établissent le contraire : Beaupré avait notamment obtenu l'engagement d'une « libération totale dans un délai raisonnable », et une demande de clémence royale, appuyée par le substitut en chef et les corps policiers, avait été adressée à la Commission nationale des libérations conditionnelles.
- 501.74. Beaupré révèle aussi avoir été formé à devenir « délateur professionnel » sur le modèle de Provençal : lecture de son livre *Big Ben*, exercices de témoignage et de comportement, consignes vestimentaires, préparation à l'aide des cassettes des témoignages entendus au procès. Les affidavits au cœur du scandale identifient ainsi Provençal comme le modèle et le guide du programme de délation de l'État.
- 501.75. Deux décisions en découlent, sur le même meurtre : la Cour suprême dans *R. c. Dufresne* (1987) et la Cour d'appel dans *R. c. Roy* (1989). L'une et l'autre écartent la condamnation en raison du seul parjure du délateur sur ses promesses, sans parjure démontré sur le fond.
- 501.76. La Cour suprême, dans *Dufresne*, retient que la non-révélation à la Cour du parjure d'un témoin de la Couronne sur ses promesses jette un doute sérieux sur l'intégrité du processus :

*LE JUGE LAMER--Il y a, en l'espèce, des allégations graves et des éléments de preuve au soutien de celles-ci qui, sans être concluantes, jettent quand même un **doute sérieux sur l'intégrité du comportement du ministère public et de la police dans ce dossier**. Il s'agit, entre autres allégations, de celle portant qu'un ou plusieurs officiers de police ou du ministère public ou les deux n'auraient pas révélé à la cour le fait qu'un témoin de la Couronne **s'était parjuré et aurait induit la cour en erreur en niant l'existence des promesses** d'un pardon qu'ils lui avaient bel et bien faites.³²²*

- 501.77. Dans la même affaire, le syndic du Barreau porte plainte contre le substitut en chef de la région de Québec, soit l'homologue des substituts en chef pour la région de Montréal au moment du procès et des appels du Demandeur (Mes Bonin, Lagacé et Parent).
- 501.78. Le syndic cherche à sanctionner le substitut en chef, même s'il était alors devenu juge, pour avoir fait **défaut d'informer** le procureur au dossier (l'équivalent de Me Schachter) des promesses faites par l'État au délateur Yvan Beaupré en échange de son témoignage, « ce qui a eu pour résultat que le procureur de la Couronne au dossier **n'a pu corriger le parjure** de ce témoin » qui a nié toute promesse au procès :

1° - a, à Québec, en sa qualité de substitut en chef du Procureur général pour la région de Québec, entre le mois d'août 1982 et le mois de novembre 1984, fait défaut d'informer adéquatement et en temps utile, avant ou pendant le procès de La Reine vs Gilles Dufresne no.: 200-01-007475-82, le substitut du Procureur général en charge de ce dossier des demandes formulées à l'automne

³²² **Pièce P-76.10** : Arrêt de la Cour suprême du Canada : *R. c. Dufresne*, 1988 CanLII 42 (CSC), [1988] 1 RCS 1095.



1982 par le témoin Yvan Beaupré aux autorités policières ainsi que des réponses qui y furent apportées en échange de son témoignage, ce qui a eu pour résultat que le procureur de la Couronne au dossier n'a pu corriger le parjure de ce témoin lorsqu'il a été questionné sur ce sujet ou prendre les mesures nécessaires **pour que la Cour connaisse la vérité** sur lesdites demandes de faveurs et les réponses qui lui ont été faites, commettant par là un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité du Barreau;

2°- a, à Québec, en sa qualité de substitut en chef du Procureur général pour la région de Québec, entre le mois de février 1984 et le mois de novembre 1984, fait défaut d'informer adéquatement et en temps utile, avant ou pendant le procès de La Reine vs Gilles Dufresne, no.: 200-01-007475-82, le substitut du Procureur général en charge de ce dossier, de la demande de pardon royal faite par le témoin Yvan Beaupré à la suggestion des autorités du Ministère de la Justice du Québec, demande qu'il avait lui-même appuyée, ce qui a eu pour résultat que le procureur de la Couronne n'a pu corriger le parjure de ce témoin lorsqu'on lui a demandé s'il avait fait l'objet d'une demande de pardon spéciale et ce qui a conduit ledit procureur à plaider erronément devant le jury qu'une telle demande de pardon n'avait jamais été faite, commettant par là un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité du Barreau;

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 113 de la Loi sur le Barreau.³²³

501.79. La Cour d'appel conclut de même, en 1989, à l'égard de Roch Roy. Son nouveau procès reposait sur le délateur Gilles Bourret³²⁴, substitué aux témoins du premier procès de 1983 — Beaupré et Provençal — et qui, comme eux, avait faussement nié toute promesse reçue en échange de sa délation :

7o Bref on se trouve dans une situation que les tribunaux ne peuvent que réprouver avec vigueur:

a) en mai 1983, un criminel se rend et, sur la foi de certaines promesses, devient délateur;

b) à deux reprises aux procès de l'automne 1983 et de l'automne 1984, le délateur nie toute promesse. Le corps de police qui a fait l'arrestation de mai 1983 et qui a la garde du délateur ne transmet pas ces renseignements aux intervenants de ces deux procès;

c) on est toujours dans la même ignorance au procès de l'appelant en octobre 1987;

d) il fallait certains événements pour que la situation soit mise à jour à l'automne 1988;

e) **le résultat net est qu'au procès d'octobre 1987, l'appelant et le jury appelé à décider de son sort ont été tenus dans l'ignorance d'un fait connu de certaines autorités;**

³²³ Pièce P-76.11 : Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sansfaçon, 2008 QCCDBQ 99.

³²⁴ Bourret est l'une des premières personnes contre lesquelles Bernard Provençal donnera des déclarations incriminantes au SPVM en 1981, avec Paul Gill.



*f) ce fait - **les représentations faites à un témoin-délateur** - doit être connu - au premier titre par le jury - et son ignorance - qui ici aurait pu être évitée - **menace l'intégrité de tout le processus judiciaire.**³²⁵*

501.80. Dès 1988, le substitut au dossier *Roy* reconnaissait d'ailleurs par écrit, à la défense, son obligation continue de signaler toute inexactitude du témoignage d'un délateur : « s'il fallait que nous en décelions d'autres, il va sans dire que nous nous ferions personnellement un devoir de vous en informer ».

*Nous ne croyons pas que le témoignage de M. Bourré comporte d'autres inexactitudes. Soyez certain d'une chose, s'il fallait que nous en décelions d'autres, il va sans dire que nous nous ferions personnellement un devoir de vous en informer.*³²⁶

501.81. Dans le procès du Demandeur, lors des mêmes années, à une semaine du procès *Roy*, Provençal et Gill ont, eux aussi, nié sous serment toute promesse, tout paiement et tout avantage, comme dans *Dufresne* et *Roy* — des dénégations que l'État savait fausses et n'a pas corrigées.

501.82. Comme dans *Dufresne*, faute d'avoir été informé par ses chefs (dont l'un négociait lui-même les sommes), Schachter plaidera erronément au procès du Demandeur que Provençal ne reçoit « *pas un salaire* », induisant en erreur la Cour, le jury et le Demandeur, directement ou indirectement.

501.83. Ce faisant, les Défendeurs menacent l'intégrité de tout le processus judiciaire. Suivant *Dufresne* et *Roy*, ce parjure non-corrigé vicie la condamnation du Demandeur, indépendamment du parjure, établi en l'espèce, sur l'identité des auteurs, le lieu et les circonstances des meurtres.

D) LES FAUTES CONJOINTES DU SPVM, DE LA VILLE, DE LA SQ, DU DPCP ET DU PGQ ONT DIRECTEMENT CAUSÉ LE PRÉJUDICE SUBI

502. Les fautes conjuguées des autorités sont la cause directe de la condamnation injustifiée.

503. Le SPVM et la SQ ont bâti une enquête orientée sur un témoin-complice discrédité, dont ils connaissaient les revirements, la criminalité parallèle, la rémunération et les motivations douteuses.

504. Le DPCP a cautionné ce récit vicié, malgré l'effondrement de la preuve alors que plusieurs faits non divulgués au Demandeur, notamment la requalification de l'accusation contre le coaccusé Gauthier fondée sur des « informations privilégiées », ont suffi, dans d'autres causes, à justifier l'abandon pur et simple de l'accusation de meurtre.

³²⁵ **Pièce P-76.12** : *R. c. Roy*, 1989 CanLII 1118 (QC CA).

³²⁶ **Pièce P-76.13** : Lettre du 17 octobre 1988 du substitut en chef-adjoint du Procureur général (Me Michel L. Auger, DPCP) à Me Steve Lachapelle (remplaçant Lawrence Corriveau), avocat de la défense de Roch Roy.



505. Ce n'est pas le Demandeur qui a échoué à soulever un doute raisonnable; c'est l'État qui a empêché qu'il soit vu.

506. Ainsi, il est artificiel de dissocier les fautes policières de celles du DPCP. Sans la manipulation et/ou fabrication de la preuve, aucune poursuite n'aurait été possible. Sans la persistance fautive du poursuivant, aucune condamnation n'aurait été maintenue. Leurs actions et omissions conjointes ont scellé le sort du Demandeur.

507. Ensemble, ces autorités ont notamment :

- i. Présenté au jury, sous la pièce P-5, trois coussins verts comme provenant de la scène de crime, alors que l'Inventaire de la SQ n'en consigne que deux, qu'aucune photographie des lieux ne les montre, et qu'ils avaient été saisis des semaines après les faits, sans mandat, chez la conjointe du Demandeur — la Perquisition Robichaud, jamais divulguée;
- ii. Altéré l'Inventaire — seul document reliant les coussins à la scène — sur au moins cinq éléments, le SPVM annotant sa propre copie à l'endroit précis où des inscriptions avaient été effacées sur celle de la SQ;
- iii. Recherché chez les conjointes des coaccusés une preuve matérielle « comme les coussins », orienté les témoins à partir du contenu de l'Inventaire altéré et consigné dans les déclarations dactylographiées des mots (« *rust* ») que leurs propres notes de calepin contredisent (« *noir-bruns* »);
- iv. Dissimulé les paiements hebdomadaires, l'immunité et les avantages consentis au délateur Provençal, dont les dénégations sous serment n'ont jamais été corrigées;
- v. Détenu — et consigné dans leurs propres dossiers, dans le cadre du Projet Valleyfield — un affidavit signé de Provençal incriminant les policiers Gelderbloom et Jean-Luc Leblanc (SPVM) de parjure et de falsification de preuve au procès du Demandeur, sans jamais enquêter sur cette dénonciation, la divulguer, ni pouvoir aujourd'hui produire le document;
- vi. Classé sans enquête prudente et diligente, les dénonciations de 1985 de Provençal visant l'incitation au parjure et la falsification de preuve au procès du Demandeur,
- vii. Fait clore prématurément et irrégulièrement, en 1986, le dossier d'enquête de la SQ, sous un faux prétexte formulé par un policier du SPVM que Provençal accusait de falsification de preuve — au moment même où ce policier comparait devant le comité de discipline au sujet des plaintes de ce même délateur;



viii. Laissé disparaître ou détruit les traces qui auraient permis de vérifier ces gestes : notes de calepin de la SQ, documentation de la Perquisition Robichaud, notes personnelles de Boislard, affidavits de Provençal, enquête du SPVM suivant la dénonciation de Réal Simard en 1987 des « informations privilégiées » (et *tout* dossier de Réal Simard au SPVM).

508. Ces fautes n'auraient pu aboutir à une condamnation sans l'aval du DPCP, qui a, entre autres :

- i. Fondé et maintenu l'accusation sur le délateur Provençal malgré ses contradictions et rétractations — un témoin que la Cour d'appel qualifiera de « témoin taré »;
- ii. Représenté faussement à la Cour, au procès du Demandeur en 1983, les conditions de rémunération de ses délateurs, et laissé sans correction leurs dénégations sous serment de toute promesse, de tout paiement et de tout avantage des délateurs Bernard Provençal et Paul Gill;
- iii. Reçu, dès avril 1987 et pendant le délibéré de l'appel du Demandeur, la dénonciation du parjure de Provençal — les soi-disant « informations privilégiées » —, l'avoir utilisée pour retirer l'accusation de meurtre contre Gauthier, coaccusé condamné sur les mêmes faits, par le même témoin, au même procès, sans jamais la divulguer au Demandeur;
- iv. Toléré que ses substituts soient tenus dans l'ignorance d'informations essentielles à la poursuite, au mépris de ses obligations de common law, déontologiques et de sa propre directive qui imposait, des années avant *Stinchcombe*, vérification et divulgation complète;
- v. Refusé toute révision du dossier malgré l'effondrement de poursuites voisines (*Dufresne, Roy*) pour le même type de parjure, les dénonciations du Projet Valleyfield et les aveux subséquents.

508.1. Le MJQ et le MSP, dont répond également le PGQ, portent leur part propre :

- i. Le MJQ versait lui-même, par l'entremise de ses substituts en chef, les paiements consentis aux délateurs Provençal et Gill — les avantages mêmes que ceux-ci nieront sous serment au procès du Demandeur, sans correction;
- ii. Son sous-ministre Blanchard (MJQ/MSP), informé dès 1985 du Projet Valleyfield, signe néanmoins la seconde entente fédérale-provinciale accordant à Provençal les conditions de détention qu'il réclamait en échange de sa dénonciation de parjure, malgré le risque qui se matérialisera de « double échec »;



- iii. Auteur d'une directive imposant, des années avant *Stinchcombe*, vérification et divulgation complète, le MJQ n'en a jamais utilement contrôlé l'exécution, puis a laissé disparaître — avec le MSP, qui l'avait constitué conjointement — les archives du Groupe de travail Guérin;
- iv. Le MSP, qui qualifiait lui-même de « chantage inacceptable » les demandes de Provençal, classe le dossier sans jamais enquêter sur ce que le délateur monnayait — l'innocence du Demandeur —, puis apprend en 1997 que la rançon a été payée, puis omet d'enquêter et de dénoncer utilement;
- v. Son Commissaire à la déontologie rejette la plainte du Demandeur (1989-1991) sur la foi d'erreurs de fait, puis refuse toute vérification une fois ces erreurs corrigées;
- vi. Le MSP détient dès 1996 un affidavit non signé de Provençal admettant son parjure ainsi que la lettre du délateur expliquant retenir sa signature pour ne pas nuire à ses conditions de détention, et reçoit en 1996 l'affidavit Ste-Marie confirmant sous serment la promesse policière de paiement faite en 1982 — deux documents jamais communiqués au Demandeur, le second aujourd'hui introuvable.

508.2. Cette chaîne de fautes policières, poursuivantes et ministérielles, coordonnées ou entérinées, est la cause directe du préjudice subi par le Demandeur. Elle fonde la responsabilité solidaire de la Ville de Montréal et du Procureur général du Québec.

509. Ce préjudice est d'une ampleur exceptionnelle, que la section suivante tentera de décrire, autant que les mots le permettent.

VII. LE PRÉJUDICE EXCEPTIONNEL SUBI PAR LE DEMANDEUR

A) UNE EXISTENCE CONFISQUÉE : QUARANTE ANS D'ENFERMEMENT, DE SILENCE ET D'EFFACEMENT

510. Le Demandeur a toujours maintenu son innocence.

511. Incarcéré à 40 ans, il voit sa vie adulte s'effacer derrière les barreaux. À 82 ans, il reste prisonnier des séquelles d'une condamnation injuste.

512. Condamné à perpétuité pour un double meurtre qu'il n'a pas commis, il est incarcéré à l'Institut Archambault (sécurité maximale) le 25 mai 1983, transféré à Drummond en 1994, puis au Centre fédéral de formation en 1995. Il y perd tout repère.³²⁷ (...)

517. En 1993, dix ans après son incarcération injustifiée, un rapport du Service correctionnel le décrit comme affaibli, épuisé, prématurément vieilli.

³²⁷ Pièce P-77 : Compilation de rapports récapitulatifs, Service correctionnel du Canada (*en liasse*).



518. Il traverse de longues périodes de détresse psychologique, envisage à plusieurs reprises le suicide, vit dans un environnement clos, marqué par la tension, les cris, la violence.

De toute évidence, M. Paquin fait, à ce moment-ci, un constat d'échec de sa vie. Confronté à la désillusion liée au sentiment d'avoir, en quelque sorte, été trahi par ses pairs, d'être confiné à la solitude et toujours confronté à l'angoisse et au vide créé par un vécu affectif carenciel, il affiche une certaine amertume qui l'amène à avoir une perception de l'avenir teintée de pessimisme. Cette désillusion contribue toutefois à remettre en question les valeurs sur lesquelles reposaient jadis sa perception de réussite et de valorisation de Soi.³²⁸

519. Un jour, il est poignardé dans la cour du pénitencier par un autre détenu qui le confond; il dissimule l'agression, craignant des représailles.

520. Refusant d'avouer un crime qu'il n'a pas commis, il est jugé irréaliste, victime d'une « pensée magique ». Cette constance lui coûte sa liberté.

*[...] Cela postule comme préalable que monsieur Paquin cesse de miser sur un **processus magique** qui casserait, qui annulerait ou qui rendrait caduque la décision de la Cour ; il a épuisé les recours légaux et le rôle de la C.N.L.C. n'est pas de refaire la justice, mais bien plutôt d'intervenir plus tard dans le cours de la sentence afin d'analyser les possibilités de réinsertion. Si monsieur Paquin s'adresse à la C.N.L.C. en vue d'une demande de sorties, c'est donc sur la base d'un cheminement au pénitencier et non sur la base de se substituer à la Cour.³²⁹*

*Le sujet nous démontre qu'il fonctionne encore selon le **mode de pensée magique** dans lequel le simple fait de vouloir se porte garant du succès et de l'accomplissement du désir.³³⁰*

521. Même ses demandes de permission de sortie, pourtant encadrées, lui sont refusées pour cette seule raison. Aux yeux du système, *nier, c'est ne pas évoluer.*

***Même si la conduite du sujet ne justifie pas un refus présentement,** l'EGC considère la PSAS [Permission de sortie avec escorte] prématurée parce que nous ne pouvons garantir la crédibilité du sujet à ce stade-ci de la sentence.*

[...] Malgré ces points positifs, l'EGC de Drummond considère le risque de récidive inacceptable pour la société pour les raisons suivantes :

- 1- Gravité des délits (vol à main armée et 02 meurtres) ;*
- 2- Longueur de la sentence ;*
- 3- Éloignement des dates d'éligibilité à la libération (1 an 2005) ;*
- 4- Remise en question amorcée seulement qu'à la fin de 1991 ;*

³²⁸ **Pièce P-78** : Marie-Claude Lavigne, Rapport d'évaluation psychologique, 29 avril 1997.

³²⁹ **Pièce P-79** : Alfred Thibault, Rapport d'évaluation psychologique, 26 octobre 1992.

³³⁰ **Pièce P-80** : Barbara Lehoux, Rapport d'évaluation psychologique, 17 octobre 1994.



5- Valeurs criminelles bien ancrées (le sujet se confine dans le mutisme, valeur première du milieu du crime) ;

6- Le sujet nie totalement les meurtres, n'accepte pas la sentence reçue et ce, après avoir perdu en appel de la sentence en 1987.³³¹

522. Dans le cadre d'une demande en révision judiciaire déposée en 1994 devant la Cour fédérale pour contester un refus de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la **CLCC**) de lui accorder une sortie avec escorte, le Demandeur écrit sous serment : « *Je préfère mourir en prison que d'admettre deux crimes que je n'ai jamais commis* ».

523. Il déclare sous serment qu'il maintient son innocence, et ce, malgré les nombreuses pressions exercées sur lui pour qu'il admette une culpabilité qu'il a toujours niée :

3.- *Effectivement, je fus accusé et trouvé coupable de 2 (deux) meurtres au premier degré le ou vers le 23 juin 1983, décision confirmée par la Cour d'Appel du Québec le ou vers le 14 décembre 1987, **meurtres que j'ai toujours niés avoir commis, que je nie encore avoir commis et que je nierai toute ma vie avoir commis.** D'ailleurs, je suis toujours à la recherche d'un juriste compétent qui pourrait me représenter devant la Cour suprême du Canada ;*

4.- *Actuellement, après toutes ces années d'incarcération, je n'ai aucun avantage à nier ce délit et bien au contraire, que des désavantages et plus particulièrement concernant une demande de PSAS ou toute autre forme d'élargissement. De plus, ma révision judiciaire aura lieu dans quelques années et le seul refus reçu à date au Québec a été dans le cas d'une personne ayant nié son délit. Je préfère mourir en prison que d'admettre deux crimes que je n'ai jamais commis ; [...]*

9.- *J'ajoute sur cette question que j'ai toujours participé aux groupes existants autant que j'ai pu en institution, le peu qu'il y avait même quand l'établissement en était un à sécurité maximum. J'ai même tenté de participer aux rencontres AA mais on m'a répondu, et ce à cause de ma sentence à vie, de laisser la place aux autres, eux qui étaient plus proches que moi d'une éventuelle sortie ;*³³²

524. La Cour lui donne raison, mais la CLCC refuse à nouveau : persister à dire « je suis innocent » reste inacceptable aux yeux des autorités.

³³¹ P-77 : Compilation de rapports récapitulatifs, Service correctionnel du Canada (en liasse), 22 août 1994.

³³² Pièce P-81 : Affidavit de M. Claude Paquin, 13 janvier 1994.



À ce stade-ci par conséquent, monsieur Paquin y gagnerait à s'efforcer d'approfondir encore davantage sa démarche personnelle car s'il omet de le faire et s'il montre trop d'empressement à franchir les étapes, il risquera malheureusement d'être victime de lui-même, i.e. de retomber à son insu dans des mécanismes qui le feraient reculer. Sur un plan humain, l'idée de sorties en vue d'aller chez sa sœur a actuellement du sens, mais dans une perspective clinique, **il paraîtrait préférable qu'il continue plutôt de se concentrer sur sa prise de conscience et sur un approfondissement de sa démarche.** Sur le plan sécuritaire, il nous semblerait également que monsieur Paquin doit encore faire ses preuves.³³³

525. En 1995, le Demandeur craint le risque et est habité par l'hypervigilance qui viendra à le caractériser pendant des années :

*Le sujet me dit qu'il a peur du programme "Repère" du CFF parce qu'il n'a pas confiance de le réussir et qu'il craint d'être remonter [sic] en médium. Je lui explique que nous croyons que ce programme ne peut que l'aider à mieux comprendre sa problématique de délinquance. [...]*³³⁴

526. Ce n'est qu'en 1997, après 14 ans d'enfermement, qu'une première permission lui est accordée pour visiter son frère atteint d'un cancer de la gorge : huit heures à l'extérieur de la cage, transport compris, sous escorte armée.

527. Même à l'hôpital, il est enchaîné au cou, aux poignets et aux chevilles. L'image d'enfants à l'hôpital dévisageant celui qu'ils chuchotaient être un « *bandit* » le hante à ce jour.

528. En 1998, il demande à dire adieu à sa grand-mère en fin de vie. La réponse tarde. Elle décède le jour prévu pour la sortie. Un rapport du Service correctionnel en rend compte sobrement :

*Le 11 mars dernier M. Paquin faisait une demande de PSAE [permission de sortie avec escorte] pour aller voir sa grand-mère. Mme Turpin était atteinte d'un cancer. Elle était alors en phase terminale. Cependant, **Mme Turpin est décédée le 13 mars, la journée où M. Paquin devait la voir. La sortie fut donc annulée.***³³⁵

529. En 1999, après seize années d'incarcération injustifiée, les effets profonds et durables de la détention sur la personnalité du Demandeur ne font plus aucun doute. Un rapport psychologique le décrit comme visiblement « fatigué de ces longues années de survie », avec un discours et une pensée « institutionnalisés ».

³³³ Pièce P-82 : Alfred Thibault, Rapport d'évaluation psychologique, 11 novembre 1994.

³³⁴ P-77 : Compilation de rapports récapitulatifs, Service correctionnel du Canada (*en liasse*), 16 octobre 1995.

³³⁵ P-77 : Compilation de rapports récapitulatifs, Service correctionnel du Canada (*en liasse*), 18 mars 1998.



CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES :

*Mon long entretien avec Monsieur Paquin s'est dans l'ensemble bien déroulé et celui-ci y a collaboré au mieux de ses capacités. Ce fut un entretien sous le signe de la nervosité, Monsieur Paquin étant manifestement très « énervé » par cette situation d'évaluation. **Après une poignée de main nerveuse et embarrassée, l'homme de 56 ans qui porte son âge et ses années de réclusion (on le sent physiquement et moralement usé)** n'est pas encore assis qu'il se met à parler, avant même que je n'aie formulé ma première question. Le débit est rapide, le discours un peu décousu mais organisé et « facile à suivre ». À l'évidence, Monsieur Paquin est pressé de tout dire et... ne demande pas mieux que de satisfaire mes attentes, s'excusant d'emblée de sa nervosité puis reprenant son récit un peu « échevelé ». Par contre, il accepte facilement que je l'interrompe pour lui demander une précision ou une autre ou encore pour « ouvrir un autre sujet ». [...]*

***Dans l'ensemble, donc, une excellente collaboration chez cet homme dont le discours et la pensée ont quelque chose d'institutionnalisé et d'un peu sclérosé** (ses propos tournent toujours autour des mêmes axes, alimentés par une foule d'anecdotes tirées de la vie quotidienne du « pen »). À cet égard d'ailleurs, il est à peu près intarissable sur son passé de détenu et on sent bien que ce vécu-là prend encore toute la place. [...]*

On connaît la suite : ce « laveur de murs et de plafonds » rêvait de démarrer sa petite entreprise de « couvreurs ». Sa « naïveté » l'amène à s'associer à un personnage douteux qui ne tarde pas à se « sauver avec le butin » : Jean-Claude est alors « pris à la gorge », incapable de rembourser la dette contractée auprès d'un prêteur sur gages (shylock). Survient fort opportunément Monsieur P..., son sauveur, qui règle la dette de Jean-Claude, le prend sous son aile et... le fait « travailler » et gagner pas mal de sous. C'était un peu miraculeux et... Jean-Claude se serait fait « tuer » pour ce Patron » qui lui donnait accès à cette vie facile (argent, filles, etc). Et puis un jour, alors qu'il est déjà incarcéré pour un vol à main armée, sa vie bascule à nouveau quand son ancien patron devient délateur et le désigne comme co-responsable d'un double meurtre.

*Condamné à perpétuité avec un minimum de 25 années à purger, **Jean-Claude mettra bien des années à accepter une sentence qu'il trouve encore injuste car il se dit tout à fait innocent dans cette histoire de meurtre.** Et Jean-Claude de préciser que certes il n'était pas un « enfant de choeur » et que, en un sens, il paye un peu pour toutes ces « conneries qu'il a faites ». **Mais il ajoute que jamais il n'avouera un crime qu'il n'a pas commis, même si son entêtement à clamer son innocence devait l'empêcher aujourd'hui de « gagner sa révision judiciaire** ». Et quand il parle ainsi, on sent bien qu'il ne s'agit pas que d'entêtement. **On sent une sorte de « droiture » chez cet homme, de fidélité à lui-même, de cette même fidélité qu'il vouait autrefois à son « patron » et au « milieu ».** Il lui aura d'ailleurs fallu dix ans pour réaliser que la voie qu'il suivait ne menait nulle part, dix ans pour commencer à prendre un peu ses distances avec le « milieu » et à se réapproprier sa personne et à s'occuper un peu de lui. [...]*



*Chose certaine, il ne se cache pas pour répéter combien le milieu criminel l'a déçu, lui a enlevé toutes ses illusions. Aujourd'hui, plus que jamais, il est convaincu qu'il vaut mieux « manger des sandwich au beurre de pinottes plutôt que de vendre ton âme à des gens qui n'ont pas de parole ». S'il a pensé souvent au suicide, s'il a demandé régulièrement à Dieu de venir le chercher, Jean-Claude a tenu bon malgré tout, effrayé à l'idée de « manquer son coup » et n'ayant pas non plus envie de faire plaisir à ceux qui l'ont trahi ou condamné. **Et au fond de lui, il garde ce secret espoir qu'un jour la vérité éclate enfin. Mais il n'a pas non plus envie d'utiliser les années qui lui restent pour mener ce combat ; il voudrait bien se concentrer sur ce rêve d'une petite vie paisible...***

*[...] Mais la dure réalité carcérale a fini par lui ouvrir les yeux. Son cheminement autocritique s'est inscrit dans des gestes concrets quotidiens, des gestes qui montrent bien que l'homme a finalement rejeté ce « modèle » criminel, **même s'il lui en a coûté beaucoup puisqu'il devait alors tout apprendre, se construire une nouvelle identité fonctionnelle,** vivre des proximités affectives que son image de dur permettait autrefois d'éviter, etc...*

Bref, j'avais jusque là des impressions plutôt positives de cet homme rempli de candeur, un peu fatigué de ces longues années de survie.³³⁶

530. Durant ces années de privation complète de liberté, dont la moitié dans un établissement à sécurité maximale, le Demandeur reste sans contact avec son fils pendant plus de sept ans.
531. L'enfant grandit à l'écart, sans père; le père, lui, le voit vieillir dans des rapports médicaux, des photos et par la parole des autres, jamais en personne.
532. Lors des visites, le fils du Demandeur, âgé alors de neuf ans, devait se dévêtir devant des agents armés.
533. Lorsque l'enfant apprend les accusations portées contre son père, il lui pose une question que seule un enfant sait poser « **Est-ce que tu m'aurais tué, moi aussi?** » — une interrogation qui résume, à elle seule, la violence invisible d'une condamnation injuste.

M. Paquin collabore bien à l'entrevue. Il utilise principalement l'entrevue pour clamer son innocence. Il reconnaît ne pas être un « ange ». Il dit cependant avoir été victime d'un « frame up » en ce qui concerne sa sentence actuelle. Il dit désirer un programme d'absence temporaire afin de garder espoir.

*Durant l'entrevue, **le sujet parle également régulièrement de son fils. Il dit qu'il s'agit pour lui de la seule personne qu'il croyait sincère.** Il dit s'être effondré il y a six ans lorsque celui-ci a cessé de venir le voir. Il n'en saisit pas les raisons. Il a, dit-il, toujours été correct avec lui. Il est ébranlé lorsqu'il en parle en entrevue. Il s'en excuse. Il dit avoir été particulièrement touché lorsque son fils lui a fait part des craintes qu'il ressentait à son endroit. **Son fils lui aurait demandé s'il serait capable de le tuer, lui.***³³⁷

³³⁶ Pièce P-83 : Carol Le Bel, Rapport d'évaluation psychologique, 10 octobre 1999, à la p. 1.

³³⁷ Pièce P-84 : Hélène Provost, Rapport d'évaluation psychologique, 8 septembre 1992.



534. Tout ce temps, le Demandeur était innocent. Et tout ce qu'il pouvait offrir à son fils, c'était l'assurance — répétée, impuissante — qu'il disait la vérité.
535. Enfin, en novembre 1999, après seize ans de détention, la Cour supérieure du Québec, siégeant devant jury, lui accorde une réduction exceptionnelle de sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Huit fonctionnaires et trois experts du milieu carcéral témoignent en sa faveur.
536. Tous confirment sa conduite exemplaire et la constance de sa revendication d'innocence. Un superviseur du Centre fédéral de formation résume le Demandeur ainsi :

« Ce n'est pas dans sa personnalité et il n'a pas les capacités intellectuelles pour le faire. Il est plutôt enclin à prendre une attitude de victime », estime M. Aubertin.

C'est ce qui explique, selon un autre superviseur du Service correctionnel, que Paquin n'ait jamais accepté sa condamnation, en 1983, alors qu'il avait 40 ans. « Il parlait ouvertement de tous ses autres crimes, mais il revendiquait son innocence sur une base quotidienne en ce qui concerne les meurtres », rappelle John Rose, du Centre fédéral de formation, pénitencier à sécurité minimum de Laval.

537. La poursuite n'appelle aucun témoin. Ce jugement, selon Projet Innocence Québec, constitue un précédent rare au Canada — une reconnaissance judiciaire, dès 1999, du caractère inéquitable de la condamnation.

B) UNE « LIBERTÉ » CONDITIONNELLE AUX ALLURES DE PROLONGEMENT CARCÉRAL

538. Grâce au jugement de 1999, le Demandeur obtient sa semi-liberté en 2001 et sa libération conditionnelle totale en 2003 — vingt ans après sa condamnation³³⁸. Mais cette « semi-liberté » n'en est pas une.
539. Même après son élargissement, le Demandeur demeure soumis à l'un des régimes de libération les plus rigides prévus par la loi.
540. D'abord assigné à résidence dans une maison de transition, il est tenu d'y retourner chaque soir sans exception. Il doit se rapporter à son agent de libération conditionnelle toutes les trois heures, jour, soir et fin de semaine. Ses déplacements sont strictement limités à un périmètre géographique étroit, tout écart ou retard pouvant entraîner une révocation immédiate.
541. Soumis à des tests de dépistage de drogues et d'alcool sans préavis, tenu d'obtenir des autorisations pour tout déplacement ou activité sociale, il vit dans l'angoisse constante d'un retour en détention.

³³⁸ P-50.1 : Décisions CNLC; P-50.2 : Certificat de libération conditionnelle totale.



542. À sa sortie, il s'installe dans un sous-sol sans fenêtre à Ahuntsic, qu'il aménage comme une cellule, incapable de réintégrer l'espace extérieur qui lui est devenu étranger.
543. Le moindre contact avec le monde extérieur déclenche chez lui des réactions d'hypervigilance aiguë. Son cardiologue, inquiet, doit intervenir en raison de tensions artérielles critiques, et le dirige vers un psychiatre. Dans cet état, un événement aussi banal qu'un changement d'horaire ou une convocation administrative pouvait précipiter une rechute carcérale.
544. Faire faillite ou perdre son emploi — comme celui qu'il occupe brièvement en 2001 dans une manufacture de « guenilles », comme le décrit le Demandeur — aurait pu suffire à entraîner son retour en prison. Il enchaîne ensuite des emplois manuels précaires — concierge, valet, nettoyeur — jusqu'à ce que l'usure physique d'un âge avancé l'en empêche.
545. Sa vie s'est figée en 1983. En liberté, il constate chaque jour le décalage entre son âge et les années de vie qu'on lui a volées.
546. Cette prétendue « liberté » ne tolère aucune spontanéité.
547. Le Demandeur doit obtenir des permissions pour un simple verre de vin en famille.
548. Chaque soirée est balisée, chaque sortie soumise à validation. Il est tenu de signaler tout changement d'adresse, de contact, ou de statut d'emploi, sous peine de sanction.
549. Chaque rencontre d'embauche, chaque formulaire d'assurance ou de logement, ravive la stigmatisation : il est durant ces vingt années, aux yeux du système, ce « double meurtrier », *qu'il n'a jamais été*, qu'on surveille, qu'on tolère, mais qu'on ne libère jamais vraiment.
550. Tout le long des années passées dans le milieu hostile de la prison, le Demandeur a maintenu une conduite exemplaire. En près de vingt années d'incarcération surtout sous haute sécurité, le Demandeur n'a fait l'objet **d'aucune sanction disciplinaire**, sinon une seule, en 1987, pour des paroles jugées inappropriées à l'endroit d'un agent — reproche mineur qu'il a toujours contesté. **Aucun acte de violence**, aucun écart de conduite.
551. Un parcours exceptionnel dans un environnement qui ne l'était en rien; un environnement, surtout, dans lequel il ne se serait trouvé n'eut-été des fautes reprochées à l'État.
552. Ce récit, bien qu'il rappelle des drames hollywoodiens dont le film-culte *Shawshank Redemption*, n'a tragiquement rien de fictif.



553. Jamais, au fil de ce long combat, le Demandeur n'a formulé la moindre exigence. Lorsqu'on lui demandait ce qu'il espérait, il répondait simplement : « **une petite vie paisible** ». C'est ainsi qu'en prend note une psychologue dans son rapport, en 1999 :

*Quand je lui demande comment il « fait son temps » actuellement, il avoue qu'il a des hauts et des bas (les « bas » se situant surtout en novembre et en mars); en fait, cette révision judiciaire lui fait peur et il ne sait trop s'il doit y mettre beaucoup d'espoir ou non. Il est parfois tenté de se dire qu'il passera encore beaucoup d'années en prison. **Convaincu d'être victime d'une injustice, il hésite à croire que ce « système-là » lui donnera une chance. Et puis, il considère qu'il est bien adapté à la vie carcérale.***

Mais, par ailleurs, il a bien aimé ces quelques sorties avec escorte dans sa famille. De revoir ainsi le « monde libre », il se met à rêver d'une petite vie paisible dehors, d'un petit boulot pas compliqué, entouré des quelques parents et amis qui le soutiennent encore.³³⁹

554. Ce vœu modeste résume, en quelques mots, l'étendue irréversible du préjudice subi par le Demandeur. Et tout ce qu'on lui a arraché.

VIII. LE DROIT À L'INDEMNISATION DU DEMANDEUR

A) LES GRAVITÉ DES FAUTES ET L'AMPLEUR DU PRÉJUDICE : LES FONDEMENTS D'UNE RÉCLAMATION INDEMNISABLE DEVANT LES TRIBUNAUX

555. Les fautes ayant mené à l'arrestation, la condamnation et la détention du Demandeur constituent de graves atteintes aux droits fondamentaux garantis par les Chartes canadienne et québécoise. Sont notamment visés les droits à la liberté, à la sécurité, à la présomption d'innocence, à une défense pleine et entière, et à une réparation effective.
556. Ces atteintes, prolongées et intentionnelles, minent les fondements mêmes de l'État de droit. En ce sens, elles engagent pleinement la responsabilité de la Ville de Montréal et du Procureur général du Québec.
557. L'incarcération illégale du Demandeur, dans des conditions indignes, viole l'article 4 de la Charte québécoise, qui érige la dignité en fondement de la justice.
558. Être détenu pendant plus de quarante ans — dont près de la moitié dans un pénitencier à sécurité maximale — pour des crimes jamais commis, tout en maintenant son innocence, est l'antithèse de ce que cette garantie fondamentale protège.
559. Le préjudice moral, social et psychologique découlant de cette incarcération est immense.

³³⁹ **Pièce P-83** : Carol Le Bel, Rapport d'évaluation psychologique, 10 octobre 1999, à la p. 1.



560. Âgé de 81 ans au moment de son acquittement, le Demandeur a été emprisonné à 40 ans.
561. Il n'a pas vu son fils grandir. Il n'a pas accompagné sa grand-mère en fin de vie. Il a été privé de ses relations, de son avenir, et de toute trajectoire personnelle autonome.
562. À ce jour, il s'agit du cas le plus grave de privation de liberté injustifiée jamais reconnu au Québec.
563. L'ampleur inédite de la privation, des fautes et des accusations erronées commande une réponse immédiate, sérieuse et proportionnée.
564. Le tableau ci-dessous présente une ventilation chronologique des phases de privation de liberté subies par le Demandeur. Il constitue la base factuelle minimale sur laquelle toute analyse moindrement rigoureuse sur le *quantum* de l'indemnisation judiciaire doit reposer.

Quinze mille cent quarante et un jours volés à un homme innocent

Âgé de 40 ans au moment de son incarcération, M. Claude Paquin ne sera acquitté qu'à 81 ans

Privation de liberté subie	Durée (en jours)	Équivalent en années
Incarcération	6 670	18 ans, 3 mois, 3 jours
Semi-liberté	606	1 an, 7 mois, 29 jours
Libération conditionnelle	7 865	21 ans, 6 mois, 11 jours
Durée totale de la privation de liberté	15 141	41 ans, 5 mois, 21 jours

Tableau: Woods s.e.n.c.r.l. • Source: Commission des libérations conditionnelles du Canada

B) LE QUANTUM DU PRÉJUDICE INDEMNISABLE DU DEMANDEUR

565. Aucune méthode stricte ne régit l'évaluation judiciaire des dommages fondés sur la Charte. L'exercice est contextuel et factuel, fondé sur la nature et la gravité des violations, leurs conséquences humaines, et le degré de faute étatique.
566. Dans les cas de détention illégale prolongée, deux mécanismes coexistent : l'adjudication judiciaire (contraignante) et les paiements *ex gratia* ou les règlements civils (volontaires et sans effet de précédent).



1) Le mécanisme volontaire : règlements civils et paiements ex gratia

566.1. Les paiements volontaires, bien que non contraignants, confirment toutefois que les cas les plus graves d'erreurs judiciaires, notamment en matière de meurtre et de détention prolongée, donnent lieu à des indemnisations majeures.

La valeur d'une journée de détention injustifiée, lorsque l'État indemnise volontairement

Les règlements et paiements ex gratia démontrent que l'État indemnise déjà les erreurs judiciaires graves à hauteur de plusieurs milliers de dollars par jour, même lorsqu'il le fait volontairement et sans reconnaissance judiciaire contraignante.

Nom	Montant initial	Année d'indexation	Montant 2026	Jours incarcéré	Jours sous condition	Jours équiv.-prison	\$ / jour équiv.-prison
Guy Paul Morin	1,3 M\$	1995	2,4 M\$	497	409	660	<u>3 618 \$</u>
Thomas Sophonow	2,6 M\$	2002	4,4 M\$	1 370	0	1 370	<u>3 177 \$</u>
Réjean Hinse	5,6 M\$	2010	8,0 M\$	1 825	3 650	3 285	<u>2 444 \$</u>
David Milgaard	10,0 M\$	1992	19,9 M\$	8 351	0	8 351	<u>2 388 \$</u>
Clayton Johnson	2,5 M\$	2002	4,2 M\$	1 825	1 387	2 380	<u>1 760 \$</u>
Claude Paquin		2026		5 631	8 618	7 909	

« Équiv.-prison » pondère les jours sous conditions à 40 %.

Tableau: Woods s.e.n.c.r.l.

566.2. Ces comparables volontaires ne lient pas la Cour, mais situent l'ordre de grandeur retenu par l'État dans les cas graves d'erreur judiciaire en matière de meurtre, soit environ 2 000 \$ à près de 4 000 \$ par jour équivalent-prison.

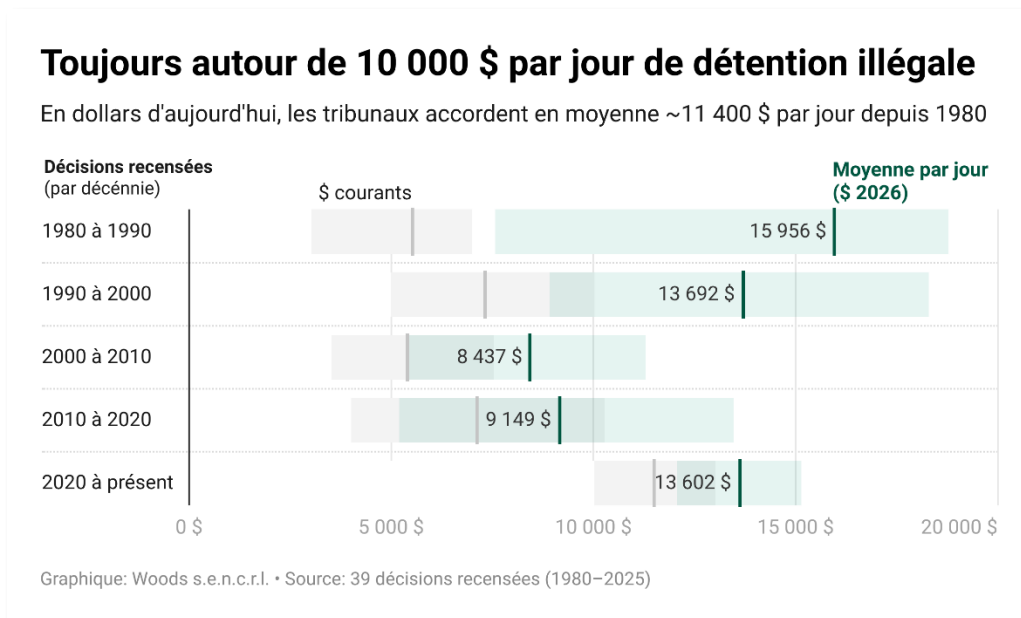
566.3. Hinse est ajouté comme repère³⁴⁰, puisqu'il constitue l'indemnité volontaire la plus élevée recensée au Québec, bien qu'il ne s'agisse pas d'un dossier de meurtre.

³⁴⁰ Les sources judiciaires retiennent environ cinq années d'incarcération et dix années de libération conditionnelle, alors que les règlements publiquement identifiés totalisent 5,55 M\$ avant indexation, soit 5,3 M\$ du PGQ et 250 000 \$ de Mont-Laurier. Incluant la condamnation judiciaire du Procureur général du Canada infirmée, Hinse représente 16,1 M\$ indexés, soit 4 900 \$/jour équiv.-prison. Toutefois, seuls les règlements civils sont inclus au tableau.



2) Le mécanisme judiciaire : la méthode de l'indemnité quotidienne

567. L'évaluation judiciaire, elle, repose principalement sur la durée de la privation et la gravité de l'infraction. En ce sens, le Demandeur atteint le sommet sur les deux plans.
568. Pour compenser ce préjudice, la jurisprudence québécoise³⁴¹ reconnaît une méthode fondée sur une indemnité quotidienne, allant de 3 500 \$ à 13 000 \$ par jour de détention illégale, avec une moyenne dépassant aujourd'hui 10 500 \$ en cas de faute grave.
569. Le graphique suivant illustre les indemnités quotidiennes accordées par les tribunaux au Québec, par décennie, selon un recensement indicatif. Pour chaque période, la barre verte illustre la moyenne des montants octroyés par jour, tandis que l'intervalle (écart-type) autour de cette moyenne correspond à la fourchette dans laquelle se situent environ la moitié des décisions recensées.
570. Depuis 1980, les indemnités moyennes se situent autour de 6 000 \$/jour de détention injustifiée sans ajuster pour l'inflation, indiquées en gris.
- 570.1. Une fois ajustées pour l'inflation, les indemnités accordées par les tribunaux, indiquées en vert, convergent historiquement vers des valeurs remarquablement constantes, oscillant autour de 10 000 \$ par jour de détention illégale.



³⁴¹ **Pièce P-85** : Tableau de compilation non-exhaustif de la jurisprudence québécoise.



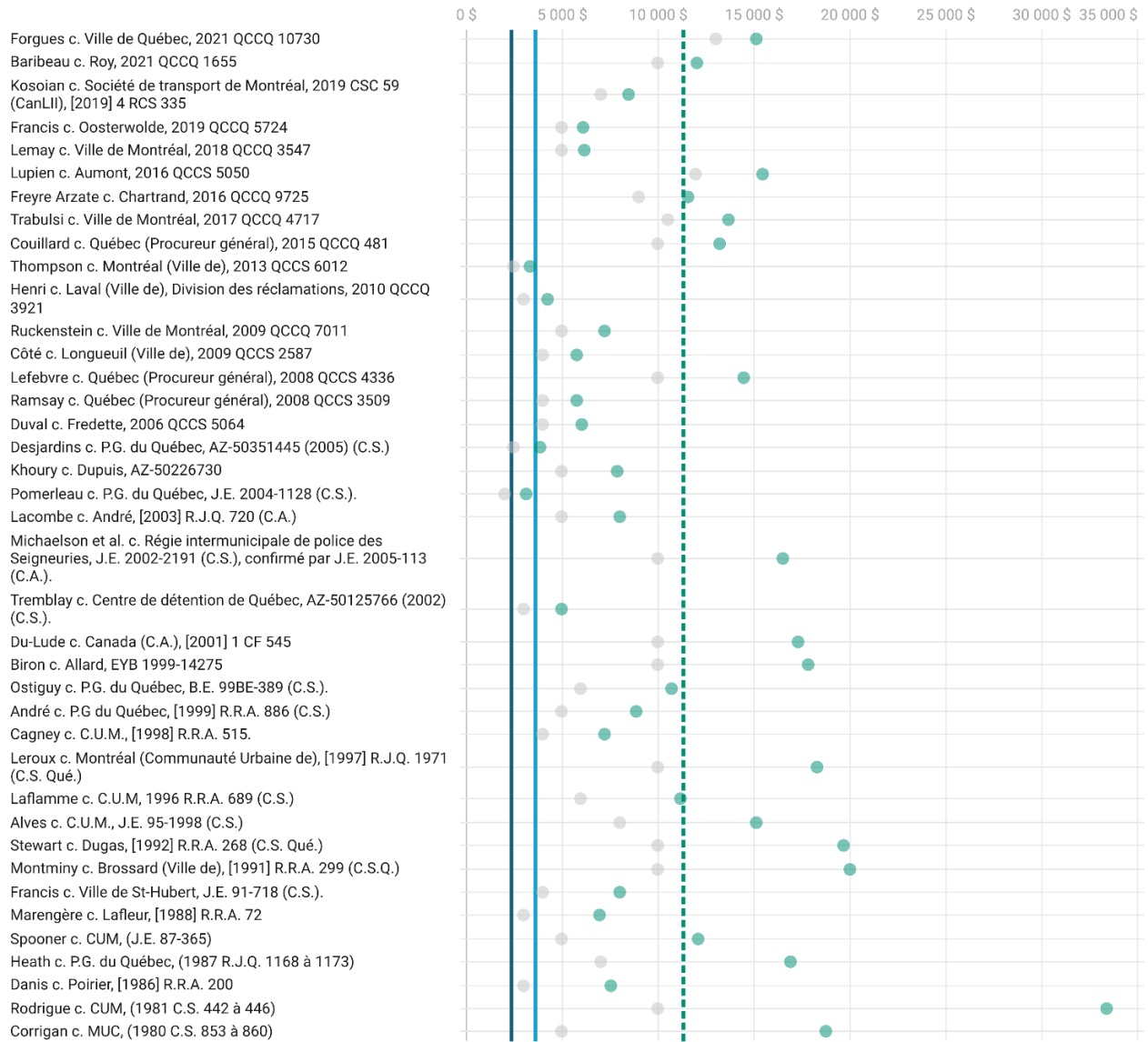
- 570.2. Le PGQ reconnaît d'ailleurs s'exposer à un quantum de 5 800 \$ par jour de détention illégale, tel que le résume la Cour supérieure dans l'affaire *Makoma* concluant que « le PGQ a sciemment causé aux membres un préjudice, que le MJQ a lui-même évalué dans la Pièce P-29D en moyenne à un montant de 4 000 \$ par jour de détention (5 800 \$ en dollars d'aujourd'hui) »³⁴².
- 570.3. Le graphique ci-dessous compare, en dollars de 2026, d'une part, les indemnités judiciaires accordées **par jour de détention illégale**, indiquées en vert, et d'autre part, les montants versés volontairement par l'État à des victimes d'erreurs judiciaires, par règlement ou paiement *ex gratia*, indiqués en bleu.
- 570.4. Cette comparaison fait ressortir l'avantage substantiel que procure déjà à l'État l'indemnisation volontaire d'une erreur judiciaire.

³⁴² **Pièce P-86** : Admission du PGQ de son exposition à un quantum de 5 800 \$ dans *Makoma* (Pièce P-29D) et décision de l'honorable Donald Bisson, j.c.s. qualifiant cette pièce d'admission par le PGQ, *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646.



Les tribunaux accordent 3 à 5 fois plus que l'État n'a payé **Milgaard** ou **Morin**

Quand les tribunaux fixent le prix, c'est en moyenne **11 400 \$**/jour. Quand l'État négocie, c'est 3× à 5× moins.



Graphique: Woods s.e.n.c.r.l. • Source: 39 décisions recensées (1980–2025) • Montants ajustés selon l'IPC

3) La position du Demandeur au sommet des deux échelles

571. Le cas du Demandeur remplit tous les critères justifiant les montants les plus élevés.



572. L'analyse des cas comparables est sans équivoque. Le Demandeur a subi l'erreur judiciaire la plus grave jamais reconnue au Québec, notamment eu égard aux facteurs objectifs suivants :

- i. Gravité des infractions : Le Demandeur a été condamné, à tort, pour l'infraction la plus grave prévue au *Code criminel*. Aucun autre cas connu n'a mené à une condamnation injuste pour un double meurtre au premier degré
- ii. Sévérité de la peine infligée : Il a reçu la peine la plus lourde prévue par la loi : l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant 25 ans.
- iii. Durée de l'incarcération totale : Sauf deux exceptions, nul autre innocent n'a été incarcéré aussi longtemps au Québec.
- iv. Durée de la détention partielle : La période purgée par le Demandeur sous semi-liberté ou en liberté conditionnelle, sous contrainte constante, est sans équivalent documenté au Québec.
- v. Durée totale de la privation de liberté : Il s'agit du cas le plus prolongé recensé au Québec, tous régimes confondus.



573. Le tableau qui suit classe les dix cas les plus graves d'erreurs judiciaires au Québec selon le *Canadian Registry of Wrongful Convictions*³⁴³, comparant entre autres : âge à l'exonération, peine imposée et durée totale de privation de liberté. Le Demandeur se distingue par la durée de privation de liberté et la sévérité des régimes subis.

M. Paquin a subi la plus longue privation de liberté illégale de l'histoire du Québec

	Nom complet	Âge au moment de l'annulation de la condamnation injustifiée	Années de prison ferme imposée par la peine	Années de privation complète de liberté subie (incarcération)	Années de privation partielle de liberté subie (semi-liberté ou libération conditionnelle)	▼ Total des années de privation de liberté subie
1	Claude Paquin	81	25	18	23	41
2	Réjean Hinse	57	15	8	24	32
3	Yves Plamondon	62	25	28		28
4	André Tremblay	66	25	22	4	26
5	Jacques Delisle	86	25	9		9
6	Simon Marshall	31	7	6	2	8
7	Chris Bates	28	10	6	1	7
8	Michel Dumont	41	4	4		4
9	Benoît Proulx	45	25	0	1	1
10	Réjean Pépin	32	3	1	0	1

Tableau: Woods s.e.n.c.r.l. • Source: The Canadian Registry of Wrongful Convictions

³⁴³ Les données du *Canadian Registry of Wrongful Convictions*, citées à titre comparatif, surestiment parfois la durée de la privation de liberté réellement subie. Par exemple, dans le cas de M. Réjean Hinse, selon le résumé judiciaire, il aurait purgé 5 ans en incarcération (plutôt que 8 ans selon la base de données) et 10 ans en libération conditionnelle (plutôt que 24 ans selon la base de données). *R. c. Hinse*, [1995] 4 RCS 597, par. 2; *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513, par. 51; *Hinse c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 1780, par. 187 (« Après être sorti du pénitencier où il a passé cinq ans, Hinse a vécu pendant 10 ans en libération conditionnelle [...] »).



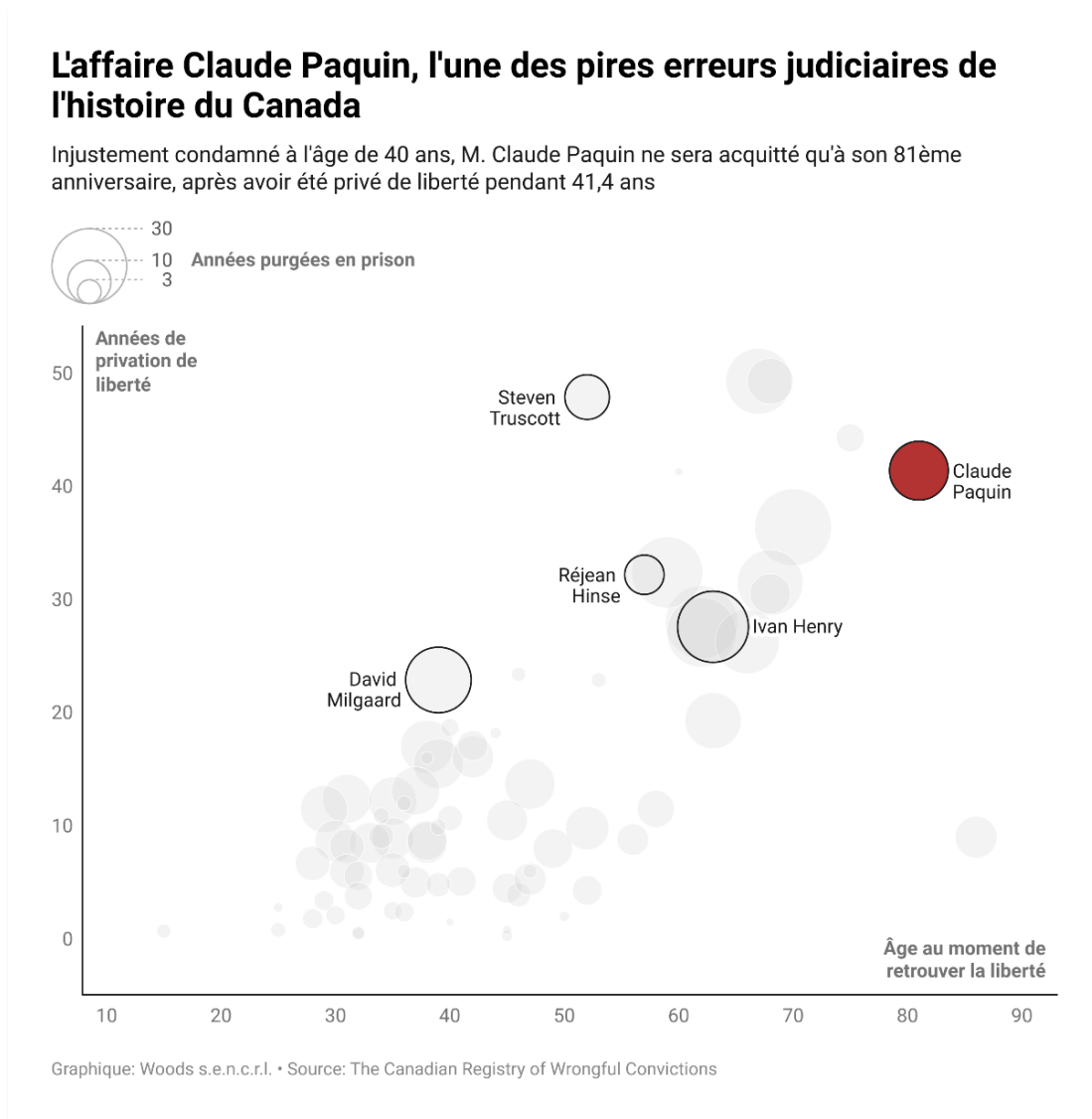
574. À l'échelle canadienne, le Demandeur figure parmi les 10 % des cas les plus extrêmes, selon le même registre :

- i. Gravité des infractions visées par la condamnation injuste : Parmi les 91 erreurs judiciaires recensées au pays, **une seule autre affaire implique une infraction d'une gravité supérieure** à celle pour laquelle le Demandeur a été condamné à tort — un *double* meurtre, au *premier* degré.
- ii. Âge au moment de l'exonération : Le Demandeur est la personne la plus âgée à avoir été acquittée à la suite d'une erreur judiciaire³⁴⁴.
- iii. Durée de l'incarcération totale : Très peu d'innocents ont subi une incarcération aussi prolongée; seuls neuf cas répertoriés au Canada excèdent la durée d'emprisonnement que le Demandeur a purgée à tort.
- iv. Durée de la détention partielle : Quant à la durée de la peine purgée sous un régime de semi-liberté ou de libération conditionnelle, seuls six autres dossiers atteignent un tel niveau de contrainte aussi prolongée.
- v. Durée totale de la privation de liberté : En additionnant toutes les années de détention, le Demandeur figure dans les 10 % des cas les plus graves au pays.

³⁴⁴ Une seule affaire, qui n'implique pas un acquittement (celle du feu juge Jacques Delisle), concerne un individu plus âgé.



575. Le graphique qui suit compare les erreurs judiciaires canadiennes selon deux axes : l'âge au moment de retrouver la liberté et le nombre total d'années de privation de liberté subie.



576. Le Demandeur cumule 41,4 ans de privation de liberté et est l'exonéré acquitté le plus âgé au pays, confirmant l'ampleur de l'injustice subie.

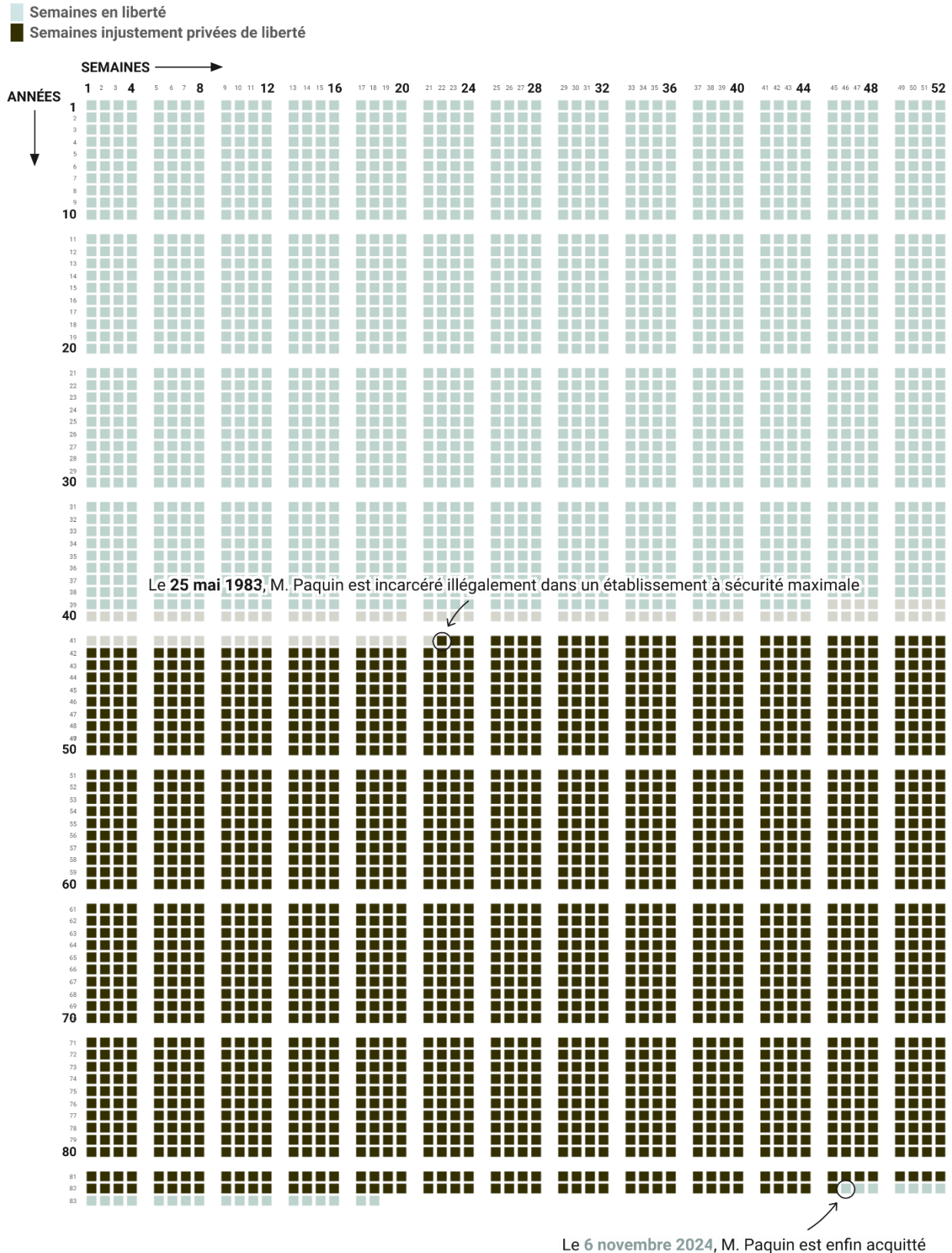
577. Le calendrier qui suit illustre, semaine par semaine, l'ensemble de la vie du Demandeur jusqu'à son acquittement.

578. Chaque segment **noircis** correspond à une période de privation de liberté illégale et injustifiée. Il saisit ce que les mots peinent à transmettre : la vie du Demandeur a été suspendue en 1983.



Calendrier d'un supplice légal : la moitié d'une vie étouffée

M. Paquin a été illégalement privé de liberté plus de la moitié (50,4%) de sa vie, soit 2 156 semaines sur 4 282



578.1. Chaque segment **rouge** correspond à une occasion où les Défendeurs auraient pu empêcher la plus longue erreur judiciaire jamais documentée au Québec, occasion qu'ils n'ont, sans exception, jamais saisie³⁴⁵.

Calendrier d'un supplice évitable

Les Défendeurs pouvaient, et devaient, agir : chaque point rouge en marque l'occasion – jamais saisie



Graphique: Woods s.e.n.c.r.l. • Source: Commission des libérations conditionnelles du Canada

³⁴⁵ **Pièce P-87** : Tableau de chronologie non-exhaustif des actions et omissions reprochés aux Défendeurs, représentés en rouge dans le calendrier.



C) RÉPARER DU VIVANT DU DEMANDEUR : L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PORTION NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE DE L'INDEMNITÉ

- 578.2. Le Demandeur est aujourd'hui âgé de 83 ans. Il est la personne la plus âgée à avoir été acquittée à la suite d'une erreur judiciaire au pays.
- 578.3. À son âge, chaque période additionnelle qui le sépare du versement de l'indemnité à laquelle il a droit emporte le risque concret qu'il ne vive pas pour en bénéficier. Le report de ce paiement lui causerait un préjudice irréparable.
- 578.4. Cette vulnérabilité est aggravée par sa situation personnelle, en ce que :
- i. Il dispose de moyens financiers limités, n'ayant pu, en raison de sa détention, accumuler ni épargne ni régime de retraite au cours de ce qui aurait dû être sa vie active;
 - ii. L'espérance de vie qui lui reste, à son âge avancé, rend tout délai additionnel déterminant;
 - iii. Le temps déjà écoulé, plus de quatre décennies, fait en sorte que toute attente supplémentaire l'expose à être privé, en pratique, de la réparation elle-même.
- 578.5. Les Défendeurs sont des organismes disposant de ressources considérables, alors que le Demandeur est âgé et de moyens limités.
- 578.6. Si les Défendeurs portaient le jugement à intervenir en appel, le Demandeur serait exposé à plusieurs années additionnelles d'attente avant tout versement.
- 578.7. Cette attente le placerait devant une alternative intenable : renoncer à percevoir quoi que ce soit de son vivant, ou accepter, sous la pression, un règlement très inférieur à la valeur de sa réclamation, soit régler à vil prix.
- 578.8. Qu'il soit aujourd'hui acculé à régler à vil prix, faute du temps même que les Défendeurs lui ont dérobé, serait ignoble. Une telle économie, réalisée à même la vulnérabilité que leurs fautes ont créée, serait cruelle, en plus d'être abusive.
- 578.9. Or, le Demandeur a été acquitté et son erreur judiciaire est reconnue. C'est la plus grave jamais reconnue au Québec. La faute des Défendeurs est, pour sa part, établie en tout ou en partie selon la prépondérance des probabilités, et pour plusieurs chefs avec une rigueur qui va au-delà.
- 578.10. Bien plus, rarement — voire jamais — notre histoire judiciaire aura réuni une telle constellation de faits établis, que les Défendeurs ont eux-mêmes consignés et ne sauraient aujourd'hui renier :
- i. Une privation de liberté de quarante et un ans, soit la plus longue erreur judiciaire avérée au Québec;



- ii. Deux témoins parjures au même procès, dont les mensonges, documentés et examinés par l'État avant d'être soustraits au Demandeur, visaient tant les avantages obtenus que les faits essentiels du crime;
- iii. Un délateur dont le parjure ou l'incitation au parjure, dans deux des trois affaires de meurtre où il a témoigné, a directement ou indirectement entraîné la réduction de la peine de cinq accusés, soit Gilles Dufresne, Roch Roy, Robert Décarie, Jean-Pierre Gauthier et Claude Paquin;
- iv. Ce même délateur s'engage expressément à garder le silence sur l'innocence d'un accusé contre rémunération, puis, malgré les protestations indépendantes de représentants de l'État dénonçant un « chantage inacceptable », est payé après l'intervention hors norme d'un policier en conflit d'intérêt réel et perçu;
- v. Trois plaintes indépendantes, accompagnées d'affidavits signés, dénonçant le parjure, le réenregistrement de cassettes de déclarations policières et/ou la falsification de preuve, portées à l'attention d'au moins trois chefs de police sans qu'une enquête véritable ne s'ensuive;
- vi. Deux substituts du Procureur, dont le substitut en chef, concluant indépendamment, à quatre ans d'intervalle, que deux allégations distinctes de parjure et/ou de témoignages contradictoires commis au même procès étaient suffisamment déterminantes pour justifier l'abandon d'accusations;
- vii. Des policiers relevant de deux corps policiers distincts tentant d'obtenir le faux témoignage d'un accusé sous la menace d'une condamnation injuste;
- viii. La falsification et la spoliation de la preuve matérielle, dont une perquisition sans mandat jamais divulguée et la destruction irrégulière, prématurée et sous de faux prétextes de dossiers policiers, impliquant deux corps policiers.

578.11. Une portion de cette indemnité — un plancher incompressible établi même sur la base d'un taux journalier conservateur — n'est pas sérieusement contestable.

578.12. La solvabilité des Défendeurs ne fait par ailleurs aucun doute, si bien que le versement immédiat de cette portion circonscrite ne leur causerait aucun préjudice véritable, tandis que son refus exposerait le Demandeur à un préjudice définitif.

578.13. Le Demandeur a un intérêt sérieux et urgent à ce que cette portion, que les Défendeurs ne sauraient sérieusement contester, lui soit versée sans délai, et avant l'issue de tout appel.



578.14. Ainsi, même en appliquant un taux journalier de 2 500 \$ — soit un taux volontaire situé entre ceux des règlements non contraignants des affaires Milgaard et Morin, qui comportent au surplus, par leur nature même, une réduction pour le risque et les aléas d'un procès — aux 7 909 jours équivalents-prison subis par le Demandeur, la portion non sérieusement contestable de l'indemnité s'établit à au moins **19 772 500 \$**.

D) LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

579. Le préjudice subi par le Demandeur justifie une compensation exceptionnelle, au sommet des échelles reconnues.

580. En retenant une moyenne reconnue par la jurisprudence de 10 500 \$/jour, l'indemnité minimale pour la privation de liberté excède 80 M\$.

580.1. La quantification du préjudice moral procède d'une comparaison entre la privation de liberté que le Demandeur a réellement subie et le parcours correctionnel qu'il aurait connu, n'eût été la condamnation injustifiée : détention en établissement de sécurité moyenne, puis libération conditionnelle dès le 2 novembre 1985, suivant la peine de douze ans prononcée à Calgary le 2 novembre 1981.

580.2. Elle distingue quatre périodes successives.

580.3. Chacune est bornée par une date documentée au dossier correctionnel du Demandeur et valorisée selon la nature de la privation subie, par référence à l'indemnité quotidienne de 10 500 \$ reconnue par la jurisprudence :

- i. **Du 25 mai 1983 au 2 novembre 1985 (892 jours)** : en raison des accusations de meurtre, le Demandeur, jusque-là détenu en établissement de sécurité moyenne, est transféré à l'établissement Archambault, à sécurité maximale³⁴⁶.

Bien que ses conditions de détention soient dès lors matériellement aggravées par la poursuite injustifiée, aucune indemnité n'est réclamée pour cette période, durant laquelle il serait demeuré incarcéré suivant la peine de Calgary.

³⁴⁶ P-77 : Compilation de rapports récapitulatifs, Service correctionnel du Canada, en liasse (« 1983-05-25 = Archambault, suite aux deux causes de meurtre »); voir aussi *supra*, par. 512. Le Demandeur est préalablement placé en ségrégation administrative à l'établissement Leclerc du 18 au 25 mai 1983, en attente de transfèrement.



- ii. **Du 2 novembre 1985 au 2 novembre 1993 (2 922 jours)** : dès le 26 janvier 1982, la Commission nationale des libérations conditionnelles fixe au 2 novembre 1985 l'admissibilité du Demandeur à la libération conditionnelle totale³⁴⁷.

N'eût été la condamnation injustifiée, le Demandeur, qui purgeait alors sa première peine fédérale et présentait un profil correctionnel favorable, aurait bénéficié de cette libération.

Il demeure plutôt incarcéré, en sécurité maximale. Le préjudice est valorisé à 60 % de l'indemnité de référence (6 300 \$/jour), soit le seul écart entre l'incarcération subie et la liberté conditionnelle dont il aurait joui.

- iii. **Du 2 novembre 1993 au 3 avril 2001 (2 709 jours)** : le mandat d'incarcération de la peine de Calgary est expiré³⁴⁸.

À compter du 2 novembre 1993, aucune hypothèse, même la plus défavorable au Demandeur, ne le laisse sous le coup de cette peine : chaque jour d'incarcération est attribuable à la seule condamnation injustifiée.

Le préjudice est valorisé à l'indemnité de référence (10 500 \$/jour).

- iv. **Du 3 avril 2001 au 6 novembre 2024 (8 618 jours)** : par décision du 27 mars 2001, la Commission accorde au Demandeur la semi-liberté; il est élargi en centre résidentiel communautaire le 3 avril 2001³⁴⁹.

De la semi-liberté à la libération conditionnelle totale, et jusqu'à son acquittement le 6 novembre 2024³⁵⁰, il demeure soumis aux contraintes décrites à la **Section VII.B**).

Le préjudice est valorisé à 40 % de l'indemnité de référence (4 200 \$/jour), suivant le ratio retenu sur la base des affaires comparables, et ce, bien que la semi-liberté comporte un degré de contrainte supérieur à celui de la libération conditionnelle.

³⁴⁷ P-30.1: Dossier correctionnel et de libération conditionnelle du Demandeur relatif à la peine du 2 novembre 1981 (Calgary), incluant la lettre de la Commission nationale des libérations conditionnelles du 26 janvier 1982 fixant les dates d'admissibilité, en liasse; voir *supra*, par. 100.1.

³⁴⁸ *Supra*, par. 100.1.

³⁴⁹ **Pièce P-88**: Feuilles de décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles relatives au processus de mise en liberté du Demandeur (2000-2003), incluant la décision du 27 mars 2001 accordant la semi-liberté, et certificat de mise en liberté correspondant, *en liasse*.

³⁵⁰ *Supra*, par. 195.



581. La réclamation du Demandeur se ventile ainsi :

- i. Préjudice moral souffert en raison de la privation de liberté :
 - a. *Incarcération antérieure*³⁵¹ : 892 jours pour lesquels aucune indemnité n'est réclamée;
 - b. *Incarcération subie au lieu d'une liberté conditionnelle*³⁵² :
2 922 jours × 6 300 \$ par jour = **18 408 600 \$**;
 - c. *Incarcération subie au lieu d'une pleine liberté*³⁵³ :
2 709 jours × 10 500 \$ par jour = **28 444 500 \$**;
 - d. *Liberté conditionnelle subie au lieu d'une pleine liberté*³⁵⁴ :
8 618 jours × 4 200 \$ par jour = **36 195 600 \$**.
- ii. Domages punitifs, en raison de la conduite fautive, intentionnelle et continue des autorités :
 - a. **2 000 000 \$** pour le SPVM;
 - b. **2 000 000 \$** pour le DPCP;
 - c. **2 000 000 \$** pour la SQ.
- iii. **RÉCLAMATION TOTALE : 89 048 700 \$.**

582. **Après quarante ans de combat, l'acquittement tardif ne suffit pas** : il ne répare ni le temps volé, ni la dignité détruite.

583. Tel est précisément l'objet de la présente. Les Défendeurs doivent aujourd'hui répondre de leurs fautes nombreuses et inexcusables qui ont conduit à cette condamnation injustifiée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance modifiée du demandeur Claude Paquin;

³⁵¹ Du 25 mai 1983 au 2 novembre 1985, période durant laquelle le Demandeur serait demeuré incarcéré suivant la peine de Calgary, n'eût été l'erreur judiciaire; P-77; *supra*, par. 512 et 580.3.

³⁵² Du 2 novembre 1985 au 2 novembre 1993 (réclamé à 60% du taux journalier de 10 500 \$).

³⁵³ Du 2 novembre 1993 au 3 avril 2001 (réclamé à 100 % du taux journalier de 10 500 \$); voir *supra*, par. 100.3 et 580.3.

³⁵⁴ Du 3 avril 2001 au 6 novembre 2024 (réclamé à 40 % du taux journalier de 10 500 \$); P-88 : Feuilles de décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles (2000-2003), incluant la décision du 27 mars 2001 accordant la semi-liberté, et certificat correspondant, *en liasse*; voir par. 195, 538 et 580.3.



CONDAMNER les défendeurs le Procureur général du Québec et la Ville de Montréal à payer solidairement au demandeur Claude Paquin la somme de **83 048 700 \$** à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice moral souffert, en sus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la demeure le 22 avril 2025;

CONDAMNER la défenderesse la Ville de Montréal à payer au demandeur Claude Paquin la somme de **2 000 000 \$** à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du jugement à intervenir;

CONDAMNER le défendeur le Procureur général du Québec à payer au demandeur Claude Paquin la somme de **4 000 000 \$** à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER l'exécution provisoire partielle du jugement à intervenir, nonobstant appel, pour la somme de **19 773 500 \$**, soit 7 909 jours équivalent-prison au taux journalier conservateur de 2 500 \$, représentant la portion non sérieusement contestable de l'indemnité due au demandeur Claude Paquin, établie sur la seule base des indemnités que l'État a volontairement versées, hors de toute condamnation judiciaire, dans des cas comparables d'erreur judiciaire, aux conditions, avec ou sans caution, que le Tribunal estimera justes;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER l'exécution provisoire partielle du jugement à intervenir, nonobstant appel, pour la somme et aux conditions, avec ou sans caution, que le Tribunal estimera justes;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 13 juin 2026

Woods s.e.n.c.r.l./U/P

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur

Me Sebastian L. Pyzik

Me Charbel Abi-Saad

Me Jennifer Price

spyzik@woods.qc.ca

cabi-saad@woods.qc.ca

jprice@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 7812-1



N° : 500-17-134025-256

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

CLAUDE PAQUIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales (**DPCP**), le ministère de la Justice du Québec, le ministère (**MJQ**) de la Sécurité intérieure du Québec (**MSP**) et la Sûreté du Québec (**SQ**)

VILLE DE MONTRÉAL (aux droits de la Communauté urbaine de Montréal) agissant pour le Service de police de Montréal (**SPVM**)

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE**

ORIGINAL

Me Sebastian L. Pyzik
Me Charbel G. Abi-Saad
Me Jennifer Price

Dossier n° : 7812-1

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

T +1 514 982.4545 F +1 514 284.2046

Notification : notification@woods.qc.ca

Code BW 0208

Woods 